

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 février 2022

Le 8 février 2022 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Broustic d'Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON.

Date de la convocation : 2 février 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 38

Présents : 26

Votants : 34

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ, Mme BRISSET, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, M. DUBOURDIEU, M. POHL (*Présent à partir de la délibération n° 2022-02*), M. BELLIARD, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS, Mme JOLY, M. PERUCHO, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. MARLY, Mme GUILLERM, M. MARTIN, M. RECAPET, Mme DUBARRY, M. BAGNERES.

Pouvoirs :

M. ROSSIGNOL à M. ROSAZZA
Mme GALLANT à Mme BRUDY
M. CHAUVET à Mme BRISSET
M. CHAMBOLLE à M. DANAY (*A partir de la délibération n° 2022-06*)
Mme SAULNIER à Mme JOLY
Mme CALATAYUD à M. DUBOURDIEU
Mme CHAPPARD à Mme BANOS
M. DE GONNEVILLE à M. MARLY
Mme BATS à M. MARTINEZ
Mme MARENZONI à M. PAIN
M. MANO à M. BAGNERES
M. GATINOIS à M. LAFON

Secrétaire de séance : Mme BANOS

Procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

À Andernos-les-Bains, le 2 février 2022

N/Réf : BL/FR/CD – N° 245

Objet : Convocation au Conseil communautaire du 8 février 2022

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021) ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Considérant que les lois précitées fixent les mesures dérogatoires applicables jusqu'au 31 juillet 2022 et encadrent le régime transitoire de vigilance sanitaire afin de garantir la continuité institutionnelle des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra le **mardi 8 février 2022 à 17 h 30** dans la Salle du Broustic – 11 Esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains.

À l'aube du contexte sanitaire, l'espace dans lequel se déroulera cette séance répondra aux normes en vigueur (respect de la distance physique, gel hydroalcoolique, masque obligatoire).

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour, les rapports tenant lieu de notes de synthèse, accompagnés de leurs annexes le cas échéant.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président de la COBAN,
Bruno LAFON

NB¹ : En cas d'indisponibilité, vous disposez de la faculté de confier un pouvoir à un autre membre du Conseil ; jusqu'au 31 juillet 2022, vous disposez de la faculté d'être porteur de 2 pouvoirs.

NB² : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;

- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 8 février 2022 à 17 h 30

Salle de réunion du Broustic à Andernos-les-Bains

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 15 décembre 2021

STRATÉGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE (Rapporteur : M. PAIN)

2022-01DEL) Approbation du projet de territoire 2022-2030

2022-02DEL) Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat

ÉNERGIES RENOUVELABLES-SANTÉ-SERVICES MUTUALISÉS

(Rapporteur : Mme LARRUE)

2022-03DEL) Contrat Local de Santé Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre –
Signature accord-cadre

RESSOURCES HUMAINES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2022-04DEL) Mise à jour du versement des Indemnités Horaires pour Travaux
Supplémentaires (IHTS)

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI

(Rapporteur : M. MARTINEZ)

2022-05DEL) Autorisation de défrichement dans le cadre du projet
l'extension du
CAASI 7 à Andernos-les-Bains

FINANCES PUBLIQUES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2022-06DEL) Montants prévisionnels des Attributions de Compensation pour
2022

2022-07DEL) Évolution des Attributions de Compensation

QUESTIONS DIVERSES (Rapporteur : LE PRÉSIDENT)

- Décisions du Bureau communautaire

LE PRÉSIDENT : « Mes chers Collègues, avant de commencer notre séance, je souhaite vous donner deux informations. La première concerne notre collègue Philippe DE GONNEVILLE, qui est absent à cause de problèmes sérieux de santé. Il va devoir subir une opération à cœur ouvert assez délicate, qui l'éloignera quelques semaines de notre collectivité, et de la sienne bien sûr. Cela nous privera de sa présence.

Pour la COBAN, c'est Gabriel MARLY qui le représentera. Je lui demanderai d'ailleurs pendant cet intérim de prendre le siège de Philippe DE GONNEVILLE.

Je souhaite également vous présenter notre nouvelle Directrice Générale des Services, Mme Emmanuelle GIRAUD-HERAUD, qui a pris ses fonctions à la COBAN le 1^{er} février 2022. Elle vient de la Communauté de communes du Val de Saintonge, en Charente-Maritime – 55 000 habitants pour 110 communes et 400 agents – où elle occupait les fonctions de DGS depuis 2014 ».

Le Président procède ensuite à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

M. BELLIARD : « Monsieur le Président, Madame la Présidente du Bureau des Maires, Madame la vice-Présidente, Messieurs les vice-Présidents, Mesdames et Messieurs les Elus Communautaires. Après 33 années de présence au sein du Conseil municipal de Biganos, troisième mandat à la COBAN, ce sera aujourd'hui mon dernier Conseil communautaire, puisque je vais démissionner du Conseil municipal de Biganos d'ici la fin du mois.

Je suis en effet en désaccord avec Monsieur le Maire de Biganos, ce qui bien entendu entraîne mon départ. Je pense que vous comprendrez mon émotion à quitter cette ville au service de nos habitants, mais Monsieur le Maire en est le seul et unique responsable. Il lui appartient d'assumer mon départ contraint et forcé.

En tant que citoyen, je continuerai, bien entendu, à m'intéresser à la vie de la COBAN, et je reste disponible éventuellement, si je peux rendre service. Je vous remercie ».

LE PRÉSIDENT : « Merci, Patrick, pour ta déclaration. Nous te remercions pour le travail que tu as accompli pendant toutes ces années au sein de la Mairie et de la COBAN ».

M. BELLIARD : « Monsieur le Président, je pense que vous connaissez bien Monsieur le Maire de Biganos, donc je vous laisserai lui transmettre ».

LE PRÉSIDENT : « Tout à fait, nous aurons à l'évoquer le moment venu ».

Délibération n° 2022-01 : Approbation du projet de territoire 2022-2030 (Rapporteur : M. PAIN)

LE PRÉSIDENT : « Un projet de territoire est un document-cadre et ressource, à la fois un projet, un engagement et une feuille de route. Il donne le sens de l'action publique que le Président, les vice-Présidents et le Bureau communautaire s'engagent à porter en faveur de son développement. Il manifeste une volonté claire des élus et les engage pour les années à venir. Il s'agit de faire de la COBAN un territoire solidaire, durable et résolument tourné vers l'avenir. Pour cela, des ambitions d'envergure sont fixées, qui se déclineront suivant différentes thématiques.

À l'issue de 15 mois de concertation, de réunions et d'études avec les élus, la COBAN a élaboré son Projet de Territoire. Je laisse la parole à Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, qui va nous en faire une présentation précise ».

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que le Projet de Territoire est le document qui formalise la feuille de route de la politique locale à mener sur le territoire de la COBAN. Véritable fil rouge, le Projet de Territoire cherche à articuler autour de lui l'ensemble des programmes de réflexions, de gestions et d'investissements stratégiques qui vont s'inscrire sur notre territoire d'ici 2030.

Ce document stratégique de programmation détermine donc les orientations qui accompagneront le développement de notre collectivité autour de cinq thèmes d'ici 2030 :

- Le développement économique
- Les mobilités
- Les ressources
- Les solidarités
- Les équipements

Il s'est construit sur trois temporalités :

- Le diagnostic qui s'est appuyé sur un travail de lecture et d'analyse des documents structurants passés : Projet de Territoire 2015-2025, les nouvelles compétences prises par la COBAN, les projets en cours ou le SCoT
- Les ateliers du projet qui avaient comme ambition initiale de se décliner sous trois formes (Elus communautaires, agents des services de la COBAN, agents des communes) mais qui n'ont pas pu atteindre la maturité prévue suite aux restrictions sanitaires qui ont limitées les moments de rencontre.
- La rédaction du Projet de Territoire ainsi que la conception graphique du document final qui fera l'objet d'une distribution par boitage.

L'élaboration du Projet de Territoire

A l'issue de 15 mois de concertation, de réunions et d'études avec les élus, la COBAN a élaboré son Projet de Territoire.

Il s'agit d'un Projet de Territoire qui s'inscrit dans la continuité du précédent, tout en affirmant l'intérêt accru de la COBAN pour les sujets qui impactent la vie quotidienne des habitants du nord bassin. Ainsi, ce Projet de Territoire

place au premier plan les orientations ambitieuses que la collectivité va développer dans la décennie à venir, que ce soit en termes de développement durable, de transports, d'équipements, de vivre ensemble ou encore de dynamisme économique.

A ce titre, le Projet de Territoire se décline sous les enjeux suivants :

- Promouvoir une croissance économique soutenue et durable.
- Encourager une mobilité plus propre pour un territoire à faible émission de gaz à effet de serre.
- Valoriser et protéger les ressources pour un territoire à énergie positive.
- Organiser les solidarités pour un développement territorial harmonieux au service de tous les habitants.
- Développer des équipements en faveur d'un territoire plus attractif.

Outil indispensable pour définir une véritable stratégie commune et rendre l'action publique de la COBAN plus visible, le Projet de Territoire est l'aboutissement d'une démarche concertée et collective mise en œuvre avec l'ensemble des élus communautaires.

Projet commun pour construire et vivre la COBAN à l'horizon 2030, le Projet de Territoire met en avant les grands enjeux de développement pour le territoire de la COBAN et offre des orientations et actions qui, une fois mises en œuvre, offriront aux habitants une expérience du territoire plus qualitative.

Méthodologie

Initialement imaginée avec une part importante d'ateliers et de concertation, la crise sanitaire du COVID-19 a obligé la COBAN à adapter sa méthodologie en réduisant notamment le recours à des assemblées qui auraient eu pour effet de rassembler en intérieur trop de personnes simultanément. En remplacement, le projet a pris en compte avec une attention toute particulière les éléments qui ont émanés des ateliers constitués des élus communautaires mais aussi les retours exprimés par des instances annexes comme cela a pu être le cas avec la consultation du CODEV. Ces derniers ont mené à une réécriture de certains points qui étaient abordés au sein du Projet de Territoire.

Vu les statuts de la COBAN ;

Vu l'avis du Conseil de Développement du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 janvier 2022 ;

Vu le Projet de Territoire ci-annexé ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Projet de Territoire 2022-2030, annexé à la présente délibération.

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « Monsieur le Président, Chers collègues, c'est un projet qui nous tient à cœur et qui me tient à cœur également. Je crois que c'est important de pouvoir en faire restitution aujourd'hui. Tout d'abord, tout mon soutien à

Philippe DE GONNEVILLE, c'est évident, et je souhaite la bienvenue à Madame GIRAUD-HERAUD, qui nous a rejoints aujourd'hui. C'est important, puisque c'est vous, quelque part, qui avez la charge avec nous de le mettre en œuvre.

Il est important de prendre un moment pour vous présenter ce Projet de territoire, même si je pense que vous le connaissez. Je vous rappelle que ce n'est pas un projet qui n'est issu que de quelques maires, de quelques personnes ou d'un bureau d'études. C'est un projet qui est issu de la concertation. Nous pourrions toujours dire : « On peut toujours mieux faire, on peut toujours aller plus loin », mais en tout cas, nous avons vraiment franchi une étape avec ce Projet de Territoire, avec une concertation qui a été renforcée, parce que deux séminaires d'élus ont eu lieu avec les élus de la COBAN, mais également avec les élus des communes qui participent déjà aux Commissions de la COBAN. Nous essayons donc d'élargir.

Dans le document, vous verrez un petit logo avec un petit bonhomme, et il est bien inscrit : « Proposition émise par les élus communautaires en séminaire participatif ». Donc, une participation des élus qui va au-delà de la participation des maires, ce qui est un point positif.

C'est également un questionnaire envoyé à l'ensemble des conseillers communautaires. Ainsi, 20 conseillers communautaires se sont impliqués à travers ce questionnaire, afin de contribuer à l'élaboration de ce Projet de Territoire. C'est également la première fois que le CODEV, Comité de Développement, était associé avec le Projet de Territoire, mais aussi le PLH – j'en parlerai après. Ils ont été sollicités pour le Pays Barval, Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, le Val de l'Eyre, le Bassin d'Arcachon Sud et le Bassin d'Arcachon Nord. Ils nous ont apporté quelques compléments et ont également validé le Projet de Territoire. C'est donc une démarche qui nous permet d'associer l'ensemble des habitants du territoire et la société civile.

Ce Projet a été réalisé avec un prestataire, la SEPPA, qui nous accompagne toujours sur les aspects communication-concertation.

Enfin, un petit mot pour Alice, Nina et Luc, qui, successivement, nous ont accompagnés au sein de la COBAN, puisque vous vous doutez bien que nous avons des agents particulièrement investis pour mener à bien ce projet.

Dans une démarche concertée, il nous a semblé important de pouvoir imprimer ce Projet de Territoire sur un véritable document et de le distribuer à l'ensemble des habitants du territoire. Il sera donc distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de nos huit communes.

Vous remarquerez aussi qu'il fait suite à un premier Projet de Territoire, 2015-2025, que nous avons initié – j'en étais également en charge en tant que vice-Président –, mais ici, il s'agit d'une démarche beaucoup plus concertée, qui va plus loin et qui nous a permis d'être remis à jour.

Sur les cinq parties thématiques, il n'y a pas d'ordre. Elles ne sont donc pas numérotées et pourraient être présentées dans des ordres différents. Par exemple, vous retrouverez la thématique « Développement économique » en page 9, avec quelques repères qu'il me semble important de rappeler : 3 millions d'euros en 2021, notamment consacrés à l'aménagement des zones d'activité économique. De plus, 80 % de nos zones d'activité économique sont actuellement remplies, c'est pour cela qu'il y a un seuil de

développement sur du foncier. Notre économie repose à 65,3 % sur les commerces et services, ce qui représente 7 600 entreprises. Nous avons notamment 15 zones d'activité. Je ne vais pas tout détailler, puisque vous avez l'ensemble et que vous allez participer, mais je voudrais mettre en lumière quelques points sur ce développement économique, notamment le projet 1A, qui est la prospective foncière.

Je vous l'ai dit, 80 % de nos zones d'activité sont aujourd'hui occupées par des entreprises. Il faut penser à l'avenir, puisque nous avons un territoire qui se développe, notamment sur l'économie. Il faut donc avoir une démarche forte sur la prospective foncière, trouver de nouveaux terrains et agrandir nos zones d'activité. Il s'agit également de créer un espace structurant, notamment pour le secteur tertiaire, avec peut-être un hôtel d'entreprise, bureaux, services mutualisés, salles de réunions. C'est le projet que nous portons, c'est le projet 1B.

Un autre projet est évidemment celui de dynamiser le tissu économique, avec le point 2A, avec le renouvellement, la révision, l'ajustement du schéma de développement économique, afin d'être toujours en phase avec notre territoire, ce qui va avec le 3A, qui est la partie ESS, ce que nous appelons Économie Sociale et Solidaire. C'est un volet que nous n'avons pas jusqu'à présent dans notre développement économique. Il s'agit de bien prendre en compte cette économie sociale et solidaire, c'est une composante qui nous semble importante sur le développement économique.

Autre thématique, les « Mobilités ». Vous retrouverez page 13 un petit rappel sur le renforcement des lignes 601 et 610, qui sont un peu l'armature de notre développement sur les circulations sur les lignes de bus, avec 130 000 euros investis de façon supplémentaire. Nous avons 2 027 élèves transportés par la COBAN, 24 bus à énergie 100 % renouvelable, cinq véhicules de transport à la demande, 15 aires de covoiturage et 21 bornes de recharge pour véhicules électriques.

Je vous présente quelques points, une fois de plus, pour illustrer ce Projet de Territoire. C'est le plan de mobilité simplifié que porte Xavier DANÉY sur le point 1B. Il s'agit également de soutenir le développement des pistes cyclables. L'orientation a été de travailler principalement sur les pistes intracommunales au sein des communes, donc sur le point 2A. Vous avez également la création de pôles dédiés aux mobilités douces, avec notamment des bornes de recharge pour vélo à assistance électrique, des abris sécurisés et des stations de gonflages – nous sommes en plein sur cette thématique sur le 2C. Nous voulons créer un réseau de transports urbains, aller réellement dans cette dynamique-là, le 3A. Ce sont des orientations fortes et engageantes pour la COBAN.

Pour illustrer la thématique « Ressources » (page 17), nous avons mis ces trois kilomètres de réseau d'eau en 2021, qui ont été rénovés pour un montant de quasiment un demi-million d'euros. Nous avons huit déchetteries pour particuliers, une déchetterie professionnelle, 32 points de collecte en apport volontaire. Aujourd'hui, 91 % de nos déchets sont revalorisés. Nous reparlerons de ce point, mais nous pouvons être fiers de la plateforme ÉCO'BAN, puisque ce sont 1 400 conseils qui sont apportés aux habitants de la COBAN, 138 visites à domicile, 229 permanences et 71 animations sur le territoire. À l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, je crois que nous sommes le premier ou le deuxième territoire aussi engagé sur cette dynamique d'accompagnement. Nous sommes tous sollicités pour des économies d'énergie, des panneaux

photovoltaïques, etc. Nous avons cet accompagnement de nos populations et de nos entreprises, qui est gratuit et que nous finançons grâce à la Région Aquitaine, mais également avec la participation de la COBAN. Cela s'appelle ÉCO'BAN et c'est un dispositif qui fonctionne très bien.

Je vous donne maintenant quelques points d'illustration sur ces ressources. Il s'agit de travailler sur la production d'énergies vertes avec méthanisation et photovoltaïque – un projet déjà bien engagé, le 1A. Pour le 1B, il s'agit d'imposer des critères environnementaux dans les marchés publics. C'était une de vos fortes attentes, en tant que conseillers communautaires. Ce point avait notamment été remonté lors des séminaires. Il s'agit encore de préserver efficacement la ressource en eau, avec notamment le nouveau contrat, donc un engagement particulièrement fort.

En ce qui concerne la thématique des « Solidarités », avec le PLH dont nous parlerons tout à l'heure, en 2020, 43 000 euros ont été consacrés aux aires d'accueil des gens du voyage, c'est le LAEP itinérant sur la COBAN, 15 000 masques ont été distribués gratuitement pendant la crise sanitaire. C'est la Convention territoriale qui est signée actuellement avec la CAF de la Gironde.

Quelques projets peuvent être cités, par exemple en page 22 : améliorer l'offre de logement à l'échelle intercommunale, acquérir du foncier pour de futurs logements sociaux. Le 2A, c'est favoriser la construction et la réhabilitation de bâtiments scolaires – c'est un point qui nous avait déjà préoccupés dans la précédente mandature et qui l'est toujours. Voilà quelques exemples sur les solidarités.

Sur la thématique « Équipements », nous rappelons page 25 que la COBAN est très investie sur la fibre optique. Aujourd'hui, 53 % de nos foyers sont raccordés à la fibre optique. Nous sommes toujours sur une démarche d'avoir 100 % de nos foyers en 2024-2025. Aujourd'hui, 1,6 million d'euros ont été investis sur le très haut débit au service de l'ensemble de nos habitants. Au total, sur les équipements, 4,5 millions d'euros ont été investis en 2020 et nous avons mis les deux projets de piscine sur le territoire, avec, au-delà des piscines, un projet de Siège pour la COBAN, qui est actuellement porté par Jean-Yves ROSAZZA.

Je vous présente ensuite quelques points d'illustration en page 26. Je vous rappelle les deux projets d'équipements aquatiques, mais aussi des équipements sportifs pour les communes. Il nous semblait important que la COBAN soit visible sur les équipements sportifs, et pas uniquement sur les piscines et sur seulement deux communes. Cela ne sera jamais équilibré, mais il nous semblait important que la COBAN soit présente sur l'ensemble des huit communes – évidemment avec une piscine sur deux communes –, mais que cela puisse être également vu sur les autres communes, peut-être avec des paddles, des skate-parcs, etc. Nous ne cherchons pas un équilibre, mais une certaine équité, et que la COBAN soit présente pour tous les habitants du territoire.

Je vous ai vraiment fait une rapide présentation du Projet de Territoire. Une fois de plus, en termes de communication, il est important que vous ayez un document qui ne soit pas simplement présenté lors d'un PowerPoint, mais quelque chose qui soit écrit, publié et diffusé à l'ensemble des habitants. Cela sera distribué à partir du 14 février. C'est la Saint-Valentin, donc c'est un peu une histoire d'amour avec la COBAN qui continue, c'est une très bonne chose.

Les prochains éléments de ce Projet de Territoire sont le PLH, le Plan de Déplacement et de Mobilité, les piscines, la fibre et le nouveau Siège. Ce sont les prochaines étapes et c'est vraiment du concret. J'ai eu l'honneur, et je suis très fier, d'avoir pu fédérer autour de ce projet, parce que ce n'est pas moi qui l'ai fait, mais tout le monde, tous les élus au sein de la COBAN. Ce que je propose, c'est de pouvoir le présenter en Conseil municipal pour les communes qui le souhaiteraient. Ce sera avec grand plaisir ».

LE PRÉSIDENT : « Merci, Cédric, pour le travail que tu as réalisé tout au long de ces mois où il a fallu réunir à la fois l'avis des élus, mais également de nos conseillers communautaires et de tous ceux qui ont voulu participer à ce dossier ».

Mme BANOS : « Je voudrais me joindre au vice-Président pour saluer le travail qui a été fait par toutes et tous, et surtout le travail qui est rendu, parce que ce document est très pédagogique et permettra à chacune et à chacun, y compris à nos habitants, de pouvoir voir les grandes orientations que nous allons donner à ce territoire dans les dix prochaines années.

Je regrette un peu qu'une réunion publique n'ait pas eu lieu pour expliquer cela. Nous l'avons vu au travers du SCoT. C'est vrai qu'il est tout de même très important d'aller à la rencontre de nos habitants pour leur expliquer les décisions que nous prenons pour leur avenir et pour le territoire. Dans les décisions, j'ai vu que cela avait malheureusement été annulé, parce qu'il fallait avancer sur le sujet, mais c'est vrai que si nous pouvions avoir, notamment dans les communes, une explication au sein des conseils municipaux, ce serait important pour que nous soyons nous, élus municipaux, le relais de ce projet au sein même de nos communes.

J'ai regardé attentivement l'ensemble des divers thèmes. En « Développement économique », je vois une charte paysagère et d'aménagement pour nos zones d'activité économique, ce qui est important, puisque nous l'avons déjà prévue dans notre schéma de développement économique de 2018. Aujourd'hui, je pense que nous en avons vraiment besoin, afin de pouvoir être en capacité d'attirer des entreprises sur notre territoire et d'avoir véritablement l'image de la COBAN au niveau du développement économique.

Au niveau de la thématique « Mobilités », je vois qu'il est fait état du PDDNB. J'ai entendu Monsieur le Président dire qu'il y aurait une étude mise en place par la COBAN en 2023, une énième étude, mais c'est un projet qui me semble malheureusement bien mal parti sur notre territoire. J'espère que cette étude permettra de remettre certaines choses dans le bon ordre et de continuer le travail qui avait été largement engagé depuis 2018.

Par ailleurs, il y a divers points qui concernent les pistes cyclables, notamment leur développement et la continuité du réseau. C'est évidemment important, parce que nous avons déjà un PPI Pistes cyclables qui est en place. Mais, en même temps que je dis cela, j'apprends que malheureusement, la commune que je représente et qui devait être reliée par la piste cyclable Marcheprime-Biganos, ne pourra pas l'être, puisque le PPI dans lequel nous étions inscrits ne compte plus la continuité entre Biard et Biganos. Je le regrette, étant donné que cette continuité doit se mettre en place largement dans ce Projet de Territoire. Il faut donc être cohérent dans ce que nous écrivons, dans ce que nous souhaitons. Personnellement, j'aurai beaucoup de mal à expliquer aux

habitants de Biganos que ce projet était prévu, mais qu'aujourd'hui, il ne l'est plus dans le PPI de la COBAN et que malheureusement, ce qui était prévu depuis longue date ne pourra peut-être pas se faire.

Ensuite, au niveau de la solidarité et de la CTG notamment (Convention Territoriale Globale) avec laquelle nous allons travailler avec la CAF, j'aurais aimé savoir se mettront en place les Comités techniques, afin que nous puissions avancer dans ce travail, lequel est excessivement important pour chacune de nos communes, sur un grand nombre de thématiques très élaborées.

Enfin, au niveau de la thématique « Équipements », pourriez-vous me confirmer que tout ce qui concerne les tiers-lieux – même si ce nom est aujourd'hui un peu barbare – est bien le point IB du développement économique dans le document, parce que je n'ai pas retrouvé le mot en lui-même, alors que la COBAN s'est notamment engagée sur trois tiers-lieux sur notre territoire. Je vous remercie ».

M. PAIN : « Merci pour ces différents points, qui permettent d'éclaircir certaines questions.

En ce qui concerne les équipements tiers-lieux, oui, c'est bien noté, et au contraire, nous avons un axe fort sur l'économie sociale et solidaire, même si les tiers-lieux, ce n'est pas que l'ESS, mais cela peut en faire partie. Donc oui, nous sommes bien sur cela.

Pour la CTG, nous nous sommes engagés, nous avons signé. Nous sommes bien sur 2022. Nous sommes dans la phase de recrutement, mais nous sommes bien sur l'année 2022, sur l'engagement que nous avons pris avec la CAF. Il n'y a donc pas de problème sur cela.

Les pistes cyclables sont quant à elles une orientation prise à l'unanimité des huit maires sur une priorisation sur l'intérêt des communes. Cela ne signifie pas qu'il n'y aura pas d'autres projets. Il n'y a pas d'acte définitif, ce n'est pas du tout ce qui est inscrit. J'insiste sur l'unanimité des huit maires, qui ont bien priorisé sur l'intracommunal, parce que parfois, sur des pistes cyclables intercommunales, c'est certes important, mais nous aurons moins d'usage. Nous avons donc décidé de prioriser le développement du vélo. C'est une orientation qui peut se défendre, qui peut se respecter, qui peut se contester, mais en tout cas, qui a été prise avec les huit maires. La priorité est donc bien sur l'intracommunal et c'est bien noté ainsi.

D'autre part, le projet de mobilités est en cours. Les premières restitutions auront lieu au mois de mars. Nous sommes dessus et cela avance. Nous avons parlé d'une voie de contournement et je crois que les choses évoluent. C'est une bonne chose que de clarifier et de poser les choses de façon ferme, afin que le territoire puisse avancer.

La charte paysagère, oui, je confirme, mais pas uniquement pour les zones d'activité. Il s'agit notamment de travailler sur le logement social, qui est un engagement fort des élus.

Enfin, la réunion publique, oui, il nous semblait important de pouvoir partager le Projet de Territoire avec l'ensemble des habitants. Au regard du contexte sanitaire, nous ne pouvions pas réunir une population dans une grande salle. Les mesures ont été allégées à partir du 16 février. Nous ne l'avions pas prévu, nous voulions le diffuser avant Noël. Nous le diffusons maintenant.

Au sujet de la phrase : « un projet d'action vivant », nous aurions pu nous attendre à « un projet d'action dynamique, un projet d'action innovant ». Nous avons choisi « vivant », parce que nous ne voulons pas que ce soit écrit uniquement pour les cinq ans, les six ans ou les dix ans à venir. C'est un projet qu'il faudra pouvoir adapter. Le monde bouge, la société évolue, donc il s'agit de restituer, travailler, continuer avec un séminaire une fois par an avec les élus, et pourquoi pas d'autres réunions, celles que nous avons dû annuler. Cependant, je crois qu'il y a peu de territoires qui font un document diffusé à l'ensemble des habitants. De façon très positive, je pense que j'ai répondu à toutes les questions ».

M. BELLIARD : « Je vais continuer sur les propos de ma collègue par rapport au projet de piste cyclable Marcheprime-Biganos. Je faisais partie de la Commission Mobilités et pour en avoir souvent parlé avec le vice-Président – je pense qu'il pourra le confirmer – à chaque fois, nous avons bien insisté pour que cette piste existe, et j'en ai même reparlé au dernier Conseil communautaire. Je pense qu'il est très regrettable que cette piste ne fasse pas partie des priorités, surtout que Marcheprime est la seule commune qui ne soit pas reliée à la COBAN par une liaison douce. Pour notre quartier, en l'occurrence les Argentières, cela permet d'emmener les enfants et les adultes en toute sécurité. De plus, ils auraient le choix entre les pôles multimodaux de Marcheprime et de Biganos. Au regard du nombre de voitures sur ces deux pôles, cela permettrait d'aller dans le TER d'une façon autre qu'en voiture. Merci ».

M. PAIN : « Je répéterai un point. Nous avons bien dit « à l'unanimité des huit maires, la priorité a été donnée sur les pistes cyclables intracommunales ». Je n'ai pas parlé d'autres projets. Cela ne veut pas dire que c'est exclusif, nous parlons bien de priorité. Je crois que les huit maires se sont positionnés ainsi. Après, chaque commune pourra dire la même chose, entre Lacanau-de-Mios et Marcheprime. Toutes les communes pourraient avoir des souhaits. Nous devons le faire de façon cohérente et travailler ensemble et pas chacun pour soi. Le Projet du Territoire est justement de travailler ensemble, c'est ce qu'il me semble important de rappeler ».

M. MARTINEZ : « Je vais conforter les idées des Boïens pour dire que oui, la commune de Marcheprime restera attentive à l'évolution de ces pistes cyclables. Marcheprime étant la seule commune isolée au niveau des pistes cyclables par rapport au reste du territoire, par rapport au Bassin d'Arcachon, vous avez très bien compris que pour l'intérêt des Marcheprimais, mais aussi du quartier des Argentières de Biganos, j'ai un intérêt à faire ce lien. C'est un projet vivant, donc à nous, chaque année, de le faire vivre. Ce n'est pas un dossier fermé, ce n'est pas une piste oubliée. Ne vous inquiétez pas, faites-moi confiance ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le Projet de Territoire 2022-2030, annexé à la présente délibération.**

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-02 : Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (Rapporteur : M. PAIN)

LE PRESIDENT : « Selon le code de la construction et de l'habitation, le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Outre les besoins en logement, le PLH doit répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

A l'issue de 18 mois de concertation, de réunions et d'études avec les élus, les techniciens des communes-membres et les acteurs-clefs de l'habitat, la COBAN a élaboré son 1^{er} Programme Local de l'Habitat.

Cédric, s'il te plait, c'est à toi... »

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que le PLH est le document qui formalise la feuille de route de la politique locale de l'habitat, dans toutes ses composantes. Conformément à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PLH est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale pour le territoire qu'il couvre. Ce document stratégique de programmation détermine, pour une durée de six ans, la politique locale de l'habitat. Il permet ainsi de :

- Définir les besoins des populations en matière de logement et d'hébergement,
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- Opter pour une répartition territoriale équilibrée et diversifiée de l'offre de logement sur le parc privé et public.

Il comporte trois parties :

- Le diagnostic sur le logement dans le territoire et le fonctionnement du marché local de l'habitat,
- Le document d'orientations stratégiques,
- Le programme d'actions détaillées pour l'ensemble du territoire.

L'élaboration du 1^{er} PLH de la COBAN

A l'issue de 18 mois de concertation, de réunions et d'études avec les élus, les techniciens des communes-membres et les acteurs-clefs de l'habitat, la COBAN a élaboré son Programme Local de l'Habitat.

Il s'agit d'un premier PLH pour le territoire, qui permet par la même occasion d'acter la prise de compétence de la COBAN en matière d'équilibre social de l'habitat.

A ce titre, les enjeux sont multiples :

- Mettre en place une gouvernance territoriale en associant l'ensemble des acteurs de l'habitat.
- Maîtriser et harmoniser la politique de l'habitat et développer une offre de logements en cohérence avec les besoins des populations locales.

- La thématique habitat est transversale avec de nombreux sujets qui sont chers au territoire : développement économique, rénovation énergétique, aménagement du territoire, emploi et mobilité.

Ce premier Programme Local de l'Habitat de la COBAN, qui couvrira la période 2022 -2027, est un premier acte fort en matière de politique de l'habitat et du logement.

Si les enjeux sont nombreux à l'échelle des 8 communes, des priorités ont été données par les élus, afin de s'assurer de la mise en œuvre d'une politique publique forte sur les sujets clés. Il repose en ce sens sur les quatre orientations stratégiques majeures suivantes :

- 1) Produire des logements diversifiés
- 2) Proposer des logements abordables
- 3) Préserver la qualité du cadre de vie
- 4) Animer le PLH

Le programme d'actions est décliné en 14 actions, à savoir :

Animer le PLH

1. Piloter et animer la politique locale de l'habitat de la COBAN
2. Mettre en place les observatoires de l'habitat et du foncier
3. Définir et mettre en œuvre la politique intercommunale des attributions de logements sociaux
4. Créer un guichet unique virtuel pour l'information pour le logement

Proposer des logements abordables

5. Stratégie foncière pour le développement de logements abordables
6. Promouvoir l'expérimentation d'offres innovantes pour de l'habitat abordable
7. Mettre en place des garanties d'emprunt pour les bailleurs sociaux

Produire des logements diversifiés

8. Inciter à la création d'hébergements d'urgence
9. Se mobiliser en faveur de la révision du zonage A, B, C pour les dispositifs de défiscalisation de logements (type PINEL)
10. Promouvoir les nouveaux modes d'habiter (résidence intergénérationnelle, habitat participatif...)
11. Favoriser la création de logements pour les travailleurs saisonniers
12. Poursuivre les actions en faveur de l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage

Préserver le cadre de vie

13. Poursuivre l'intervention de la COBAN en faveur de la rénovation énergétique du parc de logements
14. Evaluer et proposer de nouveaux outils d'encadrement des divisions parcellaires

Le scénario de développement retenu

Le territoire de la COBAN, et plus globalement le territoire du SYBARVAL, connaît une forte attractivité, portée par l'accueil de ménages venant de la

métropole bordelaise, mais aussi de secteurs plus éloignés. Cependant, il s'agit d'assurer un développement de qualité et répondre aux exigences réglementaires qui visent à réduire la consommation foncière et à préserver les espaces, en cohérence avec les réflexions menées dans le cadre du SCoT. A l'aune de ces considérations, la COBAN a opté pour un scénario visant une plus grande maîtrise de la croissance démographique à l'horizon 2030.

Le scénario de développement retenu s'inscrit pleinement dans les réflexions engagées à l'échelle du SCoT en intégrant un ralentissement de la croissance démographique d'ici à 2030. Ce scénario conduit à un besoin en logements à produire par an (privé et social) de 842 logements.

Les élus sont pleinement conscients du besoin de développer des logements abordables pour répondre aux besoins des ménages de leur territoire (jeunes, familles, personnes âgées) afin de leur permettre de rester sur ce dernier, chose compliquée eu égard du niveau des prix du marché immobilier local.

Ainsi, les 8 maires s'accordent tous sur le besoin de développer une offre de logement social (en location et/ou en accession).

Cet effort de production, s'il répond d'abord à un besoin des habitants, permet également de préparer le territoire à l'application prochaine des obligations relatives à l'article 55 de la loi SRU dès lors qu'une des communes de la COBAN aura dépassé le seuil des 15 000 habitants. Afin d'évaluer la date d'application de cette obligation, une prospective démographique basée sur le scénario de développement retenu dans le PLH a été réalisée. En appliquant le taux de croissance annuel moyen retenu, aucune des 8 communes ne devrait dépasser les 15 000 habitants d'ici à 2027.

Face à cela, dans une logique d'un premier PLH dit de préparation, les élus s'engagent à mettre en place toutes les conditions qui permettront d'assurer la production de 30 % de logement social au sein de l'ensemble des nouveaux logements développés sur le territoire.

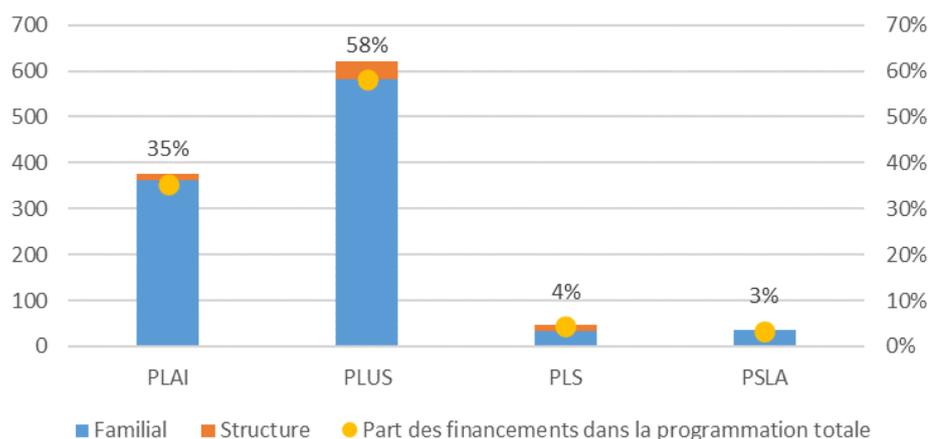
Cette ambition permet ainsi de faire progresser le taux de logement social de la COBAN et de chaque commune.

Des calculs théoriques montrent que l'application du PLH permettrait à la COBAN de voir progresser son taux de logement social, passant de 7.6 % en 2020 à 10.4 % en 2027 et 13.6 % en 2040.

	Situation au 01.01.2020		Horizon PLH - 2027		Horizon SCoT - 2040	
	Nb de LLS	% LLS	Nb LLS	% LLS	Nb LLS	% LLS
25 %	2 307	7,6 %	3 527	9,7 %	5 270	12,2%
30 %			3 771	10,4 %	5863	13,6 %
40 %			4 259	11,7 %	7 048	16,3 %
60 %			5 236	14,4%	9 419	21,8 %

Partant du constat que la production récente de logement locatif social a permis de développer majoritairement des logements PLAI (35 %) et PLUS (58 %), la production des logements sociaux projetée par le PLH sera répartie selon les types de financement PLAI, PLUS et/ou PLS afin de répondre au profil des ménages dans leur ensemble et des ménages demandeurs de logement social.

Répartition des logements programmés entre 2015 et 2020 par type de financement (sce : CD 33)



En effet, 65 % de l'ensemble des ménages de la COBAN sont éligibles à un logement social, dont 46 % à un logement PLAI ou PLUS. Si on s'attarde sur le profil des demandeurs de logement social, il apparaît que 70 % des ménages demandeurs disposent de moins de 2 000 €/mois et 42 % disposent de moins de 1 500€ /mois.

Dans ce contexte, offrir une offre d'habitat plus inclusive est une nécessité pour permettre aux personnes de pouvoir accéder à un logement digne. Dans cette démarche de diversification de l'offre, le recours à l'accession abordable est, lui aussi, plébiscité par l'ensemble des élus qui souhaitent développer ce type de produit sur le territoire afin d'offrir une réponse supplémentaire sur le territoire.

Dans ce cadre, les élus ont été sensibilisés lors de l'élaboration du PLH au produit porté par les Offices Fonciers Solidaires: le Bail Réel Solidaire. Ce dernier présente plusieurs atouts :

- Développement de logements en accession sociale
- Garantie dans le temps de la destination de ces logements à des personnes ayant des revenus modestes (clauses anti spéculatives)
- Logement pris en compte dans le cadre du décompte des logements dits SRU, réalisé par les services de l'Etat

Ainsi, face à ces constats, dans le cadre de ce 1^{er} PLH, la COBAN propose que la production de logement social soit ventilée de la manière suivante :

		OBJECTIFS % des logements sociaux à produire	<i>RAPPEL</i> % des logements sociaux programmés entre 2015 et 2020
Logement locatif	PLAI	30 %	35 %

	PLUS	55 %	58 %
	PLS	5 %	4 %
Logement en accession	BRS / PSLA	10 %	3 %

Concernant le logement social, comme pour l'ensemble des logements développés sur le territoire, une attention particulière sera portée par l'ensemble des élus sur la qualité des logements et la préservation du cadre de vie de la COBAN.

- La suite de la phase de validation administrative est la suivante : Transmission du PLH à l'Etat pour avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer ;
- Le Préfet rend son avis dans un délai d'un mois après avis du CRHH (si l'avis est assorti de demandes motivées de modifications, un nouveau projet approuvé par délibération du Conseil communautaire doit être soumis aux communes et au SCoT pour avis et délibération sous un délai de deux mois) ;
- Adoption du PLH en Conseil communautaire et transmission aux personnes morales associées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Construction et de l'Habitat (CCH) et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants relatifs au Programme Local de l'Habitat ;

Vu les statuts de la COBAN ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord du 19 décembre 2017 décidant l'engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

Vu l'avis du Conseil de Développement du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 janvier 2022 ;

Vu le projet de PLH ci-annexé ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord de poursuivre la politique communautaire de l'habitat ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ARRETER** le projet du Programme Local de l'Habitat 2022-2027, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur PAIN, vice-Président de la COBAN en charge de la Stratégie et planification territoriale, à transmettre le projet de PLH à Madame la préfète de la Gironde qui pourra, après consultation du Comité régional de l'habitat, formuler ses observations. Celles-ci seront

par la suite présentées devant le Conseil communautaire, qui aura alors à adopter définitivement le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « La deuxième délibération porte sur le PLH, qui fait partie de ce Projet de Territoire. C'est également une thématique essentielle pour le territoire. Dans le PLH, c'est bien l'habitat et tous les habitats qui sont pris en compte, parce que parfois, des raccourcis peuvent être faits sur le logement social, mais ce n'est pas que cela.

La problématique du logement sur notre territoire est évidente. Ce sont 20 000 logements pour les nouveaux arrivants à l'échelle du SCoT et 12 000 pour le desserrement des ménages. C'est donc bien une thématique essentielle. Une fois de plus, nous avons travaillé sur la concertation et je pense que nous pouvons en être satisfaits. Il y a eu six bureaux des Maires, trois Commissions spécifiques, une réunion publique que nous avons réussi à tenir – même si je l'ai faite en visio, puisque j'avais le Covid –, cinq temps avec les partenaires et les professionnels. Deux bureaux nous ont accompagnés (Planed et Sémaphores avec Sandra PINATEL et Agathe GRANDJEAN). Nous avons eu le COL, le Comité Ouvrier pour le Logement, qui a fait une intervention, le Sybarval et son directeur, M. DOUET, les trois chargés de mission de la COBAN (Alice, Nina et Luc) et l'ensemble des partenaires.

Le CODEV a également émis un avis positif sur le PLH, avec quelques prescriptions, qui ont toutes été intégrées. Nous avons pu avoir une réunion avec eux pour pouvoir restituer ce qui a été retenu et ce qui ne l'a pas été, et en expliquer les raisons. Nous avons donc une validation du CODEV, ce qui me semble important.

Il ne faut pas oublier les services des communes qui ont été sollicités à de nombreuses reprises. Il était en effet indispensable de ne pas faire un PLH qui soit « hors-sol », mais il devait vraiment être en lien avec le territoire. Cela n'a pas toujours été simple, mais les services des communes ont vraiment été associés sur ce travail, et bien entendu à l'échelle du SCoT, pour que nous soyons en cohérence.

Une attention particulière a été apportée sur les logements saisonniers. Ce n'est pas une obligation du PLH, il s'agit vraiment d'un choix de la COBAN, puisque cinq communes (Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton et Audenge) sont concernées, alors que Biganos, Mios et Marcheprime ne le sont pas. Cela a été pris en charge par la COBAN, afin de pouvoir accompagner et travailler spécifiquement sur les logements des saisonniers.

Une fois de plus, ce travail peut être présenté de façon détaillée dans les communes si vous le souhaitez. Je vais vous donner quelques points qui me semblent essentiels. C'est un travail qui a commencé avec le diagnostic, juste après le Covid, donc en juillet 2020. Le document d'orientations a été réalisé de janvier à juin 2021 et le programme d'actions a été finalisé en décembre dernier.

Différentes thématiques ont été abordées et notamment l'attractivité du territoire. Je rappelle que nous sommes un territoire avec une croissance démographique exceptionnelle (2 % entre 2012 et 2017), ce qui nous oblige à travailler sur une offre de logements diversifiée. Il existe des disparités entre le

Nord et le Sud, avec des personnes plus âgées sur la partie Nord, ainsi que des plus jeunes et des familles sur la partie Sud. C'est donc un territoire extrêmement complémentaire et surtout pas concurrent.

Les revenus sont supérieurs à la moyenne départementale. Nous nous apercevons également qu'il y a des parties du territoire avec de nombreuses résidences secondaires, alors que sur d'autres parties, il n'y a quasiment pas de résidences secondaires. Nous avons des maisons individuelles pour 84,2 % des logements, ce qui est exceptionnel, et une très faible vacance, laquelle témoigne de la tension du marché immobilier. Le parc de logement est très récent : 40 % des logements ont été construits après les années 2000, mais avec une partie des habitations qui a besoin d'être rénovée. Nous avons une dynamique de construction soutenue, avec une moyenne de 865 logements par an. Cela est principalement dû à la division parcellaire. La division parcellaire n'est pas forcément un choix communal, c'est la loi ALUR de 2014.

Il y a également une diversification des logements neufs qui s'est engagée entre 2015 et 2018, avec 38 % des logements neufs – qui étaient des logements collectifs – et 15 % des logements groupés. Nous voyons bien que nous sommes en train d'évoluer et avoir une certaine diversification est plutôt positif pour notre territoire.

Les propriétaires occupants sont majoritaires à 67,9 %, ce qui paraît normal, mais comparé à d'autres territoires, cela reste très spécifique.

Quant au logement social à l'échelle de la COBAN, 65 % des ménages y sont éligibles. Lorsque nous parlons de logement social, nous pouvons avoir une image de personnes en grande difficulté, mais ce n'est pas le cas. Le parc social est jugé fortement insuffisant. À l'échelle de la COBAN, nous sommes à 7,6 % en termes de taux de logement social. Nous ne sommes pas soumis à la loi des 25 % aujourd'hui – un jour, nous le serons – donc il y a une vraie ambition de la part de l'ensemble des élus d'accueillir une population diversifiée pour de nombreuses raisons (accident de la vie, des jeunes qui veulent s'installer, des personnes âgées, etc.). Il y a donc aujourd'hui un vrai déficit sur ce logement social et une vraie motivation de l'ensemble des élus. Je pense que c'est important de le rappeler. C'est une vraie volonté, puisqu'aujourd'hui, nous ne sommes pas contraints.

La tension sur le parc de logements est importante, puisque nous avons à peu près 3,6 demandes pour une attribution. Il y a donc plus de demandes que de possibilités. Le prix du marché est très élevé actuellement, autant en location qu'en acquisition, donc nous en arrivons à un marché immobilier sélectif avec des prix du foncier élevés et des disponibilités foncières limitées. Nous ne sommes pas contraints de faire ce PLH. Ces 25 % n'étant pas obligatoires, nous ne sommes donc pas sur un PLH contraint, obligé, mais sur un PLH que nous avons voulu qualifier de « préparation ». Nous n'irons pas à 25 % dans ce PLH-là, c'est évident, mais nous allons augmenter notre pourcentage, nous allons aller de l'avant de façon très positive. Ce n'est donc pas de l'observation, ce n'est pas de l'attente, c'est au contraire une vraie volonté. Aujourd'hui, nous ambitionnons 30 % de nouveaux logements locatifs sociaux à l'échelle de la COBAN, avec des diversités selon les parties du territoire et les besoins, lesquels sont différents sur chaque commune.

Nous avons étudié le nombre de logements nécessaires à produire. Nous nous sommes donné quatre grandes orientations, simples et compréhensibles par tous :

- Produire des logements diversifiés ;
- Proposer des logements abordables ;
- Préserver notre cadre de vie ;
- Animer le PLH.

Sur la production de logements diversifiés, aujourd'hui, c'est du logement individuel, collectif, du logement pour les jeunes, les actifs, les saisonniers, les personnes âgées, les personnes en difficulté, du logement d'urgence. Nous nous apercevons qu'il y a un besoin de diversité de logements. Nous étions donc sur quelque chose de monospécifique sur notre territoire et il faut absolument travailler sur cette diversité.

Le deuxième axe est la proposition de logements abordables, avec une politique foncière et la connaissance du foncier disponible. C'est donc d'abord un observatoire du foncier. Il s'agit de faciliter l'acquisition de foncier pour pouvoir faciliter, accompagner et aider la production de logements abordables.

Préserver le cadre de vie, c'est une thématique essentielle. Le but n'est pas de faire du R+4, etc., mais quelque chose qui soit adapté à notre territoire, qui ne vienne pas le défigurer, un engagement fort de l'ensemble des élus pour que nous préservions notre cadre de vie.

Animer le PLH, ce n'est pas depuis la COBAN, c'est avec les communes. Je voudrais le caractériser ainsi. Un gros travail est fait avec les communes. Travailler avec les communes et auprès des partenaires, ce sont des mots-clefs importants. 14 actions ont été retenues dans ce PLH. Pour animer le PLH, il y en a quatre : l'observatoire de l'habitat, l'observatoire du foncier, la politique intercommunale sur les attributions et un fichier unique. Pour les logements abordables, c'est la stratégie foncière, les offres innovantes et les garanties d'emprunts pour les bailleurs sociaux. Pour la production de logements diversifiés, ce sont les hébergements d'urgence, travailler sur les dispositifs de défiscalisation sur la loi PINEL, les nouveaux modes d'habitat, résidences intergénérationnelles, habitat participatif, création de logements pour les travailleurs saisonniers – essentiels sur une grande partie de notre territoire –. Les actions en faveur des aires d'accueil pour les gens du voyage sont une de nos compétences également. Préserver le cadre de vie, c'est poursuivre ÉCO'BAN. C'est une vraie réussite sur notre territoire, donc maintenir ce dispositif et travailler sur l'encadrement des divisions parcellaires et l'aspect paysager, architectural, pour que le logement social soit du logement pour tous et que ce ne soit pas quelque chose qui soit dans un coin de notre territoire, mais bien un atout de notre territoire.

Des fiches communales vous ont été communiquées avec une cartographie avec les taux, les thématiques en 2008, 2013, 2018 et les pourcentages d'évolution. Nous essayons de faire simple, mais suffisamment détaillé pour que chacun s'y retrouve, avec des orientations sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Évidemment, cela va être adapté, c'est une grande orientation, puisqu'ensuite, les communes ont deux mois pour rendre des correctifs et des compléments. L'État pourra ensuite approuver de façon définitive ce PLH. Aujourd'hui, il nous faut passer par cette étape de validation, même si les communes ont deux mois pour ajuster le PLH.

Il est compliqué d'être synthétique, mais il me semblait important de vous dire tous ces éléments ce soir ».

LE PRÉSIDENT : « Merci, Cédric. Madame CAZAUX, d'abord ».

Mme CAZAUX : « Bonsoir. Tout d'abord, merci Monsieur le Président pour la parole. Merci Monsieur le vice-Président pour cet horizon bien détaillé sur le PLH. Vous avez pratiquement répondu à ma question sur votre dernière remarque, à savoir que les villes auraient encore quelques semaines pour revoir tout ceci, puisque pour ma commune, il y a quelques coquilles ou décalages entre la cartographie et le tableau qui recense les gisements. Il serait peut-être bon que nous le regardions, parce que sur des sites cartographiés, pour n'en citer qu'un, à côté du cimetière à Biganos, il est prévu 750 logements, mais je ne vois pas où nous allons les construire. Par contre, sur notre ZAC, il n'en reste plus que deux, donc je pense qu'il doit y avoir un souci. Ce seront les villes qui seront associées à cela ou bien nous, en tant que conseillers communautaires, nous pourrions vous rapporter des éléments ? ».

M. PAIN : « L'ensemble des conseillers communautaires fait partie de la COBAN, donc peut s'exprimer et va enrichir, et pas uniquement la COBAN, parce que c'est un travail qui est effectivement fait avec les services des communes. Il y a un traitement informatique très compliqué, qui doit également être validé par les services de l'État, puisque nous travaillons aussi avec le SCoT. Nous n'avons donc pas toutes les mêmes grilles de lecture. Les divisions parcellaires, nous ne les comptons pas comme avec le SCoT, lequel est soumis à certaines règles imposées par l'État. Nous, nous souhaitons que ce soit le plus pragmatique possible et que ce ne soit pas théorique. C'est donc très compliqué entre ce qui est inscrit dans les PLU, ce que les élus peuvent projeter à l'avenir et ce qui n'est pas encore inscrit dans les PLU, ce qui sera dans le SCoT... C'est un vrai compromis, ce n'est pas simple. Il y a des erreurs, c'est pour cela qu'il y a ce temps. Les communes peuvent rectifier, mais également chaque conseiller communautaire. Nous vous avons transmis l'ensemble en toute transparence. Il ne faut pas hésiter à nous faire des retours. Nous avons essayé de le faire de la façon la plus concertée, donc le but est de continuer dans cette thématique ».

Mme CAZAUX : « Nous vous en remercions. Nous voyons bien qu'il ne s'agit que d'une coquille, ce n'est même pas en lien avec une incohérence par rapport au PLU. Nous voyons que sur la numérotation, quelque chose a dû glisser ».

Mme BANOS : « J'ai une question sur le document qui s'appelle « Orientations ». Page 14, il y a le point sur les objectifs de production de logements sur l'ensemble de la COBAN – à hauteur de 842 logements – et il y a au-dessous un graphique qui montre la répartition de logements à produire selon trois critères : pour accueillir de nouveaux habitants, pour intégrer l'évolution des logements vacants et des résidences principales, et pour répondre au desserrement des ménages. Lorsque je vois que 71 % des 842 logements sont prévus pour de nouveaux habitants, je me pose la question de savoir s'il ne faudrait pas d'abord penser à ceux qui sont sur notre territoire, qui ont besoin de logement social – nous avons tous les jours, dans nos mairies, des personnes qui viennent pour demander ce type de logement –, pour accueillir les saisonniers pour les communes qui ont besoin d'accueillir ce type de personnes, mais également pour nos personnes âgées, pour qu'elles puissent continuer à vivre dans de bonnes conditions. Quand j'ai vu ce chiffre, je me suis demandé pourquoi c'était pour les nouveaux arrivants, alors qu'en réalité, toutes les problématiques édictées dans le diagnostic sont avant tout faites pour celles et ceux qui vivent déjà ici et pour qui il me semble important de répondre à ces besoins-là ».

Ensuite, dans l'action n°3, il y a également la création d'une conférence intercommunale du logement et d'une convention intercommunale d'attribution. S'agira-t-il de revoir ce qui existait préalablement dans chacune des communes et est-ce que cela deviendra intercommunal ? À ce moment-là, comment les choix pourront se faire par rapport aux personnes, élus ou agents des communes précédemment, qui pourront participer à ce genre de conférence ?

Ensuite, je vois que pour le logement d'urgence et le logement saisonnier, il n'y a pas véritablement de calendrier mis en place. Or, nous savons que pour le logement d'urgence, en ce qui concerne l'atelier par exemple, sur le Projet de Territoire, à l'automne dernier, j'étais sur l'atelier qui traitait des solidarités, et c'est vrai que c'est quelque chose que nous avons mis en avant. Le logement d'urgence, nous en avons besoin sur chacune de nos communes, tout comme des logements saisonniers. Quand nous voyons qu'une chef présente sur notre territoire et reconnue nationalement est obligée de fermer son restaurant cet été parce qu'elle ne trouve pas de personnel, c'est quand même un peu dommageable.

Ensuite, concernant l'action 14 sur l'encadrement de la division parcellaire, c'est vrai que la loi ALUR nous a fait beaucoup de mal, nous le savons. Ceci dit, étant donné que nous avons refusé de passer en PLUI, c'est-à-dire en Plan Local Urbanisme Intercommunal, je me demande comment nous allons pouvoir lutter concrètement contre cela. C'est véritablement la question que je me pose, parce qu'étant donné que nous avons, vous venez de le dire, chacun un fonctionnement au sein de nos communes par rapport à notre propre PLU, même si la loi est nationale, nous avons des demandes différentes dans chacune de nos communes. Ainsi, parvenir à harmoniser tout cela au niveau intercommunal alors que nous ne sommes pas en PLUI, je pense que cela va être excessivement complexe.

Ensuite, une demande par rapport à ce travail, qui va évidemment être sur six ans, mais qui aura des points d'étape ; s'il était possible d'avoir des comptes rendus dans le cadre des Conseils communautaires, parce que cela engage tout de même plus d'1,6 million d'euros pour notre intercommunalité, ce qui n'est pas rien. Je sais bien qu'il y a une Commission, que vous présidez et qui s'occupe principalement de cela, mais c'est vrai qu'en tant qu'élus des communes, mais aussi au niveau communautaire, ce serait bien que nous puissions avoir une avancée, notamment par rapport à toutes ces actions qui doivent être mises en place avec un calendrier. Je vous remercie ».

M. PAIN : « Merci encore une nouvelle fois pour ces questions. D'abord, la première question qui me semble importante, sur les 842 logements, le PLH n'a pas vocation à donner le nombre de logements à construire et à ouvrir à l'urbanisation. Il y a des PLU, il y a un SCoT. Ce calcul-là nous permet d'estimer le nombre de logements, c'est un calcul estimatif pour savoir quel est le besoin en logement social. Le PLH ne décide pas à la place des communes ou à la place du SCoT combien de logements ou de divisions parcellaires devront être construits, ce n'est pas l'objet du PLH. C'est une estimation, nous voyons ce qu'il s'est passé dans les années précédentes, nous estimons, et à partir de là, nous regardons quel est le besoin en logement social. Il y a du desserrement des ménages, vous l'avez dit, il y a des logements vacants, etc. Nous essayons d'estimer, donc il ne faut pas s'arrêter sur le 842. Le PLH ne dit pas : « Il va falloir construire 842 », le PLH dit : « Il nous faut 30 %, il nous faut une répartition, il faut augmenter le nombre ». Ce qui est important de retenir, c'est que lorsqu'il y a une opération immobilière à faire sur une commune, une foncière, etc., c'est

dans le PLH, c'est indiqué à l'échelle de la commune, moyenne de 30 % de logement social. C'est cela que nous avons estimé pour pouvoir progresser dans le nombre de logements sociaux. Si nous avons mis 15 ou 25, ce ne serait pas suffisant, il fallait aller au-delà ».

Mme BANOS : « 71 % pour de nouveaux habitants, c'est marqué... ».

M. PAIN : « Non, parce qu'en fin de compte, ce n'est pas cela. Dans les 71 %, c'est l'ensemble des nouvelles constructions. Dans les nouvelles constructions, il y a de nouveaux habitants, mais il y a aussi des gens qui sont de la commune. Il y a des nouveaux, il y a des enfants, etc. Nous, ce qui nous semble important, c'est de vérifier ces 30 % de PLH. C'est le pourcentage de logements sociaux. Cela, c'est le point important. Le PLH n'a pas d'indication sur l'ouverture à l'urbanisation, cela, c'est le PLU et c'est le SCoT.

Le deuxième point, la Commission d'attribution, d'un point de vue légal, à l'époque, la sous-préfète nous l'avait rappelé, cela passe à la COBAN. Nous, ce que nous avons voulu faire, c'est justement pour ne pas que ce soit que la COBAN, c'est que ce soit en lien avec les communes. C'est clairement indiqué, nous voulons que les communes ne soient pas dessaisies de tout cela, parce que je crois que les maires et les élus sont particulièrement actifs sur tout cela. Il s'agit donc d'avoir une Commission d'attribution ouverte en travail collaboratif avec les communes. C'est cela que nous voulons indiquer.

Les logements d'urgence, nous n'avons pas d'obligation aujourd'hui, par contre, il y a un souhait de la COBAN d'inciter. Effectivement, nous avons mis un petit budget pour inciter les communes qui voudraient faire du logement d'urgence. Moi, je suis persuadé que c'est nécessaire sur notre territoire. Nous faisons bien la différence entre logement d'urgence et logement social. Le logement d'urgence, c'est si une maison brûle, si un couple se déchire, etc. Là, nous sommes vraiment sur du logement d'urgence, il faut ouvrir un logement en pleine nuit à 3 h du matin. C'est cela, du logement d'urgence. Là, la COBAN ne peut qu'inciter en mettant une petite prime, essayer d'inciter, mais après, cela dépend des maires. La COBAN n'a pas vocation à remplacer les communes. Nous sommes là pour compléter, ajouter, inciter et favoriser.

Les logements saisonniers, il n'y a que cinq communes qui sont concernées. Nous, ce que nous avons fait à l'échelle de la COBAN, c'est que nous avons fait le document général et après, les cinq communes concernées ont écrit ce qu'elles ont voulu et ont retenu ce qu'elles ont voulu. Là, une fois de plus, sur les travailleurs saisonniers, nous avons incité, nous nous sommes mis une enveloppe financière pour travailler sur un projet spécifique, mais autrement, c'est aux communes de décider ce qu'elles veulent.

Sur les divisions parcellaires, que ce soit un PLUI ou un PLU, aujourd'hui, ce n'est pas parce que nous aurions eu un PLUI que nous aurions mieux encadrer la division parcellaire. Ce qu'il faut sur la division parcellaire, c'est effectivement cette charte architecturale paysagère. Aujourd'hui, il y a des outils que nous travaillons avec le CAUE, des outils juridiques que nous pouvons insérer dans les PLU, que nous pouvons conseiller, mais une fois de plus, le PLH donne un cadre, une orientation. Après, il y a une liberté qui est faite dans chaque PLU et à chacun de s'en emparer.

Enfin, la concertation, de façon obligatoire, c'est effectivement six ans, avec une révision à trois ans, mais je crois que nous l'avons montré, autant dans le projet de territoire que dans le PLH, c'est une démarche que nous voulons au-delà de la Commission qui est réunie, c'est travailler avec les élus. C'est pour cela que

nous avons fait un séminaire – et nous en référons d'autres – et l'objectif, c'est vraiment de pouvoir restituer et, nous l'avons bien compris, de le faire avec les communes et de fédérer. Ce sont des projets qui doivent être fédérateurs, surtout que nous sommes notamment tous d'accord sur la nécessité de logements sociaux ».

Mme CAZAUX : « Je ne sais pas si j'ai très bien compris, concernant justement l'anticipation du passage à la loi SRU. Dans ce document, vous dites que nous prévoyons, à l'horizon 2027, 10 % de logements sociaux sur notre territoire par ce PLH. C'est bien cela ? »

M. PAIN : « Oui. Nous sommes à 10-,11 % effectivement, avec autant d'efforts, parce que nous avons une population qui est de 65 000, 70 000, donc forcément ».

Mme CAZAUX : « En même temps, j'ai aussi vu dans vos documents que la démographie de nos villes fait qu'en 2027, nous serons très certainement à la loi SRU. De ce fait, cela veut dire que oui, nous anticipons, mais même avec les 32 % que nous pourrions programmer, nous anticipons, sachant qu'au final, nous serons bien loin du compte malheureusement, donc l'effort est à faire globalement je pense, sur nos huit communes et au-delà de ce seuil qui, s'il paraît important comme cela, est finalement très faible, à l'horizon 2027, de ce qui nous sera demandé, très certainement ».

M. PAIN : « Totalement d'accord. C'est pour cela que je parle bien d'un PLH de préparation, parce que nous ne sommes pas soumis. Il est probable que nous le soyons en 2027, puisqu'il y aura peut-être une des communes qui aura atteint les 15 000 habitants et la loi aura évolué, mais normalement, sur ce PLH, nous ne sommes pas soumis. Je dis bien « normalement ». C'est vraiment une démarche de préparation que nous avons souhaitée, mais nous ne nous cachons pas la vérité. Sur la COBAS, il y a des communes qui sont dessus depuis 10 ans, 15 ans, et elles ne sont pas non plus à 25 %. Cependant, il faut bien enclencher cette dynamique, parce que moi, je le vois sur certaines communes, vous avez tellement de divisions parcellaires, que même si vous augmentez votre nombre de logements sociaux, en proportion, vous pouvez baisser ».

Mme CAZAUX : « Mathématiquement, cela baisse ».

M. PAIN : « Le but, c'est d'enrayer cette dynamique-là et au contraire, de mettre une dynamique positive et d'en gagner au maximum. Il s'agit d'enrayer cette politique et d'aller dans une dynamique positive. Après, même en 2027, les 25 % ne vont pas s'imposer de façon directe, c'est-à-dire qu'il y aura trois périodes triennales, il y aura des étapes. La loi est en train d'évoluer, nous attendons la loi 3D qui va sortir et nous voyons qu'effectivement, il y a obligation de renforcer. Il faudra renforcer avec plus de délais et plus de temps pour y arriver, mais avec des points d'étape plus réguliers. Je pense que cette loi va dans le bon sens, mais il ne faut pas rêver, en 2027 comme en 2037, nous n'y serons pas, mais ce que nous voulons faire passer, c'est une nouvelle dynamique et une dynamique concertée, associée avec les communes, et aller vers plus de logements sociaux. Il s'agit de vraiment prendre cette orientation ».

Mme CAZAUX : « Tout à fait, et expliquer aussi à la population que ce 30 %, ce n'est pas quelque chose qui va au-delà de ce qui nous serait demandé, mais qui reste bien en deçà de ce qu'il va nous être demandé, en fait. C'est aussi d'avoir une autre image de ce qu'est le logement social, qu'ils comprennent qu'en effet,

plus de 60 % de notre population peut accéder à ce type de logement et donc peut-être qu'eux aussi pourraient y accéder. Je crois que nous avons aussi un travail de vulgarisation à faire là-dessus ».

M. PAIN : « Tout à fait. J'ai voulu répéter tout à l'heure que c'est 65 % des habitants de nos territoires qui sont éligibles. Nous pouvons en avoir besoin à 20 ans, nous pouvons en avoir besoin parce que nous nous retrouvons seuls à 80 ans et que nous ne voulons pas être isolés, nous pouvons en avoir besoin parce qu'il y a un accident de la vie, un divorce, quoi que ce soit ».

Mme CAZAUX : « En fait, il s'agit d'arrêter de stigmatiser le logement social ».

M. PAIN : « Je crois que toutes les personnes que j'ai entendues au sein de la COBAN sont sur cette orientation-là ».

Mme CAZAUX : « Ce que je veux dire, c'est auprès de notre population, laquelle a parfois une vision très dégradée, alors que ce sont eux qui sont les premiers à nous demander cet accès justement ».

LE PRÉSIDENT : « Surtout quand nous voulons construire à côté de chez eux ».

Mme CAZAUX : « Tout à fait ».

LE PRÉSIDENT : « Merci de ces questions, pour ces explications claires, comme elles ont été données par Cédric. S'il n'y en a pas d'autres, nous allons passer au vote ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARRÊTE le projet du Programme Local de l'Habitat 2022-2027, annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur PAIN, vice-Président de la COBAN en charge de la Stratégie et planification territoriale, à transmettre le projet de PLH à Madame la Préfète de la Gironde qui pourra, après consultation du Comité régional de l'habitat, formuler ses observations. Celles-ci seront par la suite présentées devant le Conseil communautaire, qui aura alors à adopter définitivement le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.**

Vote :

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-03 : Contrat Local de Santé Pays Bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre – Signature accord-cadre (Rapporteur : Mme LARRUE)

LE PRÉSIDENT : « Le dossier suivant, c’est le Contrat Local de Santé du Pays Bassin d’Arcachon et du Val de l’Eyre. Juste quelques mots sur la genèse du projet. C’est à l’occasion de l’élaboration du contrat territorial avec la Région que les élus du Pays Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre ont relevé un déficit des médecins généralistes, mais également des spécialistes sur le territoire, mais uniquement d’ailleurs.

Afin d’objectiver et de qualifier la situation locale, les élus ont saisi l’Agence Régionale de Santé (ARS), qui a missionné l’Observatoire Régional de la Santé (ORS) pour produire un premier état des lieux, lequel a été présenté en Comité de pilotage du Pays le 4 septembre 2019. Le 14 décembre 2020, les 17 maires du territoire ont validé à l’unanimité la mise en œuvre d’un Contrat Local de Santé à l’échelle du Pays Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre, le Barval. La décision a été signifiée à l’ARS par courrier le 21 décembre 2020. Je vais laisser à Marie LARRUE le soin de vous expliquer cela ».

Madame Marie LARRUE, vice-Présidente de la COBAN, expose que suite à l’identification de problématiques de santé sur le territoire, les trois intercommunalités du Pays Bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre (COBAS, COBAN, CDC Val de l’Eyre) et l’Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine se sont engagées, en décembre 2020, dans l’élaboration d’un Contrat Local de Santé.

Le Pays Barval ne disposant pas de structure juridique propre (fédération de 3 EPCI), c’est la Communauté d’Agglomération du Bassin d’Arcachon Sud qui porte la démarche, pour le compte des 3 intercommunalités.

Le Contrat Local de Santé (CLS) permet de repérer et de répondre aux enjeux de santé d’un territoire, afin de réduire les inégalités sociales, territoriales et environnementales de santé et d’améliorer les parcours de santé. Il adopte une approche globale de la santé, et porte ainsi sur la promotion et la prévention de la santé, les soins (ambulatoires et hospitaliers), l’accompagnement médico-social, mais agit aussi sur les déterminants sociaux (habitudes et conditions de vie, emploi, éducation...). Il permet d’être au plus près des problématiques locales et de s’adapter aux spécificités du territoire.

L’intérêt d’un CLS est de réunir tous les acteurs concernés autour d’objectifs partagés, de faire converger les moyens et émerger des initiatives. En effet, si les communes et intercommunalités ne disposent pas de compétences en matière de santé, elles définissent et mettent en œuvre des politiques publiques qui impactent de nombreux aspects de la santé des populations mais également l’environnement des professionnels (transport, logement etc.).

Il s’agit d’établir une stratégie et des objectifs définis en commun, qui reposent sur un diagnostic territorial (état des lieux réalisé par l’Observatoire Régional de la Santé de Nouvelle-Aquitaine et enquête menée auprès des acteurs et partenaires).

Ce dernier a permis d’identifier 5 axes prioritaires, validés en Comité de pilotage :

- > Axe 1 : renforcer l'offre de soins et la prise en charge des publics ;
- > Axe 2 : soutenir l'autonomie des personnes âgées et personnes en situation de handicap ainsi que leur entourage ;
- > Axe 3 : améliorer les accompagnements en santé mentale ;
- > Axe 4 : promouvoir des habitudes de vie favorables à la santé ;
- > Axe 5 : créer des environnements favorables à la santé.

Le CLS est conclu pour une durée de 5 ans, et formalisé par un accord-cadre, signé par l'ensemble des partenaires : la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, l'Education Nationale, le Centre Hospitalier d'Arcachon, la Clinique d'Arcachon, l'Hôpital Privé Wallerstein, le Centre Hospitalier Charles Perrens, le Centre Hospitalier de Cadillac, les URPS chirurgiens-dentistes et pharmaciens.

Le plan d'actions, dont l'élaboration est en cours, dans le cadre de groupes de travail thématiques, sera ensuite annexé à l'accord-cadre.

Dans ces conditions,

Vu les avis favorables de la Commission Energies Renouvelables-Santé-Services mutualisés en date des 9 juin et 21 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 janvier 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **HABILITER** Mme LARRUE, vice-Présidente de la COBAN en charge des Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés, à signer cet accord cadre ;
- **AUTORISER** Mme LARRUE, vice-Présidente de la COBAN en charge des Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés, à signer tout autre document utile à la mise en œuvre et au fonctionnement du CLS.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***HABILITE Mme LARRUE, vice-Présidente de la COBAN en charge des Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés, à signer cet accord-cadre ;***

-

- **AUTORISE Mme LARRUE, vice-Présidente de la COBAN en charge des Énergies renouvelables-Santé-Services mutualisés, à signer tout autre document utile à la mise en œuvre et au fonctionnement du CLS.**

Vote :

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-04 : Mise à jour du versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRÉSIDENT : « Le dossier suivant est la mise à jour du versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, IHTS, demandée par le comptable public ».

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n° 2005-21 du 29 mars 2005 portant sur le régime indemnitaire dont l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place au sein de la Collectivité ;

Il est proposé au Conseil communautaire de déterminer comme suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

- L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.
- Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Aussi, il convient de distinguer les situations suivantes :

- cas des agents à temps non complet nommés sur des emplois NON PERMANENTS : aucune majoration possible des heures effectuées en dessous de la durée du cycle de travail des agents à temps complet.
- cas des agents à temps non complet nommés sur des emplois PERMANENTS : se référer à la délibération n° 2021-65 du 6 avril 2021 relative à la majoration des heures complémentaires.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les agents bénéficiaires des IHTS sont ceux occupant les fonctions ou les missions par grade ou emplois définis ci-dessous :

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)	Fonctions
Adjoints Administratifs	-Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe -Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	- Fonctions de responsabilité de service, d'encadrement de proximité, d'assistance de direction, de chargés d'opérations, de gestionnaires comptables ou des marchés publics - Fonctions d'assistance administrative et technique - Fonctions opérationnelles d'exécution ou d'accueil
Adjoints Techniques	-Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe -Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	- Fonctions de responsabilité de service, d'encadrement de proximité, d'assistance de direction, de chargés d'opérations, de gestionnaires comptables ou des marchés publics - Fonctions d'assistance administrative et technique - Fonctions opérationnelles d'exécution ou d'accueil
Rédacteurs	-Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe -Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	- Fonctions de responsable de service - Fonctions de responsabilité adjointe, avec encadrement - Fonctions bénéficiant d'une expertise sans encadrement
Techniciens	-Technicien principal de 2 ^{ème} classe -Technicien principal de 1 ^{ère} classe	- Fonctions de responsable de service - Fonctions de responsabilité adjointe, avec encadrement - Fonctions bénéficiant d'une expertise sans encadrement

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Conformément au règlement d'organisation du temps de travail valant protocole relatif au temps de travail à la COBAN, les heures supplémentaires peuvent être compensées de deux manières :

- Par défaut, sous la forme d'un repos compensateur,
- A défaut, sous la forme d'une indemnisation.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 janvier 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE** acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- **ATTRIBUER** aux agents pouvant y prétendre, quel que soit leur statut (titulaire ou contractuel), le versement des IHTS de manière exceptionnelle selon les dispositions en vigueur ;
- **PRECISER** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette dernière au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Je voudrais vous dire que c'est un moment important pour la COBAN. Nous venons de définir trois sujets majeurs et de voter trois sujets majeurs, et notamment notre *Projet de Territoire*, qui est le cadre stratégique d'action dans lequel nous allons nous insérer pour les années à venir. Je ne sais pas si, les uns et les autres, nous mesurons ce que nous avons fait ce soir en votant ce *Projet de Territoire* sous l'égide de Cédric PAIN, et de l'ensemble des élus et des services qui y ont travaillé.

*Derrière cette déclinaison, il y a un premier Programme Local de l'Habitat, mis en œuvre et voté ce soir, avec des axes essentiels et majeurs, sur une thématique dont nous parlons beaucoup depuis des années. Marie LARRUE vient de nous présenter le Contrat Local de Santé. Là aussi, nous avons appelé de nos vœux un travail sur la santé depuis des années, avec les élus de ce territoire. Lors de la présentation de ce *Projet de Territoire*, Cédric a beaucoup insisté sur deux axes : l'axe du développement économique et l'axe mobilités, avec le programme en cours d'élaboration avec Xavier, qui va être présenté et travaillé d'ici quelques semaines.*

Aujourd'hui, nous avons notre cadre stratégique d'action, plus ces déclinaisons. Ce soir, je voulais redémarrer mes interventions là-dessus, parce que nous avons là matière à mettre en œuvre un certain nombre d'actions majeures sur ce territoire, donc félicitations à l'ensemble des personnes qui ont porté ces projets et qui vont les mettre en œuvre. Dans quelques jours,

nous parlerons aussi du budget. Cédric a beaucoup parlé des priorités et c'est dans ce cadre budgétaire que nous les mettrons en œuvre.

Sur le sujet des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, vous serez appelés les uns les autres à prendre cette même délibération dans les divers Conseils municipaux respectifs. Je vous fais grâce des visas. C'est une délibération qui nous est demandée par les finances publiques, le Trésor, pour payer nos agents.

Nous rappelons la notion d'heures supplémentaires, qui correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale du chef de service ou aux heures effectuées dès lors qu'il y a un dépassement de la durée réglementaire du travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;**
- **ATTRIBUE aux agents pouvant y prétendre, quel que soit leur statut (titulaire ou contractuel), le versement des IHTS de manière exceptionnelle selon les dispositions en vigueur ;**
- **PRÉCISE que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette dernière au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.**

Vote :

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-05 : Autorisation de défrichement dans le cadre du projet d'extension du CAASI 7 à Andernos-les-Bains (Rapporteur : M. MARTINEZ)

LE PRÉSIDENT : « Le dossier suivant est l'autorisation de défrichement dans le cadre du projet d'extension du Centre d'Activité Artisanal et Semi Industriel, le CAASI d'Andernos-les-Bains. Je passe la parole à Manuel MARTINEZ ».

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose qu'au titre de sa compétence Développement Economique, qu'elle exerce depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN crée, aménage, entretien et gère les zones d'activité économique de son territoire. A ce titre, elle porte un projet d'extension du Centre d'Activités Artisanales et Semi-Industrielles (CAASI) d'Andernos-les-Bains, sur une partie de la parcelle communale cadastrée section BV n° 434, située en zone UI du PLU.

La superficie concernée par l'opération est d'environ 20 900 m².

Le projet consiste en la création d'une dizaine de lots d'une surface moyenne de 550 m² et intégrant les opérations suivantes :

- la création d'une voie de desserte traversante selon un axe sud/est raccordée aux rues Nicéphore Niépce et Panhard-Levassor et d'une circulation douce selon un axe Sud/Est (trottoir) ;
- la construction de dispositifs de stockage des eaux pluviales ;
- des travaux de raccordement des réseaux et des lots sur la rue Panhard-Levassor ;
- des travaux et installations de sécurisation incendie (débroussaillage d'une bande inconstructible d'environ 50 mètres de protection contre le risque incendie autour de l'emprise du projet).

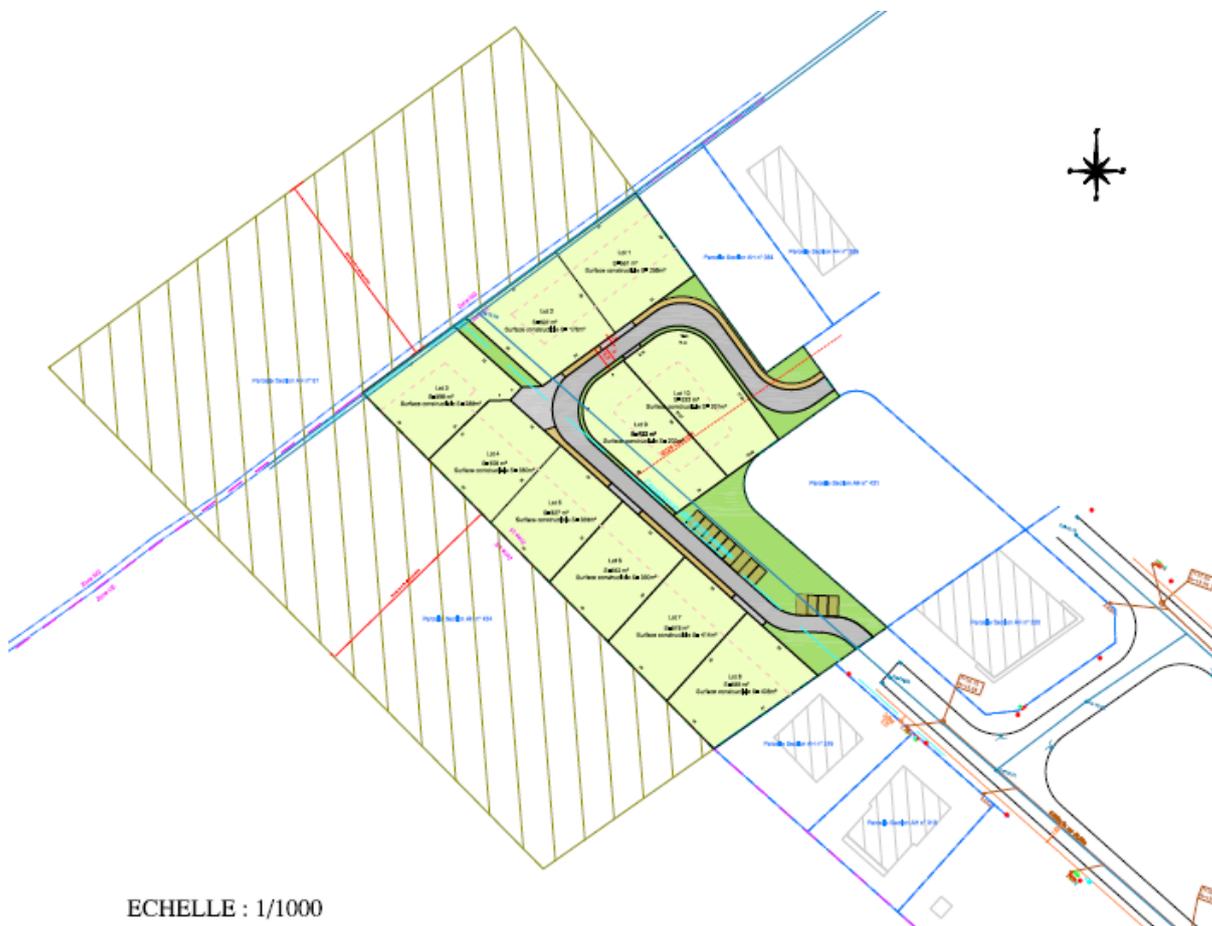


Figure 1 : projet d'aménagement du secteur CAASI 7

Pour avancer positivement dans cette opération, une demande d'autorisation de défrichage pour une surface de 2,09 hectares (comprenant la surface du projet et la zone à débroussailler pour la sécurisation incendie) doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en application de l'article L.425-6 du code de l'urbanisme.

De la même manière, conformément à l'article L. 341-7 du nouveau code forestier, la COBAN doit obtenir cette autorisation de défrichage préalablement à la délivrance du permis d'aménager.

Le terrain étant toujours propriété de la commune d'Andernos-les-Bains, le Conseil municipal a délibéré le 17 décembre 2021 afin d'autoriser la COBAN à déposer une demande de défrichage concernant cette extension.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.425-6 du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'article L. 341-7 du nouveau code forestier ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Andernos-les-Bains du 17 décembre 2021 autorisant la COBAN à déposer une demande de défrichage ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la COBAN doit obtenir l'autorisation de défrichage avant la délivrance du permis d'aménager ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** M. MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement Economique et Touristique-Emploi, à déposer la demande d'autorisation de défrichement et à signer tous les documents afférents.

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ou des questions ? »

Mme GUILLERM : « Dans le cadre de notre Projet de Territoire, nous avons parlé d'aménagement paysager, de charte paysagère. La protection du paysage est-elle intégrée en amont dans ce projet de défrichement ? »

M. MARTINEZ : « Non, pas tel que vous le définissez dans cette charte. Il faudrait que la charte ne soit pas nominativement ciblée ou fléchée sur une zone. Il faut que nous ayons une charte commune au territoire et aux 15 zones d'activité, donc ne faisons pas d'une charte un fléchage sur une zone, mais vraiment sur les 15 zones du territoire et s'il y en a d'autres, plus tard. Vraiment, prenons l'ensemble du territoire pour incorporer la charte. Elle est intemporelle et non pas en amont d'un projet. Elle doit se faire, se réaliser et se mettre en application ».

LE PRÉSIDENT : « Plus spécifiquement, quand vous faites une demande de défrichement, on vous demande de compenser ailleurs. Si vous ne pouvez pas compenser, vous pouvez le définir par une manne financière. C'est ce qu'il se passe dans certains projets, notamment photovoltaïques, lorsqu'ils ne peuvent pas arriver à compenser de façon forestière sur notre territoire, mais ce qu'a voulu le Code forestier, c'est que nous puissions compenser ailleurs ces deux hectares. C'est ainsi que nous devons sûrement nous inscrire dans cette compensation ».

Mme GUILLERM : « Ma question était un peu différente. Lorsque nous aménageons, lorsque nous défrichons, nous avons quand même un projet d'aménagement derrière. Est-ce que dans le défrichement, nous avons quand même identifié des zones d'espace que nous pouvons préserver ? Il vaut mieux laisser des espaces qui vont paysager la zone artisanale plutôt que de tout raser et replanter après. C'était ma question ».

M. PAIN : « Sur le côté défrichement, c'est un changement de vocation. Nous sommes sur une extension. Je crois que nous sommes sur CAASI n° 7. Aujourd'hui, la charte paysagère n'est pas écrite, c'est un Projet de Territoire, donc c'est une des actions qui est dans le projet. Là, nous sommes sur la septième extension, sur quelques petites parcelles. Précisément, nous sommes sur 10 parcelles. Nous ne sommes vraiment pas sur cette démarche-là. C'est à l'État, qui en est responsable, de regarder si cela mérite telle ou telle autorisation, telle ou telle compensation. Nous sommes vraiment sur un changement de vocation. C'est un projet qui est ancien et pour répondre clairement à la question, la charte paysagère est en projet et n'est pas encore écrite ».

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE M. MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement économique et Touristique-Emploi, à déposer la demande d'autorisation de défrichement et à signer tous les documents afférents.**

Vote :

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-06 : Montants prévisionnels des Attributions de Compensation pour 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRÉSIDENT : « Le dossier suivant, ce sont les montants prévisionnels des Attributions de Compensation pour 2022. En introduction, je voudrais vous dire que la COBAN communique à ses membres avant le 15 février de chaque année le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements. Il appartient, en application de la disposition susvisée, au Conseil communautaire de voter avant le 15 février de chaque année les montants d'attribution de compensation prévisionnels des communes membres, qui s'avèreront, d'ici la fin de l'année, concernées, conformes ou non aux AC définitifs nouvellement votés ou hérités de l'année N-1. Une fois cette délibération votée, il revient au Président de notifier cette délibération à chacune des communes membres.

Je rajouterai simplement que je regrette que nous n'ayons pas pu nous mettre d'accord sur un compromis. En tant que Président, je pense que maintenant, nous devons parvenir à trouver une solution. En ce qui me concerne, de par ma position, je la prendrai, parce que j'en ai la responsabilité. Voilà ce que je voulais vous dire ce soir. Je pense qu'il faut maintenant en sortir ».

M. MARLY : « Monsieur le Président, il y a quelque chose que je ne comprends pas bien. Vous nous soumettez la délibération n° 6, dans laquelle vous avez déjà supprimé l'attribution de compensation à Lège-Cap Ferret, et dans la délibération n° 7, vous recommencez à nous proposer de la supprimer. Je ne comprends pas pourquoi cet ordre n'a pas été inversé. Il m'aurait semblé plus logique de délibérer d'abord sur la suppression et après de voter sans. Je ne comprends pas d'où vient cette stratégie ».

Mme LE YONDRE : « Tu voulais prendre des responsabilités, Bruno, donc je pense que nous avons abordé cette question en Bureau. Je pense que tu es tout à fait à même de répondre. La première délibération est faite pour fixer les AC prévisionnelles et la seconde délibération est faite pour les ajuster. Nous avons abordé ce sujet à plusieurs reprises en réunion de Bureau et en Conseil communautaire. Je pense que tout a été dit sur ce sujet. Aujourd'hui, nous avons pris l'engagement, et la commune de Lège et la COBAN, de modifier les attributions de compensation. C'est un engagement qui a été pris, nous avons eu de nombreuses discussions avec Philippe DE GONNEVILLE sur le sujet, et encore dernièrement. Ce soir, il est de nouveau proposé une délibération pour modifier les attributions de compensation de la commune de Lège, qui est la seconde délibération, et qui doit être votée dans les mêmes termes au sein de la commune de Lège, pour être mise en œuvre.

La première délibération par laquelle je voulais démarrer porte sur la fixation des AC prévisionnelles. C'est le Conseil communautaire qui doit informer chacune de ces communes, avant une date fixée au mois de février par le Code des Impôts, pour permettre à chacune des communes membres de prévoir les recettes qu'elles percevront de la Communauté d'agglomération. Cette délibération, nous devons la prendre tous les ans. Il y a des intercommunalités qui prennent cette délibération tous les ans. Cette délibération, nous ne l'avons effectivement pas prise l'année dernière, nous ne l'avons prise qu'une seule fois. Dorénavant, nous vous la présenterons tous les ans pour fixer des attributions de compensation de façon prévisionnelle ».

M. MARLY : « Si j'ai bien compris, vous m'avez dit que le Maire de la commune de Lège-Cap Ferret aurait accepté de présenter une délibération globale sans l'attribution de compensation à Lège-Cap Ferret ? »

Mme LE YONDRE : « Ce que j'ai dit, c'est que nous avons eu de nombreuses discussions avec le Maire de Lège – dont je regrette bien sûr l'absence ce soir – sur le sujet et sur le fond du dossier. Je pense que nous avons dit beaucoup de choses les uns et les autres. Nous appelons de nos vœux le vote de cette délibération. Pour qu'il y ait une modification des AC de la commune de Lège-Cap Ferret, il faut que cette délibération soit votée à la majorité des deux tiers par le Conseil communautaire ici présent, c'est la deuxième délibération. La deuxième condition est que cette délibération soit aussi votée dans les mêmes termes par le Conseil municipal de la commune de Lège-Cap Ferret ».

M. MARLY : « Vous ne m'avez pas tout à fait convaincu. Il aurait été plus logique d'inverser les deux ».

Mme LE YONDRE : « La première, c'est une délibération pour la fixation prévisionnelle. Je vous rappelle le Code des Impôts, puisque c'est un article du Code des Impôts qui nous fixe cette obligation. C'est de la compétence du Conseil communautaire. C'est vous, nous, qui sommes compétents ce soir sur ce Conseil communautaire ».

M. ROSAZZA : « Avant que ces délibérations ne soient lues, je voudrais intervenir quelques minutes pour montrer, presque de manière historique, à quel point ce sujet difficile du vote de ces attributions de compensation à la ville de Lège-Cap Ferret est un épiphénomène par rapport à ce qu'il se passe à la COBAN. Le propos que je vais tenir, nul n'en connaît, pour l'instant, la teneur : aucun maire et même aucun des élus de ma commune, à qui j'ai seulement indiqué que j'interviendrai ce soir, pour donner mon point de vue sur les véritables raisons du blocage, que vous n'ignorez pas, pour la plupart.

Au sujet de ces attributions, je voudrais rappeler ceci. Le différend qui oppose de manière frontale deux camps est le résultat du fait que la politique locale du Bassin, certes d'importance moyenne, en tout cas, celle que nos concitoyens abhorrent est venue, comme elle sait le faire, troubler les possibilités d'actions collectives et collégiales qui auraient dû présider à cette mandature intercommunale de la COBAN.

Je l'ai déjà dit, la COBAN était placée en 2020 sur un boulevard, pour monter en puissance, pour s'épanouir, s'enrichir de compétences nouvelles, montrer aux populations les aspects intéressants de l'intercommunalité, parce qu'il y en a, et finalement réussir. Cela ne s'est évidemment pas passé ainsi. Les influences politiques nocives de tous bords ont sciemment modifié la donne, car le fait que la COBAN pouvait vivre une mandature dans la concorde et l'entente ne représentait pas un projet apprécié par tous. Il fallait démanteler au plus vite quelque chose qui prenait corps. Quelque chose, c'est cette Assemblée que nous constituons, forte d'un renouvellement important d'élus, une Assemblée rajeunie, intéressée par le travail à accomplir de manière citoyenne sur notre territoire en retard, en toute indépendance politique pour la plupart d'entre nous.

Dès lors, ce fonctionnement, forcément, a capoté. C'était prévisible, c'était voulu. Le coup d'éclat inopportun de Bruno LAFON, et non le coup de poker, comme il aimait à le dire – un coup de poker, quand tu joues, tu joues, et si tu

perds, tu perds – ce coup d'éclat est apparu, à juste titre, comme un lâchage, une forme de mépris, en tout cas, un acte inconsidéré. La réprobation qui s'en est suivie n'était pas du tout politique. Il suffit de demander individuellement aux membres de l'Assemblée ici. Il était évident, dès lors, qu'il n'y avait plus de Président. Les relations sont passées de froides à délétères, attisées de l'extérieur en direction des plus « attisables ». Que nous le voulions ou non, en dépit du fait que la COBAN travaillait grâce, notamment, à la conscience professionnelle extraordinaire d'agents décontenancés, la COBAN s'est étiolée, enferrée dans des joutes peu adultes, mais la COBAN travaille tout de même.

Au sujet des attributions de compensation précisément, forcément, il ne manquait plus dans les faits que ce sujet arrive sur la table en cette période. Cela n'allait pas arranger les affaires. Devant l'injonction faite par la Chambre Régionale des Comptes de stopper, dans les meilleurs délais – cela veut dire tout de suite et non pas quand vous pourriez – ces versements jugés injustifiés, nous nous retrouvons, mes chers collègues, individuellement en conscience, dans trois catégories. Il y a ceux ou celles qui, nouvellement arrivés dans le Conseil communautaire, considèrent, notamment au vu de l'ampleur des sommes versées en question, que cet état de fait doit immédiatement cesser. Ils n'ont d'ailleurs rien à voir, ils n'ont aucune responsabilité dans cette affaire. La deuxième catégorie, il y a celles et ceux qui, de plus ou moins longue date, ont voté et admis le principe de ces versements, et ont évidemment la responsabilité, et considèrent cependant devant le rapport de la CRC qu'il faut y mettre fin tout de suite. Enfin, il y a ceux et celles qui semblent partager le même avis, mais souhaitent des arrangements, des compensations de compensations, bref, souhaitent conserver un peu les pratiques d'un passé où tout le monde s'entendait et dont ils sont un peu nostalgiques. Ils n'ont pas tout à fait tort. Si la COBAN n'était pas déchirée à ce point, il y aurait eu discussion en Bureau. Ces arrangements auraient eu lieu sans que l'Assemblée que vous constituez en eut eu la moindre information.

Devons-nous pour autant regretter ces temps de pratiques qui consternent les nouvelles et les nouveaux venus, mais ces temps auxquels les plus anciens ont tous participé ? Ou bien devons-nous, ensemble, réfuter ces pratiques en élus responsables devant les administrés du territoire, sans marchandage ? Le marchandage n'est pas l'apanage d'élus, c'est l'apanage des politiciens et peut-être celui de certains élus peu scrupuleux de l'intérêt général.

De plus, au nom de je ne sais quelle solidarité politique pouvons-nous continuer, une fois instruits de l'ampleur des sommes versées depuis 2004, à léser des administrés de notre propre commune ? Il y a tout de même 10 millions d'euros. C'est vrai que 10 millions ou 10,215 millions ou 10,430 millions, c'est peanuts, mais nous ne pouvons pas raisonner ainsi, quand nous connaissons l'ampleur initiale.

Au titre de conseillère ou conseiller départemental(e), fût-ce dans l'opposition du Département, et donc sans une énorme influence sur les dossiers du canton, est-il convenable de ne pas voter cette délibération dans l'intérêt général de toutes les communes le composant ? J'ai dit tout cela à Philippe DE GONNEVILLE, parce que je l'ai eu quotidiennement cette semaine. Je lui ai dit ce passage que je vais vous lire. Que peut-il être reproché au Maire de Lège-Cap Ferret et à ses conseillers communautaires ? Qui peut, à Lège et en dehors, ne pas les saluer de suivre d'urgence la prescription de la CRC ? Qui peut imaginer que la commune de Lège-Cap Ferret, avec son nouveau

maire, n'exercerait pas comme avant une influence prépondérante au niveau de la COBAN ?

Un vote unitaire, mes chers collègues, ne sonnerait la victoire ou la défaite de quiconque, juste la possibilité de retrouver un peu une plus grande considération de la part des habitants du territoire, une plus grande considération pour leurs élus, pour les 38 femmes et hommes qui composent notre Assemblée et que nous avons l'honneur de représenter. Peut-être ce vote unitaire ouvrirait-il une possibilité de gérer notre Communauté d'agglomération dans une meilleure entente, qui sait, une meilleure compréhension et donc une efficacité accrue, en s'affranchissant des influences politiques nuisibles qui, au final, n'intéressent que très peu de personnes parmi nous.

Enfin, concernant ce vote, je ne partage pas l'idée d'avoir à y revenir à chaque Conseil communautaire. Cela suffit. Nous verrons bien. Je ne partage pas non plus l'idée de voter à bulletin secret. Je m'explique. Si je demande ici : « Qui est pour le vote à main levée ? ». Il y a des absents, des pouvoirs, etc. Je suis sûr que je trouve 24. Sans trahir les bulletins de l'autre jour, j'ai eu l'idée, l'intuition qu'il y a une adéquation totale entre les 24 qui souhaitent voter à main levée et le vote de ceux qui étaient pour l'arrêt des versements. Un seul d'entre nous, depuis le dernier vote, a raconté partout qu'il avait voté pour l'arrêt des versements, c'est Bruno LAFON. Il a raconté trois fois, dans le Bureau des Maires : « J'ai voté l'arrêt des versements à la commune de Lège-Cap Ferret ». et il l'a peut-être aussi dit à certains élus de Biganos. Si mes calculs sont bons, à moins que nous nous soyons complètement plantés, cela fait 25. Nous avons dû nous tromper.

Cela dit, en raison de l'absence de Philippe DE GONNEVILLE, je propose, si les choses étaient à repenser, qu'il puisse, avec ses élus, parler à nouveau. Je propose que nous puissions surseoir, si cela est possible, à nouveau à ce vote ».

M. DANÉY : *« Mes chers collègues, comment je vais vous dire cela. Je vous inviterais effectivement ce soir à faire fi de toutes les interventions qui ne peuvent que cristalliser et continuer à cristalliser les opinions et les votes. Je pense qu'aujourd'hui, nous devons passer au-delà de ceci. Il faut que nous avançons. Nous avons voté en début de séance un Projet de Territoire, nous avons voté un PLH, nous devons continuer. Nous avons parlé de la mobilité et c'est un des enjeux forts de la collectivité – cela a été répété par Cédric PAIN – sur cette mandature au sein de la COBAN.*

Mes chers collègues, je vous invite donc sincèrement et du fond du cœur à faire fi de toutes les interventions qui cristallisent, je le répète. Ce n'est peut-être pas leur objectif, mais in fine, c'est ce qu'il peut se passer. Je comprends totalement la commune de Lège-Cap Ferret. Nous en avons parlé et j'en ai parlé avec Philippe, avec Gabriel, je comprends donc totalement la position. Il doit y avoir une position de la ville de Lège-Cap Ferret que nous pouvons comprendre humainement, que nous pouvons comprendre en tant que responsables d'une collectivité. C'est complètement compréhensible et je le comprends personnellement. Je crois que nous le comprenons tous, parce que si nous étions dans l'autre camp, nous la comprendrions.

Le propos que je peux reprendre de Jean-Yves ROSAZZA, c'est que le bulletin secret n'est pas la bonne solution. Que chacun prenne ses responsabilités – Gabriel est d'accord avec moi – et que nous ayons effectivement ce soir un

vote et que la COBAN sorte grandie, que la commune de Lège-Cap Ferret sorte grandie de cette opération, parce qu'en fin de compte, l'objectif est là. C'est ce qui nous permettra d'avancer.

Nathalie Le YONDRE l'a répété, effectivement, il faut un vote concordant de la commune de Lège-Cap Ferret et de l'intercommunalité. Je vous invite donc à voter pour l'intérêt de la COBAN, c'est-à-dire à voter l'arrêt des AC de Lège-Cap Ferret. Je le répète, il faut un vote concordant de la commune de Lège-Cap Ferret. Nous verrons comment nous pouvons agir après, sachant que nous connaissons un peu le processus.

Mes chers collègues, il faut que nous avancions, il faut continuer à avancer. Nous avons avancé en début de séance, continuons à avancer, je vous en conjure ».

Mme LARRUE : *« Merci. Je ne comptais pas prendre la parole ce soir, puisque nous avons discuté avec Gabriel et Xavier tout à l'heure et que nous avons trouvé ce consensus dans une volonté d'apaisement. Personnellement, c'est vrai que je regrette que nous n'ayons pas trouvé d'accord avec la commune de Lège-Cap Ferret, mais nous avons décidé de nous abstenir, puisque de toute façon, même ceux qui n'étaient pas pour, en s'abstenant, la délibération passerait. Nous savons très bien que c'est la commune de Lège-Cap Ferret qui décidera in fine si elle devra voter dans les mêmes termes ou pas.*

Je regrette donc l'intervention de notre collègue d'Andernos, qui remet le feu sur les braises. Je voulais simplement dire que je n'avais pas l'intention d'intervenir, mais que je tiens tout de même à mettre les choses au point sur mon vote de ce soir ».

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 30-2017 du 14 février 2017, n° 62-2017 du 20 juin 2017, n° 80-2018 du 25 septembre 2018 et n° 117-2019 du 19 décembre 2019 approuvant le montant des attributions de compensation des Communes membres ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine du 10 juin 2021 faisant état de l'engagement de la COBAN et de la Commune « à réduire l'AC de la commune de Lège - Cap Ferret de 430 000 € au plus vite » dans le cadre d'une procédure de révision libre ;

Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts le Conseil communautaire de la COBAN doit communiquer avant le 15 février de l'année le montant prévisionnel des attributions de compensation des Communes membres pour 2022 ;

Considérant que la COBAN et la Commune de Lège-Cap ferret ayant pris l'engagement devant la Chambre régionale des comptes de réduire le montant d'attributions de compensation de la Commune de 430 000 euros, il

est donc proposé d'en tenir compte dans la fixation des montants prévisionnels d'attributions de compensation pour 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 janvier 2022 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

Article 1: APPROUVER et COMMUNIQUER les montants prévisionnels d'attributions de compensation pour l'année 2022 suivants :

	Montants prévisionnels des AC pour 2022
Andernos-les-Bains	1 162 095,00 €
Arès	727 334,00 €
Audenge	208 865,00 €
Biganos	3 539 427,00 €
Lanton	320 193,00 €
Lège-Cap Ferret	1 293 533,41 €
Marcheprime	190 196,00 €
Mios	681 767,00 €
<u>TOTAL</u>	<u>8 123 410,41 €</u>

Article 2: ACTER du versement mensuel aux Communes des montants prévisionnels d'attributions de compensation pour l'année 2022 fixés à l'article 1 ;

Article 3: CONFIER à la première vice-présidente en charge des Finances publiques, le soin de prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette dernière à chaque Commune membre de la COBAN.

INTERVENTIONS:

Mme LE YONDRE : *Nous actons, par cette délibération du versement mensuel par douzième aux communes des montants prévisionnels d'attributions de compensation pour l'année 2022 et vous nous confiez le soin d'exécuter cette délibération qui, vous l'avez compris, pour modifier les attributions de compensations de la commune de Lège, nécessitent le vote de la seconde délibération, en termes identiques, au sein du Conseil communautaire de la COBAN et au sein de la commune de Lège-Cap Ferret.*

Nous sommes donc sur la première délibération à la majorité classique.

LE PRÉSIDENT : « *Quels sont ceux qui sont contre ? Quels sont ceux qui s'abstiennent ?* »

Mme LE YONDRE : « Comme des personnes ont des pouvoirs, nous compterons les pouvoirs derrière ».

LE PRÉSIDENT : « Quels sont ceux qui sont pour ? La délibération est adoptée à la majorité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Article 1: APPROUVE et COMMUNIQUE les montants prévisionnels d'attributions de compensation pour l'année 2022 suivants :**

	Montants prévisionnels des AC pour 2022
Andernos-les-Bains	1 162 095,00 €
Arès	727 334,00 €
Audenge	208 865,00 €
Biganos	3 539 427,00 €
Lanton	320 193,00 €
Lège-Cap Ferret	1 293 533,41 €
Marcheprime	190 196,00 €
Mios	681 767,00 €
<u>TOTAL</u>	<u>8 123 410,41 €</u>

- **Article 2: ACTE du versement mensuel aux Communes des montants prévisionnels d'attributions de compensation pour l'année 2022 fixés à l'article 1 ;**
- **Article 3: CONFIE à la première vice-présidente en charge des Finances publiques, le soin de prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette dernière à chaque Commune membre de la COBAN.**

Vote :

Pour : 28

Contre : 6

- **Commune de Biganos : M. BOURSIER**
- **Commune de Lège-Cap Ferret : M. MARLY détenant le pouvoir de M. DE GONNEVILLE ; Mme GUIGNARD DE BRECHARD ; Mme GUILLERM ; M. MARTIN.**

Abstentions : 4

- **Commune d'Audenge : M. POHL**
- **Commune de Lanton : Mme LARRUE ; M. DEVOS ; Mme JOLY.**

Délibération n° 2022-07 : Évolution des Attributions de Compensation
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRÉSIDENT : « La deuxième délibération, qui porte uniquement sur la compensation de Lège ».

Mme LE YONDRE : « Cette délibération qui n'a pas été votée au mois de juin, qui n'a pas été votée au mois de décembre. Je vous la relis, de façon à ce que ce soit clair ».

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C, V, 1 bis ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L. 243-9 ;

Vu les rapports définitifs de la CLECT en date des 30 mai 2017 et 18 septembre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 30-2017 du 14 février 2017, n° 62-2017 du 20 juin 2017, n° 80-2018 du 25 septembre 2018 et n° 117-2019 du 19 décembre 2019 approuvant le montant des attributions de compensation ;

Vu le tableau des montants d'attributions de compensation par Commune depuis le 19 décembre 2019 ;

Vu les rapports provisoires et d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine des 26 janvier et 10 juin 2021 ;

Vu les projets de délibération du Conseil communautaire de la COBAN n° 2021-89 du 29 juin 2021 et n° 2021-118 du 15 décembre 2021 portant révision du montant d'attributions de compensation de la Commune de Lège-Cap Ferret, non adoptés ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COBAN n° 2022-XX du 8 février 2022 portant fixation des montants prévisionnels d'attributions de compensation pour 2022 ;

Considérant le rapport provisoire de la Chambre régionale des comptes en date du 26 janvier 2021, invitant la COBAN à faire le point sur l'avis de la CLECT et sur le montant des AC de chaque Commune, et en particulier de Lège-Cap Ferret ;

Considérant que, sur injonction de la Chambre, l'ordonnateur, ayant pris bonne note de la préconisation visant à réduire l'Attribution de compensation de la Commune de Lège-Cap Ferret de la somme de 430 000 €, s'est engagé, par lettre du 24 mars 2021, à procéder à la mise en œuvre de cette observation au plus vite ;

Considérant que par lettre référencée 791 en date du 28 avril 2021, l'ordonnateur a tenu informé Monsieur le Maire de la Commune de Lège-Cap Ferret de ces dispositions ;

Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes en date du 10 juin 2021, qui relève que l'ordonnateur s'est engagé, dans le cadre d'une procédure de révision libre, « à réduire l'AC de la commune de Lège – Cap Ferret de 430 000 € au plus vite » [...] confirmant la réponse de la Commune de Lège – Cap Ferret selon laquelle les deux collectivités ont la volonté commune de revoir cette situation dans les meilleurs délais ;

Considérant que cette délibération, pour être adoptée, nécessite l'accord de la majorité des deux tiers du Conseil communautaire ;

Considérant l'absence de majorité des deux tiers nécessaire à l'adoption des délibérations n° 2021-89 du 29 juin 2021 et n° 2021-118 du 15 décembre 2021, relatives à la réduction du montant d'attributions de compensation de la Commune de Lège-Cap Ferret de 430 000 euros à compter de l'exercice 2022 ;

Considérant l'obligation fixée par l'article L. 243-9 du Code des juridictions financières imposant à la COBAN de présenter les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes dans un délai d'un an à compter la présentation du rapport d'observations définitives ;

Considérant, dans ces circonstances, la nécessité de respecter l'engagement pris de revoir le montant des attributions de compensation de la Commune de Lège – Cap Ferret à compter de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'une délibération concordante devant être adoptée par la Commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu les avis favorables des Commissions « Finances publiques » des 10 juin et 7 décembre 2021 ;

Vu les avis favorables des Bureaux communautaires des 1^{er} et 22 juin 2021, ainsi que des 23 novembre et 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 janvier 2022 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **Article 1: APPROUVER** le nouveau montant des attributions de compensation de la Commune de Lège-Cap Ferret arrêté à compter de l'année 2022 comme suit :

	Montants issus de la délibération de 2019	Révision des AC	Montant des AC au 1 ^{er} janvier 2022
Lège-Cap Ferret	1 723 533,41 €	- 430 000 €	1 293 533,41 €

- **Article 2 : ACTER** du versement mensuel à la Commune de Lège-Cap Ferret du montant d'attributions de compensation pour 2022 fixé à

l'article 1 ;

- **Article 3 : PRECISER** que la présente délibération sera notifiée au Maire de Lège – Cap Ferret.

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Par cette délibération, si vous la votez, nous approuvons le montant nouveau des attributions de compensation de la commune de Lège-Cap Ferret à compter de l'année 2022, donc le montant d'origine, 1 723 523 euros, desquels nous retranchons les 430 000 euros, ce qui fait 1 293 533 euros.

Par ces délibérations, nous actons le versement mensuel à la commune de Lège-Cap Ferret.

Comme je vous l'avais dit au mois de décembre et au mois de juin et comme nous venons de le dire, j'appelle de mes vœux le vote de cette délibération à main levée, comme il vient d'être indiqué ».

M. DANAY : « Aujourd'hui, il faut donc un vote des deux tiers, ce que je souhaite que nous obtenions. Pouvez-vous nous expliquer le fonctionnement des abstentions dans ce vote des deux tiers, par rapport aux exprimés ? ».

M. ROY, Directeur Général Adjoint Ressources : « Il n'y a que les votes pour et les votes contre qui sont considérés comme des suffrages à part entière, contrairement à l'abstention ».

Mme CAZAUX : « Chers collègues, Monsieur le Président,

À ce stade de nos discussions et avant tout vote sur cette délibération n° 2022-07, je vous demande la parole pour un rappel au règlement et à la règle de droit qui s'appliquent au fonctionnement de toutes les assemblées de France. Ma demande est conforme à l'article 15 du règlement intérieur de notre collectivité.

Sur la convocation que vous nous adressez, en deuxième page, en « Nota Bene » n° 2, figure une définition du conflit d'intérêts. Or, celle-ci est relativement incomplète. Elle est limitée aux seuls intérêts matériels, ignorant les intérêts moraux ou politiques, lesquels sont pourtant sanctionnés par le juge pénal au titre de l'article 432-12 du Code pénal sur la prise illégale d'intérêts.

Ce n'est pas moi qui le dis, mais les magistrats de la Chambre Régionale des Comptes dans leur rapport définitif en date du 10 juin 2021. Ils nous indiquent : « Ces bonnes pratiques doivent être complétées pour prévenir la constitution de l'infraction de prise illégale d'intérêts prévue par l'article 432-12 du Code pénal. La règle normale pour l'élu consiste à ne pas prendre part, même indirectement, même par pressions, aux délibérations, en sortant par exemple de la salle dans laquelle se tient le Conseil communautaire. Il doit également s'écarter de tous processus préparatoires en Commission. Ces précautions doivent être mentionnées au procès-verbal de la séance »..

Manifestement, Monsieur le Président, les prescriptions de la Chambre Régionale des Comptes ne sont pas suivies. En effet, en droit, la loi 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, est venue

renforcer le dispositif sur le conflit d'intérêts et élargir sa portée dans l'exercice des fonctions exécutives locales.

La loi définit la notion de conflit d'intérêts à son article 2 : « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Cette définition vise l'ensemble des situations de conflits d'intérêts qui peuvent apparaître dans la vie publique et confère au dispositif de la loi une portée générale.

Nous noterons qu'il peut y avoir conflit d'intérêts entre deux intérêts publics et pas seulement entre un intérêt public et un ou des intérêts privés.

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, dans son Guide déontologique relatif au Contrôle et à la prévention des conflits d'intérêts, illustre les situations dans lesquelles il peut y avoir conflit entre deux intérêts publics. La HATVP retient deux cas, dont celui où « les intérêts publics ne sont pas convergents » (page 26 du Guide).

Ainsi, nous pouvons aisément comprendre qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts et donc de risque de prise illégale d'intérêts, lorsque, par exemple, des élus d'une commune votent contre le choix de l'implantation d'un équipement communautaire (piscine, zone d'activités économiques par exemple, ou encore de l'implantation d'une entreprise). En effet, dans ce cas, l'intérêt communautaire qui réside dans la réalisation de cet équipement ou l'installation de cette entreprise n'est pas remis en cause.

Tel n'est pas le cas pour la délibération qui nous est proposée ce soir. En effet, l'intérêt communautaire réside dans l'arrêt de ce versement, à la fois bien sûr pour des raisons financières, mais aussi parce qu'il est irrégulier, ce qui est relevé par la Chambre Régionale des Comptes.

Nous ne saurions y avoir d'intérêt local qui serait illégal, mais pour la commune de Lège-Cap Ferret et ses représentants, ils interviennent au vote dans un sens contraire à l'intérêt communautaire pour défendre un intérêt communal, non seulement divergent, mais aussi irrégulier. Cette opposition d'intérêts publics correspond bien à la définition donnée du conflit d'intérêts, telle qu'illustrée par la HATVP.

La loi parle de situation d'interférence. Elle est ici caractérisée. En effet, en participant au vote dans leur situation de conflit d'intérêts, les élus de Lège-Cap Ferret ont déjà bloqué à deux reprises l'adoption de cette délibération, qui est l'intérêt communautaire, en privilégiant l'intérêt particulier de leur commune, qui plus est, illégal.

Vous remarquerez avec moi que Monsieur le maire de Lège -Cap-Ferret, absent ce soir et à qui je souhaite un prompt rétablissement, a exprimé une vision encore plus large de la notion de conflit d'intérêts à l'occasion de l'adoption de la délibération n° 2020-112 relative à un fonds de concours versé par la COBAN à la commune de Lège-Cap Ferret pour 6 084,63 euros. Il déclarait alors : « Il me semblerait plus pertinent que les élus de Lège-Cap Ferret s'abstiennent sur ce type de délibération, puisqu'elle concerne une commune sur huit et non l'intégralité du territoire de la COBAN. Mes

collègues partagent-ils mon point de vue?». Et le procès-verbal de poursuivre : « M. DE GONNEVILLE, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. MARLY et Mme GUILLERM, de la commune de Lège-Cap Ferret, ne prennent pas part au vote ».

En toute cohérence, les représentants de Lège-Cap Ferret ne devraient pas prendre part à ce vote sur les attributions compensatoires. En ne participant pas à ce vote pour cause de conflit d'intérêts, sont-ils privés pour autant de moyens d'expression ? La réponse est assurément non. Je vous rappelle que notre délibération, si elle était adoptée, devrait l'être également en termes identiques par le Conseil municipal de Lège-Cap Ferret.

Aussi, Monsieur le Président, la participation au vote des élus de Lège-Cap Ferret me paraît tout à fait contraire à la légalité rappelée.

J'attire également votre attention sur l'exaspération que le maintien de la situation actuelle génère parmi nos administrés, qui sont parfaitement en droit de saisir la justice, y compris pénale, afin de rechercher les responsabilités dans cette affaire. J'entends par là non seulement l'incapacité à mettre un terme à cette situation, mais aussi un certain immobilisme aujourd'hui pour récupérer les sommes que nous pourrions demander et que nous pourrions récupérer.

En effet, vous avez abordé, Monsieur le Maire d'Andernos, les montants. Nous avons que la loi ne permet pas de récupérer l'intégralité des sommes versées. Il y a simplement quelques années sur lesquelles nous pourrions revenir. Il serait certainement bon de pouvoir l'évoquer et de pouvoir le retravailler.

Monsieur le Président, en votre qualité de Président de cette Assemblée, il vous appartient, vous qui vous maintenez à votre poste malgré un vote de défiance de la majorité du Conseil communautaire, pour, selon vos propos « défendre les intérêts de la COBAN ». C'est là où je voulais en venir, puisque vous avez fait ce choix pour « défendre les intérêts de la COBAN », Monsieur le Président, de faire respecter la loi sur les conflits d'intérêts.

Aussi, je vous propose de soumettre, préalablement à tout vote sur cette délibération, la question de la participation des conseillers représentants de la commune de Lège-Cap Ferret au vote du Conseil communautaire de ce soir.

Je vous remercie ».

LE PRÉSIDENT : « Merci Madame, pour cette présentation. Vous savez, je ne suis pas un juriste confirmé, mais j'ai tout de même un souci, parce que je ne sais pas comment nous avons fait pour voter la précédente, puisque nous étions tous concernés. En ce qui me concerne, je conserverai la position telle qu'elle est. Je l'ai dit, je suis le Président et j'en assume la responsabilité. Ceux qui auraient à contester cette délibération la contesteront auprès de moi et j'en assume la responsabilité.

Nous allons donc voter à main levée, pour ceux qui sont contre cette délibération, puis ceux qui s'abstiennent et ceux qui sont pour ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Article 1: APPROUVE le nouveau montant des attributions de compensation de la Commune de Lège-Cap Ferret arrêté à compter de l'année 2022 comme suit :**

	Montants issus de la délibération de 2019	Révision des AC	Montant des AC au 1 ^{er} janvier 2022
Lège-Cap Ferret	1 723 533,41 €	- 430 000 €	1 293 533,41 €

- **Article 2 : ACTE du versement mensuel à la Commune de Lège-Cap Ferret du montant d'attributions de compensation pour 2022 fixé à l'article 1;**
- **Article 3 : PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Maire de Lège – Cap Ferret.**

Vote :

Pour : 28

Contre : 6

- Commune de Biganos : M. BOURSIER
- Commune de Lège-Cap Ferret : M. MARLY détenant le pouvoir de M. DE GONNEVILLE; Mme GUIGNARD DE BRECHARD; Mme GUILLERM; M. MARTIN.

Abstentions : 4

- Commune d'Audenge : M. POHL
- Commune de Lanton : Mme LARRUE; M. DEVOS; Mme JOLY.

LE PRÉSIDENT : « Je vous remercie. Je voudrais dire à mon collègue d'Andernos qu'il y a des fois où effectivement, il faut prendre ses responsabilités. En ce qui me concerne ce soir, je les ai prises ».

M. ROSAZZA : « Il était temps, Bruno ».

LE PRÉSIDENT : « Oui, mais je n'avais pas besoin que tu fasses cette pléiade ce soir ».

DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Décision du Bureau n° 2021-134 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 15 décembre 2021.

Décision du Bureau n° 2021-135 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2021-136 relative à la maintenance des défibrillateurs de la COBAN.

Décision du Bureau n° 2021-137 relative à l'attribution du marché pour la réalisation de la mission de coordination SPS pour la réhabilitation de l'ancien centre de tri d'Audenge.

Décision du Bureau n° 2021-138 relative à l'attribution du marché pour la réalisation de la mission de contrôle technique pour la réhabilitation de l'ancien centre de tri du CET d'Audenge.

Décision du Bureau n° 2021-139 relative à l'accord-cadre à bons de commande pour l'élimination des déchets non ménagers produits par les services techniques municipaux d'Andernos-les-Bains – Autorisation de signature.

Décision du Bureau n° 2021-140 relative au renouvellement du contrat de maintenance « Présence plus » - Maintenance préventive du chariot élévateur du dépôt de Maeva à Marcheprime.

Décision du Bureau n° 2021-141 relative à l'Association Solidarité Femmes Bassin – Convention pluriannuelle de financement 2022-2024.

Décision du Bureau n° 2021-142 relative à l'Association Insercycles - Convention pluriannuelle de financement 2022-2024.

Décision du Bureau n° 2021-143 relative à l'Association « Les Escapades musicales Festival international du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre » - Convention pluriannuelle de financement 2022-2024.

Décision du Bureau n° 2021-144 relative à une convention entre la COBAN et les communes adhérant au service mutualisé pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols – Avenants n° 1

Décision du Bureau n° 2021-145 relative au règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage d'Audenge et de Biganos – Mise en conformité avec le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019.

Décision du Bureau n° 2021-146 relative au règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains – Mise en conformité avec le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

Décision du Bureau n° 2021-147 relative à la plateforme de rénovation énergétique – Signature de la convention de coopération et de partenariat.

Décision du Bureau n° 2021-148 relative au contrat de reprise des ferrailles issues des déchèteries de la COBAN.

Décision du Bureau n° 2021-149 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2021-150 relative au contrat d'hébergement du progiciel pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols – Avenant n° 1.

Décision du Bureau n° 2021-151 relative au contrat de maintenance du progiciel pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols – Avenant n° 1.

Décision du Bureau n° 2021-152 relative au budget annexe des zones d'activité économique – Conclusion d'un contrat de prêt relais de 1 200 000 € auprès de la Banque postale.

Décision du Bureau n° 2021-153 relative à la modification de la fréquence de facturation de la redevance spéciale.

Décision du Bureau n° 2022-01 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-02 relative à l'attribution du marché d'assurance Lot 2 « Tous risques chantier et responsabilité du maître de l'ouvrage » applicable à l'opération de réhabilitation et extension de deux bâtiments du siège de la COBAN.

Décision du Bureau n° 2022-03 relative à la location de fontaines à eau pour le siège de la COBAN.

Décision du Bureau n° 2022-04 relative au règlement de service de l'eau potable sur les communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios.

Décision du Bureau n° 2022-05 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-06 relative au marché de « Accès Internet pour le siège et des sites de la COBAN » n° 202006SE044 – Acte modificatif n° 1.

Décision du Bureau n° 2022-07 relative à la prestation de service Lieux d'Accueil Enfants-Parents LAEP – Avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de financement.

Décision du Bureau n° 2022-08 relative à la mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat de la COBAN – Marché n° 202002PI004 – Acte modificatif n° 4.

Décision du Bureau n° 2022-09 relative à la mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration du Projet de territoire de la COBAN – Marché n° 202007PI046 – Acte modificatif n° 2.

Décision du Bureau n° 2022-10 relative à Eco-destination – Programme 2022.

Décision du Bureau n° 2022-11 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 8 février 2022.

Décision du Bureau n° 2022-12 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-13 relative à la convention portant sur la subvention de fonctionnement au SDIS 33 pour l'année 2022.

Décision du Bureau n° 2022-14 relative à l'autorisation de défendre la COBAN et d'agir en justice.

2021-134

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2021

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu l'article 5 du règlement intérieur de la COBAN;

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté comme suit:

- Point 1: Vote de confiance relatif à la poursuite du mandat de président de M. Lafon
- Point 2: Evolution des attributions de compensation
- Point 3: Budget principal - Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2021
- Point 4: Décision Modificative n° 1 - Exercice 2021
- Point 5: Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2022
- Point 6: Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables
- Point 7 : Travaux de voiries dans les Zones d'Activité Economique - Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 04/2019
- Point 8: Création de pistes cyclables - Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 05/2019
- Point 9: Budget annexe Eau potable - Décision Modificative n° 1 - Exercice 2021
- Point 10: Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2022
- Point 11: Budget annexe déchèterie professionnelle-Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2021
- Point 12: Décision Modificative n° 2 - Exercice 2021
- Point 13: Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2022
- Point 14: Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables
- Point 15: Budget annexe des Transports -_Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2022

- Point 16 : Budget annexe des Zones d'Activité Economique - Décision Modificative n° 1 – Exercice 2021
- Point 17 : Remboursement de la taxe d'aménagement – Location des locaux modulaires au siège de la COBAN
- Point 18 : Maîtrise d'œuvre pour des opérations de voirie, réseaux divers
- Point 19 : Transport des déchets ménagers et tri sélectif depuis les centres de transfert de la COBAN
- Point 20 : Commission « Développement économique et touristique-Emploi » - Election de M. GATINOIS
- Point 21 : Commission Consultative des Services Publics Locaux - Election de M. GATINOIS en qualité de membre suppléant
- Point 22 : Autorisation du Président à signer la convention de Délégation de Service Public (DSP) de l'eau potable sur le territoire de 5 communes de la COBAN, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (*L'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier ont été envoyées le 26 novembre 2021 afin de respecter le délai minimum de 15 jours, conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales « les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent être transmis 15 jours avant la délibération »*).
- Point 23 : Rapport d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIBA pour l'année 2020
- Point 24 : Adhésion au Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG)
- Point 25 : Tarification de l'eau potable – Définition de la part de la collectivité applicable à partir du 1^{er} janvier 2022
- Point 26 : Elargissement du périmètre du service mutualisé « Coordination mutualisée - Petite enfance - Enfance -Jeunesse" – Autorisation de signature de la convention entre la COBAN et ses communes membres
- Point 27 : Budget prévisionnel Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre 2022
- Point 28 : Mise à jour du tableau des effectifs
- Point 29 : Ajustement du règlement d'organisation du temps de travail à la COBAN – Mise en œuvre des 1 607 heures

- Point 30 : Présentation du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics
- Point 31 : Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2022
- Point 32 : Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2022 de la régie de la déchèterie pour les professionnels
- Point 33 : Aires d'accueil des gens du voyage – Modification tarifaire
- Point 34 : Cession de terrains de la Zone Artisanale du CAASI à Andernos-les-Bains
- Point 35 : ZAC Mios Entreprises – Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) Année 2020
- Point 36 : ZAC Mios entreprises – Vente du lot n° 8 – Compromis de vente entre la société SEVIM et la SEPA – Clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN
- Point 37 : Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- Point 38 : Décisions du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire émet un avis favorable.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2021

DATE DE PASSAGE EN BUREAU	DELEGATION	TITRE
07/12/21	ADMINISTRATION GENERALE	Vote de confiance relatif à la poursuite du mandat de président de M. Lafon
23/11/21 + 07/12/21	FINANCES PUBLIQUES	Evolution des attributions de compensation
16/11/21		Budget principal : Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2021
23/11/21		Décision Modificative n° 1 – Exercice 2021
23/11/21		Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2022
23/11/21		Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables
23/11/21		Travaux de voiries dans les Zones d'Activité Economique – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 04/2019
23/11/21		Création de pistes cyclables – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 05/2019
23/11/21		Budget annexe Eau potable : Décision Modificative n° 1 – Exercice 2021
23/11/21		Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2022
16/11/21		Budget annexe de la déchèterie professionnelle : Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2021
23/11/21		Décision Modificative n° 2 – Exercice 2021

23/11/21		Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant adoption du budget primitif 2022
23/11/21		Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables
23/11/21		Budget annexe des Transports : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2022
23/11/21		Budget annexe des Zones d'Activité Economique : Décision Modificative n° 1 – Exercice 2021
07/12/21		Remboursement de la taxe d'aménagement – Location des locaux modulaires au siège de la COBAN
23/11/21	PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE	Budget prévisionnel Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre 2022
23/11/21	RESSOURCES HUMAINES	Ajustement du règlement d'organisation du temps de travail à la COBAN – Mise en œuvre des 1 607 heures
23/11/21		Présentation du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics
23/11/21		Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2022
23/11/21		Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2022 de la régie de la déchèterie pour les professionnels
16/11/21		Mise à jour du tableau des effectifs
16/11/21	MARCHES PUBLICS	Maîtrise d'œuvre pour des opérations de voirie, réseaux divers
16/11/21		Transport des déchets ménagers et tri sélectif depuis les centres de transfert de la COBAN
05/10/21	ADMINISTRATION GENERALE	Commission « Développement économique et touristique-Emploi » - Election de M. GATINOIS

05/10/21		Commission Consultative des Services Publics Locaux en qualité de membre suppléant
16/11/21	EAU POTABLE	Rapport d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIBA pour l'année 2020
23/11/21		Autorisation du Président à signer la convention de Délégation de Service Public (DSP) de l'eau potable sur le territoire de 5 communes de la COBAN, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
07/12/21		Adhésion au Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG)
07/12/21		Tarifcation de l'eau potable – Définition de la part de la collectivité applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2022
23/11/21		ENERGIES RENOUVELABLES-SANTE-SERVICES MUTUALISES
07/12/21	STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE	Aires d'accueil des gens du voyage – Modification tarifaire
16/11/21	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Cession de terrains de la Zone Artisanale du CAASI à Andernos-les-Bains
07/12/21		ZAC Mios Entreprises – Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) – Année 2020
07/12/21		ZAC Mios entreprises – Vente du lot n° 8 – Compromis de vente entre la société SEVIM et la SEPA – Clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN
07/12/21	EAU POTABLE	Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

2021-135

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente chargée des Finances publiques à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2021-135

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
2188	VELOS	2021/01025	24/11/2021	ALTINNOVA	BC 1 : FOURNITURE DE STATION DE CONFLAGE	24 502,80 €	29 403,36 €	2021075E021 - FOURNITURE D'EQUIPEMENTS VELOS
7489	ADM	2021/01028	25/11/2021	COMMUNE DE MIOS	RVSMT SUBV. CLUBS NATURE GIRONDE RECUE DU DPTMT - SELON CONVENTION	3 840,00 €	3 840,00 €	
6236	REDEVSP	2021/01029	25/11/2021	RECTO VERSO COP	BC2 2021/2022 - IMPRESSION DES ADHESIFS REDEVANCE SPECIALE	872,96 €	1 047,55 €	2020045E020 - IMPRESSION DES ADHESIFS
60623	ADM	2021/01030	26/11/2021	INTERMARCHE AND	DIVERS ALIMENTATION	500,00 €	600,00 €	
2183	OT COEUR	2021/01031	26/11/2021	SYS1	ORDINATEUR PORTABLE OFFICE DE TOURISME	3 380,00 €	4 056,00 €	
2186	DECHARGE	2021/01034	29/11/2021	SEMSAT ESI	ALARME ANTI INTRUSION	4 044,60 €	4 853,52 €	
2152	multi	2021/01035	30/11/2021	MOTER	BC47 : TRAVAUX COMPLEMENTAIRES AIRE DE BEQUILLAGE CTLEGE ET CTMIOS	3 134,17 €	3 761,01 €	2019081X036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS
6135	DECHET	2021/01036	30/11/2021	AB LOCATION BOR	LOCATION CAMION DU 14 AU 17 DECEMBRE 2021	600,00 €	720,00 €	
615228	DECHET	2021/01037	30/11/2021	CHP SERVICE	REMISE EN ETAT TOITURE DECHETERIE ARES	220,00 €	220,00 €	
6135	DECHET	2021/01038	30/11/2021	PENA	LOCATION 8 CAISSES PALETTE DECHETERIES	240,00 €	288,00 €	
6236	COLGENE	2021/01039	30/11/2021	LAPLANTE	CALENDRIERS DE COLLECTE 2022	5 490,00 €	6 588,00 €	
6262	ADM	2021/01040	30/11/2021	THYM BUSINESS	OPTION ROC SUR ABONNEMENT SFR ANNEE 2021	414,00 €	496,80 €	
6226	ADM	2021/01043	01/12/2021	COUTAL ALIBERT	ANALYSE COMPLEMENTAIRE RECOURS CRC COURRIER DE M. PDFDLM SELON PROPOSITION DU 12/11/2021	6 000,00 €	7 200,00 €	
6228	DECHARGE	2021/01054	03/12/2021	SAFEGE	PRESTATION POUR CALCUL GARANTIE FINANCIERE DECHARGE AUDENGE SELON DEVIS DU 25/11/2021	3 500,00 €	4 200,00 €	
6232	COM	2021/01055	03/12/2021	ROUXEL	CADEAUX NOEL 2021 - FOURNITURES COLIS	33,90 €	40,68 €	
6236	TRANSP	2021/01056	06/12/2021	NOFAL GROUP	IMPRESSION DE SUPPORTS POUR MOBI	325,00 €	390,00 €	
6236	TRANSP	2021/01057	06/12/2021	LAPLANTE	IMPRESSION DE SUPPORTS POUR MOBI	350,00 €	420,00 €	
615231	CTLEGE	2021/01058	06/12/2021	SERI	MARQUAGE AU SOL PEINTURE ROUTIERE HOMOLOGUEE CT LEGE	550,00 €	660,00 €	
60631	ADM	2021/01059	06/12/2021	HYCODIS	PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE - BC3	784,30 €	941,16 €	202107FR023 - PRODUITS D'ENTRETIEN ET HYGIENE
6064	ADM	2021/01060	06/12/2021	ABI MAJUSCULE	BC 16 - FOURNITURES DE BUREAU	179,86 €	215,63 €	202101FR061 - FOURNITURE DE BUREAU
2183	ADM	2021/01061	06/12/2021	SYS1	EQUIPEMENT INFORMATIQUE NOUVELLE DGS	2 281,00 €	2 737,20 €	
61521	DECHET	2021/01062	06/12/2021	SANTUS	RECHERCHE GAINES TELEPHONIQUES	535,00 €	642,00 €	
2183	PRECOLLEC	2021/01063	06/12/2021	CDISCOUNT PRO	SMARTPHONES LIVREURS DE BACS	710,82 €	852,98 €	
2188	PRECOLLEC	2021/01064	06/12/2021	AZ ENVIRONNEMEN	CONTENEUR FUSEE DE DETRESSE	620,00 €	744,00 €	
6110	multi	2021/01065	06/12/2021	MAUFFREY NOUVEL	ELIMINATION DES DECHETS OSTREICOLES JANVIER A JUIN 2022	37 308,86 €	44 770,63 €	
6184	LAEP	2021/01066	06/12/2021	INSTITUT MICHEL	FORMATION	2 600,00 €	2 600,00 €	
6182	LAEP	2021/01067	06/12/2021	LE JARDIN DES L	LIVRES LAEP	148,29 €	156,45 €	
60632	DECHARGE	2021/01068	06/12/2021	MS ACCESS	POSE FILETS ANTI VOLATILES !! MANQUE RIB	2 995,13 €	3 594,16 €	

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
 Reçu en préfecture le 13/12/2021
 Affiché le
 ID : 033-243301504-20211213-2021_135_DECAR

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
6227	ADM	2021/01069	06/12/2021	LANDOT ET ASSOC	MEMOIRE- CONTENTIEUX MR PERGET	3 836,00 €	4 603,20 €	
60632	TRANSP	2021/01070	07/12/2021	CARTONKIT EVENT	SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR MOBI	760,00 €	912,00 €	
61521	DECHARGE	2021/01071	07/12/2021	ATOUT VERT	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES ANCIENNES DECHARGES	8 944,79 €	10 733,75 €	202005SE036 - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES ANCIENNES DECHARGES
2031	VELOS	2021/01072	07/12/2021	ELLIVA	BC 7 : RELEVÉ TOPO RUE DE L'ABBE REULET ANDERNOS	336,27 €	403,52 €	202008PI048 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 2 : LEVES TOPOGRAPHIQUES
2158	DECHARGE	2021/01074	07/12/2021	CERAG	POSE PIEZOMETRE ET COMPLEMENT D UN PIEZOMETRE SUR DECHARGE DE MIOS	1 905,00 €	2 286,00 €	
6281	ADM	2022/00003	03/12/2021	AFIGESE	COTISATION AFIGESE 2022	225,00 €	270,00 €	
BA TRANSPORTS								
6248	TAD	2021/00053	24/11/2021	A.I.T TRANSPORT	TRANSPORT DE PROXIMITE A LA DEMANDE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2021	116 378,81 €	128 016,69 €	201911SE049 - TRANSPORT A LA DEMANDE
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHET	2021/00061	06/12/2021	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE DE GNR	820,00 €	984,00 €	
BA ZONES D ACTIVITES								
6045		2021/00040	30/11/2021	GEOTEC	BC8 : ETUDES GEOTECHNIQUES PARCELLE VENTE AUDENGE PONTEILS	1 619,83 €	1 943,80 €	202008PI050 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 4 : ETUDES GEOTECHNIQUES
BA EAU POTABLE								
618	DSP5	2021/00141	01/12/2021	GEOTEC	BC8 - DIAGNOSTIC AMIANTE/HAP ALLEES SURCOUF ET SUFFREN LANTON	3 912,04 €	4 694,45 €	202008PI050 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 4 : ETUDES GEOTECHNIQUES
618	DSP6	2021/00142	01/12/2021	GEOTEC	BC9 - ANALYSE AMIANTE/HAP AVENUES CHARCOT + TOULOUSE LAUTREC + DU PORT LCF	7 009,07 €	8 410,88 €	202008PI050 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 4 : ETUDES GEOTECHNIQUES
2317	DSP1	2021/00143	06/12/2021	GROUPEMENT SOBE	BC9 - TRAVAUX PHASE 1 BOULEVARD WURTZ - ENTRE AV. DES PALOMBES ET ALLEE DES ROUGES-GORGES	98 361,50 €	118 033,80 €	202002TX008 - ACCORD CADRE REALISATION DE TRAVAUX NEUFS ET DE RENOUVELLEMENT SUR LE RESEAU EAU POTABLE - LOT2 ALB-LANTON-AUDENGE
21758	DSP5	2021/00144	07/12/2021	ELLIVA	BC8 : REALISATION D'UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE CORP DE RUE - ALLEE SUFFREN LANTON	825,39 €	990,47 €	202008PI048 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 2 : LEVES TOPOGRAPHIQUES

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
 Reçu en préfecture le 13/12/2021
 Affiché le
 ID : 039-243301504-20211213-2021_135_DECAR

2021-136

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS DE LA COBAN

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021
Nombre de vice-Présidents en exercice : 8
Présents : 8
Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le contrat de maintenance actuel des défibrillateurs de la COBAN ne respecte pas l'obligation de terme pour les contrats à renouvellement tacite depuis 2007.

Par conséquent, conformément à la réglementation des Marchés Publics, la COBAN a organisé une consultation pour signer un contrat de maintenance des défibrillateurs d'une durée de 2 ans reconductible 2 fois 1 an sans pouvoir excéder 4 ans.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le rapport d'analyse des offres ci-annexé,

CONSIDERANT que la proposition retenue est celle de la société D-SECURE pour un montant de 1 888 € HT soit 2 265, 60 € TTC, pour la durée du contrat de 2 ans et que la durée totale du marché s'élève à 3 776 € HT, soit 4 531,20 € TTC, reconductions comprises ;

CONSIDERANT que le délai d'exécution du contrat débute à la date de notification du marché pour une durée de 2 ans reconductible 2 fois 1 an sans pouvoir excéder 4 ans, toutes périodes confondues.

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'Acte d'Engagement ci-annexé ;
- **HABILITER** Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Marchés publics, à signer l'acte d'engagement valant CCP avec l'Entreprise D-SECURE GROUPE, 3 rue Armand PEUGEOT 69740 GENAS, pour la maintenance des défibrillateurs de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** les termes de l'Acte d'Engagement ci-annexé ;
- **HABILITE** Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Marchés publics, à signer l'acte d'engagement valant CCP avec l'Entreprise D-SECURE GROUPE, 3 rue Armand PEUGEOT 69740 GENAS, pour la maintenance des défibrillateurs de la COBAN.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

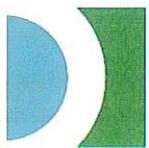
Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS DE LA COBAN

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 033-243301504-20211213-2021_136_DEC-AR

Comparaison sommaire des offres

Date de la consultation	16 septembre 2021	Mode de diffusion	Courriel
Sociétés consultées	AQUICARDIA DEFIBRIL Défibrillateur France DAE-Défibrillateur ELECTROCOEUR	Réponses	AQUICARDIA DEFIBRIL D-SECURE (Défibrillateur France)
5		3	

OFFRES

Documents demandés à l'appui des offres	<ul style="list-style-type: none">Dossier administratif (pouvoir et déclaration sur l'honneur)Dossier offre (AE complété et signé, mémoire technique et offre de prix détaillé)
Critères de sélection	<ul style="list-style-type: none">Prix 60 %Valeur technique (mémoire technique) 40 %
Complétude des dossiers	Tous les candidats ont remis un dossier complet

	Candidat	Prix de l'offre	Note
Prix (€ HT)	AQUICARDIA	2 208,00 € HT	51,30
	DEFIBRIL	3 840,00 € HT	29,50
	D-SECURE (Défibrillateur France)	1 888,00 € HT	60

	Candidat	Détail de l'offre	Note
Proposition technique	AQUICARDIA	<ul style="list-style-type: none">Test avec simulateurFourniture du registre de maintenance défibrillateur et premiers secoursIntervention corrective dans un délai de 24h	30
	DEFIBRIL	<ul style="list-style-type: none">Fourniture gratuite des électrodes en cas d'utilisation thérapeutiqueTest avec simulateurPack secourisme E-learning offert à chaque agent de la COBAN	40
	D-SECURE (Défibrillateur France)	<ul style="list-style-type: none">Mémo d'urgence et clé USB avec module de formation offertTest avec simulateurIntervention corrective dans un délai de 24h	30

	Candidat	Note	Ordre
Classement	AQUICARDIA	81,30	2
	DEFIBRIL	69,50	3
	D-SECURE (Défibrillateur France)	90	1

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

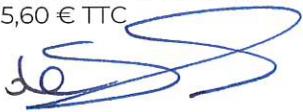
Affiché le

SLOW

ID : 033-243301504-20211213-2021_136_DEC-AR

CONCLUSIONS

L'offre de D-SECURE est la mieux disante, classée en premier. Il est donc proposé de passer commande à D-SECURE pour un montant de 1 000,00 € HT soit 2 265,60 € TTC

VISA		
Delphine de SARTIGES	DGA Frédéric ROY	Le Président Bruno LAFON
Proposition : attribution à D-SECURE pour un montant de 2 265,60 € TTC 	Avis :	Décision :
DGST Stéphanie COYALT	DGS	
Avis : <i>Conforme</i> 25.11.2021 	Avis :	



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN
D'ARCACHON NORD**

MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS DE LA COBAN

**ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.) valant Cahier des
Clauses Particulières**

AE valant CCP

Marché passé selon une procédure adaptée

Numéro de marché :

Notifié le :

SOMMAIRE

1	PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES	3
2	OBJET, FORME ET PERIMETRE DU MARCHÉ.....	3
3	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	3
4	DUREE DU MARCHÉ – RECONDUCTION.....	4
5	DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	4
5.1	<i>Préambule.....</i>	<i>4</i>
5.2	<i>Prescriptions techniques</i>	<i>4</i>
5.3	<i>Modalité d'exécution des prestations</i>	<i>5</i>
5.4	<i>Admission des prestations.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
6	ENGAGEMENT DU CANDIDAT	5
7	PRIX DU MARCHÉ – CONTENU VARIATION	6
7.1	<i>Montant du marché.....</i>	<i>6</i>
7.2	<i>Contenu des prix</i>	<i>6</i>
7.3	<i>Mois d'établissement des prix</i>	<i>7</i>
7.4	<i>Variation des prix</i>	<i>7</i>
8	MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	7
8.1	<i>Présentation des demandes de paiement</i>	<i>7</i>
8.2	<i>Modalités de règlement par la COBAN.....</i>	<i>7</i>
8.3	<i>Coordonnées bancaires du titulaire – RIB.....</i>	<i>8</i>
9	ASSURANCES	8
10	ATTESTATION SUR L'HONNEUR	8
11	LITIGES.....	8
12	DEROGATION AU CCAG	8
13	SIGNATURE DE L'ENTREPRISE	9
14	ACCEPTATION DE L'OFFRE - SIGNATURE DE LA COBAN (ARTICLE RESERVE A LA COBAN)	9
14.1	<i>Compte rendu des négociations</i>	<i>9</i>
14.2	<i>Récapitulatif des annexes établies après la remise des offres</i>	<i>9</i>
14.3	<i>Acceptation de l'offre - Signature de la COBAN</i>	<i>9</i>

1 PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES

Pouvoir adjudicateur - personne publique contractante :

COBAN - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
46 avenue des Colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Le présent acte d'engagement est un marché public passé par la COBAN dans le cadre d'une procédure adaptée.

Représentant du pouvoir adjudicateur habilité à donner les renseignements prévus :

Monsieur Le Président
COBAN
46, avenue des Colonies
33510 Andernos-les-Bains
Tél. 05 57 76 17 17

Ordonnateur : Monsieur le Président

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier Principal
15 boulevard Gambetta
Résidence Ernest Valleton de Boissière
33980 Audenge
Tel : 0557760689
Fax : 0556268739

Contact pour obtenir des informations techniques ou administratives :

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettront leur demande par mail à l'adresse suivante : [servicestechniques@coban-atlantique.fr](mailto:service techniques@coban-atlantique.fr) au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Le présent document est le dossier de consultation **valant contrat et engagement.**

2 OBJET, FORME ET PERIMETRE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la maintenance des défibrillateurs de la COBAN.

Il s'agit d'un marché de service passé selon une procédure adaptée, en vertu des dispositions du code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloti.

3 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- le présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables (CCAG) aux marchés publics fournitures et services courants en vigueur à la date de signature du marché (pièce non jointe) ;
- le devis détaillé du prestataire.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales du titulaire.

4 DUREE DU MARCHE – RECONDUCTION

Le délai d'exécution débute à compter de la date de notification de la commande et sera de 2 ans.

Le marché sera tacitement reconduit deux fois pour une période de 1 an à chaque fois.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES

5.1 Préambule

La COBAN possède 16 défibrillateurs dont la localisation et le type sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	Type	Site	Date du dernier contrôle
Défibrillateur 1	ZOLL AED PLUS	Déchèterie d'Andernos-Les-Bains	26/02/21
Défibrillateur 2	ZOLL AED PLUS	Déchèterie d'Arès	26/02/21
Défibrillateur 3	ZOLL AED PLUS	Déchèterie d'Audenge	26/02/21
Défibrillateur 4	ZOLL AED PLUS	Déchèterie de Biganos	18/02/21
Défibrillateur 5	ZOLL AED PLUS	Déchèterie de Lanton	11/12/20
Défibrillateur 6	ZOLL AED PLUS	Déchèterie de Lège-Cap-Ferret	11/12/20
Défibrillateur 7	ZOLL AED PLUS	Déchèterie de Marcheprime	11/12/20
Défibrillateur 8	ZOLL AED PLUS	Déchèterie de Mios	10/12/20
Défibrillateur 9	ZOLL AED PLUS	Centre de transfert de Lège-Cap-Ferret	11/12/20
Défibrillateur 10	ZOLL AED PLUS	Centre de transfert de Mios	10/12/20
Défibrillateur 11	ZOLL AED PLUS	Déchèterie Pro de Lège-Cap-Ferret	11/12/20
Défibrillateur 12	ZOLL AED PLUS	Siège de la COBAN à Andernos-Les-Bains (Bâtiment principal 1 ^{er} étage)	19/02/21
Défibrillateur 13	ZOLL AED PLUS	Siège de la COBAN à Andernos-Les-Bains (Bâtiment principal Rdc)	19/02/21
Défibrillateur 14	ZOLL AED PLUS	Siège de la COBAN à Andernos-Les-Bains (Locaux modulaires Rdc)	19/02/21
Défibrillateur 15	ZOLL AED PLUS	Dépôt de Marcheprime	11/12/20
Défibrillateur 16	ZOLL AED PLUS	Siège de la COBAN à Andernos-Les-Bains (locaux modulaires 1 ^{er} étage)	19/02/21

5.2 Prescriptions techniques

Le présent marché comprend la maintenance préventive et curative de tous les défibrillateurs de la COBAN selon les recommandations de l'ANSM (Cf. Gestion des défibrillateurs automatisés externes juin 2014)

Maintenance :

Sauf aléa technique majeur, la maintenance des appareils est réalisée sur le site d'installation et comprend la fourniture des pièces, la main d'œuvre et les déplacements. Les interventions de maintenance se font sur site. Toute opération de maintenance donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un compte rendu qui atteste des opérations effectuées.

5.3 Modalité d'exécution des prestations

Lieux de maintenance :

Les sites sur lesquelles les défibrillateurs sont installés comme précisé au 5.1

Horaires de maintenance :

Les maintenances seront effectuées impérativement pendant les horaires d'ouverture de la COBAN et de ses sites d'exploitation, à savoir :

- du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 pour le siège et les déchèteries
- du lundi au vendredi de 9h à 12h30 pour les centres de transfert et le dépôt.

Type de maintenance :

Les prestations suivantes sont à prévoir :

- Assistance téléphonique 365j/an
- Prise en charge de l'administration de la garantie fabricant et suivi personnalisé
- Garantie des consommables (électrodes et piles)
- Visite annuelle avec vérification et opération d'entretien (20 points de contrôle)
- Alerte concernant le respect des normes d'installation et de fonctionnement
- Remise d'un rapport d'assistance
- Vérification de l'installation et conseils au bon fonctionnement et à la conformité de l'accessibilité, de la signalétique et des normes règlementaires de bon fonctionnement
- Contrôle des accessoires
- Assistance aux modifications des données du logiciel de l'appareil (conformité ERC)
- Alerte sur les dates de péremption des consommables
- Échange ou réparation en cas de panne du matériel sous 48 heures ouvrées (coût des pièces et déplacement inclus si l'appareil est sous garantie)
- Remplacement des pièces défectueuses sous 48 heures ouvrées (coût des pièces et livraison inclus si les pièces sont sous garantie)
- Opération de remplacement des pièces d'usure normale (électrodes et piles) lors de la visite de contrôle (coût des pièces non inclus)
- Remplacement des électrodes après utilisation thérapeutique
- Intervention de contrôle sur site après utilisation thérapeutique
- Assistance à la récupération de l'ECG après utilisation thérapeutique
- Récupération des appareils enfin de vie, destruction ou recyclage aux frais du titulaire
- Destruction ou recyclage des consommables aux frais du titulaire
- Inscription sur le site GéoDAE, base nationale des défibrillateurs

6 ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Je soussigné,

Nom et Prénom <u>PERROTEY Olivier</u>
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel, Domicilié à
Téléphone :
<input checked="" type="checkbox"/> Agissant pour le compte de la société (Intitulé complet et forme juridique de la société) :
<u>D-Sécurité groupe SASU</u>
Au capital de : <u>18.629€</u>
Ayant son siège social à : <u>3 rue Armand Peugeot, 69740 GENAS</u>
Téléphone : <u>04.78.20.02.78</u>
N° SIREN : <u>500.342.167 RCS LYON</u> N° code APE <u>4774Z</u>
N° inscription au Registre du Commerce et de l'Industrie : <u>500.342.167 RCS LYON</u>

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres indiquée dans la lettre de Consultation.

7 PRIX DU MARCHÉ – CONTENU VARIATION

Les prestations seront rémunérées par application de prix forfaitaires.

Il s'agit d'un marché ordinaire, comportant essentiellement des prestations à prix forfaitaire et accessoirement des prestations à prix unitaires, précisés dans le tableau ci-après, sur bons de commande pour un montant annuel maximum de 5 000 €HT.

BPU – prix unitaires	
DESIGNATION	P.U HT
Fourniture d'électrodes pour un défibrillateur	118.40 € (Adultes Type CPRD) / 39.20 € (Electrodes enfants)
Fourniture de piles pour un défibrillateur	39.20 € (le lot de 10 Piles lithium)

Les prix forfaitaires sont précisés dans le tableau ci-après.

7.1 Montant du marché

Les prestations seront rémunérées par application des prix forfaitaires suivants :

	Quantité	Prix H.T. annuel	TOTAL
Prix forfaitaires			
1- Maintenance d'un défibrillateur	16	59.00 €	944.00 €
TOTAL (€ HT) sur 1 an			944.00 €
TVA (€)			188.80 €
TOTAL (€ TTC) sur 1 an			1 132.80 €
TOTAL (€ HT) sur 2 ans			1 888.00 €
TVA (€)			377.60 €
TOTAL (€ TTC) sur 2 ans			2 265.60 €

Le candidat pourra mentionner dans le 2^{ème} tableau des prix forfaitaires pour la maintenance de défibrillateur supplémentaires qui pourront se rajouter au cours du marché.

Ces missions seront commandées par la COBAN si nécessaire pour un montant maximum de 1 000 € par an.

BPU-prix forfaitaire supplémentaire	
DESIGNATION	P.F HT
Maintenance défibrillateur supplémentaire	59.00 €

7.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

7.3 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de remise de l'offre du titulaire. Ils sont franco de port.

7.4 Variation des prix

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché, selon la formule suivante :

$$P = Po [0,125 + 0,875 (ICHTrev-TS / ICHTrev-TS0)]$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix et Po = prix de base

ICHTrev-TS = Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33). La valeur est celle connue au moment de la révision des prix (dernier indice connu).

ICHTrev-TS0 = Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) - Identifiant : 1565183. La valeur est celle connue le mois de la remise des offres.

En tout état de cause, la formule de révision ne pourra pas conduire à une augmentation de prix supérieure à 3 % par an.

8 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

8.1 Présentation des demandes de paiement

La demande de paiement sera présentée chaque année.

Les prix établis par le présent marché sont déterminés Hors Taxe. Elles seront envoyées électroniquement, annuellement via le portail Chorus Pro.

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les modalités suivantes :

- Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales les indications suivantes :
- Le nom ou la raison social du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA, et le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Par dérogation aux articles 23 et 25-1 du CCAG fournitures courantes et services, la validation de la facture vaudra vérification et admission des prestations.

8.2 Modalités de règlement par la COBAN

Les factures seront établies en un exemplaire original et transmises par voie dématérialisée sur le site chorus-pro.gouv.fr, pour être soumises à acceptation par les services de la collectivité avant règlement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, et après validation par le pouvoir adjudicateur du service fait.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

8.3 Coordonnées bancaires du titulaire – RIB

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après (et le cas échéant, selon la décomposition et la répartition jointe en annexe) :

Compte ouvert au nom de : D-Sécurité
Adresse 27-31 AVENUE DU GENERAL LECLERC 94710 MAISONS ALFORT CEDEX
BIC / IBAN : CPMEFRPPXXX / FR76 1835 9000 4300 0197 9204 538
Etablissement Bpifrance Financement MAISONS ALFORT

9 ASSURANCES

Le titulaire devra remettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la COBAN et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

10 ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Au stade de la candidature, **le candidat déclare sur l'honneur :**

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics (articles L2141-1 et suivants du Code de la Commande Publique) ou d'une liquidation judiciaire.
- Présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, fiscale et sociale (en cours de validité et datés de moins de 6 mois), assurances ...). Les capacités doivent être en lien et adaptées à l'objet du marché.

Ces engagements sur l'honneur seront vérifiés par le pouvoir adjudicateur, ainsi que le respect des obligations sociales et fiscales, avant notification au titulaire par la production des certificats et attestations prévues aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

11 LITIGES

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Bordeaux conformément aux dispositions de l'article R 312 – 11 du Code de justice administrative.

12 DEROGATION AU CCAG

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS

L'article 5.4 déroge aux articles 28.1 et 30.1 du CCAG FCS

13 SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

Après avoir pris connaissance des conditions administratives et des exigences techniques, j'accepte et m'engage, sur la base de mon offre à exécuter les prestations demandées et à fournir les livrables demandés aux prix indiqués ci-dessus ;

La signature électronique du candidat emporte l'acceptation sans réserve des clauses du présent marché et emporte signature des pièces suivantes : pièces financières et mémoire technique.

Si l'offre est signée au moment de l'attribution, l'attributaire s'engage à ce que l'offre signée soit conforme à celle remise au moment du dépôt initial de l'offre ou à défaut, à celle remise après mise au point en accord avec le service des marchés publics.

Fait en un seul original, à.....Genas....., le09/11/21.....

Nom et qualité du signataire : ...PERRQTEY.Olivier., responsable.Grands comptes et Marchés publics
Cachet de l'entreprise

D-SECURITE GROUPE
3 RUE ARMAND PEUGEOT
69740 GENAS
SIREN : 500 342 167

14 ACCEPTATION DE L'OFFRE - SIGNATURE DE LA COBAN (ARTICLE RESERVE A LA COBAN)

14.1 Compte rendu des négociations

Le présent marché :

- A fait l'objet d'une négociation jointe en annexe
- N'a pas fait l'objet d'une négociation

14.2 Récapitulatif des annexes établies après la remise des offres

- Annexe relative à la mise au résultat de la négociation
- Autre(s) à lister

14.3 Acceptation de l'offre - Signature de la COBAN

A..... le

2021-137

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA RÉALISATION DE LA MISSION DE COORDINATION SPS POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIEN CENTRE DE TRI D'AUDENGE

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la COBAN exploite l'ancien Centre d'enfouissement Technique d'Audenge, situé au Nord-Est du territoire de la commune, au lieu-dit Liougey Sud. Entre autres aménagements, le site était doté d'un centre de tri. Ce bâtiment de type hangar à ossature métallique et bureaux est implanté à l'entrée.

La COBAN entend rénover le bâtiment afin de créer des locaux d'embauche, éventuellement des bureaux et utiliser le hangar pour stocker ses équipements de pré-collecte.

Le présent marché a pour objet la réalisation de la mission de coordination SPS de niveau 2 pour la réhabilitation et l'aménagement de l'ancien centre de tri en phase de conception et de réalisation.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le rapport d'analyse des offres ci-annexé,

CONSIDERANT que la proposition retenue est celle de la société ELYFEC pour un montant de 3 430 € HT soit 4 116 € TTC ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'Acte d'Engagement ci-annexé ;
- **HABILITER** Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente en charge des Marchés publics, à signer l'acte d'engagement valant CCP avec l'Entreprise ELYFEC, 29 rue Condorcet 38090 VAULX MILIEU, pour la réalisation de la mission de coordination SPS de niveau 2 pour la réhabilitation et l'aménagement de l'ancien centre de tri en phase de conception et de réalisation.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE les termes de l'Acte d'Engagement ci-annexé ;**
- **HABILITE Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente en charge des Marchés publics, à signer l'acte d'engagement valant CCP avec l'Entreprise ELYFEC, 29 rue Condorcet 38090 VAULX MILIEU, pour la réalisation de la mission de coordination SPS de niveau 2 pour la réhabilitation et l'aménagement de l'ancien centre de tri en phase de conception et de réalisation.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COBAN^{IBA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

**REHABILITATION/AMENAGEMENT
CENTRE DE TRI DU CET**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 033-243301504-20211213-2021_137_DEC-AR

MISSION DE COORDINATION SPS

Comparaison sommaire des offres

Date de la consultation	8 octobre 2021	Mode de diffusion	Courriel
Sociétés consultées	ANCO APAVE Bureau Veritas DEKRA ELYFEC GM Qualité Qualiconsult	Réponses	ANCO Bureau Veritas ELYFEC GM Qualité
7		4	

OFFRES

Documents demandés à l'appui des offres	<ul style="list-style-type: none">Dossier administratif (pouvoir et déclaration sur l'honneur)Dossier offre (AE complété et signé, mémoire technique et offre de prix détaillé)
Critères de sélection	<ul style="list-style-type: none">Prix 60 %Valeur technique (mémoire technique) 40 %
Complétude des dossiers	Tous les candidats ont remis un dossier complet

	Candidat	Prix de l'offre	Note
Prix (€ HT)	ANCO	4 350,00 € HT	47,31
	Bureau Veritas	3 600,00 € HT	57,16
	ELYFEC	3 430,00 € HT	60
	GM Qualité	7 660,00 € HT	26,87

	Candidat	Détail de l'offre	Note
Proposition technique	ANCO	<ul style="list-style-type: none">3 réunions de conception12 réunions de chantier, 10 visites inopinées et 2 réunions spécifique coordination SPS1 Coordonateur SPS désigné, le même pour la phase conception et la phase réalisation	30
	Bureau Veritas	<ul style="list-style-type: none">2 réunions de conception14 réunions de chantier, 6 visites inopinées1 réunion GPA1 Coordinateur SPS désigné, le même pour la phase conception et la phase réalisation	25
	ELYFEC	<ul style="list-style-type: none">4 réunions de conception10 réunions de chantier, 10 réunion de coordination et 20 visites inopinées1 coordonateurs SPS désigné, le même pour la phase conception et la phase réalisation	35
	GM Qualité	<ul style="list-style-type: none">5 réunions de conception8 réunions de chantier, 12 réunions de coordination et 36 visites inopinées1 Coordinateur SPS désigné, le même pour la phase conception et la phase réalisation	40

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301504-20211213-2021_137_DEC-AR

Classement	Candidat	Note	Classement
	ANCO	77,31	3
Bureau Veritas	82,16	2	
ELYFEC	95	1	
GM Qualité	66,87	4	

CONCLUSIONS	L'offre d'ELYFEC est la mieux disante, classée en premier. Il est donc proposé de passer commande à ELYFEC pour un montant de 3 430,00 € HT soit 4 116,00 € TTC
--------------------	---

VISA		
Delphine de SARTIGES	DGA Frédéric ROY	Le Président Bruno LAFON
Proposition : <i>ELYFEC pour 3430€ HT soit 4116€ TTC</i> 	Avis :	Décision :
DGST Stéphanie COYAULT	DGS	
Avis : <i>conforme</i> 	Avis :	

2021-138

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA RÉALISATION DE LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIEN CENTRE DE TRI DU CET D'AUDENGE

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la COBAN exploite l'ancien Centre d'enfouissement Technique d'Audenge, situé au Nord-Est du territoire de la commune, au lieu-dit Liougey Sud. Entre autres aménagements, le site était doté d'un centre de tri. Ce bâtiment de type hangar à ossature métallique et bureaux est implanté à l'entrée.

La COBAN entend rénover le bâtiment afin de créer des locaux d'embauche, éventuellement des bureaux et utiliser le hangar pour stocker ses équipements de pré-collecte.

Le présent marché a pour objet la réalisation de la mission de contrôle technique pour la réhabilitation et l'aménagement de l'ancien centre de tri en phase de conception et de réalisation.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le rapport d'analyse des offres ci-annexé,

CONSIDERANT que la proposition retenue est celle de la société ANCO pour un montant de 6 885 € HT soit 8 262 € TTC,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'Acte d'Engagement ci-annexé ;
- **HABILITER** Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente en charge des Marchés publics, à signer l'acte d'engagement valant CCP avec l'Entreprise ANCO, 277 rue Forestière 40600 BISCAROSSE, pour la réalisation de la mission de contrôle technique pour la réhabilitation et l'aménagement de l'ancien centre de tri en phase de conception et de réalisation.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** les termes de l'Acte d'Engagement ci-annexé ;
- **HABILITE** Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente en charge des Marchés publics, à signer l'acte d'engagement valant CCP avec l'Entreprise ANCO, 277 rue Forestière 40600 BISCAROSSE, pour la réalisation de la mission de contrôle technique pour la réhabilitation et l'aménagement de l'ancien centre de tri en phase de conception et de réalisation.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

**REHABILITATION/AMENAGEMENT
CENTRE DE TRI DU CET**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 033-243301504-20211213-2021_138_DEC-AR

MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

Comparaison sommaire des offres

Date de la consultation	8 octobre 2021	Mode de diffusion	Courriel
Sociétés consultées	ANCO APAVE Bureau Veritas DEKRA ELYFEC GM Qualité Qualiconsult	Réponses	APAVE Bureau Veritas ANCO
7		3	

OFFRES

Documents demandés à l'appui des offres	<ul style="list-style-type: none">Dossier administratif (pouvoir et déclaration sur l'honneur)Dossier offre (AE complété et signé, mémoire technique et offre de prix détaillé)
Critères de sélection	<ul style="list-style-type: none">Prix 60 %Valeur technique (mémoire technique) 40 %
Complétude des dossiers	Tous les candidats ont remis un dossier complet

	Candidat	Prix de l'offre	Note
Prix (€ HT)	APAVE	7 840,00 € HT	47,33
	Bureau Veritas	6 185,00 € HT	60
	ANCO	6 885,00 € HT	53,90

	Candidat	Détail de l'offre	Note
Proposition technique	APAVE	<ul style="list-style-type: none">3 réunions en phase conception1 réunion pendant la période de préparation des travauxprésence sur le chantier 1 semaine sur 2 en moyenneParticipation aux OPR	30
	Bureau Veritas	<ul style="list-style-type: none">2 réunions en phase conceptionprésence sur le chantier 1 semaine sur 3	15
	ANCO	<ul style="list-style-type: none">3 réunions en phase conceptionréunions de mise au point et d'étude pendant la période de préparation des travauxprésence sur le chantier toutes les semainesparticipation aux OPR, visite de réceptionparticipation aux réunions durant la GPA	40

	Candidat	Note	Ordre
Classement	APAVE	77,33	2
	Bureau Veritas	75	3

	ANCO	
--	------	--

93,9

SLOW

CONCLUSIONS	L'offre d'ANCO est la mieux disante, classée en premier. Il est donc proposé de passer commande à ANCO pour un montant de 6 885,00 € HT soit 8 262,00 € TTC
--------------------	---

VISA		
Delphine de SARTIGES	DGA Frédéric ROY	Le Président Bruno LAFON
Proposition : ANCO pour 6885€ HT soit 8262€ TTC 	Avis :	
DGST Stéphanie COYAULT	DGS	Décision :
Avis : conforme 	Avis :	

2021-139

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS PRODUITS PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX D'ANDERNOS-LES-BAINS

AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le présent marché a pour objet l'élimination de certaines catégories de déchets produits par les services techniques d'Andernos-les-Bains ne pouvant être pris en charge par les mêmes filières que celles dédiées aux déchets ménagers : tout-venant/ DIB, bois, gravats/inertes.

Les candidats pouvaient présenter des offres comprenant des variantes :

En variante facultative, le candidat pouvait proposer la prise en charge, sur un site relevant de sa responsabilité, des déchets apportés par les services de la commune. Ce site devra se situer à une distance maximale de 15 km du centre technique municipal ; sis au 10, rue Gustave Eiffel, 33510 Andernos-les-Bains.

En variante obligatoire, le prestataire devait prendre en charge le traitement des gravats et inertes, le choix de retenir cette option étant décidée par la collectivité au moment de la notification.

Durée du marché : L'exécution du marché débutera au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, reconductible trois fois un an.

Choix de la procédure de passation :

L'Accord-cadre sans montant minimum ni maximum est passé, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

La procédure a été lancée le 17 juin 2021, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 20 juillet 2021 à 12h00.

3 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts le 20 juillet 2021 à 14h00.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 septembre 2021,

Vu les pièces du marché pour l'élimination des déchets non ménagers produits par les services techniques d'Andernos-les-Bains,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1- Coût global sur 4 ans, supporté par la COBAN, correspondant au coût d'évacuation et de traitement des déchets, basé sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition d'une benne de 10m³ et de 2 bennes de 15m³- 285 rotations annuelles- Production annuelle de 400 tonnes de déchets non valorisables, 600 tonnes de gravats, 45 tonnes de bois	80.0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique	20.0 %

CONSIDERANT QUE l'offre en variante facultative de la société ECOBENNE a été jugée économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT QUE l'attributaire ECOBENNE (situé au 123 avenue de Capeyron – 33160 ST Médard en Jalles), s'est vu demander la production de pièces d'attribution par courrier dématérialisé en date du 07 octobre 2021,

CONSIDERANT QUE le prestataire n'a pas fourni les pièces demandées dans le délai imparti,

CONSIDERANT QUE conformément à l'article R2144-7 du Code de la Commande Publique « Si un candidat ...Ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. »,

CONSIDERANT QUE l'article 7.3 du règlement de la consultation dispose que « Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés ci-dessus à compter de la demande, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le pouvoir adjudicateur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres. »,

CONSIDERANT QUE l'offre classée immédiatement après est l'offre de base de l'entreprise PENA (située au 4773 route de Pierroton – 33127 St Jean d'Ilac),

CONSIDERANT QUE suivant la demande de pièces, la société PENA a fourni l'ensemble des documents dans les délais impartis,

CONSIDERANT QUE le montant de l'offre de base retenue pour la durée totale du marché s'élève à 387 295 € HT sur la base des éléments prévus au RC (Mise à disposition d'une benne de 10m³ et de 2 bennes de 15m³; 285 rotations annuelles; Production annuelle de 400 tonnes de déchets non valorisables, 600 tonnes de gravats, 45 tonnes de bois),

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € H.T.

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature du marché d'élimination des déchets non ménagers produits par les services techniques municipaux d'Andernos-les-Bains, avec l'entreprise **PENA pour son offre de base**, sise 4773 route de Pierroton – 33127 St Jean d'Ilac ;
- **HABILITER** la première vice-Présidente en charge des Finances publiques à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché d'élimination des déchets non ménagers produits par les services techniques municipaux d'Andernos-les-Bains, avec l'entreprise PENA pour son offre de base, sise 4773 route de Pierroton – 33127 St Jean d'Ilac ;**
- **HABILITE la première vice-Présidente en charge des Finances publiques à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2021-140

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE « PRESENCE PLUS »

MAINTENANCE PREVENTIVE DU CHARIOT ELEVATEUR DU DEPÔT DE MAEVA A MARCHEPRIME

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le dépôt de MAEVA à Marcheprime est équipé d'un chariot élévateur de marque TOYOTA qui sert à la manutention des D3E, des caisses palettes et des bacs. Le renouvellement du présent contrat a pour objet de confier à la société GEM la maintenance préventive de cet équipement visant à fournir à la Collectivité un état des travaux à réaliser.

Le précédent contrat arrivera à échéance le 28 février 2022, il est proposé de souscrire un nouveau contrat à partir du 1^{er} Mars 2022 pour une durée de 36 mois.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le contrat de maintenance « présence plus » annexé,

CONSIDERANT que le présent contrat a pour objet de confier à la société GEM la maintenance préventive du chariot élévateur TOYOTA de type 427FG15 n° série 16931 situé au dépôt de MAEVA à Marcheprime ;

CONSIDERANT que le loyer annuel de la maintenance « présence plus » s'élève à 499 € HT soit 598,80 € TTC, révisable chaque année à date d'anniversaire ;

CONSIDERANT que le présent contrat est signé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature du contrat de maintenance « présence plus » pour la maintenance préventive du chariot élévateur du dépôt de MAEVA à Marcheprime pour un loyer annuel de 499 € HT soit 598,80 € TTC, révisable chaque année à date d'anniversaire ;
- **HABILITER** Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer le contrat de maintenance avec la société GEM, 1 avenue Lassalle de Ciron à Langon (33210), ainsi que tout acte s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** la signature du contrat de maintenance « présence plus » pour la maintenance préventive du chariot élévateur du dépôt de MAEVA à Marcheprime pour un loyer annuel de 499 € HT soit 598,80 € TTC, révisable chaque année à date d'anniversaire ;
- **HABILITE** Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer le contrat de maintenance avec la société GEM, 1 avenue Lassalle de Ciron à Langon (33210), ainsi que tout acte s'y rapportant.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONTRAT MAINTENANCE PRESENCE PLUS

ENTRE : COBAN ATLANTIQUE
A l'attention de Mr Le Président
46 Avenue des Colonies
33510 ANDERNOS LES BAINS

Représenté par Mr

LE CLIENT D'UNE PART,

ET : GEM DISTRIBUTION
Z.I. Chanteloiseau
Rue Roger Lapébie
33140 VILLENAVE D'ORNON

Représentée par Mr Olivier GOUVARS, Responsable Service Clients

LE PRESTATAIRE D'AUTRE PART.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONDITIONS DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour une durée de 36 mois et a pour objet la réalisation de la maintenance préventive (cf Article 3) du matériel désigné à l'Article 2.

Date de départ du contrat : 1^{er} mars 2022 . – Date de fin de contrat : 28 février 2025.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MATERIEL

MARQUE	TYPE	SERIE	HEURES UTILISATION/AN	LIEU UTILISATION
TOYOTA	427F/GF15	16931	250	MARCHEPRIME

ARTICLE 3 – DETAIL DE LA MAINTENANCE

A – MAINTENANCE SIMPLIFIEE :

Sont inclus (détails en annexe) :

- Les opérations de maintenance périodique selon les recommandations constructeur,
- Les fournitures et consommables (filtrations, huiles (hydraulique, moteur...), graisse, liquide de refroidissement, liquide de frein),
- La main d'œuvre, le déplacement sur site, prise en charge et recyclage des déchets,
- Les contrôles préventifs selon check-list constructeur.

B – NOTIFICATION DES VISITES D'ENTRETIEN – Report des visites :

Dans le cas où les parties n'auraient pas convenu de dates précises pour les visites d'entretien, le prestataire donnera au client un préavis pour chaque visite d'au moins 7 jours.

Si le client désire reporter une visite, le prestataire doit être prévenu au plus tard 4 jours avant ladite date.

C – EXCLUSIONS :

Sont notamment exclues les interventions et réparations dans les cas suivants :

- Usure normale et anormale des pièces,
- Défaut d'entretien courant à la charge du client (se référer au manuel d'utilisation du matériel),
- A une utilisation non conforme du matériel selon les recommandations constructeur,
- A un accident, vandalisme, sinistre, incendie, sabotage...,
- A une négligence quelconque du Client ou de son personnel,
- Utilisation de pièces ou de fournitures autres que celles préconisées par le Prestataire, réparations effectuées par toute autre personne que le Prestataire,
- Utilisation du matériel dans un environnement de travail différent de celui existant lors de la mise en place du Contrat,
- Détérioration prématurée suite à un dysfonctionnement non signalé à temps,
- La casse accidentelle, les fourches, les pneumatiques, crevaisons, jantes, l'assurance, carburant, batteries et poste de charge (conditions constructeur), balais d'essuie glace, siège, la visite générale périodique obligatoire (VGP).

Dans tous les cas cités ci-dessus, les interventions et réparations seront facturées au Client selon les conditions tarifaires en vigueur du service après-vente.

D – OBLIGATIONS DU CLIENT :

- Nettoyage, graissage, contrôle des niveaux et vérifications journaliers avant la mise en route du matériel,

- Pour les matériels électriques : vérification hebdomadaire du niveau d'eau des batteries, recharge correcte des batteries et contrôle fonctionnement du poste de charge,
- Pour toutes les pièces qui sont échangées par le client, celui ci est dans l'obligation d'utiliser les pièces et consommables (huiles, liquide de refroidissement, courroie, etc...) d'origine constructeur.

Il s'oblige, en outre, pour permettre au technicien chargé des opérations incombant au prestataire, de les effectuer dans les meilleures conditions :

- A immobiliser le matériel le temps nécessaire pendant les heures normales de travail et en permettre l'accès à tout moment.
- A mettre à disposition dudit technicien, lors de chacune de ses visites, un local adéquat pour l'entretien.

E - COMPTE RENDU D'ENTRETIEN :

A l'issue de chaque intervention, le technicien fera signer au client une fiche d'intervention indiquant la nature des travaux effectués et ceux restants à effectuer. Cette fiche sera envoyée par la suite au client.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'INTERVENTIONS :

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens. En tout état de cause la responsabilité du Prestataire se limite au contrôle du matériel désigné à l'Article 2. Il ne sera pas tenu pour responsable des pertes de production, de profit ou de tout autre dommage immatériel, même consécutif, que pourrait supporter le Client du fait de ses interventions de maintenance dans le cadre du contrat ou de l'indisponibilité du matériel désigné à l'Article 2.

Les visites de maintenance seront réalisées toutes les 250 heures d'utilisation et les rendez-vous seront pris par le client avec le service après-vente :

TEL : 05 57 35 26 62 ou sur la LIGNE DIRECTE : 05 57 35 26 68

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

A – Maintenance :

La facturation de la prestation de maintenance sera prélevée une fois par an à la visite par la Sté GEM.

Ce loyer annuel s'élève à la somme de : 499 euros H.T, ce prix sera révisable à chaque date anniversaire (selon la formule ci-dessous).

B – Formule révision de prix :

$$P = P_0(0.10 + 0.45 (ICHT_{revTS}/ICHT_{revTS_0}) + 0.45 (MIG_{EBIQ}/MIG_{EBIQ_0}))$$

P : prix du loyer à réviser

Po : prix du loyer initial

ICHTrevTS (1) : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges tous salariés – Industries mécaniques et électriques à date.

MIG EBIQ (2) : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – MIG EBIQ – Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements à date.

Indices d' «ORIGINE », bases de calcul de la formule de révision de prix.

ICHTrevTS₀ (1) : 127.00 mois de juillet 2020.

MIG EBIQ₀ (2) : 102.40 mois de septembre 2020.

(1) (2) valeurs disponibles sur le site www.insee.fr

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION JURIDIQUE

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution des présentes, sera de la compétence des Tribunaux de Bordeaux, quel que soit le lieu de livraison.

Fait à Villenave d'Ornon, le 28 mai 2021

Le prestataire

« Lu et approuvé, bon pour accord »
Signature et cachet commercial

Le client

« Lu et approuvé, bon pour accord »
Signature et cachet commercial

ANNEXE CONTRAT MAINTENANCE PRESENCE PLUS

MAINTENANCE PREVENTIVE

NATURE DE LA PRESTATION :

- Déplacement d'un personnel compétent équipé de l'outillage adéquat
- Fourniture d'un rapport de service indiquant : les travaux effectués, les travaux restant à réaliser.
- Rédaction de devis pour les travaux n'entrant pas dans le cadre du contrat, si nécessaire.

DETAIL DE LA PRESTATION (selon les modèles) :

- Remplacement des éléments de filtrations et des fluides (huile hydraulique, moteur...)
- Graissage
- Vérification des circuits hydrauliques
- Etat conservation des pneumatiques
- Etat de l'éclairage et des voyants de signalisation
- Usure des fourches et tension des chaînes de levage
- Contrôle des dispositifs de sécurité
- Etat des systèmes de freinage, garnitures, course de fonctionnement
- Système de direction
- Contrôle circuit de freinage
- Contrôle batterie de démarrage
- Transmission
- Vérification et serrage des connexions électriques
- Réglage du chargeur de batterie (*)
- Contrôle densité de l'électrolyte (*)
- Nettoyage des connexions des batteries
- Dépoussiérage des moteurs électriques (*)
- Prise en charge et recyclage des déchets

(*) Chariots électriques uniquement

2021-141

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ASSOCIATION SOLIDARITE FEMMES BASSIN

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT 2022-2024

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'association Solidarité Femmes Bassin, créée en 2012 et régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, fait face chaque année à des demandes de plus en plus nombreuses, de protection et d'écoute des femmes victimes de violences conjugales.

Pour ce faire, elle a consolidé et renforcé ses accompagnements tant auprès des femmes que des enfants.

Rappelons que l'Association a aussi pour objectif de lutter contre toutes les formes de discrimination qu'elles et qu'ils subissent, et de lutter contre les violences sexuelles exercées sur un membre de la famille, et d'œuvrer au changement des mentalités.

C'est pourquoi, l'Association ayant une vocation d'accompagnement des femmes dans leurs démarches, de les soutenir dans leur recherche d'autonomie, de les héberger y compris en urgence et de les informer, fait appel à la COBAN au titre d'une aide financière pluriannuelle de fonctionnement à compter de 2022, prenant la forme matérielle d'une convention pluriannuelle de financement (voir convention de financement ci-annexée).

Enfin, l'Association entend également intensifier ses actions de sensibilisation et de formation des acteurs sociaux menées jusqu'alors sur les communes du Nord Bassin.

Le Bureau de la COBAN,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT l'intérêt local que présente pour les communes du Nord Bassin l'action de cette association,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle de financement ci-annexée qui accorde, pour trois exercices, à l'Association « Solidarité Femmes Bassin », une subvention de fonctionnement de 30 000 € à compter de l'exercice 2022 ;
- **AUTORISER** Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment, ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** les termes de la convention pluriannuelle de financement ci-annexée qui accorde, pour trois exercices, à l'Association « Solidarité Femmes Bassin », une subvention de fonctionnement de 30 000 € à compter de l'exercice 2022 ;
- **AUTORISE** Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment, ladite convention.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..



**Convention pluriannuelle de financement 2022-2024 entre la
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
et
l'Association Solidarité Femmes Bassin
(Subvention de fonctionnement)**

Entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), sise au 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances publiques, Nathalie LE YONDRE, agissant en vertu de la décision du Bureau communautaire n° 2021-141 en date du 7 décembre 2021

D'une part,

Partie dénommée ci-après la « COBAN »,

Et l'Association Solidarité Femmes Bassin, ayant son siège social 44 bis avenue de la République à Lanton (33138), représentée par Josèphe Mercier, agissant en qualité de Présidente et habilitée par l'Assemblée Générale du 15 avril 2021

D'autre part,

Partie dénommée ci-après « l'Association ».

Préambule

L'association Solidarité Femmes Bassin, créée en 2012 et régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, a pour mission l'accueil, l'écoute, l'aide aux femmes victimes de violences, notamment au sein du couple et de la famille, l'information et la sensibilisation des personnes relais. Elle a vocation d'accompagner ces femmes dans leurs démarches, de les soutenir dans leur recherche d'autonomie, de les héberger y compris en urgence et de les informer.

L'Association travaillera en coordination avec les autres Associations et les relais existants.

Compte tenu de l'intérêt local que présente pour les communes du Nord Bassin l'action de cette association,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention : « Description du projet et/ou des objectifs de l'association »

L'objet de la convention est le soutien de l'association Solidarité Femmes Bassin qui, depuis 2012, année de sa création, assure les missions d'accueil, d'écoute et d'aide aux femmes ainsi qu'aux enfants victimes de violences au sein du couple et de la famille.

L'association a pour vocation d'accompagner ces femmes dans leurs démarches, de les soutenir dans leur recherche d'autonomie, de les héberger y compris en urgence et de les informer.

En 2020 et 2021, la situation des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants est devenue particulièrement critique pendant les différentes périodes de confinement.

L'association a poursuivi ses activités d'écoute, de conseil et d'accompagnement en tenant compte des contraintes sanitaires, et a continué à gérer les mises à l'abri dans les logements prévus à cet effet et aussi dans les logements d'urgence des CCAS.

Au vu de l'augmentation des situations, le conseil d'administration a décidé, au mois de mars, de recruter une 2^{ème} salariée.

Article 2 – Engagement de la COBAN

La COBAN s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention annuelle à l'association Solidarité Femmes Bassin conformément à la décision du Bureau communautaire n° 2021-141 en date du 7 décembre 2021.

Le montant annuel de la subvention est fixé à 30 000 €.

Article 3 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Sa durée est fixée à 3 ans à partir de l'exercice 2022.

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière visée à l'article 2 sera créditée au compte de l'Association Solidarité Femmes Bassin selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert auprès de :

Crédit Agricole d'Aquitaine
Code établissement : 13306
Code guichet : 00020
Numéro de compte : 23077194177
Clé RIB : 34

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la COBAN.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal d'Audenge.

Un premier versement égal à 80 % du montant total de la subvention due au titre de l'exercice auquel il se rattache, interviendra chaque année au mois de janvier du même exercice.

Le versement du solde annuel sera effectué dès que les conditions de contrôle effectuées par la COBAN, et rappelées au sein de l'article 6 ci-après, seront remplies.

Article 5 – Mention du soutien de la COBAN

L'association s'engage à faire mention de la participation de la COBAN sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

Article 6 – Contrôle de la COBAN

En application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association pourra être à tout moment contrôlée par la COBAN. Elle devra présenter et adresser à la COBAN dans les six mois suivant la fin de l'exercice, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention (bilan d'activité, bilan comptable, comptes annuels, budget prévisionnel, ...).

Le soutien financier de la COBAN, tel qu'il ressort de l'article 2 supra, ne pourra être mandaté au bénéfice de l'Association qu'à réception par la COBAN des éléments financiers décrits au présent article.

Article 7 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. La COBAN pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera prononcée par le Président, et notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.
La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 8 – Modalités d'exécution de la convention

Le budget prévisionnel global des actions visées à l'article 1 ainsi que les moyens affectés à leur réalisation figurent en annexe n° 1 (budget prévisionnel 2019). Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, provenant du mécénat privé, les ressources propres, etc

Fait en trois exemplaires, le.....

**Pour la COBAN,
La 1^{ère} vice-Présidente en charge des
Finances publiques,**

**Pour l'Association Solidarité Femmes Bassin,
La Présidente,**

Nathalie LE YONDRE

Josèphe MERCIER



solidarité femmes bassin

Association adhérente à la
Fédération Nationale Solidarité Femmes



Audenge, le

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 20 août 2021
ID : 033-243301504-20211213-2021_141_DEC-AR

Monsieur Bruno LAFON
Président de la COBAN
Avenue des colonies
33510 ANDERNOS

Objet :
Renouvellement Convention

COBAN	A traiter	Copie
Président		
1 ^{ère} Vice-Présidente		X
VP en charge		
DGS		
DGAR	←	
DGAD		
DGST		
Communication		
ML		X

CL

Monsieur le Président,

Pour donner suite à l'entretien que nous avons eu avec votre vice-présidente Nathalie LE YONDRE et conformément à notre entretien, je vous adresse les documents qui permettront le renouvellement de la convention triennale pour les années 2022, 2023 et 2024.

Les dossiers de demande de subvention et les justificatifs financiers (notamment un bilan prévisionnel pluri annuel) vous seront adressés d'ici le 15 octobre.

Restant à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Joseph MERCIER
Présidente

SOLIDARITE FEMMES BASSE
Espace Flora Tristan
2 avenue Bas Vallon
33980 AUDENGE
Tél. 06 89 61 49 10

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301504-20211213-2021_141_DEC-AR



STATUTS

ASSOCIATION « SOLIDARITE FEMMES BASSIN »

STATUTS

ARTICLE 1 : CRÉATION

Il est fondé entre les adhérents(es) aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Solidarité Femmes Bassin ».

L'association partage les valeurs inscrites dans la charte de la Fédération Nationale Solidarité Femmes. L'association adhère à la Fédération Nationale Solidarité Femmes

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association créée le 13 novembre 2012 a pour mission l'accueil, l'écoute, l'aide aux femmes victimes de violences, notamment au sein du couple et de la famille, l'information et la sensibilisation des personnes relais. Elle a pour vocation d'accompagner ces femmes dans leurs démarches, de les soutenir dans leur recherche d'autonomie, de les héberger y compris en urgence et de les informer.

L'Association travaillera en coordination avec les autres Associations et les relais existants.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Espace Flora Tristan, 2 avenue Bas-Vallon à Audenge 33980. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose de trois catégories de membres :

- Membres adhérents personnes physiques, usagères de l'Association ou bénévoles à jour de leur cotisation,
- Membres associés représentant les associations membres du réseau FNSF Gironde,
- Membres qualifiés représentant les associations sollicitées par l'association « Solidarité Femmes Bassin » pour leurs compétences spécifiques.

ARTICLE 5 : ADHÉSION/COTISATION

Pour faire partie de l'Association « Solidarité Femmes Bassin », les membres adhérents doivent :

- remplir un bulletin d'adhésion à l'Association,
- s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale,
- s'engager à respecter les objectifs, les statuts de l'Association et les décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation,
- la démission ou la notification de retrait adressée au Conseil d'Administration,
- la radiation pour motif grave ; celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple après avoir entendu l'intéressé(e), convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de collectivités, organismes, institutions
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les dons,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe politique de l'Association.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres adhérents maximum, non salariés de l'Association, élus et renouvelés annuellement à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale Ordinaire .

Le vote se fait par bulletin secret. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration, s'il n'est pas majeur.

En cas de cessation de fonctions pour quelques motifs que ce soit d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation. L'Assemblée Générale suivante devra pourvoir au remplacement définitif.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de la gestion de l'Association et des structures qu'elle peut être amenée à prendre en charge. Il doit notamment :

- mettre en place la politique générale déterminée lors de l'Assemblée Générale,
- approuver et faire approuver par l'Assemblée Générale le rapport moral, le rapport financier et les orientations présentés par le bureau.
- passer les conventions nécessaires à la gestion,
- prendre toutes dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement,
- élire les membres du Bureau,
- proposer à l'Assemblée Générale la désignation de contrôleur des comptes,
- autoriser le président ou son représentant à agir en justice.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président(e). Il peut aussi se réunir sur demande du 1/3 de ses membres.

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des votes la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

En fonction de l'ordre du jour, toute personne physique ou morale peut être invitée à participer aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Bureau est chargé :

- de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.
- de faire toutes propositions utiles au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de 6 membres soit :

1 Président(e), 1 vice-Président(e), 1 Secrétaire, 1 Secrétaire-adjoint(e), 1 Trésorier(e), 1 trésorière adjoint(e).

ARTICLE 12: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année écoulée ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises avec un quorum de la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus d'1 procuration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à l'initiative du président. La convocation peut être envoyée par messagerie électronique. L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral, le rapport financier et les orientations de l'Association présentés par le Conseil d'Administration. Elle fixe le montant des cotisations. Elle procède au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Le quorum de la majorité simple des adhérents présents ou représentés est exigé. S'il n'est pas atteint l'Assemblée Générale est levée et peut siéger à nouveau après une interruption de 15 minutes. Elle pourra délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, sur les questions mises à l'ordre du jour de la 1^{ère} réunion. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à la demande du Conseil d'Administration ou de celle de la moitié des membres de l'Association. Elle doit être convoquée dans un délai de quinze jours au moins avant la date fixée, sur un ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Les règles de quorum sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire, sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association (cf articles suivants)

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut se faire que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Un quorum des 2/3 des adhérents présents ou représentés est exigé. S'il n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est levée et peut siéger à nouveau après une interruption de 15 minutes. Elle pourra délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, sur les questions mises à l'ordre du jour de la 1^{ère} réunion. Les décisions se prendront alors à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle délibère valablement si les ¾ des adhérents sont représentés. Les décisions sont prises à la majorité des ¾ des adhérents présents ou représentés.

Si les ¾ des adhérents ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle pourra délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, sur les questions mises à l'ordre du jour de la 1^{ère} réunion. Les décisions se prendront alors à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens propres. La dévolution des biens sera attribuée par vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration, au profit d'une autre Association à but non lucratif œuvrant pour les droits des femmes.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Statuts modifiés le 1^{er} février 2018 en assemblée générale extraordinaire.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301504-20211213-2021_141_DEC-AR



PROCES VERBAL AG

2020



solidarité femmes bassin

Association adhérente à la
Fédération Nationale Solidarité Femmes

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 
ID : 033-243301504-20211213-2021_141_DEC-AR

Procès verbal de l'AG par correspondance 15 avril 2021.

En cette année exceptionnelle, l'association s'est vue contrainte d'organiser son AG qui s'est déroulée par correspondance, le jeudi 15 avril 2021, au siège social de l'association, en présence de :

Joe MERCIER, présidente,
Henriette JOCARDES, vice-Pdte,
Martine DUCOS, trésorière
Catherine CASAUX, secrétaire
Micheline COURBIN, secrétaire-adjointe.

L'ensemble des adhérents a reçu par voie postale les bulletins de vote ainsi que les enveloppes retour.

Les documents ci-dessous leur ont été envoyés par mail :

Rapport moral
Rapport d'activité
Rapport financier
Budget 2020
Budget prévisionnel 2021
Liste des membres du CA

Les résultats sont les suivants :

- inscrits 42
- votants 34

	POUR	ABSTENTION
Rapport moral	33	1
Rapport d'activités	33	1
Rapport financier	32	2
Budget 2020	32	2
Budget prévisionnel	32	2

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

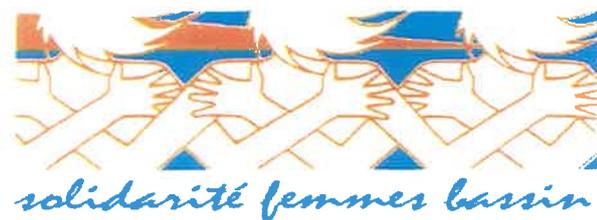
SLOW

ID : 033-243301504-20211213-2021_141_DEC-AR



RAPPORT D'ACTIVITE

2020



RAPPORT MORAL

En cette période de confinement il est bon de rappeler que c'est dans le milieu des années 1970 que des féministes issues du mouvement des femmes se sont engagées à porter à la connaissance du public le phénomène des violences conjugales.

A l'instar de leurs collègues américaines, anglaises, belges, elles créent des lieux d'accueil, d'écoute, et d'hébergement.

Tant qu'on fermera les yeux sur l'existence du sexisme en tant que système, tant qu'on considérera chaque cas de violence comme un cas isolé des autres, on perdra de vue l'essentiel.

Depuis sa création en 2012 l'association " Solidarité Femmes Bassin" membre de la Fédération Nationale s'est fixée comme objectifs de :

- donner la parole aux femmes victimes de violences conjugales
- être solidaire les unes des autres
- lutter contre la banalisation des violences
- mettre en œuvre tous les moyens favorisant l'autonomie des femmes
- développer activement une collaboration partenariale
- développer les prises de conscience individuelles et collectives qui changeront les

mentalités et les comportements

Les femmes ont besoin de se reconstruire, elles ne sont pas mineures ou invalides.

Au-delà des hébergements Solidarité Femmes Bassin travaille avec elles sur les violences, la sortie de l'emprise, la reconstruction de leur projet de vie.

Comment serait garanti ce suivi qui est la clef de tout ? Comment des personnes non formées spécifiquement feraient face à la peur, la honte, les allers - retours des femmes ?

Se pose encore la question du relogement durable, notamment pour celles qui ont les plus bas revenus et n'accèdent qu'à du logement social...

Un homme qui expose ses enfants aux violences qu'il exerce sur sa compagne ne peut pas être considéré comme "un bon père" et nous nous réjouissons de voir la loi actuelle évoluée. Elle se doit d'intégrer toutes les dimensions des violences infligées aux femmes et aux enfants.

Cette avancée est impérieuse si nous voulons voir disparaître les conditions scandaleuses infligées encore aujourd'hui à tant de femmes.



RAPPORT D'ACTIVITE

En 2020 la situation des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants est devenue particulièrement critique pendant les différentes périodes de confinement.

L'association a poursuivi ses activités d'écoute de conseil et d'accompagnement en tenant compte des contraintes sanitaires et a continué à gérer les mises à l'abri notamment dans le logement qu'elle loue à Audenge et dans les appartements mis à sa disposition à Andernos.

UN TRAVAIL PARTENARIAL DENSE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- Partenariat autour du parcours juridique : mise en place par la préfecture d'une cellule de suivi des victimes de violences conjugales : procureur de la République, police, gendarmerie, associations d'accompagnement des victimes, ...
Echange autour des avancées de chacun des acteurs dans ce domaine, échange sur des situations posant des difficultés.
- Partenariat au niveau social : MDSI, CCAS, CAF, PMI, éducation nationale, ...
Le travail partenarial a pu se renforcer dans le champ social par la mise en place d'échanges sur des situations partagées, mais aussi par les projets mis en œuvre.
- Partenariat santé : CMP, médecins, infirmière, psychologue, AS hôpital, centre d'addictologie, ...
Participation à des réunions avec les acteurs du territoire pour la mise en œuvre de parcours identifiés pour les femmes victimes de violences conjugales.
Réflexion autour de projet de santé et de formation et de sensibilisation des professionnels
- Partenariat autour du logement et de l'hébergement
Réflexion autour de l'augmentation de notre capacité de logements d'accueil temporaire réservés aux femmes et à leurs enfants : réunion mise en place avec Mme Panonacle, députée de la circonscription du Bassin d'Arcachon et de différents bailleurs sociaux. Le besoin pour Solidarité Femmes Bassin d'avoir au moins un logement sur le Sud Bassin et éventuellement sur le Val de Leyre a été établi.
- Partenariat associatif : partenaires locaux (restos du cœur, secours catholique, centre social Le Roseau, Bassin Solidarité Emploi) Partenaires FNSF (Maison de Simone, ACV2F, Maison des Femmes, APAFED) ;
- Partenariat au niveau de la prévention de la délinquance : participation aux réunions du CLSP d'Audenge et financement par le FIPD d'actions d'accompagnement.



Tous ces partenaires orientent des femmes victimes de violence vers l'association et l'association oriente vers eux selon les besoins.

Cette année a été marquée par la crise sanitaire de la COVID. Durant ses deux périodes, Solidarité Femmes Bassin a poursuivi ses activités d'écoute, de conseil et d'accompagnement.

En parallèle nous avons participé, en lien avec la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, à la mise en place de permanence dans deux centres commerciaux du Bassin d'Arcachon : Auchan à Biganos et E. Leclerc de La Teste de Buch. Ces permanences avaient lieu deux demi-journées par semaine pendant 2 mois et étaient assurées par les bénévoles et la salariée de SFB.

De plus une affiche a été créée et distribuée par les bénévoles dans les pharmacies, les supermarchés et autres lieux de passage.

L'association a continué la mise en sécurité au cours de cette période pour permettre aux femmes et aux enfants de trouver refuge dans des situations de crise aigüe.

UN ACCUEIL ET UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

L'accueil des femmes se fait sur et sans rendez-vous du mardi au vendredi de 9h à 18h au local de l'association ou dans un CCAS, et par téléphone.

En 2020, 117 femmes et 174 enfants sont accompagnés par Solidarité Femmes Bassin.

Il est à noter une augmentation non négligeable de femmes plus âgées, pour lesquelles le départ du domicile est complexifié mais pour lesquelles les situations de violences deviennent intolérables, au moment où le temps passé avec le conjoint est souvent plus important.

La part de femmes jeunes est aussi un élément important, sachant que de manière générale, moins la relation est longue et sans engagement familial, plus la reconstruction de ces dernières peut être facilitée. Cela rappelle la nécessité de prévention qui reste un sujet important et à développer pour l'association.

Après un entretien individuel initial l'association propose aux femmes un accompagnement spécialisé et professionnel qui prend en compte toutes les conséquences des violences sur leur santé physique et psychologique et aux plans social, économique et juridique.

Cet accompagnement est assuré par la professionnelle salariée qui coordonne une équipe de bénévoles très motivées dont la formation de base est assurée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF, fédération d'appartenance de SFB),

Une formation s'adressant à 10 bénévoles était prévue dans ce cadre les 3 et 4 décembre 2020. Elle a dû être reportée en 2021.



En 2020, la dimension collective de l'accompagnement a été très présente dans les projets dont l'objectif est le cheminement sur la question des violences. Ainsi nous avons repensé notre projet de soutien à la parentalité financé par la CAF et une deuxième session a pu voir le jour. Malgré les difficultés de se réunir pendant la crise sanitaire, les ateliers ont pu être menés jusqu'au bout.

Ces ateliers sont à destination des femmes accompagnées mais aussi de leurs enfants : 5 ateliers pour les femmes et 2 pour les enfants au cours d'une session.

Dans le même esprit, des groupes de parole devaient voir le jour en 2020. Le contexte actuel n'a pas permis la mise en œuvre de cette action qui n'est que reportée. Elle sera engagée dès que possible et pour ce faire notre salariée a été formée par l'organisme AGANISIA.

ACTION DE SENSIBILISATION EN 2020 SUR L'EGALITE, SUR LES VIOLENCES

Solidarité Femmes Bassin organise chaque année des événements entre autres autour de la Journée Internationale des Femmes, le 8 mars, et autour de la Journée Internationale de Lutte contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre.

En 2020 seule une conférence a pu être organisée le 8 mars compte tenu des confinements successifs liés au coronavirus. Cette conférence était animée par Laetitia César Franquet avec le concours du Centre social Le Roseau autour du thème : Concilier vie professionnelle et vie familiale : quelles représentations

SOLIDARITE FEMMES BASSIN

Espace Flora Tristan

2 avenue Bas Vallon

33980 AUDENGE

Tél. 06 89 61 49 10

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301504-20211213-2021_141_DEC-AR



RAPPORT FINANCIER

2020

RAPPORT FINANCIER

RESSOURCES ASSOCIATIVES

Sur l'année 2020, les ressources de l'association sont en hausse de plus de 25% par rapport à l'année 2019. Cette hausse provient de trois éléments principaux :

- le versement de subventions pour faire face à la crise COVID pour 4 600 euros
- le versement d'une subvention de 5 000 euros par le FIPD et de 2 512 euros par la DRDFE
- la hausse des subventions Cohésion Sociale (+4 500 euros), du Département (+5 000 euros) et la participation de nouvelles communes (+2 300 euros)

Ces éléments ont permis aux ressources de l'association d'atteindre 82 767 euros en 2020 contre 66 131 euros en 2019. Les sommes perçues en 2020 sont supérieures de plus de 6 000 euros par rapport au budget prévisionnel établi initialement.

DEPENSES ENGAGEES

Dans le même temps, les dépenses engagées sont restées stables entre 2019 et 2020 (avec moins de 1.5% de variation). Dans le détail, on observe une baisse des frais de déplacements et des coûts d'organisation d'évènements imputables à la période « COVID ».

Au niveau des charges de personnels, les coûts sont similaires à ceux de 2019. A noter qu'il était prévu initialement le recrutement d'une salariée supplémentaire en CDI sur 2020 ce qui n'a au final pas eu lieu car un CCD de remplacement a été recruté en la personne de Cindy Charre durant le congé maternité d'Adeline Boiteux. L'Association a durant cette période maintenu le salaire d'Adeline Boiteux avec subrogation des indemnités journalières. Durant le premier confinement, les charges sociales ont été automatiquement reportées par les URSSAF. A ce jour, l'Association a régularisé l'intégralité de ces reports de charges et ne présente plus aucune dette vis-à-vis des organismes sociaux ou de quelque prestataire que ce soit.

RESULTAT DE L'ANNEE ET FONDS PROPRES

La hausse des ressources de l'association combinée à une bonne maîtrise des dépenses a permis à l'Association de dégager un excédent de 15 978 euros en 2020.

La trésorerie disponible au 31 décembre 2020 s'élevait à 23 982 euros et constitue les fonds propres de l'Association. Ce montant qui représente plus de quatre mois d'avance pour le paiement des charges courantes (frais généraux et charges personnel) est révélateur de la bonne santé financière de l'Association.

PROJECTIONS 2021

Sur l'année 2021, les ressources associatives prévisionnelles s'élèvent à 92 066 €. A noter que ce montant tient compte de l'Aide de 8 000 euros à percevoir au titre du Soutien à l'Emploi Associatif pour le recrutement d'une seconde salariée en CDI. Ce recrutement est prévu pour le mois d'Avril 2021 et les charges de personnels ont été budgétées en conséquence. Les dépenses liées à une reprise de l'activité dans des conditions normales (absence de confinement, reprise des déplacements et des évènements) ont également été provisionnées.

Réalisé : SOLIDARITE FEMMES BASSIN

Exercice 2020 Date début : 01/01/2020 Date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
60 - Achat	3 685 €	70 - Vente de produits et prestations de services	0 €
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	1 603 €	Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	1 799 €		
Autres fournitures	283 €		
		74- Subventions d'exploitation	78 593 €
61 - Services extérieurs	24 391 €	Région :	
Sous traitance générale		Nouvelle Aquitaine	6 715 €
Locations immobilières	23 674 €		
Entretien et réparation	0 €	Département :	
Assurance	434 €	Gironde	20 000 €
Documentation	33 €		
Divers	250 €	Communautés de communes :	
		COBAN	25 000 €
		COBAS	0 €
62 - Autres services extérieurs	5 474 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 904 €	Communes :	
Publicité, publication		Divers communes	3 700 €
Déplacements, missions	884 €		
Frais postaux et de télécommunications	1 435 €	Organismes sociaux :	
Services bancaires, autres	251 €	CAF	
63 - Impôts et taxes	375 €	Autres :	
Impôts et taxes sur rémunération,	375 €	Cohésion Sociale	6 000 €
Autres impôts et taxes	0 €	Cohésion Sociale COVID	1 800 €
		ALT	3 768 €
64- Charges de personnel	32 739 €	FIPD	5 000 €
Rémunération des personnels,	19 746 €	FNSF	1 300 €
Charges sociales,	12 992 €	FNSF COVID	2 800 €
Autres charges de personnel		DRDFE	2 512 €
65- Autres charges de gestion courante	424 €	75 - Autres produits de gestion courante dont cotisations	4 174 €
		Cotisations adhérents	1 035 €
		Dons	720 €
		Participation loyers	2 419 €
66- Charges financières		76 - Produits financiers	0 €
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	16 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
		79 - Transfert de charges	314 €
TOTAL DES CHARGES	67 104 €	TOTAL DES PRODUITS	83 082 €
Excédent (bénéfice)	15 978 €	Insuffisance (déficit)	0 €

86- Emplois des contributions volontaires en nature	40 213 €	87 - Contributions volontaires en nature	40 213 €
Secours en nature		Bénévolat	37 992 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2 221 €	Dons d'indemnités kilométriques	2 221 €
Personnel bénévole	37 992 €	Dons en nature	
TOTAL	40 213 €	TOTAL	40 213 €

Budget : SOLIDARITE FEMMES BASSIN

Exercice 2021 Date début : 01/01/2021 Date fin : 31/12/2021

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
60 - Achat	4 124 €	70 - Vente de produits et prestations de services	0 €
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	2 000 €	Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	1 835 €		
Autres fournitures	289 €		
		74- Subventions d'exploitation	79 766 €
61 - Services extérieurs	25 077 €	Région :	
Sous traitance générale		Nouvelle Aquitaine	5 000 €
Locations immobilières	24 147 €	Département :	
Entretien et réparation	0 €	Gironde	20 000 €
Assurance	650 €		
Documentation	34 €	Communautés de communes :	
Divers	246 €	COBAN	25 000 €
		COBAS	5 000 €
62 - Autres services extérieurs	10 181 €	Communes :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 962 €	Divers communes	6 000 €
Publicité, publication		Organismes sociaux :	
Déplacements, missions	3 500 €	CAF	
Frais postaux et de télécommunications	1 464 €		
Services bancaires, autres	256 €	Autres :	
		Cohésion Sociale	5 000 €
63 - Impôts et taxes	543 €	Cohésion Sociale COVID	
Impôts et taxes sur rémunération,	543 €	ALT	3 766 €
Autres impôts et taxes	0 €	FIPD	10 000 €
		FNSF	
64- Charges de personnel	51 146 €	FNSF COVID	
Rémunération des personnels,	31 680 €		
Charges sociales,	19 466 €		
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante	663 €	75 - Autres produits de gestion courante dont cotisations	4 300 €
		Cotisations adhérents	1 000 €
		Dons	1 000 €
		Participation loyers	2 300 €
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	433 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
		79 - Transfert de charges	8 000 €
		Soutien à l'emploi associatif - Région Nouvelle Aquitaine	8 000 €
TOTAL DES CHARGES	92 066 €	TOTAL DES PRODUITS	92 066 €
Excédent (bénéfice)	0 €	Insuffisance (déficit)	0 €
86- Emplois des contributions volontaires en nature	40 500 €	87 - Contributions volontaires en nature	40 500 €
Secours en nature		Bénévolat	38 000 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2 500 €	Dons d'indemnités kilométriques	2 500 €
Personnel bénévole	38 000 €	Dons en nature	
TOTAL	40 500 €	TOTAL	40 500 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLOW

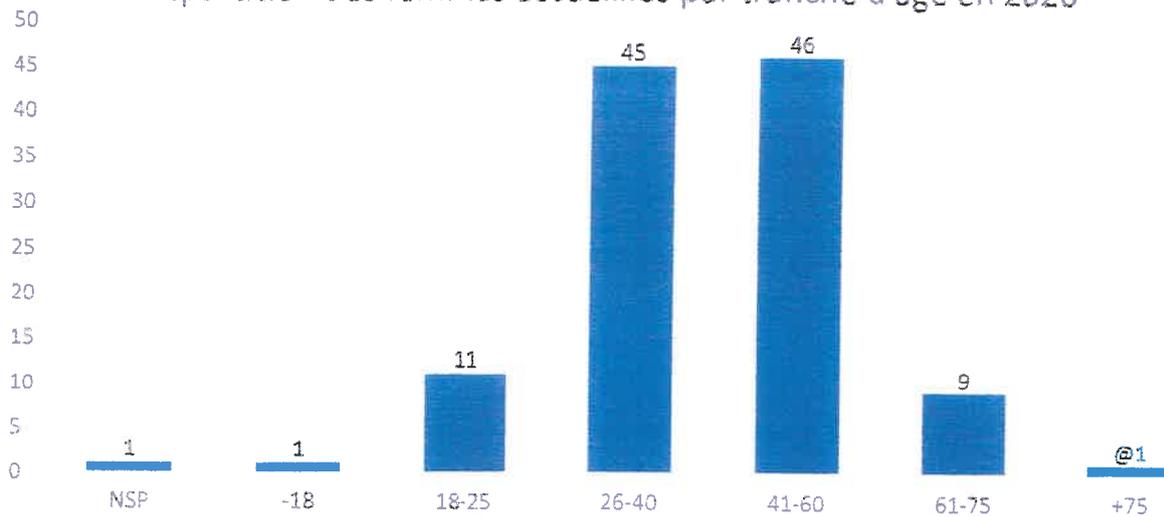
ID : 033-243301504-20211213-2021_141_DEC-AR



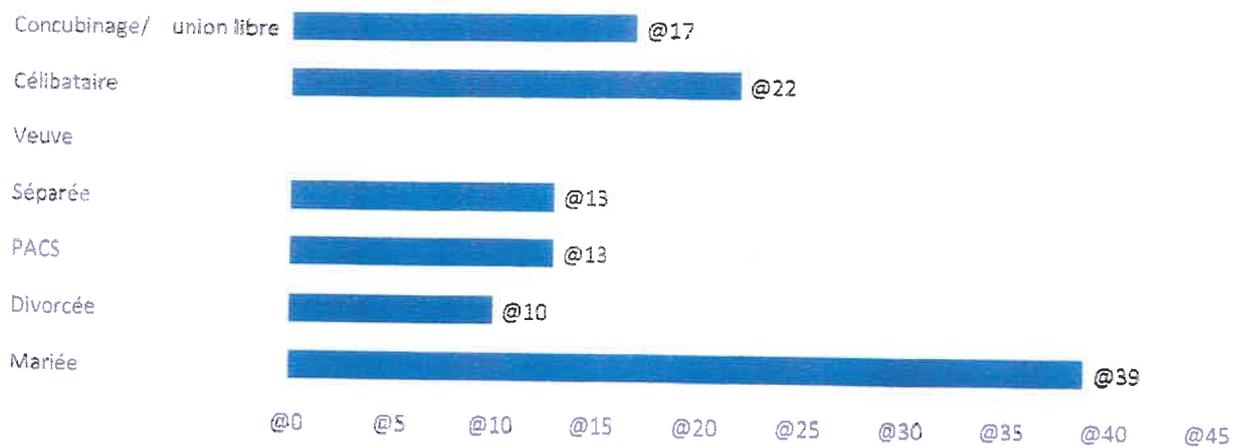
STATISTIQUES

2020

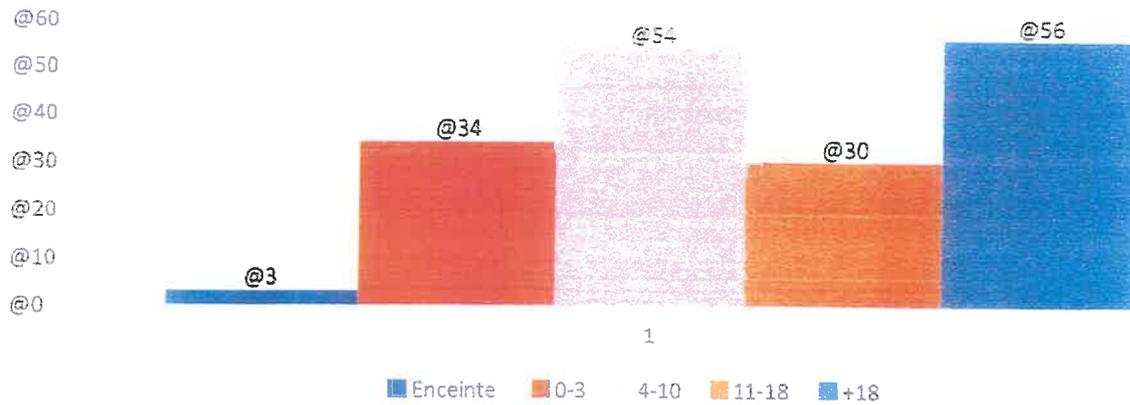
Répartition des femmes accueillies par tranche d'âge en 2020



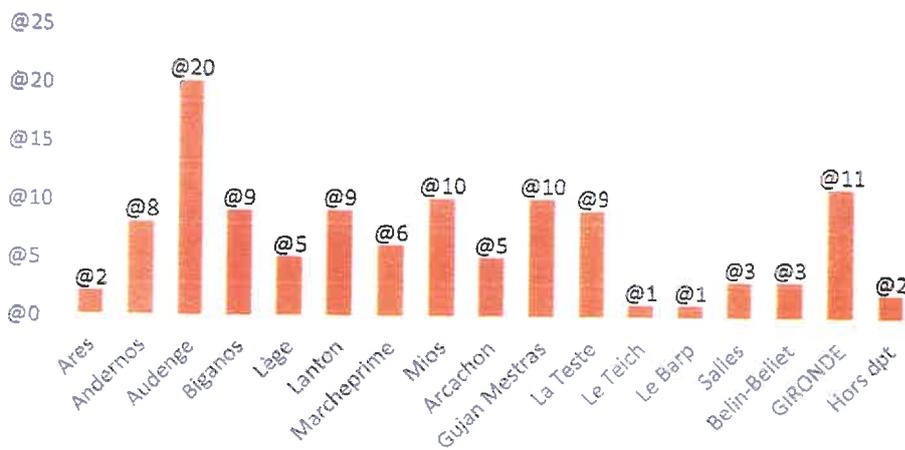
Répartition des femmes accueillies par situation familiale en 2020



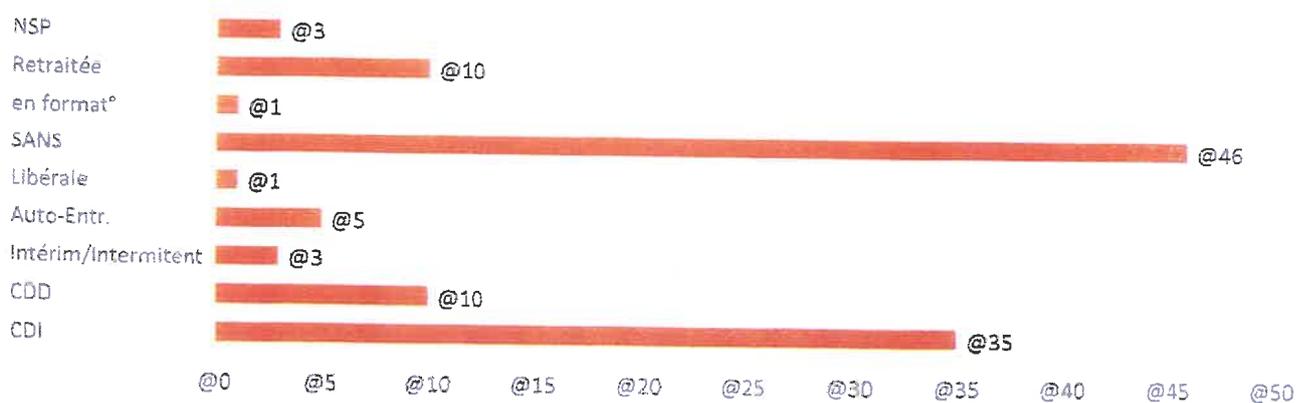
Répartition du nombre d'enfants (ou à naître) concernés par la prise en charge en 2020



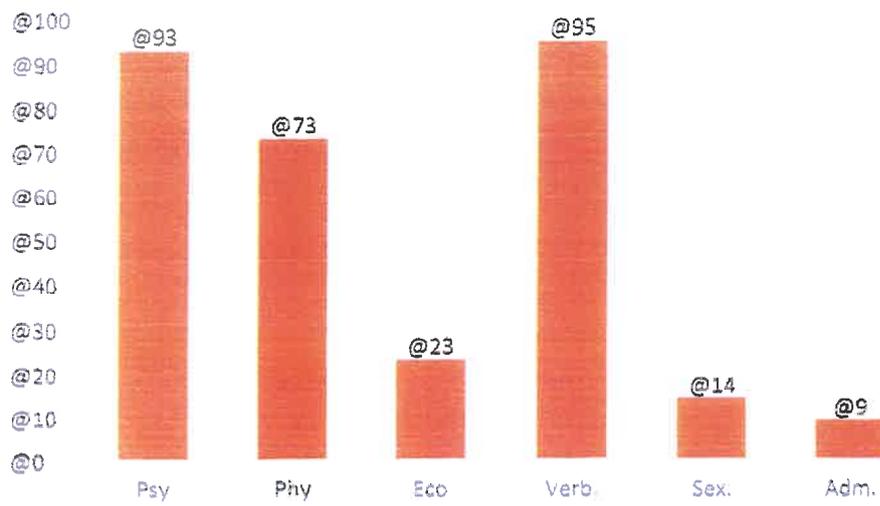
Répartition des femmes accueillies par commune de résidence en 2020



Répartition des femmes accueillies par situation professionnelle en 2020



Répartition des types de violences subies en 2020



2021-142

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ASSOCIATION INSERCYCLES

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT 2022-2024

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'association Insercycles Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre, créée en 1998, intervient sur l'ensemble du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre pour favoriser l'accès à la mobilité des personnes en difficulté : bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emplois inscrits à Pôle Emploi et jeunes, en mettant à leur disposition des cycles (vélos et cyclomoteurs et ainsi leur permettant de se déplacer vers leur lieu de travail ou de formation.

Depuis l'obtention en 2007 de l'agrément Chantier d'Insertion, l'association s'est spécialisée dans la maintenance et la réparation de cycles, et entend être présente sur l'intégralité du territoire du Pays BARVAL (Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre) dans le cadre de l'aide à la mobilité et par la mise en œuvre du projet Vélomalin.

D'ailleurs, les prescriptions de ses partenaires (les CCAS, BSE, Pôle emploi et Mission locale) sont en constante augmentation sur le territoire de la COBAN.

Enfin, Insercycles a développé une gamme de services utiles en tant que support d'insertion :

- Réparations et ventes de vélos pour les particuliers ;
- Actions de remise en selle pour permettre à un public en insertion sociale de reprendre confiance dans la pratique du vélo ;
- Le réemploi puis la vente/location de cycles en provenance de déchèteries ou de particuliers dans le cadre du projet Vélomalin ;
- La location de vélos pour des prestataires du tourisme ou des hébergeurs ;
- Interventions ponctuelles pour des communes (ex : sensibilisation à la sécurité routière pour des accueils jeunes, location ou vente de vélos pour des agents municipaux...); gravage Bicycode, interventions sur des marchés et manifestations locales...);
- Mise à disposition d'un parc de vélos et maintenance pour le camping la Lagune à Arès.

L'association organise également ou participe à des actions évènementielles :

- Fête du vélo ;
- Remise en selle : prestation technique + accompagnement.

Dans ces conditions, octroyer une subvention à l'association Insercycles pour la poursuite et le développement de ses activités est donc pertinent. Pour autant, le montant de cette subvention, a fortiori si elle vient à augmenter, ne doit pas laisser penser que la COBAN « sous-traite » à cette association des services (comme la location de deux roues), en s'abstenant d'une mise en concurrence.

A ce jour, l'Association sollicite le bénéfice d'une subvention de fonctionnement, lequel serait formalisé par la ratification d'une convention pluriannuelle de financement (voir projet de convention pluriannuelle en annexe).

Aussi,

Le Bureau de la COBAN,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle de financement ci-annexée qui accorde, pour trois exercices, à l'Association INSERCYCLES, une subvention de fonctionnement de 25 000 € à compter de l'exercice 2022 ;
- **AUTORISER** Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment, ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle de financement ci-annexée qui accorde, pour trois exercices, à l'Association INSERCYCLES, une subvention de fonctionnement de 25 000 € à compter de l'exercice 2022 ;**
- **AUTORISE Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment, ladite convention.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

**Convention pluriannuelle de financement 2022-2024
entre la
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
Et l'association Insercycles Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), sise 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances publiques, Nathalie LE YONDRE, habilitée par décision du Bureau communautaire n° 2021-142 en date du 7 décembre 2021

Et,

L'association Insercycles Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, sise rue de l'Industrie au Teich (33470) représentée par son Président, Vincent COUDERT, habilité par son Assemblée générale en date du 21 mai 2021

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les deux cosignataires et la contribution de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) aux missions de l'association Insercycles Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, pour 3 exercices, à compter de 2022.

L'association Insercycles Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre a pour objet d'aider à la mobilité des personnes, dans le but principal de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Elle pourra conduire tout type d'actions favorisant cet objet et notamment la mise en place d'un atelier d'insertion et d'activités liées aux deux roues.

Article 2 : Missions d'Insercycles

Les missions de l'association s'inscrivent dans les dispositifs liés à l'insertion sociale et professionnelle, notamment l'insertion par l'économique. Elles s'exercent sur l'ensemble du territoire du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre. Elles se définissent autour des activités suivantes :

- **Article 2.1 : Gestion d'un service de prêt de deux-roues pour :**

- Les publics en difficulté dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle (emploi, formation, stage) : jeunes de 16-25 ans accompagnés par la Mission Locale et autres partenaires sociaux, bénéficiaires du RSA et des minima sociaux, personnes en situation de précarité, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi ;
- Les bénéficiaires des services de la Maison des Saisonniers, d'Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon et des centres de formation du territoire.

- **Article 2.2 : Organisation d'un chantier d'insertion permanent**

Permettant de développer les compétences d'entretien, réparation et maintenance des deux-roues et autres mécaniques comparables.

- **Article 2.3 : Développement des prestations de mise à disposition de vélos**

En direction notamment :

- Des structures de tourisme (hôtellerie de plein air, offices de tourisme...);
- Des services d'animation et de loisirs (points jeunes, ALSH, maison de la nature, ...);
- Des projets liés à l'intermodalité.

- **Article 2.4 : Participation à la promotion des moyens de mobilité des personnes**

Notamment l'utilisation du vélo, à travers des actions évènementielles, d'animation et d'information en partenariat avec les acteurs du territoire.

- **Article 2.5 : Toute autre activité en lien avec la mobilité**

Participation gracieuse de l'association aux actions ciblées organisées par la COBAN en lien avec la mobilité ;
Promotion du vélo auprès des entreprises ;
Marquage des vélos à renouveler ;
Information plus soutenue aux CCAS, Mairies, Entreprises et Associations.

Article 3 : Participation de la COBAN

• Article 3.1 : Subvention de fonctionnement

Au regard des missions exercées par l'association, précisées dans l'article 2, la COBAN accompagnera les actions d'Insercycles par l'intermédiaire de soutien financier et ce, dans le cadre d'une démarche partenariale de cofinancement.

La participation financière de la COBAN au titre du fonctionnement de l'association, fixée pour trois ans à compter de 2022 à 25.000,00 € par an, concerne en priorité les actions menées par celle-ci sur les huit communes de la COBAN.

Elle se répartie comme suit :

- 25 % pour l'aide à la mobilité et l'accueil des salariés en insertion du territoire de la COBAN ;
- 25 % pour une participation aux missions d'accompagnement socioprofessionnel et technique exercées par les trois salariés permanents, et la gestion administrative liée à ces fonctions ;
- 25 % pour une participation aux frais de fonctionnement de la structure (fluides, entretien ...) et de l'atelier technique (achat de petits matériels, pièces mécaniques...).
- 25 % pour le développement d'actions favorisant l'inter modalité et les déplacements doux sur le Nord Bassin.

• Article 3.2 : Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière visée à l'article 3.1 sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert auprès de :

Banque Populaire Centre Atlantique

Code établissement : 10907

Code guichet : 00063

Numéro de compte : 52021133611

Clé RIB : 28

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la COBAN.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal d'Audenge.

Un premier versement égal à 80 % du montant total de la subvention due au titre de l'exercice auquel il se rattache, interviendra chaque année au mois de janvier du même exercice.

Le versement du solde annuel sera effectué dès que les conditions de contrôle effectuées par la COBAN, et rappelées au sein de l'article 4 ci-après, seront remplies.

- **Article 3.3 : Participation institutionnelle**

La COBAN est membre du conseil d'administration de l'association à travers le collège des partenaires publics. Elle pourra désigner 3 membres en Conseil communautaire pour la représenter pour la durée de leur mandat.

Un représentant de la « Direction générale » de la COBAN assiste avec voix consultative aux instances de l'association.

La COBAN pourra apporter son soutien à l'association pour toutes actions et négociations concernant d'autres partenaires institutionnels et financeurs et/ou pour favoriser une implantation locale.

La COBAN veillera à intégrer des clauses sociales dans sa politique d'achat pour les marchés publics qui concernent les activités d'Insercycles.

Article 4 : Contrôle de la COBAN

En application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association pourra être à tout moment contrôlée par la COBAN. Elle devra présenter et adresser à la COBAN dans les six mois suivant la fin de l'exercice, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention (bilan d'activité, bilan comptable, comptes annuels, budget prévisionnel, ...).

Le soutien financier de la COBAN, tel qu'il ressort de l'article 5.1 supra, ne pourra être mandaté au bénéfice de l'Association qu'à réception par la COBAN des éléments financiers décrits au présent article.

Article 5 : Communication

Chacune des deux parties a la possibilité de communiquer sur les actions menées dans le cadre de la présente convention et ainsi citer le nom de son partenaire, sous réserve de validation par ce dernier.

L'association s'engage à faire figurer le logo de la COBAN sur l'ensemble de ses documents de communication sous réserve de la validation préalable de la collectivité.

Article 6 : Durée, modification et suivi de la convention

- **Article 6-1 : Durée**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de l'exercice 2022.

- **Article 6-2 : Modification et suivi**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications qui seront établies sous forme d'avenant approuvé et signé par les deux partenaires.

Article 7 : Conditions de résiliation et gestion des litiges de la convention

- **Article 7-1 : Conditions de résiliation**

Ladite convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties au motif de non-respect de la convention dans un délai de 3 mois suivant la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7-2 : Gestion des litiges**

En cas de litige ou de différend survenant entre les signataires de la présente convention, les parties concernées s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront désigné. Une solution amiable est recherchée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification à chaque partie concernée du conciliateur désigné.

A défaut, seul le Tribunal administratif de Bordeaux sera compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites, les parties ès qualités élisent domicile :

- **Pour la COBAN** : 46 Avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains
- **Pour l'association Inercycles** : Rue de l'Industrie, 33470 Le Teich

Fait en 2 exemplaires à Andernos-les-Bains, le.....

**La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN
en charge des Finances publiques,**

**Le Président de l'association INSERCYCLES
Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre,**

Nathalie LE YONDRE

Vincent COUDERT

Inercycles Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre
Rue de l'Industrie
33 470 Le Teich

Tel/Fax : 05 57 15 12 65



Objet : Partenariat /Convention 2022-2024

Le Teich, le 26 Août 2021

Madame Nathalie LE YONDRE
1^{ère} vice-Présidente de la COBAN
46, av Colonies
33 510 ANDERNOS-LES-BAINS

Madame la vice-Présidente,

Chère Nathalie.

La convention triennale entre la COBAN et Inercycles arrive à son terme en décembre prochain, nous vous remercions du soutien que vous nous apportez et de la qualité de la relation qui nous lie. Une prochaine rencontre nous permettra de vous exposer les évolutions de nos missions et activités et ainsi de partager les enjeux et perspectives qui nous rassemblent à l'aube d'une nouvelle convention. Dans le cadre du déploiement de nos orientations stratégiques, nous voudrions ici inscrire pour les années à venir 3 évolutions significatives de nature à enrichir notre partenariat et son impact sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

En premier lieu, il apparait que notre souhait et nécessité d'une présence renforcée sur la COBAN puisse se concrétiser au travers de l'installation de l'activité de recyclage et fabrication de notre gamme de « Vélomalin » ainsi que le volet « formation » des salariés en insertion. Nous vous apporterons lors de nos prochains échanges des éléments concrets du partenariat à l'étude.

En second lieu, à l'interface entre les usagers, les acteurs privés et associatifs et en appui des collectivités, nous mettons en œuvre un programme d'actions régulières et adaptées aux publics dans l'objectif de promouvoir le vélo au quotidien. Via la Vélo-école nous formons à la pratique sécurisée du vélo des plus jeunes, dont l'autonomie dans les déplacements est un levier fort, ainsi que les adultes dont la confiance manquerait pour envisager le vélo comme moyen de déplacement. Par ailleurs, les ateliers de sensibilisation, de mécanique, de marquage vélo et toutes actions de promotion que nous proposons aux entreprises, permettront à celles-ci d'inscrire le vélo dans leur Plan de Mobilité en incitant leurs salariés, par les biais économiques et pratiques, à modifier leurs modes de déplacements. De plus, afin de participer au développement d'une culture vélo sur le territoire et en complémentarité de nos actions « sur le terrain », nous engageons un plan de communication sur les réseaux sociaux afin de valoriser les initiatives locales et visibiliser le vélo au quotidien.

Enfin, l'encrage renforcé d'Insercycles sur votre territoire sera à même de favoriser une relation de proximité plus importante encore avec les bénéficiaires de nos services à la mobilité (*mise à disposition de vélos assistance électrique et de Scooters dont le parc sera renouvelé 100% électrique en 2022*) et l'accueil et l'accompagnement des salariés en insertion dont aujourd'hui près de 30% est domicilié sur la COBAN.

Ce nouveau développement sur votre territoire, en collaboration étroite avec les services de la COBAN et en appui et complément de sa politique conduite en matière de mobilité douce et de recyclage, nous invite à solliciter une actualisation de la subvention avec un montant annuel de 30 000 euros qui permettra de cofinancer les postes dédiés principalement à promotion des usages du vélo, à l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel de l'équipe de salariés.

Dans l'attente, ainsi que nous en avons convenu, d'un temps d'échange courant septembre, nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous remercions par avance de l'intérêt tout particulier que vous portez à notre association.

Je vous prie d'agréer, Madame la vice-Présidente, l'expression de ma meilleure considération.

Bien = tr.

Le Président

Vincent COUDERT

ASSOCIATION INSERCYCLES
Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre
Rue de l'Industrie - 33470 LE TEICH
Mail : asso.insercycles@yahoo.fr
Tel : 05.57.15.12.65

INSERCycles Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre

✉ Rue de l'Industrie
33 470 LE TEICH
☎ 05.57.15.12.65
💻 asso.insercycles@yahoo.fr



Procès Verbal AG du 21 mai 2021 à 16h en visioconférence

Présents : Mr Coudert, Mme Fressaix, Mme Banos, Mr Fiquet, Mr Depreissat (Mobilité Pays), Mme Petit (DEP33), Mr Cahuzac (DEP33), Mr Touzaa (Coban).
Mme Madebos, Mme Saint Aubain, Mr Henrich, Mr Chavant, Mr Méjaouri, Mr Carponsin, Mme Besse.

Excusés avec pouvoirs : Mr Deluga, Mme Delfaud, Mr Delasheras, Mme Rezer Sandillon, Mme Jeckel, Mme Devilliers, Mr Duluc, Mr Paulliacq, Mme Courthieu.

Ordre du jour :

Ouverture de la visioconférence et accueil des membres à 16h. Le Président de l'association Mr Vincent COUDERT ouvre la séance et présente son rapport moral pour l'année 2020.

1- Comptes annuels 2020,

Présentation des comptes par Monsieur Carponsin, - Expert - Comptable Fiduciaire.
Vote après intervention de Mme BESSE Commissaire aux comptes : comptes adoptés à l'unanimité.

« Les membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports de la Commissaire aux comptes, approuvent les comptes de l'exercice 2020, donnent quitus aux administrateurs pour leur gestion et affectent les résultats 2020 sur le report à nouveau. »

Vote : adopté à l'unanimité

2- Rapport d'activités 2020

Le directeur présente le rapport d'activités 2020 et les perspectives d'actions avec les témoignages des membres de l'équipe : Encadrants techniques, accompagnatrice socioprofessionnelle et chargé de mission mobilité. Le directeur présente les perspectives d'actions et le budget prévisionnel 2020.

Validation du rapport, des orientations et du budget prévisionnel à l'unanimité.

3- Questions diverses.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301504-20211213-2021_142_DEC-AR

- **Validation de la convention triennale avec SNCF Réseau pour l'utilisation du local de l'Octroi à la Teste de Buch.**
- Echanges sur principales problématiques et les projets : reprise d'activité, achat de scooters électriques, recrutement de salariés en insertion, formation AFEST,

Le Président Vincent COUDERT



ASSOCIATION INSERCYCLES
Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre
Rue de l'Industrie – 33470 LE TEICH
Mail : asso.insercycles@yahoo.fr
Tel : 05.57.15.12.65

Les statuts de l'association INSERCYCLES Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre

Article 1 - Objet

L'association Insercycles Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre a pour objet d'aider à la mobilité des personnes, dans le but principal de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Elle pourra conduire tout type d'actions favorisant cet objet et notamment la mise en place d'un atelier d'insertion et d'activités liées aux deux roues.

Article 2 - Missions

Les missions de l'association s'inscrivent dans les dispositifs liés à l'insertion sociale et professionnelle, notamment l'insertion par l'économique. Elles s'exercent sur l'ensemble du territoire du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre. Elles se définissent autour des activités suivantes :

- Gestion d'un service de prêt de deux-roues pour :
 - Les publics en difficulté dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle (emploi, formation, stage) : jeunes 16-25ans accompagnés par la Mission Locale et autres partenaires sociaux, bénéficiaires du RSA et des minima sociaux, personnes en situation de précarité, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi.
 - Les bénéficiaires des services de la Maison des Saisonniers, d'Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon et des centres de formation du territoire.

- Organisation d'un chantier d'insertion permanent : permettant de développer les compétences d'entretien, réparation et maintenance des deux-roues et autres mécaniques comparables.

- Développement des prestations de mise à disposition de vélos

En direction notamment :

 - des structures de tourisme (hôtellerie de plein air, offices de tourisme...)
 - des services d'animation et de loisirs (points jeunes, ALSH, maison de la nature...)
 - des projets liés à l'intermodalité

- Participation à la promotion des moyens de mobilité des personnes : notamment l'utilisation du vélo, à travers des actions évènementielles, d'animation et d'information en partenariat avec les acteurs du territoire.

- Toutes autres activités en lien avec la mobilité

Article 3 - Dénomination - Siège - Durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et tous les autres textes légaux et réglementaires spécifique à son objet social, sous la dénomination :

Insercycles Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre

Le siège social de l'association est fixé à : **Rue de l'Industrie, 33 470 Le Teich**

Il pourra être transféré dans un autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Article 4 - Membres d'Insercycles Bassin d'Arcachon et Val de

L'association est ouverte aux personnes physiques ou morales après agrément du Conseil d'Administration. Elles doivent adhérer aux présents statuts et être à jour de leurs cotisations conformément à l'article 9.

L'association est composée de 5 collèges.

4.1- Collège des personnes morales issues des Collectivités locales :

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), Communauté de Communes du Nord Bassin (COBAN), Communauté de Communes du Val de l'Eyre,

4.2- Collège des partenaires de l'insertion, de l'emploi et de la formation :

Mission locale, Pôle Emploi, Essor, Bassin Solidarité Emploi, Fringuette, Habitat Jeunes, Maison des Saisonniers, BASSIN formation, Passerel, l'Encrier, Au Moulleau avec St Vincent de Paul, Prado, ADAPEI, GARIE...

4.3- Collège des partenaires du territoire:

Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), syndicat mixte de grande dune du Pilat, Réserve ornithologique, Offices du tourisme, les professionnels du cycle, les transporteurs publics,

4.4- Collège des personnes physiques

4.4 .1 Personnes physiques (adhérent annuel)

4.4.2 Personnes bénéficiaires des services de l'Association (adhérent ponctuel)

4.5 - Les Partenaires membres de droits et associés: les représentants des services de l'Etat, du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général de la Gironde.

Le directeur participe aux instances (AG, CA, bureau) de l'association et prend part au vote avec voix consultative.

Article 5 - Assemblées générales :

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation fixée à l'article 9 des présents statuts.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les membres désignés par un organisme peuvent être représentés par un autre membre de ce même organisme, avec délégation de pouvoir.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un membre de l'association à jour de ses cotisations.

Le vote par correspondance est interdit.

5.1 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est précisé sur les convocations.

Les convocations sont envoyées au moins 10 jours à l'avance par courrier électronique. La tenue de l'AG est communiquée dans la presse locale et sur les pages internet de l'association.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si le tiers des membres est présent ou représenté, et remplissant les conditions de l'article 4 des présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est fixée sans délai. Si lors de cette deuxième assemblée, le quorum n'est toujours pas atteint, l'assemblée se tient avec les seuls membres présents et remplissant les conditions de l'article 4 des présents statuts. Les décisions sont prises par majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le (la) président(e) assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (La) trésorier(e) et le vérificateur aux comptes rendent compte de la gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou désapprouve les comptes de l'exercice clos, examine et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'assemblée générale élit en son sein un Conseil d'administration.

L'élection du conseil d'administration s'effectue à bulletin secret.

Il est procédé à bulletin secret, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du conseil d'administration.

Il est tenu une liste des membres cotisants que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne (s) qui lui ont donné pouvoirs, conformément à l'article 4 des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le quorum.

Toute autre question peut être abordée à l'assemblée générale ordinaire, par un membre de l'association, lorsque la demande a été déposée au siège de l'association 8 jours francs avant la date fixée pour la tenue de session ordinaire.

5.2 - Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, sur proposition du conseil d'administration ou des trois-quarts des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête de la moitié des membres de l'association dans un délai de 10 jours avant la date fixée par courrier électronique. La tenue de l'AGE est communiquée dans la presse locale et sur le site internet de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Elle peut délibérer sans obligation de quorum.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Une feuille de présence est émarginée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la moitié des membres présents.

Article 6 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par le conseil d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de 22 membres maximum issus de chacun des collèges.

- **10 sièges pour le collège des personnes morales issues des collectivités locales répartis de la manière suivante:**

- 4 sièges : Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (Cobas)

- 3 sièges : Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord (Coban)

- 3 sièges : Communauté de Communes du Val de l'Eyre

- 4 sièges pour le collège des partenaires de l'insertion, de l'emploi et de la formation
- 4 sièges pour le collège des partenaires du territoire
- 4 sièges pour le collège des personnes physiques

Les Partenaires membres de droits et associés sont conviés au conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut valablement se réunir à la majorité simple de ses membres désignés qu'ils soient présents ou représentés.

6-1 Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration doit être convoqué dans les quinze jours qui suivent cette demande.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est effectivement présent. Chaque personne ne peut disposer de plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut instituer des groupes de travail thématiques, intéressant les membres dans le cadre des missions dévolues à l'association.

Le conseil d'administration peut créer toutes les délégations de pouvoirs nécessaires à la poursuite des buts de l'association (cf. règlement intérieur).

Le conseil d'administration élit les membres du Bureau qui désigne un Président.

Article 9 - Cotisations

Une cotisation spécifique est prévue pour chacun des collèges. Elle sera fixée et votée au moment de l'assemblée générale lors du vote du budget.

Tout versement de subvention ou de don peut exonérer du paiement de la cotisation.

La cotisation pour l'adhésion à l'association a une validité de date à date.

Article 10 - Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres de l'association comme le prévoit les statuts,
- Des subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, l'Europe, les communes ou leurs regroupements, les établissements publics ou privés,
- Des revenus des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder et gérer,
- Des produits de ses activités, services et autres manifestations,
- Des dons et legs.

Article 11 - Adhésion - Radiation

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission
- Perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation
- Décès
- Radiation pour non paiement de cotisation
- Exclusion pour motif grave : l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 12 - Dissolution de l'association.

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci désigne un(e) ou plusieurs liquidateurs (trices) chargés (ées) de la liquidation des biens de l'association. L'actif net du passif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 13 - Règlement intérieur

Le bureau pourra établir le texte d'un règlement intérieur. Il sera destiné à régler les détails d'exécution des présents statuts et à préciser le fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il sera soumis à l'approbation du conseil d'administration ainsi que toutes ses modifications ultérieures.

A LE TEICH, le

30 Avril 2019

Le Président de l'association



Article 7 - Bureau

Le conseil d'administration procède à l'élection d'un bureau de 4 membres minimum et de 7 membres au maximum issus des différents collèges, élus pour 3 ans à la majorité relative, composé comme suit :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice- président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un membre du bureau

Le bureau est composé en majorité de représentants du collège des personnes physiques.

7-1 Rôle des membres du bureau

- ⊙ **Le (La) Président(e)** convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs. Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions (cf. règlement intérieur).
Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association comme demandeur ou défendeur.
- ⊙ **Le (La) Vice - Président(e)**, remplace le (la) Président(e) dans ses fonctions, dans la limite des dispositions fixées par le règlement intérieur.
En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) par tout autre administrateur spécialement désigné par le (la) Président(e)
- ⊙ **Le (La) Secrétaire** est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (Elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il (Elle) tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- ⊙ **Le (La) Trésorier(e)** est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (Elle) effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du (de La) Président(e), soit personnellement, soit par délégation prévue par le règlement intérieur (cf. règlement intérieur).

Les achats et les ventes de valeurs immobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Le (La) trésorier(e) rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 8 : Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est arrêté par le conseil d'administration. Il figure dans la lettre de convocation.

L'ordre du jour des conseils d'administration est fixé par le Président ou son représentant.

Les décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et les comptes rendus des conseils d'administration sont constatés par des procès verbaux inscrits sur des registres spéciaux signés et paraphés par le (la) Président(e) de l'association et le (la) secrétaire rédacteur (trice) des dits procès verbaux.

BUDGET PREVISIONNEL INSERCYCLES 2022

		Exercice N	
Comptes de charges		Comptes de produits	
60 - Achats	37 950	70 - Ventes	94 653
Achats de matière première		Productions Vendues	77 000
Achats stockés		Marchés publics	
Prestations de services	7 950	Marchés publics insertion	
Achat matériel petits équipements	4000	Prestations de service	10 000
Achats fournitures non stockées	2000	Participation bénéficiaires mobilité	7 653
Achats de marchandises	24000	71 – Productions stockées	0
61 - Charges externes	25 000	72 – Productions immobilisées	0
Sous-traitance générale	4000	74 - Subventions	336 679
Crédit-bail		Etat*	171079
Locations immobilières	2000	ASP - Aide aux Postes	150079
Locations mobilières		ADEME	20000
Charges locatives			
Entretien réparations	2000		
Primes d'assurances	10500		
Etudes et recherches	5500	Autres (ASP service civique)	1000
Documentation formation	1000	FSE	0
62 - Autres charges externes	40 650	Collectivités Territoriales	165000
Personnel extérieur (service civique)	1000	COBAS	90 000
Honoraires comptables	20000	COBAN	30 000
Presta. formation/tutorat insetion	15000	Val de l'Eyre	3000
Publications	1200	Département RSA ACI	24000
Missions réceptions	500	Département-mobilité BRSA	10000
Frais de télécom et postaux	1500	Département Fonds d'Aides aux Jeunes	8000
Service bancaire	250		
Divers cotisations adhésion		Mobilisation de Dispositifs	0
frais actions promotion usage du vélo	1200	Politique de la Ville (autres qu'Etat)	
63 - Impôts et taxes sur salaires	4 000	PLIE	
Taxes sur salaires		ACSE	0
cotisation OPCO	4000	Bailleurs sociaux	0
Impôts (directs, indirects....)		Organismes Semi-Publics	0
64 - Salaires et charges	323 000	C.A.F.	
Gestion administration	55 000	C.P.A.M./MSA	
Accompagnement socio-prof.	27500		
Encadrement technique 35h	67 000	Subventions Privées	0
Personnel hors activité insertion	26 000	Entreprises, associations	
Personnel insertion	145 000		
Charges patronales			
Médecine du travail	2 500	OPCA	600
65 - Charges de gestion courante	350	75- Produits de gestion courante	3018
66 - Charges financières	0	Participations adhérents	1918
67 - Charges exceptionnelles	400	Autres	1100
68 - Dotations		76 - Produits financiers	0
Dotations aux amortissements	20000	77 -Produits exceptionnels	0
Dotations aux provisions		78 - Reprises sur amort. et provisions	17000
69 - Impôt sur société ***	0	79 -Transfert de charges	0
TOTAL CHARGES	451 350	TOTAL PRODUITS	451 350

Rapport du commissaire aux comptes

ASSOCIATION INSERCYCLES
Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre
Rue de l'Industrie
33470 LE TEICH
siret 418 556 114 00035

Exercice clos le 31 décembre 2020

Pascal TROUILLOT

Commissaire Aux Comptes

Membre de la Compagnie des
Commissaires aux Comptes de
BORDEAUX

20, rue Numa Ducros
33190 LA REOLE

Tel : 05 56 61 12 87

Fax : 05 56 71 26 47

Réception sur rendez-vous
SIRET 431 364 801 00016 APE 6920Z
pascal.trouillot@cabinet-trouillot.fr

Membre d'une association de gestion, le règlement
des honoraires par chèque est accepté.

Association insercycles
Exercice clos le 31 12 2020

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

ASSOCIATION INSERCYCLES Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre

Exercice clos le 31 décembre 2020

Aux membres,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Association Insercycles relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport.

Association insercycles
Exercice clos le 31 12 2020

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant

La valorisation de la mise à disposition des locaux apparaissant sur le compte de résultat découle de la première application du décret 2018-06. Elle était auparavant mentionnée en annexe sans valorisation. La réforme comptable n'a pas d'autres conséquences sur la compréhension ou la comparaison des comptes.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entités, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédées, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, notamment concernant les nouvelles règles de la réforme comptables ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et

Association insercycles
Exercice clos le 31 12 2020

dans les autres documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement de l'association relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime

Association insercycles

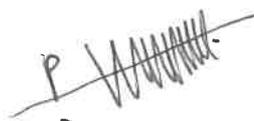
Exercice clos le 31 12 2020

suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

La Réole le 6 mai 2021

Le commissaire aux comptes



Pascal Trouillot



Association INSERCYCLES
Comptes Annuels au 31/12/2020

SLOW
PAGE 1

BILAN

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2020 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2019 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
ACTIF IMMOBILISE						
Immobilisations incorporelles						
. Frais d'établissement						
. Frais de recherche et développement						
. Donations temporaires d'usufruit						
. Concessions, brevets, licences, Marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	834	834				
. Fonds commercial						
. Autres immobilisations incorporelles						
. Immobilisations incorporelles en cours						
. Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles						
. Terrains						
. Constructions	286 519	124 094	162 425	26,69	171 524	31,30
. Installations techniques, matériel & outillage industriels	81 561	55 166	26 395	4,34	25 608	4,67
. Autres immobilisations corporelles	64 219	34 100	30 119	4,95	23 511	4,29
. Immobilisations corporelles en cours						
. Avances & acomptes						
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés						
Immobilisations financières						
. Participations et Créances rattachées						
. Autres titres immobilisés						
. Prêts						
. Autres						
TOTAL (I)	433 134	214 194	218 939	35,98	220 643	40,27
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours	18 368		18 368	3,02	29 053	5,30
Avances et acomptes versés sur commandes					530	0,10
Créances						
. Créances clients, usagers et comptes rattachés	4 467		4 467	0,73	3 843	0,70
. Créances reçues par legs ou donations						
. Autres	99 600		99 600	16,37	69 701	12,72
Valeurs mobilières de placement						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	264 629		264 629	43,49	223 012	40,70
Charges constatées d'avance	2 542		2 542	0,43	1 150	0,21
TOTAL (II)	389 606		389 606	64,02	327 288	59,73
Frais d'émission des emprunts (III)						
Primes de remboursement des emprunts (IV)						
Ecarts de conversion Actif (V)						
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	822 740	214 194	608 546	100,00	547 932	100,00



Association INSERCYCLES
Comptes Annuels au 31/12/2020

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLOW
PAGE 2

ID : 033-243301504-20211213-2021_142_DEC-AR

BILAN (suite)

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2020 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2019 (12 mois)	
FONDS PROPRES				
Fonds propres sans droit de reprise				
. Fonds propres statutaires	191 715	31,50	191 715	34,99
. Fonds propres complémentaires				
Fonds propres avec droit de reprise				
. Fonds statutaires				
. Fonds propres complémentaires				
Ecarts de réévaluation				
Réserves				
. Réserves statutaires ou contractuelles				
. Réserves pour projet de l'entité				
. Autres				
Report à nouveau	58 740	9,65		
Excédent ou déficit de l'exercice	17 406	2,86	58 740	10,72
Situation nette (sous total)	267 861	44,02	250 455	45,71
Fonds propres consommables				
Subventions d'investissement	219 416	36,06	237 200	43,29
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	487 277	80,07	487 655	89,00
FONDS REPORTES ET DEDIES				
Fonds reportés liés aux legs ou donations				
Fonds dédiés	11 924	1,96	16 520	3,01
TOTAL (II)	11 924	1,96	16 520	3,01
PROVISIONS				
Provisions pour risques	2 609	0,42	2 588	0,47
Provisions pour charges				
TOTAL (III)	2 609	0,42	2 588	0,47
DETTES				
Emprunts obligataires et assimilés (titres associatifs)				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			9	0,00
Emprunts et dettes financières diverses				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	22 547	3,71	12 009	2,19
Dettes des legs ou donations				
Dettes fiscales et sociales	21 906	3,60	28 023	5,11
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	2 282	0,37	1 127	0,21
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance	60 000	9,86		
TOTAL (IV)	106 736	17,54	41 169	7,51
Ecarts de conversion passif (V)				
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	608 546	100,00	547 932	100,00
ENGAGEMENTS REÇUS				
Legs nets à réaliser :				
- acceptés par les organes statutairement compétents				
- autorisés par l'organisme de tutelle				
Dons en nature restant à vendre				
ENGAGEMENTS DONNÉS				



Association INSERCYCLES

Comptes Annuels au 31/12/2020

SLOW
PAGE 3

COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RÉSULTAT	Exercice clos le 31/12/2020 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2019 (12 mois)	Variation absolue (12 mois)	%		
	Total	%	Total	%	Variation	%
PRODUITS D'EXPLOITATION:						
Cotisations	3 442		2 142		1 300	60,69
Ventes de biens et services						
- Ventes de biens	13 579		11 859		1 720	14,50
- dont ventes de dons en nature						
- Ventes de prestations de services	65 024		71 214		6 190	-9,50
- dont parrainages						
Produits de tiers financeurs						
- Concours publics et subventions d'exploitation	288 265		331 658		43 393	13,07
- Versements des fondateurs ou consommations/dotation consommable						
- Ressources liées à la générosité du public						
- Dons manuels						
- Mécénats						
- Legs, donations et assurances-vie						
- Contributions financières						
Reprises sur amortiss., dépréciat., prov. et transferts de charges	2 048		2 221		-173	-7,87
Utilisations des fonds dédiés	4 596				4 596	N/S
Autres produits	23 892		36 840		-12 948	-35,14
Total des produits d'exploitation (I)	400 843		455 934		-55 091	-12,07
CHARGES D'EXPLOITATION:						
Achats de marchandises						
Variations stocks						
Autres achats et charges externes	78 472		61 188		17 284	28,20
Aides financières						
Impôts, taxes et versements assimilés	5 527		5 767		-240	-4,19
Salaires et traitements	225 882		239 929		-14 047	-5,84
Charges sociales	44 901		41 075		3 826	9,31
Dotations aux amortissements et aux dépréciations	27 841		25 327		2 514	9,93
Dotations aux provisions	21		770		-749	-97,26
Reports en fonds dédiés			16 520		-16 520	-100,00
Autres charges	793		122		671	550,00
Total des charges d'exploitation (II)	383 437		390 698		-7 261	
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	17 407		65 236		-47 829	-73,31
PRODUITS FINANCIERS:						
De participations						
D'autres valeurs mobilières et créances d'actif						
Autres intérêts et produits assimilés	111		143		-32	-22,37
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers (III)	111		143		-32	-22,37
CHARGES FINANCIERES:						
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées	82		83		1	-1,19
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements						
Total des charges financières (IV)	82		83		-1	-1,19
RESULTAT FINANCIER (III - IV)	29		60		-31	-51,66
RESULTAT COURANT avant Impôts (I - II + III - IV)	17 436		65 296		-47 860	-73,29



Association INSERCYCLES
Comptes Annuels au 31/12/2020

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 033-243301504-20211213-2021_142_DEC-AR

SLOW
PAGE 4

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2020 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2019 (12 mois)	Variation absolue (12 mois)	%
PRODUITS EXCEPTIONNELS:				
Sur opérations de gestion		1 575	-1 575	-100,00
Sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (V)		1 575	-1 575	100,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES:				
Sur opérations de gestion		7 959	-7 959	100,00
Sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions	3	137	-134	-97,80
Total des charges exceptionnelles (VI)	3	8 096	-8 093	99,95
RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)	-3	-6 522	6 519	99,95
Participation des salariés aux résultats (VII)				
Impôts sur les bénéfices (VIII)	27	34	7	-20,58
Total des produits (I + III + V)	400 955	457 651	-56 696	-12,38
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)	383 548	398 911	-15 363	3,84
EXCEDENT OU DEFICIT	17 406	58 740	-41 334	-70,36
EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
PRODUITS :				
Dons en nature				
Prestations en nature	27 007			
Bénévolat				
TOTAL	27 007			
CHARGES :				
Secours en nature				
Mise à disposition gratuite de biens et services	27 007			
Prestations				
Personnel bénévole				
TOTAL	27 007			



ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

PRINCIPES – REGLES ET METHODES COMPTABLES

PREAMBULE

L'association Insercycles créée le 19 mars 1998 a pour objet l'action sans hébergement.

A la suite d'un chantier d'insertion (construction en bois au Teich), l'association développe un projet d'insertion touchant le monde du vélo : l'objectif est de créer un parc locatif à disposition de publics spécifiques (en insertion), l'entretien de ce dit parc étant assuré par des jeunes en réinsertion professionnelle.

Ses ressources proviennent pour l'essentiel de subventions publiques.

L'association dispose de 13 salariés présents au 31 décembre 2020.

L'exercice social clos le 31/12/2020 a une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 608 545,75 €.

Le résultat net comptable est un excédent de 17 406,26 €.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

I – EVENEMENTS SIGNIFICATIFS ET FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

A la date du 16 mars 2020, le gouvernement français a édicté des dispositions strictes relatives à l'épidémie de Covid-19, qui a entraîné la fermeture de l'entreprise pendant 2 mois qui a eu pour conséquence une baisse du chiffre d'affaires.

Au cours de l'exercice, l'entreprise a eu recours à l'activité partielle durant cette période de fermeture.

II – PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

1. PRINCIPES GENERAUX

Les comptes annuels ont été élaborés et sont présentés conformément aux principes définis par le Plan Comptable Général, aux prescriptions du Code du commerce et au règlement comptable ANC n° 2018-06 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations, du règlement comptable n° 2014-03 relatif à la réécriture du plan comptable général, énoncés par le Comité de la Réglementation Comptable.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

2. CHANGEMENT DE METHODE

Aucun changement de méthode d'évaluation n'est intervenu au cours de l'exercice.

Aucun changement de méthode de présentation n'est intervenu au cours de l'exercice.



3. MODE ET METHODE D'EVALUATION

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

➤ **Evaluation des immobilisations incorporelles et corporelles :**

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les frais d'acquisition des immobilisations à savoir les droits de mutations, les honoraires, les commissions et les frais d'actes sont comptabilisés directement en charges.

➤ **Amortissement et dépréciation de l'actif :**

Postérieurement à leur entrée, les actifs font l'objet d'un amortissement et / ou d'une dépréciation.

Les actifs dont l'utilisation par l'entité est déterminable font l'objet d'un amortissement mesuré par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Pour l'ensemble des actifs, il est apprécié à la clôture de l'exercice s'il existe un indice externe ou interne de perte de valeur montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur. Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Les amortissements sont calculés sur la durée réelle d'utilisation.

➤ **Stocks :**

Les stocks de marchandises et approvisionnement sont valorisés à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) selon la méthode du premier entrée / premier sorti.

Les stocks ont à la clôture une valeur brute de 18 368 €.

Les stocks de produits intermédiaires et finis sont valorisés à leur coût de production incluant le coût d'acquisition des fournitures consommées et les charges directes et indirectes de production (hors frais financiers).

Une dépréciation est constituée lorsqu'à la clôture de l'exercice le coût d'entrée du stock excède la valeur nette probable de réalisation déterminée selon les conditions de marché.

➤ **Créances :**

Les créances, dont les créances clients, sont évaluées à leur valeur nominale. Les créances clients font l'objet, le cas échéant, d'une provision calculée sur la base du risque de non recouvrement.

Provisions pour risques et charges :

Des provisions pour risques et charges sont constituées dès qu'un élément du patrimoine a une valeur économique négative pour l'entité, qui se traduit par une obligation à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.



Association INSERCYCLES Comptes Annuels au 31/12/2020

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLOM5

ID : 033-243301504-20211213-2021_142_DEC-AR

➤ Indemnités de fin de carrière :

Option retenue :

L'association comptabilise ses engagements en matière d'indemnités de départ à la retraite en provision pour risques et charges.

Méthode de calcul retenue :

Pour l'évaluation de ses engagements retraite, l'association applique la recommandation 2003-R.01 du 1^{er} avril 2003 : Le champ d'application de cette recommandation et les traitements adoptés sont ceux de la norme IAS 19 «Méthode Rétrospective des unités de crédit projetées »(P.B.O) **P.B.O** (Projected Benefit Obligation) : Représente la valeur actuelle probable des droits acquis, de façon irrémédiable ou non, évalué en tenant compte des augmentations de salaire jusqu'à l'âge de départ à la retraite, des probabilités de Turn-over et de survie.

Cette méthode retient comme base le salaire de fin de carrière.

Les droits sont calculés à partir de l'ancienneté finale proratisée.

Le taux d'actualisation retenu au 31/12/2020 est de 0.34 % ,

Les engagements sont évalués pour un âge de départ à la retraite fixé à 65 ans et incluent les charges sociales.



ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS (suite)
NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Immobilisations

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	1 456		622	834
Immobilisations corporelles	409 529	26 140	3 370	432 299
Immobilisations financières				
TOTAL	410 986	26 140	3 992	433 134

Amortissements

Immobilisations amortissables	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Frais d'établissement, de recherche et de développement				
TOTAL I				
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	1 456	622	834
Terrains				
Constructions				
sur sol propre				
sur sol d'autrui	114 995	9 099		124 094
Installations générales, agencements				
Installations techniques, matériel, outillages industriels	45 739	12 797	3 370	55 166
Autres immobilisations corporelles				
Installations générales, agencements divers	16 721	4 140		20 861
Matériel de transport	6 700	1 598		8 298
Matériel de bureau et informatique	3 540	210		3 750
Emballage récupérables et divers	1 191			1 191
TOTAL III	188 886	27 844	3 370	213 360
TOTAL GENERAL (I+II+III)	190 342	27 844	3 992	214 194



ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS (suite)

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Analyse des fonds dédiés

Une information relative aux fonds dédiés est donnée dans l'annexe par projet ou catégorie de projet selon les rubriques figurant dans le tableau ci-après comportant les montants suivants :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « fonds dédiés » ;
- les reports en fonds dédiés ;
- les fonds dédiés utilisés comprenant les remboursements aux tiers financeurs ;
- les transferts entre fonds dédiés ;
- les fonds dédiés correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été comptabilisée au cours des deux derniers exercices.

Variation des fonds dédiés	A l'ouverture	Reports	Utilisations : Montant global	Utilisations : Dont remboursements	Transferts	A la clôture : Montant global	A la clôture : Dont fonds à des projets sans dépense au cours des deux derniers exercices
Région projet séquences filmées	16 520		4 596			11 924	
TOTAL	16 520		4 596			11 924	

Etat des dettes et produits constatés d'avance

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5ans
Etablissements de crédit				
Dettes financières diverses				
Fournisseurs	22 547	22 547		
Dettes fiscales et sociales	21 906	21 906		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	2 282	2 282		
Produits constatés d'avance	60 000	60 000		
TOTAL	106 736	106 736		

Charges à payer par poste de bilan

Charges à payer	Montant
Emprunts et dettes établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	
Fournisseurs	7 158
Dettes fiscales et sociales	15 176
Autres dettes	212
TOTAL	22 546



ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS (suite)

AUTRES INFORMATIONS

Rémunération des cadres dirigeants

Le président de l'association n'est pas rémunéré. La rémunération du directeur salarié n'est pas mentionnée car elle conduirait à donner une information individuelle.

Effectif moyen

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition de l'association
Cadres	1	
Non cadres	11	
TOTAL	12	0

Honoraires du commissaire aux comptes

Le montant total des honoraires du commissaire aux comptes liés à sa mission de contrôle légal des comptes figurant au compte de résultat de l'exercice s'élèvent à 4000 €.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-243301504-20211213-2021_142_DEC-AR

RAPPORT D'ACTIVITES



2020

Rapport Moral du Président

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 033-243301504-20211213-2021_142_DEC-AR



MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 033-243301504-20211213-2021_142_DEC-AR



❖ AIDE A LA MOBILITE:

- L'association intervient auprès d'un public en **difficulté de mobilité** pour intégrer un emploi, suivre une formation ou effectuer des démarches relatives à la recherche d'emploi.

❖ CHANTIER D'INSERTION:

- Créé en 2007 l'Atelier Chantier d'Insertion (ACI) permet aux salariés de développer d'une part des **compétences** de mécaniques deux-roues ou une expérience d'accueil et de contact clientèle. D'autre part, de valider un **projet professionnel** en lien avec le bassin d'emploi et leurs compétences.

❖ SERVICES ET REPARATION:

- Entretien, de cycles pour les entreprises, collectivités et particuliers. Maintenance des vélos électriques de La Poste sur la partie Sud Bassin.

❖ LOCATION DE VELOS:

- Location de VELOMALIN au TEICH et mise à disposition de vélos à des opérateurs du tourisme, de collectivités et de structures de loisirs présents sur le territoire.

❖ DEVELOPPEMENT DURABLE:

- L'association remplit des **missions écologiques** en étant acteur pour la réduction des déchets par la réparation, le recyclage de vélos et elle **contribue au développement des déplacements doux** sur le territoire.

VIE ASSOCIATIVE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 033-243301504-20211213-2021_142_DEC-AR



BUREAU :

- **Président** : Vincent COUDERT
- **Trésorière** : Mme Dany FRESSAIX adhérente et représentante de la COBAS
- Mme Sophie BANOS : représentante COBAN
- représentante COVALY : attente de nomination
- Mr Alain FIQUET : adhérent

(Election des membres du bureau le 21 novembre 2019 pour un mandat de 3 ans)

Conseil d'Administration et Assemblée Générale en visioconférence

- CA du 29 mai pour préparer l'AG ordinaire du 26 juin avec présentation du bilan financier, du rapport d'activités, la présentation des perspectives et la validation des démarches (projets, financements ...).
- Pas de CA en fin d'année en raison du second confinement au mois de novembre.

Adhérents:

396 adhésions ponctuelles, 112 adhésions à l'année et 17 adhésions de partenaires

(augmentation de l'ensemble et notamment des adhésions à l'année et partenaires)

SALARIES PERMANENTS (en 2020)

- **Directeur (CDI 35h) :**

Christian MEJAOURI est chargé de la gestion des ressources humaines, du développement, de la gestion commerciale, financière et représente l'association auprès des partenaires.

- **Encadrants techniques (CDI 35h) :**

L'organisation de l'atelier, la gestion de la production et la formation des salariés en CDDI sont assurés par Christophe HENRICH et Jean Marc CHAVANT. Guy MARCHANDON en poste depuis 2014 a souhaité quitter l'association dans le cadre d'une rupture conventionnelle fin novembre 2020.

- **Accompagnatrice socioprofessionnel (CDI 20h) :**

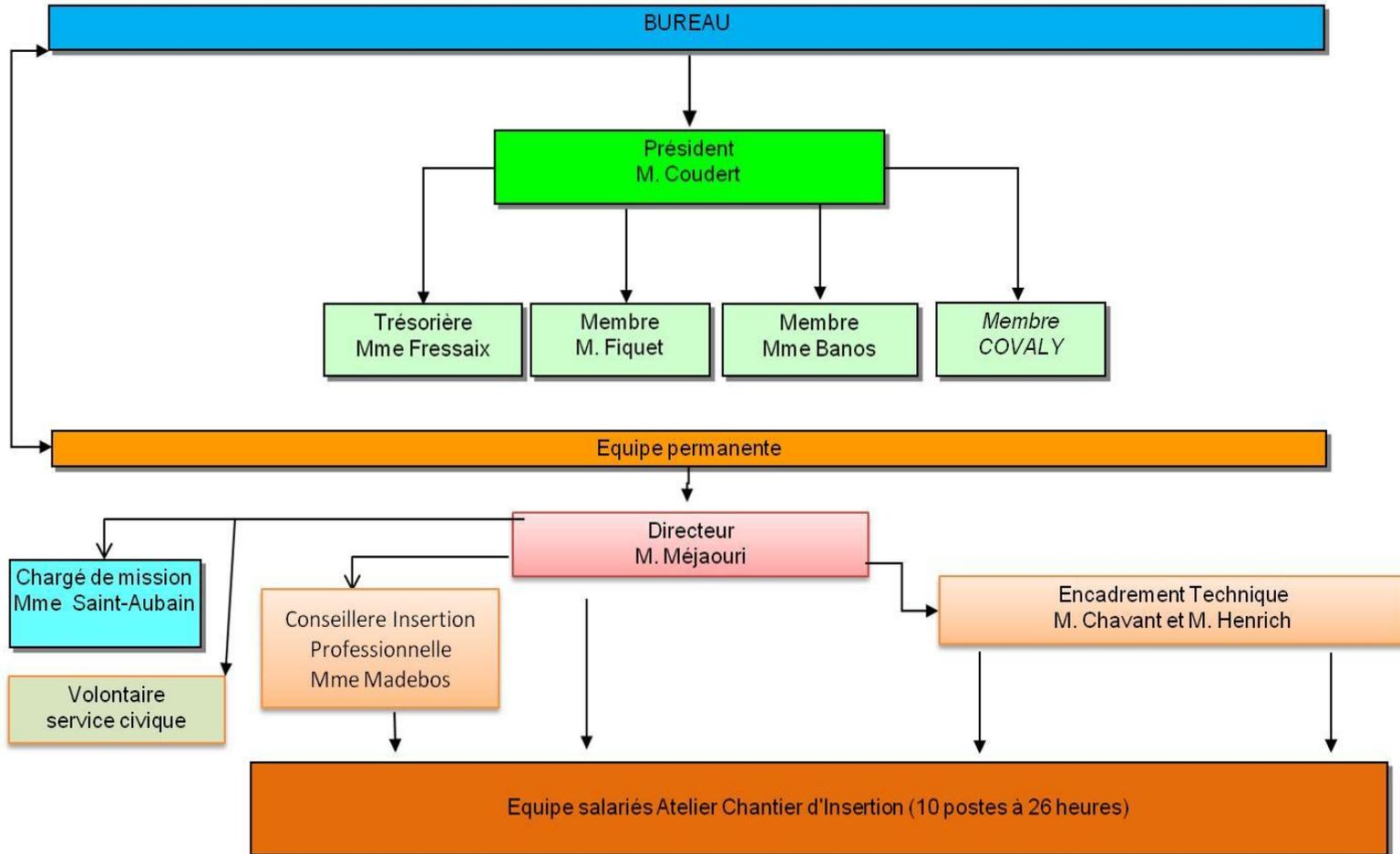
Sarah MADEBOS a réalisé l'accompagnement social et professionnel des salariés en CDDI. Son poste a évolué à 28h pour assurer la mise en place du parcours d'insertion et la coordination de l'Action de Formation en Situation de Travail (AFEST).

FORMATIONS DES SALARIES PERMANENTS:

- Sarah MADEBOS et Guy MARCHANDON ont participé à la formation EPSP mise en place par le réseau Chantier Ecole pour favoriser la mise en place de formations pour les salariés en parcours (novembre 2019-mars 2020).
- Christophe HENRICH a suivi la formation Initiateur Mobilité à Vélo en septembre 2020.

CHOMAGE PARTIEL: L'ensemble de l'équipe des salariés permanent a été en chômage partiel pendant la fermeture du 16 mars au 11 mai 2020. Un temps de télétravail a été organisé pour garder un lien et travailler sur l'organisation de l'AFEST.

ORGANIGRAMME INSERCYCLES
(Mise à jour avril 2021)



PARCOURS SALARIES EN INSERTION

		Homme	Femme	dont BRSA	TOTAL
Contrat secteur marchand	CDI tps plein	2		2	2
	CDI tps partiel				
	CDD ≥ 6 mois	1	1	1	2
	CDD < 6 mois	1		1	1
	CUI				
Nombre de contrat		4	1	4	5
Formation	Contrat de professionnalisati on				
	Contrat d'apprentissage				
	Formation qualifiante ≥ 6 mois	1		1	1
	Formation qualifiante < 6 mois		1		1
	Formation non qualifiante				
Total formation		1	1	1	2
Total réorientation Pôle Emploi		2		2	2
Total Sorties		7	2	7	9
Total des sorties considérées comme positives		7	Dont BRSA	6	
				Taux d'insertion	77 %

10 postes de salariés en Contrat d'Insertion (CDDI) soit 7.4 ETP prévus dans l'agrément.

Le nombre de postes a été ramené à 6.5 ETP en raison de la période de chômage partiel :

Deux personnes sont chargées de l'accueil, de la mise à disposition de scooters, de la location de vélos, du suivi des contrats et de la facturation.

Huit mécaniciens effectuent la maintenance, la réparation des deux roues et la préparation des vélos recyclés.

Au total 22 personnes en parcours d'insertion en 2020 dont :

15 hommes, 7 femmes (14 COBAS, 7 COBAN, 1 Val de l'Éyre).

13 personnes recrutées en 2020 dont 7 bénéficiaires du RSA.

ACCOMPAGNEMENT DES SALARIES EN CDDI

Actions d'accompagnement professionnel proposées aux salariés en CDDI

- ❖ **ELABORATION ET VALIDATION DU PROJET PROFESSIONNEL :**
Diagnostic partagé de la situation globale, définition ou validation du projet professionnel (bilan professionnel, faisabilité, plan d'action)
Entretiens d'accompagnement, stages en entreprise (7 PMSMP), enquêtes métiers auprès de professionnels, EMA (Espace Métiers Aquitaine), AROFE, Pôle emploi (dispositifs et informations collectives).
- ❖ **TRE :** mise en relation avec des professionnels et proposition d'offres d'emploi (informations collectives, MRS, autre SIAE), travail CV et LM, préparation d'entretiens, forums emploi, job dating, PMSMP
- ❖ **FORMATION :**
 - Information/mobilisation droit à la formation : CPF, AFPR, PRF
 - Evaluation des besoins en formation.
 - Compétences clés : inscription remise à niveau en Français
 - Mobilisation de financements « Aides Individuelles » BRSA
 - Suivi et accompagnement (en collaboration avec Cap Emploi) de la formation pour les personnes en situation de handicap
 - 1 formation INSUP HPA (Hôtellerie de Plein Air) - 70 heures
 - Formation SST pour tous les salariés
- ❖ Information collective Pôle emploi « Espace candidat

Actions d'accompagnement social proposées aux salariés

- ❖ **SITUATION FAMILIALE :** information dispositifs garde enfant et médiation familiale, Centre social (lien social), orientation Assistante sociale
- ❖ **MOBILITÉ :** 2 prescriptions plateforme WIMOOV, conduite à Inercycles, financement permis B, garage petit budget et garage social, FAJE, APREVA, location de scooter, AI BRSA, Information collective « Risques routiers »
- ❖ **SANTE :** 7 salariés avec une RQTH, suivi mutuelle, (employeur, CMU-C ou ACS), espace Ameli, CEID et ANPAA - Information collective CEID
- ❖ **RESSOURCES :** 1ers frais BRSA, surendettement, déclarations RSA, Prime d'activité - Information collective « Famille en Gironde » (budget et surendettement)
- ❖ **SAVOIR DE BASE :** 2 remise à niveau en français (atelier de proximité), repérage et orientation des situations d'illettrisme (Plateforme Illettrisme Pays BARVAL)
- ❖ **INFORMATIQUE :** soutien et accompagnement (CAF, AMELI, Pôle emploi), proposition d'orientation pour remise à niveau numérique
- ❖ **LOGEMENT :** inscription information collective accession à un logement social, orientation Habitat jeunes
- ❖ **JUSTICE :** orientation et information « accès au droit », protection juridique assurance auto.

BILAN DE L'AIDE A LA MOBILITE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-243301504-20211213-2021_142_DEC-AR

La crise sanitaire et les différentes périodes de confinement ont eu des impacts sur l'activité et l'emploi sur le territoire. Nous observons une diminution d'environ 27% des prescriptions dans le cadre de l'aide à la mobilité. Cette baisse est liée en grande partie à la chute des petites missions, cdd et formations.

Au total 91 prescriptions répartis comme suit :

- 23 jeunes de - de 26 ans
- 15 Allocataires du RSA
- 45 autres demandeurs d'emploi, CDD et formations
- 8 intérimaires (orientés par le FASTT)

Principaux prescripteurs :

- Mission Locale
- Pôle Emploi
- CCAS et MDSI
- Wimoov
- SIAE

Premier bilan de la mise à disposition de VAE:

- 13 locations réalisées auprès de 5 femmes et 8 hommes
- Majoritairement des 18 à 30 ans
- Moyenne de location de 3 mois pour une distance de 13km A/R

Scooters électriques:

Dans le cadre du projet de renouvellement du parc scooters, 5 scooters ont été achetés en décembre. Cet investissement a été financé à 50% par le **Conseil Départemental dans cadre du FAJ.**

Tarifs - Mise à disposition

Vélo 5€ / semaine - 15€ / mois
Caution 100€

VAE : Vélo à assistance électrique
2€ / jour - 10€ / semaine - 30€ / mois
Caution 250€

Scooter 15€ / semaine - 45€ / mois
Caution 250€ - Permis AM

Aide à La Mobilité professionnelle

Contactez-nous
05 57 15 12 65
asso.insercycles@yahoo.fr

insercycles.com
Association Insercycles
Rue de l'industrie 33740
Le Teich

COBAN+
ADEMI
Val de l'Ère

ACTIVITES DE L'ATELIER EN 2020

Synthèse de l'activité par rapport au chiffre d'affaire

	2020	2019
ADHESIONS (année + ponctuelle)	3442€	2 138,00 €
LOCATION VELOS	29 513,11€	26 370,68 €
AIDE A LA MOBILITE (+ caution et réparation)	9 544,50€ 1304,20€	12 459,90 €
VENTE VELOS D'OCCASION	6 438€	7 030,50 €
VENTE VELOMALIN	7 140€	5 216,50
VENTE FERAILLE	592,40€	1 302,20 €
REPARATION VELOS	23 167,69€	23 457,57
MAINTENANCE LA POSTE	772,43€	3 094,61
AUTRES (remboursement formation, PDDV, divers...)	328,10€	2 274,27 €
TOTAL	82 242,94€	83 344,23 €

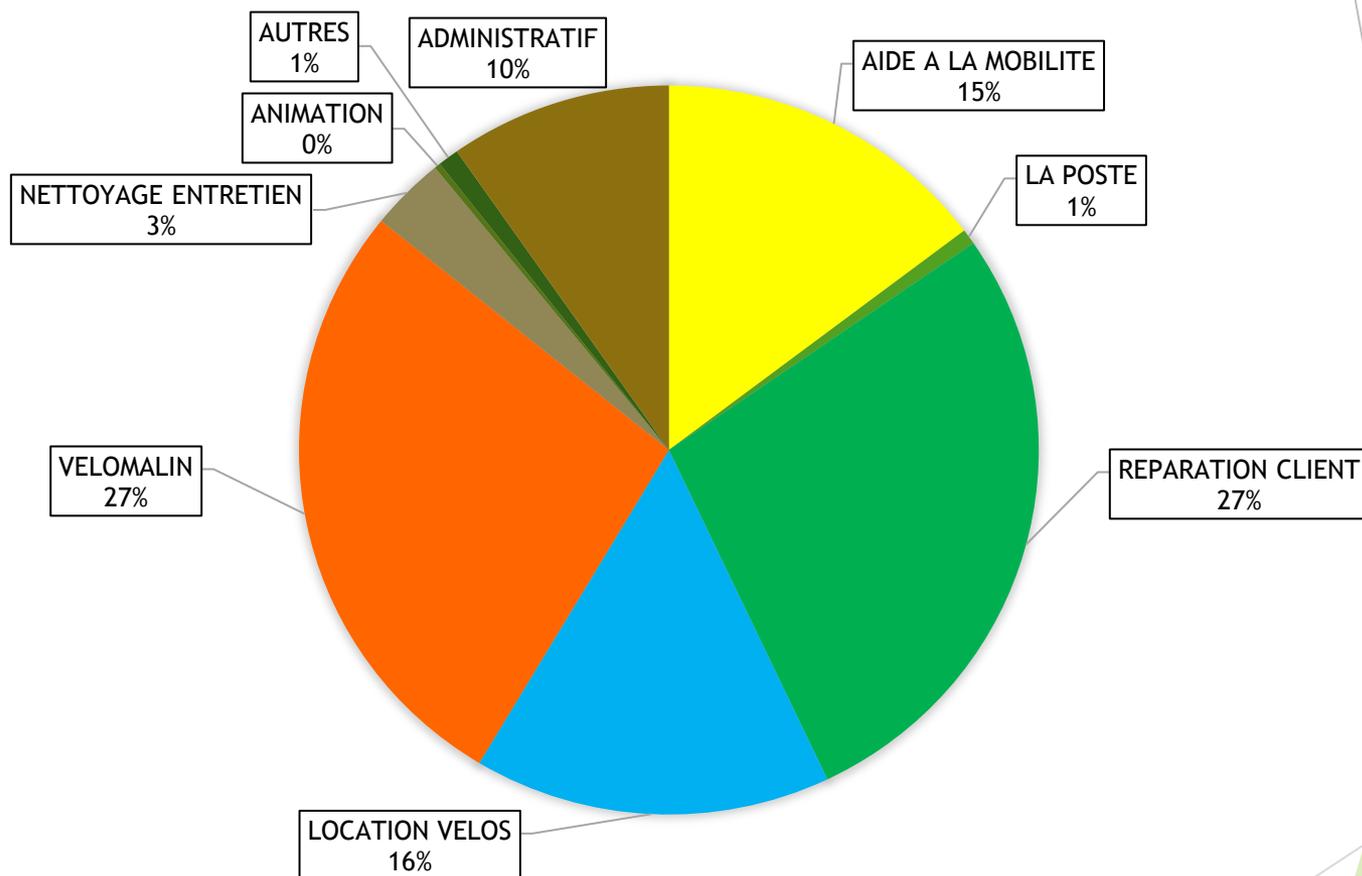
Principales évolutions par rapport à 2019 :

Chiffre d'affaire : Légère diminution relative au vu de la situation exceptionnelle et des conditions de travail. L'aide de l'Etat dans le cadre du *Coup de Pouce vélo* a permis de maintenir une activité importante de réparation de vélos.

Les principales diminutions concernent l'aide à la mobilité (voir chapitre) et la maintenance des VAE de La Poste (baisse structurelle).

L'augmentation de la location de vélos s'explique par une forte affluence de touristes très concentrée sur juillet et août et à la pérennisation du partenariat avec le camping CCAS La Lagune d'Arès.

TEMPS DE TRAVAIL PAR ACTIVITE



Ces données sont collectées (en heure) de manière quotidienne pour chaque salarié en CDDI

PARTENARIATS

Conventions COBAS - COBAN:

Conventions avec les intercommunalités du nord et sud bassin pour la période 2019-2021 (critères : Insertion, aide à la mobilité, inter modalité et recyclage de vélos).

CDC du val de l'Eyre :

Soutien financier et actions dans le cadre du parc de vélos de l'Office de Tourisme du Val de l'Eyre.

Agrément DIRECCTE Atelier Chantier d'Insertion :

Dialogue de gestion, participation au Comité Technique de Pôle Emploi et organisation d'un comité de suivi (accompagnement de nos salariés) avec l'ensemble des partenaires locaux de l'Emploi et de l'Insertion.

Convention avec le Conseil Départemental de la Gironde:

Soutien financier pour l'accompagnement des publics BRSA dans le cadre du chantier d'insertion et de l'aide à la mobilité. Soutien financier du Fond d'Aide aux Jeunes pour l'aide à la mobilité.

AUTRES :

- Travail pour les sites de LA POSTE de Gujan, La Teste de Buch et Arcachon (Sous-traitance pour CYVEA/VELOGIK).
- Convention avec le syndicat mixte de la grande dune du Pilat.
- Mise à disposition de vélos au PRAJ de Gujan Mestras.
- Partenariat avec l'atelier Nord Bassin (ATENOBBA) avec dépôt de vélos et ateliers d'autoréparation.
- Convention avec le camping CCAS La Lagune d'Ares pour une mise à disposition de vélos pendant la saison.

Réseau Chantier Ecole :

Inercycles est adhérent à Chantier Ecole, siège au CA de chantier école en région et est de fait impliqué dans le réseau de l'IAE en Nouvelle Aquitaine.

ACTIONS POUR FAVORISER L'USAGE DU VELO

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 033-243301504-20211213-2021_142_DEC-AR



Les actions prévues ont toutes été annulées en raison des restrictions sanitaires et nous n'avons pas accueilli de jeunes en mission de service civique :

- ~~- Remise en selle~~
- ~~- Fête du vélo~~
- ~~- Sécurité routière~~
- ~~- Animations~~
- ~~- Semaine de la mobilité~~



Un dossier a été déposé à l'ADEME en janvier 2020 pour pouvoir développer les actions favorisant l'usage du vélo sur le territoire. L'objectif étant de pouvoir cofinancer un poste de chargé de mission afin de développer un panel d'actions: *services aux entreprises et collectivités, animations tous publics, vélo-école* », *Remise en selle, sécurité routière* ... sur l'ensemble du territoire. L'ADEME a retenu notre dossier dans le cadre d'un soutien financier pour une période de 40 mois en juillet dernier. En raison des conditions sanitaires nous avons reporté la date de démarrage à janvier 2021. La fin d'année 2020 a été consacrée à l'organisation de la mission et au recrutement. Anaïs Saint Aubin qui dispose d'une expérience à la Maison du vélo de Toulouse a été recrutée en CDD en janvier 2021.



PARCOURS D'INSERTION et Action de Formation En Situation de Travail (AFEST)

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 033-243301504-20211213-2021_142_DEC-AR



L'objectif principal de l'année 2020 était de construire un parcours d'insertion dans la structure qui facilite l'acquisition de compétences clefs et de compétences techniques. L'équipe d'encadrement a été accompagnée par PROSAPIENS qui propose un service innovant pour la réalisation de formation en situation de travail à partir de séquences filmées. Notre action est cofinancée par le Conseil Régional et Uniformation.

L'ensemble de l'activité a été stoppée pendant les deux mois de confinement. Le diagnostic AFEST avait été réalisé préalablement par Prosapiens, ainsi que l'analyse des situations de travail qui doivent servir à former les salariés. Pendant cette période, une partie du temps de télétravail des encadrants a donc été consacrée à l'élaboration des fiches techniques de ces situations de formation.

La période estivale étant chargée en activité l'action a repris à partir d'octobre. Les encadrants ont été formés par Prosapiens à la mise en œuvre de séquences de formation en situation de travail, aux techniques d'analyse réflexive et à la création de preuves à partir du support vidéo.

L'échéancier prévisionnel de départ prévoyait de finaliser l'expérimentation en décembre 2020. Lors du bilan intermédiaire du 9 décembre dernier il a été convenu de prolonger de six mois la mise en place de l'action jusqu'à l'été 2021.

PERSPECTIVES 2021

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 033-243301504-20211213-2021_142_DEC-AR



Finalisation de l'organisation du parcours d'insertion et de l'AFEST

Développement des actions pour favoriser l'usage du vélo

Conventionnement et aménagement du local de l'Octroi à La Teste de Buch

Investissement dans un parc de scooters électriques pour l'aide à la mobilité

Sécurisation de la ressource en vélos recyclables

Aménagements des locaux

Recherche d'un local dans Nord Bassin et étude d'un projet de CFI



SYNTHESE DES ACTIVITES NORD BASSIN DEPUIS JANVIER 2019

Pour l'ensemble des données il faut tenir compte d'une part des variations liées aux différentes périodes de confinement depuis deux ans qui ont impactées notre activité et d'autre part, l'année 2021 n'est pas complète.

Aide à la mobilité :

L'offre de location de cycles (dans le cadre d'une prescription) permet à des personnes en insertion d'accéder à un emploi, un stage ou une formation. **Pour la partie COBAN cela représente 22% de nos locations, soit 50 personnes depuis 2019.** De plus pendant la période estivale nous vendons chaque année des vélos d'occasion à des travailleurs saisonniers embauchés dans la zone du Cap Ferret.

Inercycles a étoffé son offre de cycles dans le cadre de la transition écologique avec un investissement dans un parc de vélos et de scooters électriques.

Action sur l'emploi local et l'insertion socioprofessionnelle

- 2019 : 19 parcours d'insertion dont 4 habitants de la COBAN
- 2020 : 22 parcours d'insertion dont 7 habitants de la COBAN
- 2021 (en cours) : 15 parcours d'insertion dont 6 habitants de la COBAN

Au total Inercycles a proposé 17 parcours d'insertion à des habitants de la COBAN avec une moyenne de 77% de sorties positives (emploi ou formation qualifiante).

(+ Une employée permanente de la structure est habitante du Nord Bassin).

Principales activités économique et promotion du vélo dans le Nord Bassin:

- Maintenance des vélos électriques de La Poste sur le site d'Andernos.
- Réparations et ventes de vélos pour les particuliers.
- Actions de remise en selle pour permettre à un public en insertion sociale de reprendre confiance dans la pratique du vélo.
- Interventions ponctuelles pour des communes (ex : sensibilisation à la sécurité routière pour des accueils jeunes, location ou vente de vélos pour des agents municipaux, gravage Bicycode, interventions sur des marchés et manifestations locales...).
- Valorisation des déchets par la récupération de vélos auprès des particuliers et des déchetteries de Biganos et Mios (environ 250 vélos chaque année).
- Elaboration d'une offre de VELOMALIN pour des hébergeurs.
- Mise à disposition d'un parc de vélos et maintenance pour le camping la Lagune à Ares.



Principales perspectives:

L'organisation d'une implantation dans le Nord bassin permettra :

- L'amplification de l'offre d'insertion en nombre de postes.
- La création d'un pôle de formation des salariés en parcours dans le cadre de l'AFSET (Formation en Situation de Travail)
- L'augmentation du recyclage de vélos issus des principales déchetteries.
- Le développement de l'aide à la mobilité en se rapprochant des bénéficiaires du territoire (parc de vélos et scooters électriques).
- Des propositions d'actions de sécurité routière et de remise en selle dans le cadre de la vélo-école (poste de chargé de mission créé en 2021 avec le soutien de l'ADEME).
- Le développement de l'offre pour accompagner le Plan de Mobilité des collectivités et des entreprises du territoire.

2021-143

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ASSOCIATION « LES ESCAPADES MUSICALES

FESTIVAL INTERNATIONAL DU BASSIN D'ARCACHON – VAL DE L'EYRE »

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT 2022-2024

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 6

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que depuis 2010, le festival « Les Escapades Musicales » invite les plus grands artistes internationaux et un public nombreux à un voyage en musique le long de la Leyre et tout autour du Bassin d'Arcachon pendant 5 semaines d'été !

En juin et juillet, tous les plus beaux sites naturels et patrimoniaux du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre deviennent le temps d'un concert, les scènes éphémères et magiques d'un des plus grands festivals de musique classique de Nouvelle Aquitaine.

En effet, véritable festival itinérant, « Les Escapades Musicales » mettent la musique à portée du plus grand nombre et entraînent dans un voyage unique autour du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, entre terre et mer, au soleil couchant, le mélomane averti.

Chaque concert de ce grand parcours musical a lieu dans un endroit différent choisi pour son acoustique et sa richesse naturelle ou architecturale.

Privilégiant les espaces en plein air, les nombreux sites naturels et les lieux emblématiques du Bassin d'Arcachon, chaque concert est une nouvelle expérience musicale au cœur d'un écrin exceptionnel. C'est également l'occasion de découvrir quelques-uns des plus beaux sites du Bassin et de profiter, le temps d'un concert, de toutes les richesses du patrimoine architectural local.

En plus des concerts publics, les Escapades Musicales développent une action auprès des scolaires en proposant des concerts pédagogiques.

Par courrier en date du 30 septembre 2021, Monsieur Patrick LUCAS, Président de l'Association, sollicite auprès de la COBAN une nouvelle subvention sur trois ans, de 2022 à 2024, intégrant :

7 concerts grand-public et 1 journée pédagogique en 2022 :

- Journée pédagogique à la Caravelle de Marcheprime – 5 sessions de 400 élèves soit 2 000 jeunes
- Concert d'ouverture sur le Port des Tuiles de Biganos
- Concert au Castel Landou à Lanton
- Concert au Kiosque à musique d'Audenge
- Concert sur les vestiges gallo-romains d'Andernos-les-Bains
- Concert au Club nautique d'Arès
- Concert au Parc Birabeille de Mios
- Concert au Phare du Cap-Ferret ou autre lieu à définir

Cette subvention a comme objectif de cofinancer les concerts des Escapades Musicales sur le territoire de la COBAN, et ainsi de maintenir leur tarif accessible au plus grand nombre afin de partager les merveilles de la musique classique avec le public de la COBAN tout en mettant en valeur son patrimoine naturel et architectural et tout le territoire de la communauté d'agglomérations.

Le Bureau de la COBAN,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT la volonté d'établir un partenariat pluriannuel avec les Escapades Musicales qui va permettre à chacun – COBAN, entreprises partenaires, écoles de musique en particulier, mais aussi Conseil Départemental et Conseil Régional – de prendre la mesure des enjeux culturels et pédagogiques, et de se projeter vers l'avenir ;

CONSIDERANT l'intérêt local que présente pour les communes du Nord Bassin l'action de cette association,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle de financement ci-annexée qui accorde, pour trois exercices, à l'Association « Les Escapades Musicales - Festival International du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre », une subvention de fonctionnement de 30 000 € à compter de l'exercice 2022 ;
- **AUTORISER** Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment, ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle de financement ci-annexée qui accorde, pour trois exercices, à l'Association « Les Escapades Musicales - Festival International du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre », une subvention de fonctionnement de 30 000 € à compter de l'exercice 2022 ;**
- **AUTORISE Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment, ladite convention.**

Vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 2 (Mrs DANAY et MARTINEZ)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

**Convention pluriannuelle de financement entre la
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
(COBAN)
et
l'Association « Les Escapades Musicales –
Festival International du Bassin d'Arcachon
– Val de l'Eyre »**

Entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), sise au 46, avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances publiques, Nathalie LE YONDRE, agissant en vertu de la décision du Bureau communautaire n° 2021-143 en date du 7 décembre 2021,

D'une part,

Partie dénommée ci-après
la « COBAN »,

Et l'Association Les Escapades Musicales – Festival International du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre, ayant son siège social au 501, avenue Gustave Eiffel à La Teste de Buch (33260), représentée par Philippe PALLIER, agissant en qualité de Président et habilité par l'Assemblée Générale du 20 juin 2021

D'autre part,

Partie dénommée ci-après «
l'Association ».

Il a été convenu :

Préambule

Les Escapades Musicales, festival international du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre, placent au cœur de leur démarche l'excellence artistique, l'accès à la musique classique au plus grand nombre, la mise en valeur du patrimoine naturel ou historique et la convivialité. Les lieux sont choisis pour leur architecture, leur histoire mais aussi leur acoustique.

Compte tenu de l'intérêt local que présente pour les communes du Nord Bassin l'action de cette association, il est organisé un partenariat financier sur trois années, dont le détail est exprimé ci-après.

Article 1 - Objet de la convention : « Description du projet et/ou des objectifs de l'association »

Les Escapades Musicales prévoient chaque année de 2022 à 2024 : 7 concerts grand-public et 1 journée pédagogique (en 2022 : entre le 23 juin et le 23 juillet) :

- Journée pédagogique à la Caravelle de Marcheprime – 5 sessions de 400 élèves soit 2000 jeunes ;
- Concert d'ouverture sur le Port des Tuiles de Biganos – repli en cas de mauvais temps à l'Espace culturel ;
- Concert au Castel Landou à Lanton – repli en cas de mauvais temps au Centre d'animation ;
- Concert au Kiosque à musique d'Audenge – repli en cas de mauvais temps à l'Eglise Saint-Paul ;
- Concert sur les vestiges gallo-romains d'Andernos-les-Bains – repli en cas de mauvais temps à l'Eglise Saint-Eloi ;
- Concert au Club nautique d'Arès – repli en cas de mauvais temps à la Salle Brémontier ;
- Concert au Parc Birabeille de Mios – repli en cas de mauvais temps à l'Eglise Saint Martin ;
- Concert au Phare du Cap-Ferret ou autre lieu à définir – repli en cas de mauvais temps à l'Eglise ND des Flots.

La subvention attendue a comme objectif de cofinancer les concerts des Escapades Musicales sur le territoire de la COBAN, et ainsi de maintenir leur **tarif accessible au plus grand nombre** afin de partager les merveilles de la musique classique avec le public de la COBAN tout en **mettant en valeur son patrimoine naturel et architectural et tout le territoire de la communauté d'agglomération**.

Ainsi, tous les concerts sont gratuits pour les jeunes de moins de 18 ans, tarif réduit (-50 %) pour les demandeurs d'emploi, personnes à mobilité réduite et jeunes de moins de 26 ans et des places sont offertes à Culture du Cœur en Gironde pour les personnes défavorisées qui n'ont pas accès à la culture.

Grâce au mécénat d'entreprises privées partenaires des Escapades Musicales et obtenues grâce au soutien des municipalités, 2 concerts sur les 7 concerts sont entièrement gratuits pour tous les spectateurs (Biganos et Mios). Pour les concerts payants, le prix moyen de la place est de 24 € ce qui est très en dessous du tarif moyen des autres festivals de musique classique en France pour une qualité artistique équivalente.

Par ailleurs, **la subvention cofinance les actions pédagogiques entièrement gratuites pour les jeunes** et ouvertes à toutes les communes qui en font la demande (subvention forfaitaire de 1 000 € par commune souhaitant participer).

Afin que les jeunes deviennent prescripteurs auprès de leurs parents, la subvention de la COBAN permet également de proposer les places aux concerts en tarif réduit aux parents des élèves qui ont participé aux actions pédagogiques.

Afin d'affiner ce calendrier, les Escapades Musicales se rapprocheront de chaque commune pour convenir de la date et du lieu ; Pejman Memarzadeh, directeur artistique et fondateur du festival, se chargera de programmer les artistes les mieux adaptés en fonction du lieu et de son acoustique ainsi que du public.

Article 2 - Engagement de la COBAN

La COBAN s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association Les Escapades Musicales conformément à la décision du Bureau communautaire n° 2021-143 en date du 7 décembre 2021.

Le montant annuel de la subvention est fixé à 30.000,00 €.

Article 3 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Sa durée, fixée à 3 ans, concerne les exercices 2022, 2023 et 2024.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière visée à l'article 2 sera créditée au compte de l'Association Les Escapades Musicales selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert auprès de :

Caisse d'Épargne

Code établissement : 17515

Code guichet : 9000

Numéro de compte : 08015249436

Clé RIB : 54

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la COBAN.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal d'Audenge.

Un premier versement égal à 80 % du montant total de la subvention due au titre de l'exercice auquel il se rattache, interviendra chaque année au mois de janvier du même exercice.

Le versement du solde annuel sera effectué dès que les conditions de contrôle effectuées par la COBAN, et rappelées au sein de l'article 6 ci-après, seront remplies.

Article 5 - Mention du soutien de la COBAN

L'association s'engage à faire mention de la participation de la COBAN sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

Article 6 - Contrôle de la COBAN

En application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association pourra être à tout moment contrôlée par la COBAN. Elle devra présenter et adresser à la COBAN dans les six mois suivant la fin de l'exercice, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention (bilan d'activité, bilan comptable, comptes annuels, budget prévisionnel, ...) ou, à défaut, ceux de l'exercice N-1.

Le soutien financier de la COBAN, tel qu'il ressort de l'article 2 supra, ne pourra être mandaté au bénéfice de l'Association qu'à réception par la COBAN des éléments financiers décrits au présent article.

Article 7 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. La COBAN pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Président, et notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 8 - Modalités d'exécution de la convention

Le budget prévisionnel global des actions visées à l'article 1 ainsi que les moyens affectés à leur réalisation figurent en annexe n° 1 prévisionnel 2022). Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, provenant du mécénat privé, les ressources propres, etc

Fait en trois exemplaires à Andernos-les-Bains, le.....

Pour la COBAN,

Pour l'Association Les Escapades Musicales,

**La 1^{ère} vice-Présidente en charge
des Finances publiques,**

Le Président,

Nathalie LE YONDRE

Philippe PALLIER

Club des partenaires

La Lettre des Escapades Musicales

Décembre 2019



En **10 éditions depuis 2010**, vos Escapades Musicales ce sont :
 Plus de **800 heures de musique classique** par les plus grands interprètes
55 000 spectateurs
150 concerts
15 communes et 2 intercommunalités du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre

L'édition **2019** a accueilli plus de **10000 spectateurs** en **15 concerts (+35% par rapport à 2018)** et a été marquée par de grands moments de musique, de voyages et de convivialité pendant **5 semaines** sur **13 communes du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre**.

Sous la direction artistique de **Pejman Memarzadeh**, cette **10^{ème} édition** a battu tous les records de fréquentation et a accueilli les plus grands artistes de leur génération : la soprano **Patricia Petibon**, le violoniste **Olivier Charlier**, le pianiste **Philippe Bianconi**, le guitariste Victoire de la Musique **Emmanuel Rossfelder**, le violoniste **Alexis Cardenas**, l'altiste **Gérard Caussé**, le clarinetiste **Pierre Génisson**, le tubiste Victoire de la Musique **Thomas Leleu**, le pianiste **David Bismuth**... Mais également des formations originales : l'**Ensemble Recoveco**, le fado de **Duarte**, le **Paris Brass Band**, et pour la première fois une **pièce de théâtre des Inspirés** mise en musique par le pianiste **Honoré Béjin**.

Les **Jeunes talents** étaient également à l'honneur pour fêter ce **10^{ème} anniversaire** du festival : les Escapades Musicales, qui ont remis pour la 2^{ème} fois un **Prix Engie Révélation Escapades**, l'ont décerné à la jeune soprano **Lisa Chaïb-Auriol** tout en continuant de soutenir le guitariste Victoire de la Musique **Thibaut Garcia**, lauréat 2018. Le public du Bassin d'Arcachon a aussi pu découvrir l'**Orchestre National des Petites Mains Symphoniques**, le **Quatuor Tchalik**, lauréat du concours de Bordeaux, invité à se produire aux Escapades, ou encore la fougue et l'originalité du pianiste **Simon Ghraichy** ...

En plus de ces **15 concerts publics tous présentés aux spectateurs par les artistes**, les Escapades Musicales ont accueilli **plus de 1850 enfants** lors de **3 sessions pédagogiques** à la Caravelle de Marcheprime en partenariat avec 6 communes du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre.

En 2019 :

42

entreprises partenaires

10000

spectateurs du 20 juin
au 20 juillet 2019

211

adhérents à
l'association

2000

jeunes sur l'ensemble du festival

L'édition 2019 des Escapades avec vos amis :

- ❖ **Des valeurs fortes** : ouverture, pédagogie, partage et solidarité : 100 places offertes à Culture du Cœur et une partie des recettes du festival reversées aux profit des Sauveteurs en Mer
- ❖ **Un nouveau Prix Engie - Révélation Escapades** décerné en 2019 à la soprano Lisa Chaïb-Auriol
- ❖ Un grand concert COBAS qui a battu tous les records avec **plus de 1600 spectateurs place des Marquises à Arcachon**
- ❖ Un nouvel équipement acoustique inédit : **la PhilharMobile pour améliorer votre expérience du concert**
- ❖ **4 concerts gratuits** et un **prix d'entrée accessible** grâce à nos différents partenaires institutionnels et mécènes ... et toujours la **gratuité totale pour les -18ans**
- ❖ **6 après-concerts** offerts lors de verres de l'amitié à tout le public grâce à nos partenaires
- ❖ Un **plan média renforcé sur tout le territoire** et de **nouveaux partenariats**
- ❖ **90 bénévoles actifs** organisés en pôles et qui font vivre le festival à l'année

La presse en parle :

Les Escapades Musicales relèvent cette année encore le pari de l'audace et de la culture partout, pour tous »

Sud Ouest - 20/06/2019

« Les 10èmes Escapades Musicales font en ce moment vibrer la Nouvelle-Aquitaine ! »

Radio Classique - 01/07/2019

« Bassin d'Arcachon : succès des 10èmes Escapades Musicales »

France 3 Nouvelle-Aquitaine - 20/07/2019

« Une édition mûre de toutes ces années avec des musiciens d'exception »

La Dépêche du Bassin - 25/04/2019

La vie du Club en 2019 :

- ❖ la **présentation de la 10^{ème} édition en avant-première** au Tir au Vol
- ❖ l'**Assemblée générale** de l'association en avril
- ❖ la **grande soirée privée** en août au Château de Ruat pour tous les adhérents
- ❖ **4 après-concerts privés** réservés aux Mécènes du Club



Les Escapades Musicales remercient chaleureusement leurs partenaires, bénévoles, membres de l'association et mécènes pour leur participation, leur confiance et leur fidélité !

Bilan d'activité des Escapades Musicales 2020

Février 2021



Naturellement, le festival Les Escapades Musicales a été très fortement perturbé et touché par le contexte de la crise sanitaire mondiale en 2020. Sur les 15 concerts prévus du 18 juin au 18 juillet 2020 sur 12 communes du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, deux événements ont pu voir le jour grâce au soutien des plus fidèles partenaires du festival.

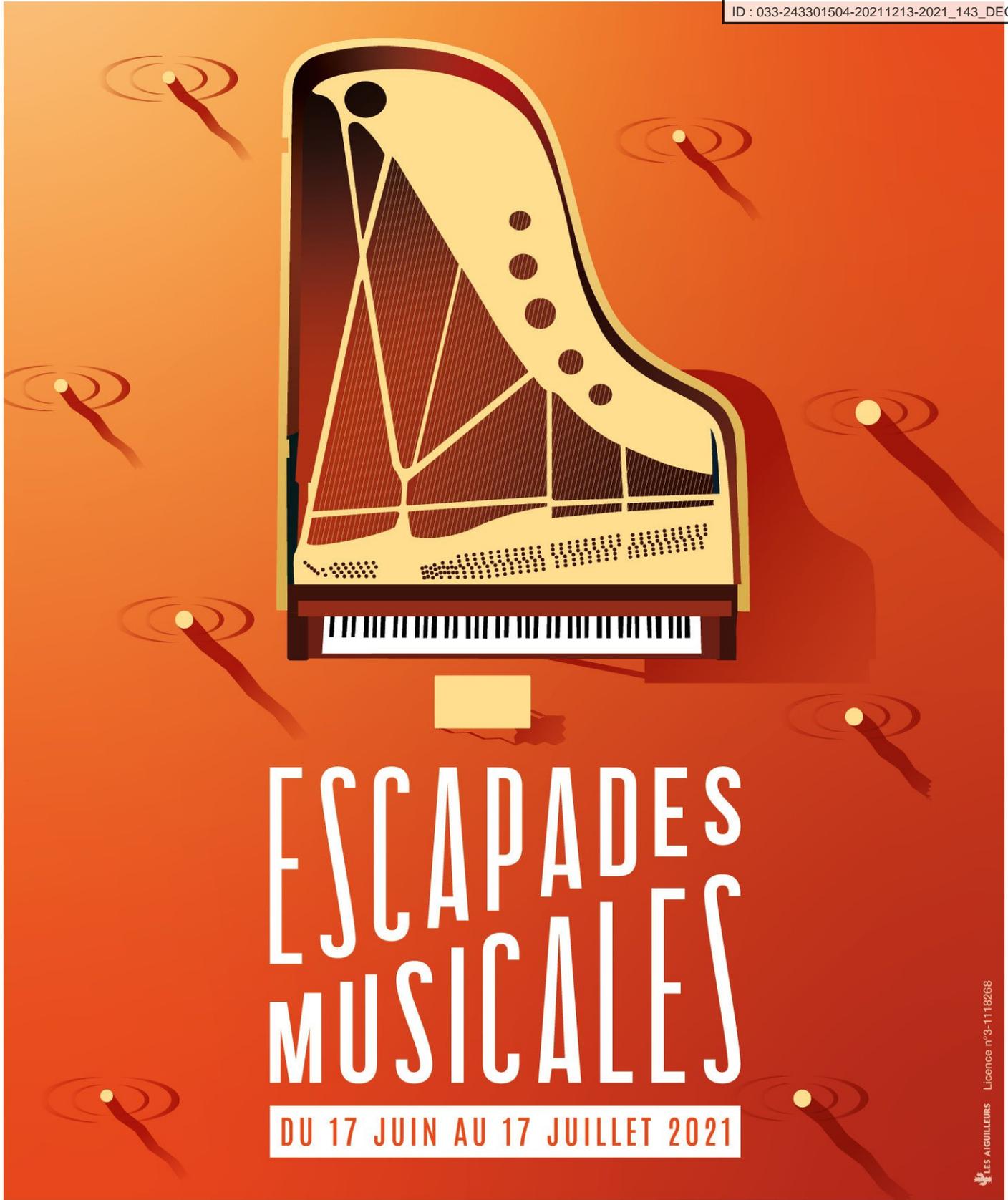
Les Escapades Musicales ont su se réinventer malgré les contraintes du contexte et ont imaginé un concert à huis-clos diffusé sur les réseaux sociaux et offert au public du festival et à tous les mélomanes. En partenariat avec le SIBA, le festival a convié 4 artistes Victoires de la Musique, Marie Perbost, Thomas Leleu, David Guerrier et Emmanuel Rossfelder, ainsi que le directeur artistique et fondateur du festival Pejman Memarzadeh, pour un concert exceptionnel aux cabanes tchanquées avec l'autorisation exceptionnelle du Conservatoire du Littoral. Ce concert a fait l'objet d'une captation vidéo et sonore HD rediffusée en intégralité sur les réseaux sociaux et a été visionnée plus de 50 000 fois en quelques semaines sur facebook.

En septembre, à la seule période où les concerts ont été autorisés, les Escapades Musicales ont réussi à organiser un concert solidaire au profit du fonds de dotation du Centre Hospitalier d'Arcachon au Teich. Ce concert, organisé en partenariat avec la COBAS et la Fondation Engie, mettait en valeur les jeunes talents : le Quatuor Métamorphose et la mezzo-soprano Brenda Poupard et a accueilli 120 spectateurs dans le respect des mesures sanitaires.



Les Escapades Musicales remercient chaleureusement leurs partenaires, bénévoles, membres de l'association et mécènes pour leur participation, leur confiance et leur fidélité dans ce contexte si particulier !





ESCAPADES MUSICALES

DU 17 JUIN AU 17 JUILLET 2021

LES AGUILLEURS Licence n°3-118268

12^e FESTIVAL BASSIN D'ARCACHON - VAL DE L'EYRE

BILAN 2021



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le
ID : 033-243301504-20211213-2021_143_DEC-AR

LES CONCERTS DE LA 12ÈME ÉDITION

En 2021, après une année 2020 quasiment blanche où le public a néanmoins pu suivre les Escapades Musicales en ligne et notamment sur Facebook à travers le concert exceptionnel aux Cabanes Tchanquées vu plus de 55 000 fois, **plus de 4 000 spectateurs** sont venus assister aux **15 concerts de la 12ème édition des Escapades Musicales** malgré des conditions d'accueil limitées et une météo très capricieuse.

Ces moments de rassemblement, de musique et de partage nous ont permis de célébrer à nouveau, et tous ensemble, la beauté, l'été, et le retour à la vie !

LA 12ÈME ÉDITION SOUS LA DIRECTION ARTISTIQUE DE PEJMAN MEMARZADEH :

- Cinq Victoires de la Musique : Marie Perbost, Thomas Leleu, Emmanuel Rossfelder, Gabriel Pidoux et David Guerrier.
- La jeunesse et l'excellence avec l'Académie de l'Opéra de Paris, Gabriel Pidoux, le Chœur National des Jeunes, Lisa Chaïb-Auriol et le Quatuor Métamorphoses.
- Des célébrations : le 230ème anniversaire de la mort de Mozart et l'hommage à Camille Saint-Saëns pour le centenaire de sa disparition.
- Ouverture et innovation avec des ensembles audacieux pour de grands voyages musicaux : l'ensemble à vent Saxback, le Mosalini Teruggi Cuarteto pour vivre la grande histoire du Tango, le magicien du piano jazz Baptiste Trotignon, l'ensemble Sarbacanes véritable feu d'artifice baroque avec son programme « Pyrotechnies » et la découverte de nouveaux talents comme Gabriel Bianco à la guitare pour un programme virtuose et latin !
- Maîtrise et délicatesse avec le récital de piano de Shani Diluka.
- Et toujours de grands rendez-vous pour vibrer avec les plus belles pages de musique de chambre avec le quatuor Van Kuijk, le grand retour des remarquables Mi-Sa Yang, Laure Favre-Kahn, Hugues Borsarello, Simon Bernardini, et l'arrivée de talents internationaux comme Christina Kerscher, Béatrice Muthélet, Anastasia Kobekina ou Michal Zielinski !

QUELQUES CHIFFRES CLÉS

4 000 SPECTATEURS EN 2021	15 CONCERTS
60 BÉNÉVOLES ACTIFS	2 CONCERTS GRATUITS
84,6% TAUX DE REMPLISSAGE MOYEN PAR CONCERT	55 000 VUES DE LA VIDÉO DES CABANES TCHANQUÉES 2020
55 000 SPECTATEURS EN 12 ÉDITIONS !	400 JEUNES ACCUEILLIS AUX ACTIONS PÉDAGOGIQUES

Malgré la crise sanitaire mondiale et les nombreux protocoles mis en place notamment durant les manifestations culturelles, les Escapades Musicales ont su s'adapter et séduire cette année encore avec au total pas moins de 4 000 spectateurs et une moyenne de 84,6% de taux de remplissage.

En particulier en juin et lors des actions pédagogiques, les Escapades Musicales ont été contraintes d'appliquer des protocoles sanitaires très stricts et des jauges limitées qui expliquent la fréquentation relativement faible de cette 12ème édition.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301504-20211213-2021_143_DEC-AR

«Depuis 2010, le festival Les Escapades Musicales invite les plus grands musiciens internationaux et un public nombreux à un voyage en musique le long de la Leyre et tout autour du Bassin d'Arcachon pendant 5 semaines d'été !»

09/06/2021 [Gironde.fr](#)

«Emerveillement des pupilles et ravissement des oreilles garanti.»

15/06/2021, [Sud Ouest](#)

«Les Escapades Musicales c'est le festival de musique classique de la France.»

04/07/2021 [Le HuffPost](#)

«Il y a le ciel, le soleil et la mer... Et puis la musique autour du bassin d'Arcachon. Il s'agit de la 12e édition des Escapades Musicales, dans une atmosphère conviviale pour ce festival qui doit beaucoup à ses bénévoles, qui œuvrent tout au long de l'été pour la bonne marche des concerts ou encore l'accueil des musiciens.»

07/07/2021, [Le Point](#)

LA PRESSE EN PARLE !



Les Escapades Musicales remercient chaleureusement leur public, le Conseil d'Administration ainsi que leurs partenaires et mécènes 2021, qui ont contribué à la renaissance de la culture sur le Bassin d'Arcachon et dans le Val de l'Ère.

PARTENAIRE INSTITUTIONNELS



MÉCÈNES OR



MÉCÈNES ARGENT



MÉCÈNES BRONZE



MÉCÈNES 1 CONCERT



PARTENAIRES



PARTENAIRES MÉDIAS



CONTACT

Philippe Pallier, Président - Pejman Memarzadeh, Directeur artistique
 Caroline Sénéclauze, Directrice associée - Hugo Biancheri, Administrateur général
 Laure Ménégos et Marion Figuères, Chargées de production- Pauline Sancet, Chargée de communication



@lesescapadesmusicales
 www.lesescapadesmusicales.com
 administration@lesescapadesmusicales.com

Compte de résultat Escapades Musicales rprévisionne

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301504-20211213-2021_143_DEC-AR

CHARGES	
60 - Achats	
Prestation de services	
Contrats de cession de concerts clés en main auprès de producteurs	70 000 €
Régisseur / Sécurité / Protection civile	5 000 €
Equipe permanente (cout employeur)	90 000 €
Achat matières premières et fournitures	2 500 €
Total achats	167 500 €
61 - Services extérieurs	
Locations	
Location de bureaux à la Teste-de-Buch (12 mois)	6 000 €
Location d'un box de rangement à Marchepime (12 mois)	2 160 €
Location, accord et transport du piano à queue + autres instruments	5 000 €
Location Philharmobile (2 concerts)	5 000 €
Don aux Paroisses des Eglises qui accueillent les concerts	1 200 €
Eclairage / Sonorisation	3 000 €
Billetterie (achat de billets)	600 €
Entretien et réparation des voitures prêtées ou du festival	1 000 €
Documentation (achat des journaux revue de presse)	200 €
Assurances (RC festival + protection juridique + voitures)	8 500 €
Total Services extérieurs	32 660 €
62 - Autres services extérieurs	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	
Commissions de vente des Offices de tourisme et weezevent	2 000 €
Commissions agents	800 €
Publicité, publications	
Achat d'espaces publicitaires, annonces radios, encarts...	20 000 €
Frais postaux	1 500 €
Impressions (signalétique, dossiers de presse, programmes...)	500 €
Communication événementielle / décoration	500 €
Déplacements, missions	
Transport de l'équipe et des artistes en TGV + avion + UBA + taxi	19 000 €
Frais d'essence pour les voitures + camion du festival	2 000 €
Repas des artistes et des équipes pendant le festival	3 500 €
Hébergement des artistes et des équipes pendant le festival	8 000 €
Téléphone	300 €
Cadeaux (aux logeurs, bénévoles qui reçoivent ...)	500 €
Réceptions	
Organisation des après concerts, pot mécènes, présentation et bilan...	4 000 €
Service cocktail	1 000 €
Service bancaires (Société Générale)	350 €
Total Autres Services extérieurs	63 950 €
63 - Impots et taxes	
SACEM sur les œuvres protégées	1 800 €
CNV	1 000 €
Taxe d'habitation	300 €
Total Impots et taxes	3 100 €
65 - Autres charges de gestion courante	
Gratification des stagiaires mensuelle + prime de fin de stage	4 600 €

remboursement prêt garanti par l'état 2020 crise sanitaire	Envoyé en préfecture le 13/12/2021	3 500 €
Total Autre charges de gestion courante	Reçu en préfecture le 13/12/2021	3 500 €
67 - Charges exceptionnelles	Affiché le	
	ID : 033-243301504-20211213-2021_143_DEC-AR	
Prix révélation Escapades Musicales de la fondation Engie		3 500 €
Total charges exceptionnelles		3 500 €
TOTAL DES CHARGES		278 382 €

Contributions volontaires - Valorisation	Prévu 2021
860 - Secours en nature	3 900 €
861 - Mise à disposition de biens et services	13 800 €
872 - Prestations en nature	46 800 €
864 - Bénévolat	15 000 €
TOTAL des contributions volontaires	79 500 €

TOTAL CHARGES prévues 2022	357 882 €
-----------------------------------	------------------

Compte de résultat Escapades Musicales prévisionnel 2022 -

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLOM
Prévu 2022

ID : 033-243301504-20211213-2021_143_DEC-AR

PRODUITS

70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Recettes de billetterie avant déduction	50 000 €
Billets VIP entreprises partenaire (achat de places facturé)	5 000 €
Total vente de produits finis	55 000 €
74 - subventions d'exploitation	
Département de la Gironde Scènes d'été	23 000 €
Département de la Gironde EAC	7 000 €
COBAN (convention de 3 ans)	32 000 €
COBAS fonctionnement	20 000 €
Conseil régional Nouvelle Aquitaine actions jeunesse	10 000 €
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	10 000 €
Total subventions hors communes	102 000 €
Communes de la CDC du Val de l'Eyre	
Belin-Béliet	3 200 €
Saint-Magne	1 000 €
Le Barp	1 000 €
Salles	5 000 €
Communes de la COBAS	
La Teste-de-Buch	2 500 €
Le Teich	2 500 €
Communes de la COBAN	
Audenge	1 000 €
Lège-Cap Ferret	1 000 €
Mios	1 000 €
Biganos	1 000 €
Lanton	2 500 €
Total subvention des communes	21 700 €
Total des subventions publiques	123 700 €
Aides privées (mécénat des entreprises)	
Smurfit (gratuité concert Biganos)	10 000 €
Engie	15 000 €
Caisse des dépôts	5 000 €
Cold Well Banker	10 000 €
AXA	5 000 €
Gras Savoye	5 000 €
Vermilion	5 000 €
Vediaud Publicité (gratuité concert Mios)	4 000 €
Leclerc Mios (gratuité concert Mios)	3 000 €
Calandre la Teste	3 000 €
Crédit agricole d'Aquitaine	3 000 €
Intermarché Andernos	5 000 €
Intermarché Marcheprime	2 000 €
Intermarché Belin Béliet	2 000 €
Intermarché Lanton	2 000 €
Alice	1 000 €
Actionom	1 000 €
Total mécénat des entreprises	81 000 €
75 - produits de gestion courantes	

dons manuel (Club des Escapades Musicales)	Envoyé en préfecture le 13/12/2021	15 000 €
Total mécénat des particuliers	Reçu en préfecture le 13/12/2021	15 000 €
77 - produits exceptionnels		
Région Nouvelle Aquitaine opération communication	Affiché le	12 000 €
Total produits exceptionnels	ID : 033-243301504-20211213-2021_143_DEC-AR	12 000 €
TOTAL DES PRODUITS		286 700 €

Résultat net comptable	8 318 €
-------------------------------	----------------

Contributions volontaires - Valorisation	Objectif 2021
870 - Bénévolat	
Bénévolat (hébergement + repas + réceptions)	15 000 €
Total bénévolat	15 000 €
871 - Mise à disposition de biens	
ELIDE (1 voiture 3 mois + 2 voitures 6 semaines)	5 000 €
La Dépêche du Bassin	2 000 €
Sud Ouest	4 500 €
Bat'express	500 €
Intermarché Marcheprime (1 camion 6 semaines)	1 800 €
Total Mise à disposition de biens	13 800 €
872 - Prestations	
Les Aiguilleurs (charte graphique, réalisation affiche et brochure)	10 000 €
Ereca Pluriel (expert comptable)	4 000 €
Blumisphère - création/mise à jour du nouveau site internet	800 €
CA COM - impression tous supports com	20 000 €
CA COM - création des autres supports de com, déclinaison charte graphique	12 000 €
Total Prestation	46 800 €
875 - Dons en nature	
Dourthe / Thiénot - vin et champagne pour réceptions partenaires	2 500 €
Franck Bonville - champagne pour réception partenaires	1 000 €
Hôtel Ville d'Hiver - repas offert musiciens	400 €
Total Dons en nature	3 900 €
TOTAL des contributions volontaires	79 500 €

TOTAL PRODUITS prévus 2022	357 882 €
-----------------------------------	------------------

Procès verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2021 – 11h00

Association Les Escapades Musicales - 501, avenue Gustave Eiffel - 33260 La Teste-de-Buch

L'an deux mille vingt et un, le vingt juin à onze heures, les membres de l'association Les Escapades Musicales se sont réunis en Assemblée générale ordinaire au château de Ruat au Teich sur convocation du président conformément aux statuts.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe Pallier, Président de l'Association. Monsieur Philippe Debacker est nommé Secrétaire de séance. Mesdames Catherine Pallier et Gabrielle Debacker sont nommées assesseures et font état des présents :

Sont présents : 13 membres de l'association à jour de leur adhésion ayant pu se déplacer dont

- ! Philippe Pallier, Président
- ! Philippe Debacker, Secrétaire
- ! Pejman Memarzadeh, Directeur artistique

Ainsi que :

- ! Hugo Biancheri, Administrateur général ne prenant pas part aux votes
- ! Eric Denoyer, Président de l'association des musiciens de la prée, ne prenant pas part aux votes
- ! Raphaël Jacquinot, Coordinateur, ne prenant pas part aux votes

Sont absents :

- ! Thierry Gravereaux, Vice-Président, excusé
- ! Xavier Beaudru, trésorier - excusé
- ! Carole Pecoux, Secrétaire de l'association Les Musiciens de la Prée, excusée
- ! 15 membres dont 8 sont représentés par des membres présents par suite d'une procuration valide

Le président constate que **13 membres sont présents et 8 sont représentés par procuration**. Au total **21 membres sont présents ou représentés sur les 28 membres inscrits**. Le quorum d'un tiers prévu par les statuts est donc atteint et le **nombre total de voix est ainsi de 21 voix**. Le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise (soit **10 voix sur 28** conformément aux statuts).

Les procurations ainsi que la feuille de présence signée de cette assemblée sont archivées au siège de l'association.

Puis, le Président rappelle que l'**ordre du jour** de la présente réunion est le suivant :

- ! Ouverture de la séance par M. Philippe Pallier Président et nomination du secrétaire de séance et de 2 assesseures
- ! Ratification de la précédente assemblée
- ! Rapport moral, questions, approbation et quitus
- ! Rapport financier, questions, approbation et quitus

- ! Election d'un nouveau membre du CA, Xavier Beaudru l'association
- ! Intervention du Président et de la Secrétaire de l'association les Musiciens de la Prée
- ! Questions diverses

* * * * *

Compte-rendu des échanges :

Tout d'abord Philippe Pallier remercie chacun de sa présence et de son implication,

L'ensemble des données évoquées dans le présent PV ont été présentées en AG et sont jointes.

Annnonce de la démission de Pascal Sénéchal de son poste de trésorier de l'association du fait des différences de point de vue sur les financements publics à la suite de la crise du COVID-19. Xavier Beaudru se présente en tant que trésorier de l'association

Retour sur les concerts de 2020 :

Uniquement 2 concerts sur les 15 prévus ont été donnés. Celui aux Cabanes tchanquées, filmé par France 3, qui totalise plus de 50 000 vues sur internet. Ainsi que celui du 25 septembre 2020 au Teich replié dans l'Eglise à cause du mauvais temps, au profit du fond de dotation du CHU du bassin d'Arcachon avec le quatuor métamorphoses.

Questions sur le rapport moral : NON

RÉSOLUTION 1

Vote du quitus du rapport moral : vote à l'UNANIMITÉ POUR (21/21)

Présentation du bilan financier joint :

Uniquement 500€ de recette de billetterie et de mécénat particulier

Du fait du COVID-19, grande baisse des subventions de mécénat d'entreprise, en revanche, les subventions publiques ont été maintenues, voire augmentées, afin de permettre au festival de survivre. C'est grâce aux aides publiques ainsi qu'aux aides exceptionnelles de l'État que l'association a pu survivre et organiser la prochaine édition en 2021. Les charges se maintiennent malgré de fortes baisses sur la production.

Question :

- Philippe Cavernes : Où en est le contentieux avec la facture d'honoraire du cabinet Delsol ? Réponse du Président : Le conseil d'administration a statué sur le règlement de ses dettes

RÉSOLUTION 2

Vote du quitus financier : vote à l'UNANIMITÉ POUR

Vote de Xavier Beaudru au poste de trésorier de l'association

Question :

- Philippe Cavernes : Quel est l'utilité du vote à bulletin secret ? Ce n'est pas marqué comme étant obligatoire dans les statuts.

Réponse du Président et lecture de l'article des statuts par Hugo Biancheri : C'est bien inscrit dans les statuts, Philippe Cavernes a pu les relire pendant la séance et reconnaît son erreur.

RÉSOLUTION 3

Résultat du vote : Contre : 0 | Pour : 20 | Abstention : 1

Monsieur Xavier Beaudru est élu trésorier de l'association des Escapades Musicales

Présentation du budget prévisionnel 2021 : voir ci-joint

- Les recettes de billetterie sont réduites du fait des jauges COVID et de la situation sanitaire
- Les subventions publiques sont prévues en augmentation pour aider à la reprise culturelle et compenser la perte de billetterie
- Le mécénat d'entreprise est relancé mais reste limité cette année
- Le mécénat particulier, via les membres du club : on l'estime à 10 000€. De plus les contreparties pour les membres du club ont été revues pour être en accord avec la loi et les attentes des particuliers
- 98 artistes que l'on reçoit cette année ont accepté une baisse de cachets d'environ 30%
- Le résultat net est positif mais il faut rester prudent.

Interventions d'Eric Denoyer, président de l'association les Musiciens de la Prée,

Président de l'orchestre de l'alliance (les musiciens de la prée) depuis bientôt 3 ans. L'orchestre sociétal est devenu un opérateur culturel ce qui change la structure et sa taille. L'association des Musiciens de la Prée doit également évoluer pour intégrer le projet Génération Mozart dont Eric Denoyer présente également les contours :

- Lancement le 17 septembre 21 à l'Opéra de Reims
- Projet d'achat d'instruments pour créer un « quintette de rêve »
- Création d'une 3e association spécifiquement pour le projet. Donc changement de formalisme dans l'organisation des trois associations
- L'objectif ambitieux serait un festival de Salzbourg en France

Ressources humaines : en Septembre, Hugo Biancheri devient directeur du développement pour accentuer cette croissance. Raphaël Jacquinet a été embauché pour prendre les fonctions d'administrateurs d'Hugo. Amélie démissionne fin juillet et va être remplacée par Marion Figueres en cours de stage.

Volonté de mutualisation des moyens pour offrir des prestations toujours de qualité. Il y a besoin de mettre en place une nouvelle organisation d'ici à la fin de l'année.

Question :

- Philippe Cavemes : dans la nouvelle structure : quelles seraient les conséquences financières ?

Réponse d'Eric Denoyer et Philippe Pallier : On reste prudent, on ne cherche à dépenser que ce que l'on a. Donc chaque action devra être couverte par des subventions et du mécénat. Le changement a impulsé c'est d'instaurer un cadre pour qu'il n'y ait pas de risque pris par les différentes associations. La structure employeuse reste celle des musiciens de la Prée.

Questions diverses :

Adhésion au CLAS, coopérative qui prête aux Escapades Musicales du matériel : cout 300€

RÉSOLUTION 4

Vote à l'UNANIMITÉ POUR (21/21)

Les Escapades Musicales adhèrent au CLAS

Question :

- Conseil d'administration toujours à 4 ?
 - o Oui, ça ne change pas pour l'instant.

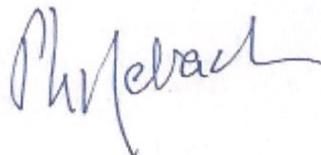
Date et signature :

Fait à Le Teich le 20 / 06 / 2021

Monsieur Philippe Pallier, *Président*



Monsieur Philippe Debacker, *Secrétaire de séance*





MODIFICATION DES STATUTS
ASSOCIATION « LES ESCAPADES MUSICALES »
Festival international du Bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association « Les Escapades Musicales - Festival international du Bassin d’Arcachon - Val de l’Eyre » et nom d’usage « Les Escapades Musicales ».

Article 2 : Objet

- Cette association a pour objet la diffusion de concerts de musique classique au cours d’un festival intitulé « Les Escapades Musicales - Festival international du Bassin d’Arcachon - Val de l’Eyre ».
- Ce festival itinérant propose des concerts dans différentes communes du Bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre, favorisant les lieux naturels et de plein air et mettant en valeur le patrimoine naturel et architectural exceptionnel de tout le territoire.
- Sa vocation est de permettre au plus grand nombre (public local et estivants) de profiter d’une programmation riche et variée sur plusieurs semaines, servie par des solistes de renommée internationale.
- Les Escapades Musicales pourront servir de tremplin pour de jeunes musiciens professionnels talentueux qui seront invités à s’y produire. Les Escapades Musicales ont également une mission pédagogique : organisation de masters classes, de rencontres avec les artistes et de concerts jeune-public.
- Les Escapades Musicales pourront occasionnellement proposer des concerts « découvertes » (autres styles musicaux ou disciplines), ainsi que « hors les murs » (au-delà du territoire du Bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre).

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé au : 501, Avenue Gustave Eiffel - 33260 LA TESTE-DE-BUCH
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’administration.

Article 4 : Durée.

La durée de l’association est indéterminée.



Statuts de l’Association Les Escapades Musicales
Paraphes :

Article 5 : Composition.

L'association se compose uniquement de personnes physiques qui cotisent à l'association. Les dirigeants (représentants légaux signataires des conventions de partenariat) des entreprises partenaires de l'association sont également membres de l'association au titre de leur société.

Article 6 : Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur ou avoir l'autorisation de son représentant légal et régler une cotisation annuelle, renouvelable et valable de la date d'adhésion jusqu'à la date du dernier événement de l'édition en cours. Les nouvelles adhésions sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration par voie électronique. Le Conseil d'Administration peut décider de refuser sans avoir à justifier sa décision auprès du demandeur.

Les membres adhérents peuvent décider de verser, en plus de leur cotisation, un don afin de soutenir les activités de l'association. Ils constituent le Club des Amis des Escapades Musicales. Le fonctionnement du Club des Amis est détaillé dans la brochure du Club accessible sur le site internet de l'association www.lesescapadesmusicales.com.

Article 7 : Radiations.

La radiation de membre prend effet par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non paiement de la cotisation annuelle
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Avant la décision éventuelle d'exclusion, l'intéressé est reçu par le bureau qui lui explique les raisons de sa radiation.

Article 8 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un Conseil de 4 (quatre) membres au minimum et 8 (huit) membres au maximum élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles une fois. Pour être membre du Conseil d'administration, il faut avoir été parrainé par au moins deux des membres actuels.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le contrat des membres remplacés.

Le Conseil se réunit au minimum tous les six mois (au siège social de l'association ou à une autre adresse ou par télé/visioconférence), sur convocation du Président envoyée au plus tard 2 semaines avant la date proposée par voie postale ou électronique, ou sur demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, sans possibilité de procuration ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.



Statuts de l'Association Les Escapades Musicales

Paraphes :

Le Conseil d'administration décide de la gestion courante de l'association prévisionnel présenté par le Trésorier et en assure le suivi de la réalisation. Il est également informé pour approbation au cours de l'exercice d'éventuels écarts entre le prévisionnel et le réalisé ainsi que de nouveaux engagements.

Article 9 : Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- a) Un(e) Président(e)
- b) Un(e) vice-président(e)s
- c) Un(e) secrétaire
- d) Un(e) Trésorier(e)

Article 10 : Direction artistique

La Direction artistique du festival (choix des artistes invités, des lieux et dates des concerts, des programmes musicaux, des éventuels thématiques, carte blanches ou événements spéciaux...) est confiée à Pejman Memarzadeh, violoncelliste et chef d'orchestre, qui est à l'initiative des Escapades Musicales.

Le Directeur artistique est adhérent à l'association et assiste aux réunions du bureau.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'exercice concerné et se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président au plus tard 2 semaines avant la date choisie par courrier postal ou message électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un membre de l'association peut soumettre par écrit au plus tard une semaine avant la date de la prochaine Assemblée Générale une question qu'il souhaite voir traiter à l'ordre du jour. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il sera néanmoins possible de traiter des questions diverses.

Le Président préside l'Assemblée et présente, assisté des membres du Conseil, le rapport d'activité de l'association.

Le Trésorier présente les comptes annuels établis par l'expert comptable de l'association et dans la mesure du possible en sa présence.

A l'issue de ces présentations, le Président et le Trésorier soumettent au vote le quitus moral et financier de l'association.

Pour que les délibérations soient validées, il est nécessaire que un tiers des membres soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle date ultérieure serait fixée sans obligation de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration envoyées par voie postale ou électronique au plus tard la veille au Président ou présentée le jour de l'Assemblée générale par la personne à laquelle la procuration a été délivrée. Une même personne ne peut représenter par procuration que 4 personnes au maximum. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. L'adhésion en « duo » donne deux voix, les adhésions « famille » donnent respectivement 4 et 6 voix.



Statuts de l'Association Les Escapades Musicales

Paraphes :

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, a
du Conseil sortants.

Des personnes ne prenant pas part au vote peuvent être invitées à assister à l'Assemblée générale uniquement à titre d'information.

Article 12 : Assemblée extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de convocation et de délibération prévues par l'Article 10 et uniquement pour modification des statuts, décision d'urgence ou dissolution de l'association.

Article 13 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations des membres
- b) Les subventions publiques de toutes natures
- c) Des dons des entreprises : numéraires, en nature et/ou compétence
- d) Des dons des particuliers dans le cadre du Club des Amis des Escapades
- e) Les legs, libéralités entre vifs ou testamentaires
- f) Des recettes de billetterie des concerts
- g) Des ventes d'espace publicitaires
- h) Des apports et contributions volontaires, notamment des bénévoles

Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 14 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi et voté par le Conseil d'administration. Il sera chaque année porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association, en conformité avec ceux-ci.

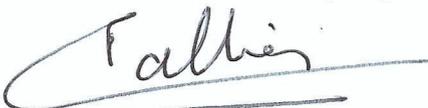
Le règlement intérieur peut-être modifié lors des réunions du Conseil d'Administration.

Article 15 : Dissolution.

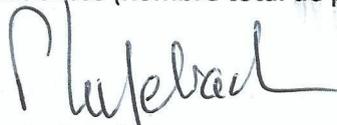
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est obligatoirement transféré à une ou plusieurs autres associations.

Fait à Pyfla sur Mer, le 29/12/2019

Signatures ci-dessous et parafhes des pages précédentes (nombre total de pages : 4)



Le Président
Philippe Pallier



Le Secrétaire
Philippe Debacker





RÈGLEMENT INTÉRIEUR **ASSOCIATION LES ESCAPADES MUSICALES** **Festival international du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre**

Article 1 : Délégations

Certaines missions peuvent être déléguées par le Conseil d'Administration à des membres de l'Association, notamment le suivi de certains projets ou actions décidées par le Conseil d'Administration ou la représentation de l'association lors de certaines manifestations ou réunions. Les différentes missions sont organisées en pôles ayant chacun un responsable identifié désigné par le Conseil d'Administration.

Article 2 : Rémunérations

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont gratuits. Toutefois, certains frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif ou être abandonnés au profit de l'association.

Certains membres de l'Association, hors membre du Conseil d'Administration, peuvent être employés par l'association et percevoir à ce titre des rémunérations.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 3 : Établissement secondaire :

L'association occupe un établissement secondaire situé au 26, rue de l'Exposition 75007 Paris.

Article 4 : Direction artistique

Le Conseil d'Administration a confié la Direction artistique du festival (choix des artistes invités, des lieux et dates des concerts, des programmes musicaux, des éventuels thématiques, carte blanches ou événements spéciaux...) à Pejman Memarzadeh, violoncelliste et chef d'orchestre, qui est à l'initiative des Escapades Musicales.

Le Conseil d'Administration peut décider de changer de Directeur artistique sur demande des deux tiers de ses membres et après vote validé par au moins deux tiers des membres de l'association au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura été convoquée au plus tard 1 mois auparavant.

Article 5 : Rapports avec l'Association Les Musiciens de la Prée

Le festival les Escapades Musicales a été créé à l'initiative de son directeur artistique, Pejman Memarzadeh, et sous l'impulsion d'une structure indépendante, l'association Les Musiciens de la Prée, dont le siège est à Paris, au 75, rue de Lille 75007 Paris.

Les relations entre les l'association des Escapades Musicales et l'Association Les Musiciens de la Prée font l'objet d'une convention annuelle validée par les conseils d'administration des deux associations et signée par leurs présidents respectifs

Depuis la préparation et le lancement du festival en mai 2010, l'association Les Musiciens de la Prée a mis à disposition des Escapades Musicales ses équipes permanentes composées d'un directeur artistique, d'une directrice associée, d'un administrateur général et d'une chargée de production et communication



Règlement intérieur de l'Association Les Escapades Musicales

Paraphes :

Cette prestation fait l'objet d'un mécénat de compétence de l'association défini et réévalué à chaque exercice.

Les comptes annuels des deux structures font ressortir la part facturée et effectivement réglée par les Escapades Musicales aux Musiciens de la Prée, ainsi que la valorisation du mécénat de compétence

Les apports des exercices antérieurs (avant 2016) restent acquis aux Escapades Musicales, qui devront être à l'avenir en mesure de rémunérer ce mécénat de compétence.

Article 6 : Le Club des Escapades Musicales :

Adhésion : 10 € par personne.

- L'adhérent recevra les newsletters annuelles de l'association.

Tous les adhérents ont la possibilité de rejoindre le Club des Escapades Musicales en ajoutant un don à leur adhésion. Ils bénéficient ainsi d'une réduction d'impôt égale à 66% du montant de leur don supplémentaire conformément à la législation en vigueur et des avantages suivants :

Membre du Club Solo - 1 adhésion à partir de 110 € (dont 10 € d'adhésion à l'association)

Membres du Club Duo - 2 adhésions à partir de 180 € (dont 20 € d'adhésion à l'association)

- 1 invitation par adhérent au concert de votre choix
- 1 invitation par adhérent à la présentation privée de la saison en avant-première
- 1 invitation par adhérent à la soirée privée du Club
- newsletters annuelles
- la mention de son nom sur le site des Escapades Musicales (si souhaité)

Mécène du Club Solo - 1 adhésion à partir de 600 € (dont 10 € d'adhésion à l'association)

Mécènes du Club Duo - 2 adhésions à partir de 900 € (dont 20 € d'adhésion à l'association)

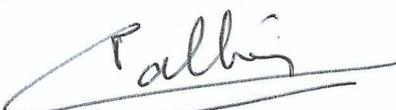
- 1 invitation par adhérent à tous les concerts de l'édition en cours des Escapades Musicales
- des places réservées dans le carré d'or
- la carte du Club permettant d'accéder directement sans billet aux concerts
- 1 invitation par adhérent à la présentation privée de la saison en avant-première
- 1 invitation par adhérent à tous les cocktails d'après-concert
- accès éventuel aux répétitions des artistes
- 1 invitation par adhérent à la soirée privée du Club
- 1 invitation par adhérent à la garden party privée réservée aux Mécènes
- newsletters annuelles
- la mention de son nom sur le site des Escapades Musicales (si souhaité)

Mécène Famille 4 personnes - à partir de 1500 € (dont 40 € d'adhésion à l'association)

Mécène Famille 6 personnes - à partir de 1700 € (dont 60 € d'adhésion à l'association)

Fait à Pyra sur Der, le 29 / 12 / 2019

Signatures ci-dessous et paraphes des pages précédentes (nombre total de pages : 2)


Le Président
Philippe Pallier


Le Secrétaire
Philippe Debacker



2021-144

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONVENTION ENTRE LA COBAN ET LES COMMUNES ADHERANT AU SERVICE MUTUALISE POUR L'INSTRUCTION AUTONOME DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

AVENANTS N° 1

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Marie LARRUE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la convention pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols prévoit les modalités de participation financière incombant à la Commune, qui sont établies et actualisées par voie d'avenant au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN.

Cette révision intervient annuellement à l'issue d'une période de 12 mois d'exercice qui démarre à compter du 1^{er} septembre de l'année n-1 jusqu'au 31.08 de l'année n.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les conventions pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols entre la COBAN et les Communes,

Vu les projets d'avenants n° 1 ci-annexés,

CONSIDERANT que le calcul de la répartition de la charge financière de fonctionnement du service (charges de personnel, loyers, fluides, ...), est obtenu par combinaison des deux critères de pondération que sont la population INSEE et le nombre d'actes pondérés des communes sur trois exercices ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses de fonctionnement du service ADS pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 s'élève à 281 667,29 € répartis comme suit : frais de personnel 260 257,42 € et frais locatifs 21 409,86 €.

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les avenants financiers n° 1 susvisés ;
- **HABILITER** Marie LARRUE, vice-Présidente en charge des Energies renouvelables, Santé et Services mutualisés, à signer lesdits avenants, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE les avenants financiers n° 1 susvisés ;**
- **HABILITE Marie LARRUE, vice-Présidente en charge des Energies renouvelables, Santé et Services mutualisés, à signer lesdits avenants, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

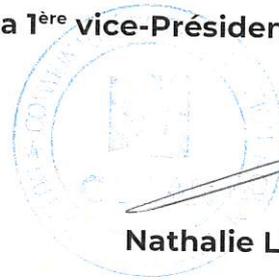
Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ENTRE LA COBAN ET LA COMMUNE D'ARÈS
POUR L'INSTRUCTION AUTONOME DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Nord Bassin (COBAN), sise au 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par sa vice-Présidente en charge des Energies renouvelables, santé et services mutualisés, Marie LARRUE, agissant en vertu de la décision du Bureau communautaire n° 2021-64 du 4 mai 2021 et de la décision du Bureau communautaire n° 2021-144 du 7 décembre 2021,

Ci-après désignée par « La COBAN »

D'une part,

ET

La Commune d'Arès, sise 7 rue Pierre Pauilhac à Arès, représentée par son Maire, Xavier DANÉY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 139/2020 du 25 mai 2020,

Ci-après, désignée par « La Commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées par « Les Parties »,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu les articles, L.422-1, L.422-8 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/62 en date du 16 décembre 2014 portant création du service mutualisé de la COBAN pour l'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la convention pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols entre la COBAN et la Commune en date du.....,

Il est convenu ce qui suit :

I - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant fixe au titre de l'année 2021, le montant de la participation financière incombant à la Commune, afin de l'actualiser au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN.

II- MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE 2021

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, afin de l'actualiser à la fois au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN sur la période de référence du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, s'établit ainsi qu'il suit, après actualisation des données de l'article VI de la convention d'origine :

	Commune d'Arès
PARTICIPATION FINANCIERE COBAN*	281 667,28 €
POPULATION COMMUNE	5 676
POPULATION TERRITOIRE*	47 373
RATIO	11,98%
ACTES PONDERES (Année complète)	290
ACTES PONDERES TERRITOIRE	2614
RATIO	11,09 %
RATIO MOYEN	11,54 %
PARTICIPATION FINANCIERE	32 498,23 €

***Détail des charges financières :**

- Frais de personnel : 260 257,42 €
- Frais locatifs (y compris fluides) : 21 409,86 €

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, est arrêté à la somme de 32 498,23 € (en toute lettre trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-trois centimes).

III – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT :

La date de prise d'effet de l'avenant est fixée, d'un commun accord entre les deux parties, à compter de la date de signature par les parties la plus tardive.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Arès, le

Fait à Andernos-les-Bains, le

Pour la Commune d'ARES,

Pour la COBAN,

Le Maire,

La vice-Présidente en charge des Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés

Xavier DANEY

Marie LARRUE

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ENTRE LA COBAN ET LA COMMUNE D'AUDENGE
POUR L'INSTRUCTION AUTONOME DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Nord Bassin (COBAN), sise au 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par sa vice-Présidente en charge des Energies renouvelables, santé et services mutualisés, Marie LARRUE, agissant en vertu de la décision du Bureau communautaire n° 2021-64 du 4 mai 2021 et de la décision du Bureau communautaire n° 2021-144 du 7 décembre 2021,

Ci-après désignée par « La COBAN »

D'une part,

ET

La Commune d'Audenge, sise 24 Allée Ernest de Boissière, à Audenge (33980), représentée par son Maire, Nathalie LE YONDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° DL2021UR07015 du 8 juillet 2021,

Ci-après, désignée par « La Commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées par « Les Parties »,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu les articles, L.422-1, L.422-8 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/62 en date du 16 décembre 2014 portant création du service mutualisé de la COBAN pour l'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la convention pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols entre la COBAN et la Commune en date,

Il est convenu ce qui suit :

I - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant fixe au titre de l'année 2021, le montant de la participation financière incombant à la Commune, afin de l'actualiser au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN.

II- MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, afin de l'actualiser à la fois au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN sur la période de référence du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, s'établit ainsi qu'il suit, après actualisation des données de l'article VI de la convention d'origine :

	Commune d'Audenge.
PARTICIPATION FINANCIERE COBAN*	281 667,28 €
POPULATION COMMUNE	6 476
POPULATION TERRITOIRE*	47 373
RATIO	13,67%
ACTES PONDERES (Année complète)	443
ACTES PONDERES TERRITOIRE	2614
RATIO	16,95%
RATIO MOYEN	15,31%
PARTICIPATION FINANCIERE	43 119,66 €.

*Détail des charges financières :

- Frais de personnel : 260 257,42 €
- Frais locatifs (y compris fluides) : 21 409,86 €

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, est arrêté à la somme de 43 119,66 € (quarante-trois mille cent dix-neuf euros et soixante-six centimes).

III – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT :

La date de prise d'effet de l'avenant est fixée, d'un commun accord entre les deux parties, à compter de la date de signature par les parties la plus tardive.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Audenge, le.....

Fait à Andernos-les-Bains, le.....

Pour la Commune d'AUDENGE,

Pour la COBAN,

Le Maire,

La vice-Présidente en charge des Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés,

Nathalie LE YONDRE

Marie LARRUE

*Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »*

*Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »*

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ENTRE LA COBAN ET LA COMMUNE DE BIGANOS
POUR L'INSTRUCTION AUTONOME DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Nord Bassin (COBAN), sise au 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par sa vice-Présidente en charge des Energies renouvelables, santé et services mutualisés, Marie LARRUE, agissant en vertu de la décision du Bureau communautaire n° 2021-64 du 4 mai 2021 et de la décision du Bureau communautaire n° 2021-144 du 7 décembre 2021,

Ci-après désignée par « La COBAN »

D'une part,

ET

La Commune de BIGANOS, sise 52 Avenue de la Libération, à Biganos (33380), représentée par son Maire, Bruno LAFON, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 21-042 du 5 juillet 2021,

Ci-après, désignée par « La Commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées par « Les Parties »,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu les articles, L.422-1, L.422-8 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/62 en date du 16 décembre 2014 portant création du service mutualisé de la COBAN pour l'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la convention pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols entre la COBAN et la Commune en date,

Il est convenu ce qui suit :

I - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant fixe au titre de l'année 2021, le montant de la participation financière incombant à la Commune, afin de l'actualiser au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN.

II- MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, afin de l'actualiser à la fois au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN sur la période de référence du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, s'établit ainsi qu'il suit, après actualisation des données de l'article VI de la convention d'origine :

	Commune de BIGANOS.
PARTICIPATION FINANCIERE COBAN*	281 667,28 €
POPULATION COMMUNE	9 826
POPULATION TERRITOIRE*	47 373
RATIO	20,74%
ACTES PONDERES (Année complète)	357
ACTES PONDERES TERRITOIRE	2 614
RATIO	13,66%
RATIO MOYEN	17,20%
PARTICIPATION FINANCIERE	48 445,38 €

***Détail des charges financières :**

- Frais de personnel : 260 257,42 €
- Frais locatifs (y compris fluides) : 21 409,86 €

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, est arrêté à la somme de 48 445,38 € (quarante-huit mille quatre cent quarante-cinq euros et trente-huit centimes).

III – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT :

La date de prise d'effet de l'avenant est fixée, d'un commun accord entre les deux parties, à compter de la date de signature par les parties la plus tardive.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Biganos, le.....

Fait à Andernos-les-Bains, le

Pour la Commune de BIGANOS,

Pour la COBAN,

Le Maire,

**La vice-Présidente en charge des Energies
renouvelables-Santé-Services mutualisés,**

Bruno LAFON

Marie LARRUE

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ENTRE LA COBAN ET LA COMMUNE DE LANTON
POUR L'INSTRUCTION AUTONOME DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Nord Bassin (COBAN), sise au 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par sa vice-Présidente en charge des Energies renouvelables, santé et services mutualisés, Marie LARRUE, agissant en vertu de la décision du Bureau communautaire n° 2021-64 du 4 mai 2021 et de la décision du Bureau communautaire n° 2021-144 du 7 décembre 2021,

Ci-après désignée par « La COBAN »

D'une part,

ET

La Commune de LANTON, sise 18, avenue de la Libération à LANTON (33138), représentée par son agissant en vertu des délibérations du Conseil municipal n° 01-13 du 20 février 2015 et n° 08-02 du 29 novembre 2017,

Ci-après, désignée par « La Commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées par « Les Parties »,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu les articles, L.422-1, L.422-8 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/62 en date du 16 décembre 2014 portant création du service mutualisé de la COBAN pour l'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la convention pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols entre la COBAN et la Commune en date,

Il est convenu ce qui suit :

I - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant fixe au titre de l'année 2021, le montant de la participation financière incombant à la Commune, afin de l'actualiser au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN.

II- MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE 2021

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, afin de l'actualiser à la fois au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN sur la période de référence du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, s'établit ainsi qu'il suit, après actualisation des données de l'article VI de la convention d'origine :

	Commune de Lanton
PARTICIPATION FINANCIERE COBAN*	281 667,28 €
POPULATION COMMUNE	6 313
POPULATION TERRITOIRE*	47 373
RATIO	13,33%
ACTES PONDERES (Année complète)	314
ACTES PONDERES TERRITOIRE	2 614
RATIO	12,01%
RATIO MOYEN	12,67%
PARTICIPATION FINANCIERE	35 684,99 €

*Détail des charges financières :

- Frais de personnel : 260 257,42 €
- Frais locatifs (y compris fluides) : 21 409,86 €

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, est arrêté à la somme de 35 684,99 € (trente-cinq mille six cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

III – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT :

La date de prise d'effet de l'avenant est fixée, d'un commun accord entre les deux parties, à compter de la date de signature par les parties la plus tardive.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Lanton, le

Fait à Andernos-les-Bains, le.....

Pour la Commune de Lanton,

Pour la COBAN,

Le

**La vice-Présidente en charge des
Energies renouvelables-Santé-Services
mutualisés,**

.....

Marie LARRUE

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ENTRE LA COBAN ET LA COMMUNE DE MARCHEPRIME
POUR L'INSTRUCTION AUTONOME DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Nord Bassin (COBAN), sise au 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par sa vice-Présidente en charge des Energies renouvelables, santé et services mutualisés, Marie LARRUE, agissant en vertu de la décision du Bureau communautaire n° 2021-65 du 4 mai 2021 et de la décision du Bureau communautaire n° 2021-144 du 7 décembre 2021,

Ci-après désignée par « La COBAN »

D'une part,

ET

La Commune de Marcheprime, sise 3, avenue de la République à MARCHEPRIME (33980), représentée par son Maire, Manuel MARTINEZ, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°.....en date du.....,

Ci-après, désignée par « La Commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées par « Les Parties »,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu les articles, L.422-1, L.422-8 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/62 en date du 16 décembre 2014 portant création du service mutualisé de la COBAN pour l'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la convention pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols entre la COBAN et la Commune en date,

Il est convenu ce qui suit :

I - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant fixe au titre de l'année 2021, le montant de la participation financière incombant à la Commune, afin de l'actualiser au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN.

II- MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE 2021

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, afin de l'actualiser à la fois au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN sur la période de référence du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, s'établit ainsi qu'il suit, après actualisation des données de l'article VI de la convention d'origine :

	Commune de MARCHEPRIME
PARTICIPATION FINANCIERE COBAN*	281 667,28 €
POPULATION COMMUNE	4 586
POPULATION TERRITOIRE*	47 373
RATIO	9,68%
ACTES PONDERES (Année complète)	234
ACTES PONDERES TERRITOIRE	2614
RATIO	9,68%
RATIO MOYEN	9,32%
PARTICIPATION FINANCIERE	26 240,71 €

*Détail des charges financières :

- Frais de personnel : 260 257,42 €
- Frais locatifs (y compris fluides) : 21 409,86 €

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, est arrêté à la somme de 26 240,71 € (vingt-six mille deux cent quarante euros et soixante et onze centimes).

III – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT :

La date de prise d'effet de l'avenant est fixée, d'un commun accord entre les deux parties, à compter de la date de signature par les parties la plus tardive.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Marcheprime, le

Fait à Andernos-les-Bains, le

Pour la Commune de MARCHEPRIME,

Pour la COBAN,

Le Maire,

**La vice-Présidente en charge des Energies
renouvelables-Santé-Services mutualisés,**

Manuel MARTINEZ

Marie LARRUE

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION ENTRE LA COBAN ET LA COMMUNE DE MIOS POUR L'INSTRUCTION AUTONOME DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Nord Bassin (COBAN), sise au 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par sa vice-Présidente en charge des Energies renouvelables, santé et services mutualisés, Marie LARRUE, agissant en vertu de la décision du Bureau communautaire n° 2021-65 du 4 mai 2021 et de la décision du Bureau communautaire n° 2021-144 du 7 décembre 2021,

Ci-après désignée par « La COBAN »

D'une part,

ET

La Commune de Mios, sise Place du 11 novembre, BP 13 à MIOS (33980), représentée par son Maire, Cédric PAIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2020,

Ci-après, désignée par « La Commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées par « Les Parties »,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu les articles, L.422-1, L.422-8 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/62 en date du 16 décembre 2014 portant création du service mutualisé de la COBAN pour l'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la convention pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols entre la COBAN et la Commune en date,

Il est convenu ce qui suit :

I - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant fixe au titre de l'année 2021, le montant de la participation financière incombant à la Commune, afin de l'actualiser au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN.

II- MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE 2021

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, afin de l'actualiser à la fois au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN sur la période de référence du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, s'établit ainsi qu'il suit, après actualisation des données de l'article VI de la convention d'origine :

	Commune de Mios
PARTICIPATION FINANCIERE COBAN*	281 667,28 €
POPULATION COMMUNE	7 654
POPULATION TERRITOIRE*	47 373
RATIO	16,16%
ACTES PONDERES (Année complète)	565
ACTES PONDERES TERRITOIRE	2 614
RATIO	21,61%
RATIO MOYEN	18,89%
PARTICIPATION FINANCIERE	53 194,65 €

*Détail des charges financières :

- Frais de personnel : 260 257,42 €
- Frais locatifs (y compris fluides) : 21 409,86 €

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, est arrêté à la somme de 53 194,65 € (cinquante-trois mille cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-cinq centimes).

III – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT :

La date de prise d'effet de l'avenant est fixée, d'un commun accord entre les deux parties, à compter de la date de signature par les parties la plus tardive.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Mios, le

Fait à Andernos-les-Bains, le.....

Pour la Commune de MIOS,

Pour la COBAN,

Le Maire,

**La vice-Présidente en charge des Energies
renouvelables-Santé-Services mutualisés,**

Cédric PAIN

Marie LARRUE

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ENTRE LA COBAN ET LA COMMUNE DE LE TEICH
POUR L'INSTRUCTION AUTONOME DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Nord Bassin (COBAN), sise au 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par sa vice-Présidente en charge des Energies renouvelables, santé et services mutualisés, Marie LARRUE, agissant en vertu de la décision du Bureau communautaire n° 2021-64 du 4 mai 2021 et de la décision du Bureau communautaire n° 2021-144 du 7 décembre 2021,

Ci-après désignée par « La COBAN »

D'une part,

ET

La Commune de Le Teich, sise 64 bis Avenue de la Côte d'Argent à LE TEICH (33470), représentée par son Maire, François DELUGA, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2/20-2 du,

Ci-après, désignée par « La Commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées par « Les Parties »,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu les articles, L.422-1, L.422-8 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/62 en date du 16 décembre 2014 portant création du service mutualisé de la COBAN pour l'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la convention pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols entre la COBAN et la Commune en date,

Il est convenu ce qui suit :

I - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant fixe au titre de l'année 2021, le montant de la participation financière incombant à la Commune, afin de l'actualiser au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN.

II- MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE

2021
Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, afin de l'actualiser à la fois au regard du nombre d'actes pondérés réellement traité par le service instructeur, et de la réalité des dépenses de fonctionnement supportées par la COBAN sur la période de référence du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, s'établit ainsi qu'il suit, après actualisation des données de l'article VI de la convention d'origine :

	Commune de LE TEICH
PARTICIPATION FINANCIERE COBAN*	281 667,28 €
POPULATION COMMUNE	6 842
POPULATION TERRITOIRE*	47 373
RATIO	14,44%
ACTES PONDERES (Année complète)	411
ACTES PONDERES TERRITOIRE	2 614
RATIO	15,72%
RATIO MOYEN	15,08%
PARTICIPATION FINANCIERE	42 483,67 €

***Détail des charges financières :**

- Frais de personnel : 260 257,42 €
- Frais locatifs (y compris fluides) : 21 409,86 €

Le montant de la participation financière incombant à la Commune au titre de l'exercice 2021, est arrêté à la somme de 42 483,67 € (quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et soixante-sept centimes).

III – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT :

La date de prise d'effet de l'avenant est fixée, d'un commun accord entre les deux parties, à compter de la date de signature par les parties la plus tardive.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Le Teich, le

Fait à Andernos-les-Bains, le.....

Pour la Commune de LE TEICH,

Pour la COBAN,

Le Maire,

La vice-Présidente en charge des Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés,

François DELUGA

Marie LARRUE

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

2021-145

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'AUDENGE ET DE BIGANOS

MISE EN CONFORMITE AVEC LE DECRET N° 2019-1478 DU 26 DECEMBRE 2019

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord exerce la compétence de l'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Depuis 2009, la COBAN met à disposition des gens du voyage deux aires d'accueil de 13 places chacune situées à Audenge et Biganos, ainsi qu'une aire de grand passage située à Andernos-les-Bains.

Par délégation de service public, la COBAN a confié la gestion des aires à un délégataire ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur en vigueur.

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 prévoit dans son article 7 que le règlement intérieur respecte un modèle imposé. Il y a donc lieu de modifier le règlement intérieur des aires d'accueil d'Audenge et de Biganos pour le mettre en conformité avec le règlement intérieur type figurant en annexe au décret.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'usage des aires d'accueil permanentes des gens du voyage,

CONSIDERANT que le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 prévoit de respecter un modèle type pour le règlement intérieur des aires d'accueil permanentes des gens du voyage ;

CONSIDERANT que le précédent règlement intérieur sur les aires d'accueil d'Audenge et de Biganos a été approuvé lors du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est habilité à approuver et voter les règlements intérieurs ou d'utilisations des services ou des équipements de la Communauté d'Agglomération ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **ABBROGER**, au 1^{er} janvier 2022, le règlement intérieur des aires d'accueil permanentes des gens du voyage d'Audenge et de Biganos du 27 septembre 2017 ;
- **APPROUVER** le nouveau règlement intérieur des aires d'accueil permanentes des gens du voyage d'Audenge et de Biganos prenant effet au 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **ABBROGE**, au 1^{er} janvier 2022, le règlement intérieur des aires d'accueil permanentes des gens du voyage d'Audenge et de Biganos du 27 septembre 2017 ;
- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur des aires d'accueil permanentes des gens du voyage d'Audenge et de Biganos prenant effet au 1^{er} janvier 2022.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..



AIRES D'ACCUEIL D'AUDENGE ET DE BIGANOS

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, relative à la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 195 abrogeant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies,
Vu Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 24 octobre 2011, modifié,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ci- après dénommée COBAN :

PREAMBULE

La COBAN exerce la compétence de l'accueil des gens du voyage sur son territoire. Elle est composée des Communes suivantes : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

La COBAN met à la disposition des gens du voyage deux aires d'accueil d'une capacité de 13 emplacements soit 26 places, situées aux adresses suivantes :

Aire d'accueil d'Audenge

Lieu dit « Hougueyra »
33980 AUDENGE

Aire d'accueil de Biganos

Lieu dit « Ninèche »
33380 BIGANOS

Par délégation de service public, la COBAN a confié la gestion des aires à un délégataire ayant tous pouvoirs pour faire appliquer le règlement intérieur. Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Dans ces conditions, le stationnement des résidences mobiles est interdit sur tout le territoire de la COBAN, en dehors des aires intercommunales aménagées telles que prévu au schéma départemental et conformément aux arrêtés municipaux en vigueur.

I – DISPOSITIONS GENERALES

A - DESTINATION ET DESCRIPTION DE L'AIRE

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 26 places regroupées en 13 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire avec douche, W.C. à la turque, un bac à laver, éclairages internes et externes, des alimentations en eau chaude et froide et en électricité et un étendoir à linge.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site et des emplacements prévus à cet effet.

B. - ADMISSION ET INSTALLATION :

B-1 L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire :

- dans la limite des places disponibles,
- pour les familles ayant acquitté les dettes liées à un précédent passage sur une aire gérée par le gestionnaire sur le territoire français et n'ayant pas eu de mise en demeure concernant leur comportement sur une aire d'accueil du territoire de la COBAN durant leurs séjours antérieurs.
- pour les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche et de salubrité.

L'obligation réglementaire prévoit un accueil 6 jours sur 7 :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- le samedi, l'accueil sera assuré via l'astreinte du week-end

B-2 En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place. Les modalités de contact de l'astreinte sont affichées sur l'aire.

B-3 Un dépôt de garantie dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, affichée sur le local d'accueil, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

B-4 En cas d'occupation d'un emplacement sans l'avis du gestionnaire, ce dernier pourra refuser cette situation. De ce fait, aucun contrat ne sera signé et aucune énergie (eau et électricité) ne sera mise à disposition des occupants. Ces derniers devront quitter l'emplacement dans les 24 heures sous peine de mise en œuvre d'une procédure d'expulsion prévue par la réglementation en vigueur.

C. - ETAT DES LIEUX :

A chaque arrivée, une visite de l'aire et de l'emplacement est faite avec le gestionnaire, avec lecture du règlement intérieur à la famille. Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Toute personne souhaitant séjourner sur les aires d'Audenge et de Biganos devra respecter les dispositions suivantes :

- présenter une attestation de domiciliation auprès d'un organisme agréé, d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) et une pièce d'identité ainsi que la (ou les) carte(s) grise(s) des caravane(s) l'original de la carte grise d'une caravane et une photocopie de ces documents seront conservées par le gestionnaire),
- verser le dépôt de garantie.
- signer le contrat de résidence. Celui-ci est accompagné :
 - d'une fiche d'identité permettant de définir les personnes et véhicules présents sur l'emplacement
 - d'un état des lieux relatif à l'emplacement et au bloc sanitaire, rempli à l'arrivée et au départ de l'aire
 - du règlement intérieur
 - du barème d'imputation forfaitaire des dégradations,
- payer par avance une redevance de stationnement,
- payer une avance pour la consommation des fluides, sur le principe du pré-paiement,

D. - USAGE DES PARTIES COMMUNES :

Les règles du code de la route s'appliquent sur l'aire. A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire. A défaut d'une police d'assurance en cours de validité, la responsabilité du gestionnaire et de la COBAN ne pourra pas être engagée.

Le stationnement de véhicules régulièrement enregistrés se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier celui des services incendie et d'urgence.

E. - DUREE DE SEJOUR :

E-1 La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 6 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

E-2 Une période de carence de 1 mois devra être observée entre deux stationnements sur l'une ou l'autre des 2 aires de la COBAN, après un séjour de plus de 3 mois.

E-3 L'occupation des emplacements doit être constante c'est-à-dire que les occupants doivent être présents de manière continue sur l'aire d'accueil. Sauf autorisation du gestionnaire, pour des cas de force majeure (hospitalisation par exemple), en cas d'inoccupation continue et dûment constatée pendant une durée de 7 jours, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

II – FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

Le stationnement peut être interrompu par la fermeture annuelle, l'été ou en fonction de travaux à réaliser sur l'aire.

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Pendant cette période de fermeture, et après validation par l'autorité de l'Etat, les arrêtés d'interdiction de stationner sur le territoire intercommunal resteront en vigueur.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes :

- Aires d'Accueil d'Audenge ou de Biganos (selon l'aire fermée)
- Aire d'accueil des territoires voisins.

III – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE TARIFS

A. - DROIT D'USAGE :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et la consommation des fluides. Son montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire et est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante : périodicité hebdomadaire.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - PAIEMENT DES FLUIDES :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire. Il ne sera toléré aucun branchement (ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'aire) en dehors des branchements autorisés.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et sont affiché sur l'aire.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - REGLES GENERALES D'OCCUPATION ET DE VIE SUR L'AIRE D'ACCUEIL :

A-1 Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

A-2 Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Ils sont tenus de respecter toutes les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant (y compris visiteurs) ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. Chaque ménage est tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

A-3 Le résident fait son affaire de la souscription d'assurances garantissant ses biens ainsi que sa responsabilité civile. A défaut d'une police d'assurance en cours de validité, la responsabilité du gestionnaire et de la COBAN ne pourra pas être engagée.

A-4 Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

A-5 L'aire ne peut être considérée comme permettant l'élection de domicile de ses usagers, au sens des prestations sociales.

A-6 Toute installation ou construction fixe ou mobile, de quelques matériaux que ce soient, est interdite sur l'aire à l'exception des tivolis ou auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes.

B. - PROPRETE ET RESPECT DE L'AIRE :

L'entretien courant et le nettoyage de l'emplacement sont à la charge intégrale des occupants, à savoir la surface individuelle de stationnement et le bloc sanitaire (WC, douche, bacs à laver, accessoires). Ils doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés.

- Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
- Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.
- Il est interdit de faire des trous dans les surfaces goudronnées pour quelque usage que ce soit.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. - STOCKAGE - BRULAGE - GARAGE MORT :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

- Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.
- Il est interdit de procéder à tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers.

En cas de non-respect des dispositions de cet article, après un premier rappel écrit, l'enlèvement des objets, équipements ou matériaux cités plus haut est effectué par le gestionnaire et facturé au résident concerné ».

D. - DECHETS :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : Des conteneurs sont à la disposition des usagers pour les ordures ménagères. Chacun veillera à utiliser ceux-ci selon leur destination.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. - USAGE DU FEU :

Les dispositions du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies sont applicables.

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

6 - SECURITE

Les usagers doivent s'assurer de la conformité aux normes de sécurité des prises, fils électriques et rallonge(s) des caravanes, faute de quoi la responsabilité du gestionnaire et de la COBAN ne pourra pas être engagée.

La COBAN ainsi que le délégataire gestionnaire ne peuvent être tenus responsables des vols et détériorations de biens appartenant aux usagers et visiteurs.

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Dans le cas contraire, ils pourront être considérés comme animaux errants et traités comme tel. Ils doivent être tenus en laisse, attachés ou mis en cage sur l'emplacement dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

Les services de Police Municipale de Biganos et d'Audenge ont autorité pour maintenir l'ordre et à la sécurité à l'intérieur de l'aire.

7 - REGLES DE SECURITE SPECIFIQUE A L'AIRES DE BIGANOS

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité, en particulier eu égard à la présence d'une ligne électrique EDF RTE Haute Tension en limite de site.

À proximité de la ligne, il est donc formellement interdit d'avoir une activité de nature à provoquer l'amorçage dans la bande de sécurité de la ligne et par voie de conséquence :

- de monter sur les toits des caravanes ou des véhicules ;
- de laver les véhicules au jet d'eau ;
- de jouer avec des cerfs-volants ou tout autre matériel susceptible de toucher la ligne.

Il est strictement obligatoire d'abaisser les antennes sur les toits des caravanes ou véhicules à l'aplomb de la ligne.

V - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

L'expulsion (aux frais de l'usager) pourra alors être ordonnée par une décision rendue en référé par le Tribunal territorialement compétent.

L'existence de dettes au moment de la sortie, peut donner lieu à exclusion permanente ou temporaire, interdisant un prochain séjour sur l'une ou l'autre des aires de la COBAN. La même sanction est prévue en cas de dégradations ayant fait l'objet d'un constat écrit et d'une mise en demeure de remise en état ou d'existence d'une ordonnance d'expulsion rendue par le Tribunal territorialement compétent.

VII – AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché sur le terrain. Il est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire d'accueil, ce qui entraîne l'acceptation automatique et le respect de toutes les clauses.

Sont affichés sur l'aire :

- le règlement intérieur,
- les horaires d'ouverture de l'aire,
- la délibération de la COBAN fixant les tarifs,
- les contacts et téléphones d'urgence,
- les barèmes d'imputation des dégradations,

VIII – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Le maire, le Président de la COBAN, le gestionnaire désigné par la COBAN et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Document certifié exécutoire, après dépôt à la sous-Préfecture d'Arcachon.

Andernos-les-Bains, le

2021-146

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE D'ANDERNOS-LES-BAINS

MISE EN CONFORMITE AVEC LE DECRET N° 2019-171 DU 5 MARS 2019 RELATIF AUX AIRES DE GRAND PASSAGE

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord exerce la compétence de l'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Depuis 2009, la COBAN met à disposition une aire de grand passage située à Andernos-les-Bains.

Par délégation de service public, la COBAN a confié la gestion des aires à un délégataire ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur en vigueur.

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 prévoit dans son article 4 que le règlement intérieur respecte un modèle imposé. Il y a donc lieu de modifier le règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains pour le mettre en conformité avec le règlement intérieur type figurant en annexe du décret.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'usage des aires de grand passage des gens du voyage,

CONSIDERANT que le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 prévoit la mise en conformité du règlement intérieur des aires de grand passage ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur en vigueur sur l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains a été approuvé lors du Conseil communautaire du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est habilité à approuver et voter les règlements intérieurs ou d'utilisations des services ou des équipements de la Communauté d'Agglomération ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **ABBROGER**, au 1^{er} janvier 2022, le règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains du 18 février 2016 ;
- **APPROUVER** le nouveau règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains des gens du voyage d'Audenge et de Biganos prenant effet le 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **ABBROGE**, au 1^{er} janvier 2022, le règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains du 18 février 2016 ;
- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains des gens du voyage d'Audenge et de Biganos prenant effet le 1^{er} janvier 2022.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..



AIRE DE GRAND PASSAGE D'ANDERNOS-LES-BAINS

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, relative à la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies,
Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 27 février 2003, modifié,
Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ci- après dénommée COBAN.

PREAMBULE

La COBAN exerce la compétence de l'accueil des gens du voyage sur son territoire. Elle est composée des Communes suivantes : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège- Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

La COBAN met à la disposition des gens du voyage une aire de grand passage à Andernos-les-Bains, susceptible d'accueillir 120 caravanes et leurs véhicules de traction. Cette aire est exclusivement réservée à des séjours provisoires.

Par Délégation de Service Public, la COBAN a confié la gestion des aires à un délégataire ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur. Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique et le respect de toutes les clauses, y compris celle du tarif de stationnement en vigueur.

ARTICLE 1.: DESCRIPTION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a réalisé une aire de grand passage destinée à accueillir 120 caravanes, conformément au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Gironde.

Cette aire de grand passage est ouverte du 15 mai au 15 septembre inclus, pour les groupes d'au moins 50 caravanes qui en ont fait préalablement la demande.

ARTICLE 2.: MODALITES D'ACCES

Le représentant désigné de la COBAN également dénommé gestionnaire de l'aire met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité

- la collecte des déchets ménagers

ARTICLE 3: MODALITES D'ADMISSION

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la COBAN et la Préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné la COBAN
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de la COBAN

L'accès au terrain est organisé par le gestionnaire de l'aire dans la limite des places disponibles, sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité.

L'accès est rigoureusement **interdit** sans autorisation du gestionnaire. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48 h après la demande écrite du gestionnaire.

Le séjour sur l'aire ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'ont pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur, tel notamment le dépassement de la durée du séjour, le non-respect des règles de vie en commun, le défaut de règlement des droits d'usage sur l'une ou l'autre des aires de la COBAN auront été réglés.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site deux fois par semaine et joignable sur la ligne téléphonique d'astreinte dont le numéro est communiqué dans la convention de stationnement. Le représentant du groupe pourra s'adresser au gestionnaire pour tout litige ou toute réclamation.

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe
- payer au nom du groupe les sommes dues
- établir les formalités d'entrée et de sortie

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du stationnement.

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche et de salubrité.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive de permis de conduire ne pourra être entreposé, même à titre précaire sur le terrain d'accueil.

Les véhicules lourds (volume utile supérieur à 20 m³) sont interdits.

ARTICLE 4: CONVENTION D'OCCUPATION

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le gestionnaire de l'aire et par les preneurs ou leurs représentants.

2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le gestionnaire de l'aire et par les preneurs ou leurs représentants.

ARTICLE 5: REGLES D'OCCUPATION

Les installations sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque usager est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.
2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :
 - o l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne
 - o l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie
 - o la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire de grand passage formalisées par des merlons, des fossés et des portails
 - sur la voirie latérale de desserte
 - sur le chemin pompiers
 - sur l'aire de collecte du contenu de WC chimiques des caravanes et des eaux usées
 - sur le point de regroupement des bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables
 - sur les bords des voies de circulation environnantes
3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.
 4. Les ordures ménagères sont collectées dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, au niveau du point de regroupement à l'entrée du site. Les ordures ménagères et les déchets recyclables doivent impérativement être triés et déposés dans les bacs dédiés.

Les conteneurs doivent rester sur l'emplacement qui leur est réservé. Dans le cas contraire, la collecte ne sera pas assurée.

Aucun déchet ne doit être déposé hors des conteneurs prévus à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur de celui-ci sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé, à la charge du groupe selon tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire

Tous les autres déchets sont déposés à la déchèterie

5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.
Le gestionnaire devra en être informé lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée. Le registre de sécurité devra impérativement lui être présenté sur demande.
6. Toute installation fixe, construction de toute nature ou dépôt d'épave est interdit.
7. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la COBAN.

5.1. Durée de séjour

La durée du séjour est limitée à 7 jours calendaires, renouvelable une fois à compter de l'installation de la première caravane, et jusqu'au départ de la dernière caravane.

Un délai de prévenance de 72 h minimum devra être respecté pour toute demande de renouvellement de la convention.

Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane.

Une période de carence de 7 jours pourra être observée entre deux séjours.

5.1. Réduction de la consistance du groupe

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes, celui-ci devra quitter l'aire dès lors que le nombre de caravanes stationnées sera inférieur à 30.

5.2. Alimentation en eau potable

L'aire de grand passage est équipée, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau potable. La COBAN prend en charge l'abonnement et le paiement des consommations. Elle les refacture aux familles présentes par les droits de séjour.

Tout raccordement au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Elle entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

5.3. Alimentation électrique

L'aire de grand passage est équipée d'une alimentation électrique. La COBAN prend en charge l'abonnement et le paiement des consommations. Elle les refacture aux familles présentes par les droits de séjour.

En raison de la situation de l'aire en zone sensible incendie et de la fourniture d'électricité, l'usage de groupes électrogènes est interdit.

Tout raccordement illicite au réseau d'alimentation électrique public de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

5.4. Aire de vidange des eaux usées des caravanes

Une aire dédiée à la vidange des eaux usées des caravanes est aménagée à l'entrée du site. Les usagers sont tenus de maintenir l'équipement propre et d'en assurer le nettoyage après utilisation.

Cet équipement reçoit les eaux usées des caravanes, à l'exclusion de tout autre fluide.

Il est interdit d'y déposer des déchets et d'utiliser la plateforme pour tout autre usage.

5.5. Hygiène et Sécurité

Durant leur séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, et assurer l'entretien de leur place et des abords, qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ. Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

ARTICLE 6.: DROIT DE SEJOUR / MODALITES DE PAIEMENT

L'installation ne pourra être réalisée qu'après le versement de garantie dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce dépôt de garantie sera perçu par le gestionnaire de l'aire :

L'usager devra s'acquitter d'un droit de séjour fixé forfaitairement et dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, payable d'avance, à l'installation et à mi-séjour, incluant les consommations d'eau et d'électricité.

Les règlements seront perçus par le gestionnaire de l'aire.

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné la COBAN.

ARTICLE 7.: MODALITES DE DEPART

Une rencontre entre le gestionnaire de l'aire et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour :

- faire le bilan du passage
- réaliser l'état des lieux contradictoire de sortie

- le paiement du solde des montants des droits de séjour
- le paiement des dégradations identifiées au cours et à la fin du séjour
- le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie. A défaut de paiement des dégâts ou de l'intégralité des jours passés sur l'aire, la caution ne sera pas restituée.

Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

ARTICLE 8.: INTERDICTIONS

8.1. Accès aux parcelles avoisinantes

La pénétration, la circulation sur les parcelles environnantes, le dépôt sauvage de déchets ou toute autre activité de nature à nuire aux droits de propriété d'autrui sont rigoureusement interdits.

8.2. Feu

Les dispositions du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies sont applicables.

La réalisation de feu, de quelque nature que ce soit (brûlage, barbecue ...) est interdite sur l'ensemble de l'aire compte tenu de son implantation au sein d'un environnement forestier. A cet effet, il est rappelé que les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels - Incendies et Feux de forêt (PPRIF) de la Commune d'Andernos-les-Bains sont intégralement applicables sur l'aire.

8.3. Barrières pompiers

Le site est équipé de 3 barrières incendie, au niveau des pare-feux pré-existants. L'ouverture et le franchissement de ces barrières sont rigoureusement interdits aux usagers de l'aire.

Cette interdiction s'applique notamment à la barrière permettant un accès direct à la RD 106 (route départementale à 2 x 2 voies). La COBAN ne saura être tenue responsable d'incidents ou accidents survenus du fait de la transgression de cette interdiction.

Tout contrevenant sera immédiatement exclu de l'aire.

ARTICLE 9.: SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement et notamment dégradations, défaut de règlement des droits d'usage et consommations, dépassement du temps de séjour imparti par le règlement intérieur, dépôts de déchets hors de l'aire ou sur l'aire de stationnement hors les réceptacles prévus à cet effet, trouble du voisinage, violences verbales ou physiques, feront l'objet d'un procès-verbal et entraîneront selon la gravité du manquement :

- des sanctions financières (non remboursement total ou partiel de la caution, paiement de l'ensemble des réparations des dégradations,
- en cas de stationnement illicite ou de dépassement de la durée convenue, les occupants sans titre seront redevables d'une pénalité d'un montant **journalier** et par caravane égal au montant prévu contractuellement pour la semaine,
- l'expulsion des contrevenants au règlement intérieur sollicitée du Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, juridiction territorialement compétente statuant en Référé,
- le dépôt d'une plainte auprès de la gendarmerie par le représentant du gestionnaire.

ARTICLE 10.: EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement annule et remplace celui en date du 2 mars 2016

Monsieur le Président de la COBAN, Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon, Monsieur le Maire de la Commune d'Andernos-les-Bains, Messieurs les Commandants de la Compagnie de Gendarmerie et de la Caserne des Sapeurs Pompiers d'Andernos-les-Bains, sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement pris en application des dispositions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage en Gironde.

ARTICLE 11.: MESURES DE PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du site:

Andernos-les-Bains, le

2021-147

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

PLATEFORME DE RENOVATION ENERGETIQUE

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que conformément à la Loi Transition énergétique pour la Croissance verte, les régions assurent dès à présent le soutien financier des plateformes de rénovation énergétique. L'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région portant sur le Déploiement des plateformes de rénovation énergétique conditionne son soutien financier à la mutualisation de moyens entre plusieurs intercommunalités à partir de 2022.

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités de coopération et de partenariat entre les trois territoires partenaires de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat, à savoir :

- Le SYBARVAL, collectivité porteuse de la plateforme de la rénovation énergétique pour les deux intercommunalités auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, et animateur de la plateforme sur le périmètre des deux EPCI.
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord et la Communauté de communes du Val de l'Eyre en qualité de territoires d'activité de la plateforme de la rénovation.

Les modalités de coopération et de partenariat portent sur la stratégie et les objectifs fixés, la gouvernance, les engagements relatifs aux moyens humains, à l'équité financière et à la mise à disposition des outils, méthodes et moyens déployés dans le cadre de la plateforme de la rénovation énergétique.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, visant l'atteinte d'un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logement en 2050 ;

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau ;

Vu la délibération du SYBARVAL en date du 14 octobre 2021, autorisant la Présidente à signer la présente convention ;

Vu le projet de Convention de Coopération et de Partenariat afférent à la Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique du Bassin d'Arcachon Nord et du Val de l'Eyre ;

CONSIDERANT la candidature du SYBARVAL à l'AMI pour le déploiement des plateformes de rénovation énergétique à l'échelle de la COBAN et de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat.

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** Cédric PAIN, vice-Président en charge de la Stratégie et de la Planification Territoriale, à signer individuellement la convention de coopération et de partenariat ainsi que les pièces afférentes ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE** Cédric PAIN, vice-Président en charge de la Stratégie et de la Planification Territoriale, à signer individuellement la convention de coopération et de partenariat ainsi que les pièces afférentes ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique du Bassin d’Arcachon Nord et du Val de l’Eyre

CONVENTION DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Syndicat mixte du Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre représenté par sa Présidente, Marie LARRUE, autorisée par délibération du Conseil syndical du 14 octobre 2021, dénommé ci-après **le Sybarval** ;

d'une part,

ET

La Communauté d’agglomération du Bassin d’Arcachon Nord représentée par son vice-Président en charge de la Stratégie et planification territoriale, Cédric PAIN, autorisé par décision du Bureau communautaire n° 2021-147 du 7 décembre 2021, dénommée ci-après **la COBAN** ;

d'autre part,

ET

La Communauté de communes du Val de l’Eyre représentée par son Président, Bruno BUREAU, autorisé par délibération du **Conseil communautaire du XXX**, dénommée ci-après **le Val de l’Eyre**,

d'autre part,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, visant l’atteinte d’un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l’ensemble du parc de logement en 2050 ;

Vu la délibération du Sybarval en date du 14 octobre 2021, autorisant la Présidente à signer la présente convention,

Vu la décision du Bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Bassin d’Arcachon Nord en date du 7 décembre 2021, autorisant son vice-Président en charge de la Stratégie et planification territoriale de la Communauté d’agglomération du Bassin d’Arcachon Nord à signer la présente convention,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Val de l’Eyre en date du XX XXXX, autorisant le Président de la Communauté de communes du Val de l’Eyre à signer la présente convention,

Considérant que la réussite de la mise en place de la plateforme énergétique dépend des modalités de la coopération initiales consenties par les trois partenaires ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités de coopération et de partenariat entre les trois territoires partenaires de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat, à savoir :

- Le Sybarval, collectivité porteuse de la plateforme de la rénovation énergétique pour les deux intercommunalités auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, et animateur de la plateforme sur le périmètre des deux EPCI
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord et la Communauté de communes du Val de l'Eyre en qualité de territoires d'activité de la plateforme de la rénovation

Les modalités de coopération et de partenariat portent sur la stratégie et les objectifs fixés, la gouvernance, les engagements relatifs aux moyens humains, à l'équité financière et à la mise à disposition des outils, méthodes et moyens déployés dans le cadre de la plateforme de la rénovation énergétique.

ARTICLE 2 : STRATEGIE ET OBJECTIFS

Conformément aux délibérations prises par leurs instances décisionnelles et relatives à la mise en place d'une plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat, les trois partenaires mentionnés dans l'article 1 s'engagent de façon concertée et partenariale à :

- Soutenir la rénovation énergétique performante en poursuivant l'objectif de performance énergétique de niveau « BBC rénovation »
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de la rénovation performante par étapes et de la rénovation globale performante pour atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs définis à l'échelle de chaque territoire d'expérimentation

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE

Les trois partenaires s'engagent à préparer et participer pleinement aux instances de pilotage suivantes :

3.1 Le comité de Pilotage (COPIL)

Le COPIL rassemble les élus de chaque territoire membre de la convention et les techniciens associés.

Le COPIL a pour missions de :

- Orienter le projet et approuver le programme d'action prévisionnel,
- Valider la méthodologie de mise en œuvre et d'évaluation du projet,
- Veiller à l'atteinte des résultats,
- Assurer le suivi financier du projet
- Echanger et communiquer avec les partenaires de la Plateforme

Le COPIL se réunit a minima deux fois dans l'année. Le calendrier prévisionnel prévoit un premier COPIL en juin puis un second en décembre.

En qualité de collectivité coordinatrice du projet, le Sybarval assure l'élaboration et l'envoi des invitations et des comptes-rendus.

Les membres invités aux COPIL seront :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- ADEME
- Département
- Représentants institutionnels (Etat, ANAH, ...)
- Organisations professionnelles (CAPEB, FFB)
- Chambre des Métiers, de l'Artisanat et de l'Industrie
- Le CAUE 33
- L'opérateur de la plateforme : le CREAQ
- Acteurs relais intervenants sur la rénovation énergétique : l'ALEC, etc
- Elus et techniciens des deux EPCI

Le premier COPIL de l'année se tiendra avant l'été 2022 et permettra de faire un premier point d'avancement sur l'activité de la plateforme et son rythme au regard des objectifs fixés. Il permettra également d'ajuster le planning prévisionnel de communication et d'évènementiel du second semestre et sera le premier point d'étape en vue de la candidature à l'AMI pour 2023.

Le second COPIL se tiendra en fin d'année afin d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs et d'ajuster l'activité de la plateforme jusqu'au 31 décembre 2022. Il servira également de préparation à la mise en route de la plateforme 2023.

3.2 L'équipe opérationnelle

Le Sybarval dédiera deux personnes à temps non complet pour suivre, animer et piloter la mutualisation de la plateforme aux deux EPCI.

Le chargé de mission plan climat aura pour rôle d'assurer la coordination du déploiement de la plateforme pour les deux territoires en lien avec les référents de chaque EPCI.

La COBAN assurera le pilotage technique sur son périmètre. Le chargé de mission plan climat pourra intervenir sur demande du référent technique de la COBAN.

Le SYBARVAL accompagnera la CC Val de l'Eyre afin d'assurer le pilotage technique de sa plateforme.

En concertation avec les référents techniques de chaque EPCI, le chargé de mission plan climat pourra proposer des éléments complémentaires pour les stratégies et programme d'actions/communications prévus par les EPCI.

Le chargé de mission plan climat assurera le suivi des actions développées.

Il sera également chargé de préparer les COPIL en lien avec chaque référent technique des EPCI, et également avec l'ensemble des acteurs de l'habitat.

3.3 Les groupes de travail

Des groupes de travail réunissant des acteurs de la rénovation et des partenaires experts pourront être organisés sur des thématiques spécifiques. Ils seront animés par le pilote de la plateforme sur demande des intercommunalités.

Les partenaires pourront être les membres du COPIL mais aussi les experts locaux comme les banques, notaires, géomètres, agences immobilières, etc.

Les groupes de travail ont pour mission de :

- Apporter leur concours, expertises dans la définition des méthodes et outils complémentaires à créer ;
- Formuler des avis et propositions sur les outils et méthodes mis en place qui seront présentés au COPIL.

A l'initiative du pilote de la plateforme de la rénovation, les groupes de travail se réunissent autant de fois que de besoin.

ARTICLE 4 : PARTENARIATS FINANCIERS

4.1. Partenariat

Le Sybarval, la COBAN et la Communauté de communes Val de l'Eyre s'engagent à porter ensemble une Plateforme de la rénovation énergétique, reposant sur un partenariat étroit. Ainsi, chacun s'engage à mener ce travail partenarial, à travers l'échange d'information, la participation aux instances de gouvernance, la mutualisation des méthodes de travail et d'outils.

Ce partenariat conduit également les collectivités à partager les dépenses restant à charge du Sybarval, au prorata de l'atteinte de leurs objectifs propres et déduction faite des subventions perçues pour le projet.

4.2. Dépenses mutualisées

Le coût de la Plateforme est estimé à 109 059€ pour l'année.

4.2.1 Moyens humains

Les trois partenaires mettent à disposition les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la plateforme de la rénovation énergétique sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Un opérateur unique pour les deux territoires est recruté par le Sybarval qui se charge de la rémunération des prestations.

4.2.2 Frais de fonctionnement

Les intercommunalités s'engagent à mettre à disposition de l'opérateur en charge de l'animation de la plateforme de la rénovation le matériel nécessaire au bon exercice de ses missions (salle, accès Internet...).

Le budget relatif au bon fonctionnement du service n'est pas pris en compte dans la présente convention et relève de la collectivité recevant le service.

4.2.3 Frais de communication et évènements

Le Sybarval organise et prend à sa charge les frais liés à l'organisation d'évènements (formation des artisans, conférence grand public...), en mobilisant le volume financier alloué à la communication (C1-C2-C3).

Les frais relatifs à la communication sur le service proposé (affiches, flyers, site Internet...) sont pris en charge par les intercommunalités.

Le budget relatif à la communication et aux évènements mutualisés sera détaillé dans le bilan annuel présenté au COPIL.

4.3. Recettes mutualisées

Le Sybarval porte la plateforme de la rénovation énergétique pour le compte des deux EPCI partenaires. A ce titre, il a candidaté et est lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine ».

Les financements contractualisés avec la Région Nouvelle-Aquitaine seront variables suivant le nombre et le type d'actes réalisés par l'opérateur de la Plateforme. La subvention sollicitée sur ce point s'élève à 89 846€ et se répartit ainsi :

Pour la COBAN :

	Valeur (€)	Nombre d'actes prévisionnels	Financement SARE/Région
Acte métier A1 - Information 1 ^{er} niveau ménages et copropriétés	8	400	3 200€
Acte métier A2 - Conseil personnalisé	50	220	11 000 €
Acte métier A4 - Accompagnement des ménages	800	60	48 000 €
Acte métier C1 - Animation ménage	0,0833	Forfaitaire par habitant (68 432 selon INSEE)	5703 €
Acte métier C2 - Animation petit tertiaire	0,0333	Forfaitaire par habitant (68 432 selon INSEE)	2281 €
Acte métier C3 - Animation professionnels	0,1	Forfaitaire par habitant (68 432 selon INSEE)	6843 €
Acte métier B1 - Information 1 ^{er} niveau petit tertiaire privé	16	5	80 €
TOTAL éligible SARE-Région pour la COBAN			77 107 €
Participation financière COBAN (20%)			15 421 €
Montant subvention SARE-Région NA pour la COBAN			61 685 €

Pour le Val de l'Eyre :

	Valeur (€)	Nombre d'actes prévisionnels	Financement SARE/Région
Acte métier A1 - Information 1 ^{er} niveau ménages et copropriétés	8	120	960 €
Acte métier A2 - Conseil personnalisé	50	110	5500 €
Acte métier A4 - Accompagnement des ménages	800	10	8000 €
Acte métier C1 - Animation ménage	0,0833	Forfaitaire par habitant (20 363 selon INSEE)	1697 €
Acte métier C2 - Animation petit tertiaire	0,0333	Forfaitaire par habitant (20 363 selon INSEE)	679€
Acte métier C3 - Animation professionnels	0,1	Forfaitaire par habitant (20 363 selon INSEE)	2036 €
Acte métier B1 - Information 1 ^{er} niveau petit tertiaire privé	16	5	80 €
TOTAL éligible SARE-Région pour le Val de l'Eyre			18 952 €
Participation financière Val de l'Eyre (20%)			3 790 €
Montant subvention SARE-Région NA pour le Val de l'Eyre			15 161 €

Pour le Sybarval :

	Valeur forfaitaire (€)	Financement SARE/Région
Aide complémentaire Région - Plateforme à faible densité de population (<100 hab./km ²) et multi-EPCI	8000 €	8000 €
Aide complémentaire Région - Mobilisation de 2 ETP	5000 €	5000€
Montant subvention SARE-Région NA pour le Sybarval		13 000 €

Le Sybarval est chargé de mutualiser le volet « copropriétés » et « petit tertiaire » pour les 2 EPCI. Les aides complémentaires obtenues de la part de la Région pourront être utilisées pour le diagnostic, la détection, la sensibilisation et l'information aux propriétaires et locataires des copropriétés et du petit tertiaire.

Dans l'hypothèse où les différents objectifs ne seraient pas atteints, la subvention de la Région Nouvelle Aquitaine serait proratisée et revue à la baisse. Dans ce cas précis, les intercommunalités s'engagent

A l'inverse, si les objectifs devaient être dépassés, et que l'opérateur en accord avec l'intercommunalité poursuit ses missions, une part des aides complémentaires du Sybarval pourra éventuellement être versée en fin d'année. A ce titre, les intercommunalités devront solliciter le Sybarval dès qu'elles le jugeront nécessaire. Le Sybarval étudiera cette possibilité et validera le montant prévisionnel d'ajustement pour objectifs dépassés.

Dans tous les cas, le Sybarval informera ses partenaires du montant effectivement perçu.

4.4. Répartition et modalités de versement du reste à charge

Le Sybarval est seul bénéficiaire de la convention de financement signée avec la Région Nouvelle Aquitaine. Il sera chargé de justifier auprès de la Région, et en lien avec les EPCI, de la réalisation des actes et des dépenses associées à l'animation de la plateforme de la rénovation et touchera en contrepartie les subventions détaillées au point 4.3.

Les modalités régionales de financement de la plateforme de rénovation énergétique plafonnent à 80% la subvention versée. Ainsi, chaque intercommunalité aura à charge, a minima, 20% du coût des objectifs des actes-métier inscrits dans le dossier de candidature déposé auprès de la Région le 8 novembre 2021. Ainsi, au cours du 1^{er} trimestre 2022, chaque intercommunalité devra verser sa quote-part minimale au Sybarval, selon la répartition suivante :

Tableau de synthèse du versement des quote-part de chaque intercommunalité

Rappel participation financière COBAN (tableau du paragraphe 4.3)	15 421 €
Rappel participation financière Val de l'Eyre (tableau du paragraphe 4.3)	3 790 €
TOTAL	19 211 €

Au 1^{er} trimestre 2023, à l'issue de la perception de la part variable de la subvention régionale basée sur l'atteinte des objectifs, le Sybarval présentera le bilan financier du projet mené du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 en comité de pilotage qui sera chargé de l'approuver. Il établit le montant des restes à charge dus par chaque collectivité.

Comme indiqué dans le chapitre 4.3, le dépassement des objectifs pourra être financièrement valorisé sur demande expresse des intercommunalités, et après accord par le Sybarval.

Dans l'hypothèse où les objectifs sont partiellement atteints, le manque à verser sera compensé par l'intercommunalité concernée. Le Sybarval adressera ainsi un titre de recette faisant référence à la présente convention, associée au compte rendu du COPIL validant le bilan financier.

L'annexe 1 détaille le budget prévisionnel et complet de chaque PTRE intercommunale.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES OUTILS ET METHODES

Les trois partenaires s'engagent à mettre à disposition l'ensemble des outils et méthodes créés dans le cadre de la plateforme de la rénovation énergétique. Les collectivités pourront les adapter à leur convenance afin qu'ils répondent à leurs besoins et objectifs.

ARTICLE 6 : EVALUATION, SUIVI et ATTEINTE DES OBJECTIFS

Les modalités de suivi et d'évaluation sont définies dans la convention de financement « Plateforme de rénovation énergétique » signée par le Sybarval avec la Région Nouvelle Aquitaine. Le Sybarval est chargé d'assurer le suivi et l'évaluation des objectifs fixés, en lien avec les EPCI, et d'en justifier auprès de la Région.

Les collectivités partenaires s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens prévus par la présente convention afin d'assurer l'atteinte des objectifs fixés et précisés à l'article 4.3.

ARTICLE 7 : DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023 afin de permettre aux structures d'établir le bilan de cette expérimentation et d'assurer l'équilibre financier défini précédemment, notamment dans le chapitre 4.4.

Elle peut être modifiée en cours d'année, moyennant la conclusion d'un avenant.

L'appel à manifestation d'intérêt de la Région Nouvelle Aquitaine étant reconduit chaque année, une nouvelle convention sera rédigée et signée pour répondre au prochain appel à manifestation d'intérêt régional.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative des collectivités partenaires, en cas d'inobservation des clauses et engagements qu'elle contient, après mise en demeure avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à, le

<p>Le Syndicat mixte du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre</p>	<p>La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord</p>	<p>La Communauté de communes du Val de l'Eyre</p>
<p>Madame Marie LARRUE, Présidente</p>	<p>Monsieur Cédric PAIN, vice-Président en charge de la Stratégie et planification territoriale</p>	<p>Monsieur Bruno BUREAU, Président</p>

2021-148

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONTRAT DE REPRISE DES FERRAILLES ISSUES DES DECHETERIES DE LA COBAN

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que les ferrailles triées sur les déchèteries du territoire font l'objet d'un contrat de reprise arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

Une consultation a été lancée afin de trouver un nouveau repreneur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent contrat a pour objet de confier à la société CEFERKA la reprise des ferrailles issues des déchèteries de la COBAN, dont l'offre de reprise des ferrailles est la plus avantageuse en termes de rachat et de coûts de transport depuis nos sites, variables selon l'éloignement des exutoires.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le présent contrat a pour objet de confier à la société CEFERKA la reprise des ferrailles issues des déchèteries de la COBAN ;

CONSIDERANT que la société CEFERKA propose un prix de reprise de 240 € par tonne entrante au 1^{er} novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le prix de reprise sera révisé mensuellement d'après la moyenne des variations régionales, de l'indice Ferrailles catégories E « platinages, vieilles tôles et assimilés, mêlées », publié sur le site internet Recyclage et récupération ;

CONSIDERANT que le prix plancher minimal de reprise a été fixé à 110 € par tonne entrante, invariable sur la durée du contrat ;

CONSIDERANT que les prestations de la société CEFERKA sont plus avantageuses en termes de rachat des ferrailles et de coûts de transport depuis nos sites ;

CONSIDERANT que le présent contrat est signé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, tacitement renouvelable par période d'un an, trois fois au maximum.

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du contrat de reprise des ferrailles ci-annexé ;
- **HABILITER** Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président en charge de l'Environnement et du Développement durable, à signer le contrat de reprise avec la société CEFERKA située 9 avenue Gustave Eiffel à Andernos-les-Bains 33510, ainsi que tout acte s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** les termes du contrat de reprise des ferrailles ci-annexé ;
- **HABILITE** *Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président en charge de l'Environnement et du Développement durable, à signer le contrat de reprise avec la société CEFERKA située 9 avenue Gustave Eiffel à Andernos-les-Bains 33510, ainsi que tout acte s'y rapportant.*

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..



CONTRAT DE REPRISE DES FERRAILLES ISSUES DES DECHETERIES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, domiciliée 46 avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains, ci-après dénommée "la collectivité",

ET

L'Entreprise : SASU CEFERKA

9 AVENUE GUSTAVE EIFFEL – 33510 ANDERNOS LES BAINS

Représentée par : CÉDRIC MARCEAU

Ci-après désignée, « le repreneur »,

Il est convenu ce qui suit :

1) OBJET

La présente convention définit les conditions de rachat par le repreneur des ferrailles issues des déchèteries de la COBAN.

2) DUREE DU CONTRAT

La présente convention débutera le 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an, trois fois au maximum, pour atteindre au plus tard le 31 décembre 2025.

Toute décision de non-reconduction, sera expressément signifiée par courrier avec accusé de réception au moins deux mois avant la fin de chaque période.

3) CONDITIONS DE REPRISE

Le repreneur s'engage à reprendre les ferrailles livrées en vrac sur son site aux conditions suivantes :

Lieu de livraison : 9 AVENUE GUSTAVE EIFFEL - 33510 ANDERNOS LES BAINS

Prix de reprise :

Prix plancher minimal de reprise, **invariable sur la durée du contrat** : 110.....€/tonne entrante

Prix de reprise pour le mois de novembre 2021 : 240.....€/tonne entrante.

Le prix de reprise sera révisé mensuellement, d'après **la moyenne des variations régionales, de l'indice, Ferrailles catégorie E1 "Platinages, vieilles tôles et assimilés, mêlées", publié sur le site internet Recyclage et récupération.**

En fin de mois un récapitulatif sera transmis indiquant les pesées et tarifs. La collectivité émettra alors un titre de recette à destination du repreneur.

En cas de dérèglement des indices publiés dans les mercuriales, de modifications apportées au système de cotations, ou de dérèglement des cours de marchés, les cosignataires devront systématiquement se rapprocher afin de déterminer une nouvelle formule d'indexation ou de nouveaux prix de rachat, actés par le biais d'un avenant.

4) CONDITIONS PARTICULIERES

4.1. Livraison des déchets

Le site de livraison des déchets devra disposer de l'ensemble des autorisations ou déclarations ad hoc pour l'ensemble de ses activités.

Le site du repreneur devra être en mesure d'accueillir les déchets de la COBAN au minimum de 6h à 17h du lundi au vendredi, et le samedi de 6h à 13h (les déchèteries de la COBAN fonctionnent 7j/7, chacune ne disposant que d'une seule benne à ferrailles).

Chaque livraison devra faire l'objet d'une double pesée et d'un enregistrement informatique où seront stipulés, en sus du poids, la date, l'heure, l'immatriculation du véhicule, le nom du transporteur et la provenance.

Le site du transporteur devra disposer d'un affichage des pesées visible depuis la cabine du chauffeur.

Le prestataire remettra chaque année le procès-verbal de contrôle et de vérification du pont bascule. Ce dernier devra être équipé d'un logiciel de pesée agréé par la DREAL.

Le prestataire prendra les dispositions nécessaires pour que les véhicules de la COBAN puissent être déchargés le plus rapidement possible, et dans tous les cas en moins d'une demi-heure.

Le site du candidat devra pouvoir accueillir à tout moment, et quel que soient les conditions climatiques ou de luminosité, les véhicules de livraison de la COBAN, dans des conditions garantissant la préservation de ces derniers.

4.2. Nature des apports

Les ferrailles, sont issues des déchèteries gérées par la collectivité. Bien qu'étant pré-triés par les usagers selon les consignes des gardiens, les déchets collectés présentent de nombreuses parties non métalliques.

Les candidats sont réputés faire leur offre en toute connaissance de cause. Le repreneur ne pourra réclamer par la suite une décote du fait de la qualité des matériaux réceptionnés.

Le prix de reprise intègre l'épuration et l'élimination de ces déchets non métalliques.

La COBAN fait déposer dans les bennes dédiées aux ferrailles les pneumatiques non déjantés de véhicules légers. Les quantités ainsi collectées avoisinent la centaine de pneus non-déjantés par mois pour l'ensemble de la COBAN.

Le prix de reprise intègre également la prise en charge de ce type de déchets.

4.3. Réception des déchets

Le prestataire pourra refuser une livraison de déchets, s'il juge que la qualité de cette dernière est incompatible avec ses conditions de reprise,

En cas de refus, le lot sera isolé et la COBAN prévenue. Un contrôle contradictoire sera effectué. Il en découlera un accord sur la destination de ce lot : acceptation telle que prévue initialement ou retour à la collectivité, à la charge de cette dernière.

5) RESPONSABILITES ET GARANTIES

Les deux parties sont responsables au titre de leur obligations respectives des dommages qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes et/ ou des biens qu'elles ont sous leur garde, ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants.

- Le repreneur garantit à la collectivité la fourniture de toutes informations requises sur le devenir des matériaux, objets du présent contrat, et notamment les quantités et dates d'évacuations vers les filières de recyclage ainsi que les coordonnées détaillées de ces dernières.
- Le repreneur certifie à la collectivité avoir déclaré ses activités auprès des autorités compétentes.
- Les deux parties s'engagent à fournir annuellement une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile, étant précisé que la Collectivité fait appel à un prestataire de service de transport

6) RESILIATION – LITIGES

En cas de désaccord entre les parties et à défaut de résolution amiable du litige, la juridiction compétente sera saisie pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

En cas de non-respect des clauses ci-avant définies, par l'une ou l'autre des parties, et à défaut d'accord, la partie lésée pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet un mois après sa notification.

A Andernos-les-bains, le 10/11/2021

Le Repreneur,
(Signature et cachet)

La COBAN ATLANTIQUE
Le président,



2021-149

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 15 décembre 2021 à 16 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 9 décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. PAIN

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 15 décembre 2021



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2021-149

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
6283	ADM	2021/01075	07/12/2021	TEAMEX	ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DECEMBRE 2021	3 178,80 €	3 814,56 €	201904SE020 - ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS
61521	CTMIOS	2021/01089	13/12/2021	SANTUS	REPARATION CLOTURE CT MIOS	870,00 €	1 044,00 €	
61558	DECHET	2021/01090	13/12/2021	PORTIS DIVISION	REPLACEMENT LISSE SECURITE DECHETERIE MARCHEPRIME	257,43 €	308,92 €	
61558	DECHET	2021/01091	13/12/2021	PORTIS DIVISION	REPLACEMENT CAPOT MOTEUR	203,43 €	244,12 €	
6064	ADM	2021/01092	13/12/2021	ABI MAJUSCULE	BC17 - FOURNITURE DE BUREAU	180,30 €	216,36 €	202010FR061 - FOURNITURE DE BUREAU
60632	ADM	2021/01093	13/12/2021	KONICA MINOLTA	REPARATION BAC COPIEUR BAT 1 RDC	256,88 €	308,02 €	
615228	CTLEGE	2021/01094	13/12/2021	MEYER HYDRAULIQ	INTERVENTION REPARATION FLEXIBLE NETTOYEUR HAUTE PRESSION CT LEGE	75,98 €	91,18 €	
615221	ADM	2021/01095	13/12/2021	ALVES	NETTOYAGE DES GOUTTIERES BATIMENTS PRINCIPAL + MODULAIRE	600,00 €	720,00 €	
6288	COLGENE	2021/01096	13/12/2021	MOTER	RETRAIT DES CONTENEURS SEMI ENTERRES COMMUNE ARES	17 950,00 €	21 540,00 €	
6188	COLGENE	2021/01097	13/12/2021	MB CREATION	DESIGN GRAPHIQUE POUR 32 CALENDRIERS DE COLLECTE 2022	800,00 €	960,00 €	
6236	ARCHIV	2021/01098	14/12/2021	LAPLANTE	BC4 2021/2022- IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - CARTES COMMERCIALES F.DURAND	84,00 €	100,80 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6188	COM	2021/01099	14/12/2021	KAZ COMMUNICATI	RENOUVELLEMENT ABONNEMENT ECOBAN 2021-2022	74,14 €	88,97 €	
2135	CTMIOS	2021/01100	14/12/2021	FAUCHE	INSTALLATIONS ECRANS DE CONTROLE POUR TREMIES	2 323,22 €	2 787,86 €	
615231	VOIRIE	2021/01101	14/12/2021	SEIHE	HYDROCOURAGE POSTE DE RELEVAGE EU ZAE CAASI	880,00 €	1 056,00 €	
6236	COLCS	2021/01103	15/12/2021	RECTO VERSO COP	BC3 2021/2022 - IMPRESSION DES ADHESIFS BACS	366,70 €	440,04 €	202004SE020 - IMPRESSION DES ADHESIFS
6064	ADM	2021/01104	15/12/2021	ABI MAJUSCULE	BC18 - FOURNITURE DE BUREAU	21,60 €	25,92 €	202010FR061 - FOURNITURE DE BUREAU
6064	ADM	2021/01105	15/12/2021	ABI MAJUSCULE	BC19 - FOURNITURE DE BUREAU	30,85 €	37,02 €	202010FR061 - FOURNITURE DE BUREAU
615228	CTLEGE	2021/01106	15/12/2021	MEYER HYDRAULIQ	INTERVENTION REPARATION COFFRET ELECTRIQUE CT LEGE	757,00 €	908,40 €	
6111	COLCS	2021/01107	15/12/2021	URBASER ENVIRON	COLLECTE EXCEPTIONNELLE 24 ET 31 DECEMBRE 2021	1 360,28 €	1 435,10 €	201911SE054 - COLLECTE DES DECHETS EN PAP
61558	DECHET	2021/01108	15/12/2021	ROUMEGOUX	REPARATION SOUFFLEUR	96,00 €	115,20 €	
60622	CTMIOS	2021/01109	15/12/2021	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE GNR	336,00 €	403,20 €	
2152	VOIRIE	2021/01110	15/12/2021	MOTER	BC 49- REPRISE BORDURE RUE DE LA DECHETERIE LANTON	2 595,97 €	3 115,16 €	201908TX036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS
60622	PLATEDV	2021/01111	15/12/2021	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE GNR	336,00 €	403,20 €	
2152	VOIRIE	2021/01112	15/12/2021	MOTER	BC 50- REPRISE ENROBES VOIRIE RUE DE LA SILICE MARCHEPRIME	1 882,97 €	2 259,56 €	201908TX036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS
2152	VOIRIE	2021/01113	15/12/2021	MOTER	BC 51- REPRISE ENROBES VOIRIE AVENUE ZAC 2000-PARC ENTREPRISE MIOS	19 195,94 €	23 035,13 €	201908TX036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS
2152	VOIRIE	2021/01114	15/12/2021	MOTER	BC 52- REPRISE ENROBES CARREFOUR PIN/LACS RUE DE LA CELLULOSE DU PIN	18 850,09 €	22 620,11 €	201908TX036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENC.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
2152	VOIRIE	2021/00115	15/12/2021	MOTER	BC 53- REPRISE ENROBES VOIRIE RUE DUQUESNE ZAC LCF	3 267,73 €	3 921,28 €	201908TX036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS
60632	ADM	2021/01116	15/12/2021	GROUPE LDLC	FOURNITURE CONNECTIC TRANSPORTS	114,37 €	137,24 €	
6232	ADM	2021/01117	15/12/2021	AU TROPHEE OLYM	MEDAILLES DU TRAVAIL	91,76 €	110,11 €	
618B	COM	2022/00006	13/12/2021	KA2 COMMUNICATI	RENOUVELLEMENT HEBERGEMENT 2022	252,00 €	302,40 €	
BA TRANSPORTS								
6063	SCOL	2021/00057	14/12/2021	ANVERGUR TUAL F	ACQUISITION CARTES MAGNETIQUES	597,00 €	716,40 €	
6152B	ABRISBUS	2021/00058	14/12/2021	CDA PUBLIMEDIA	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC DES ABRIS VOYAGEURS	1 621,00 €	1 945,20 €	202104SE014 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC DES ABRIS VOYAGEURS
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHET	2021/00062	15/12/2021	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE DE GNR	840,00 €	1 008,00 €	
BA EAU POTABLE								
2317	DSP5	2021/00147	13/12/2021	GROUPEMENT SOBE	BC9 - TRAVAUX PHASE 1 ALLEE DE SUFFREN LANTON	97 397,32 €	116 876,78 €	202002TX008 - ACCORD CADRE REALISATION DE TRAVAUX NEUFS ET DE RENOUVELLEMENT SUR LE RESEAU EAU POTABLE - LOT2 ALB-LANTON-AUDENGE
2175B	DSP6	2021/00148	13/12/2021	ELLIVA	BC9 : REALISATION D'UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE CORPS DE RUE - AVENUE Cdt CHARCOT LCF	346,46 €	415,75 €	202008PI048 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 2 : LEVES TOPOGRAPHIQUES
2175B	DSP6	2021/00149	13/12/2021	ELLIVA	BC10 : REALISATION D'UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE CORPS DE RUE - AVENUE DU PORT LCF	489,12 €	586,94 €	202008PI048 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 2 : LEVES TOPOGRAPHIQUES
2175B	DSP6	2021/00150	13/12/2021	ELLIVA	BC11 : REALISATION D'UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE CORPS DE RUE - AVENUE MICHELET LCF	509,50 €	611,40 €	202008PI048 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 2 : LEVES TOPOGRAPHIQUES
2175B	DSP6	2021/00151	13/12/2021	ELLIVA	BC12 : REALISATION D'UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE CORPS DE RUE - AVENUE TOULOUSE LCF	591,02 €	709,22 €	202008PI048 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 2 : LEVES TOPOGRAPHIQUES

Fait à Andernos-les-Bains, le 15 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
 Reçu en préfecture le 20/12/2021
 Affiché le
 ID : 033-243301504-20211220-2021_149_DECAR
 SLO

2021-150

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONTRAT D'HEBERGEMENT DU PROGICIEL POUR L'INSTRUCTION AUTONOME DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

AVENANT N° 1

Le 15 décembre 2021 à 16 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 9 décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. PAIN

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la COBAN, dans le cadre de son service mutualisé ad hoc, assure l'instruction autonome des autorisations du droit des sols pour les communes adhérentes. Pour cela, le service mutualisé s'est doté d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et fonciers, en recourant à une plateforme d'hébergement (logiciel fullweb). La mise en œuvre de la dématérialisation a engendré l'adaptation du logiciel avec certaines nouvelles applications externes et notamment PLAT'AU.

Ce nouvel environnement et les nouvelles applications ont entraîné une modification du coût de l'hébergement que le présent avenant a pour objet de prendre en compte.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le contrat d'hébergement du logiciel CARTADS pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols passé avec la société INETUM pour un montant de 2 352,44 € H.T., en date du 22 octobre 2020, d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le projet d'avenant n° 1 ci-annexé d'un montant annuel de 1 000 € HT, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 et dont le terme est fixé au 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n° 1 susvisé ;
- **HABILITER** la première vice-Présidente de la COBAN, Madame LE YONDRE, à signer ledit avenant, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE l'avenant n° 1 susvisé ;**
- **HABILITE la première vice-Présidente de la COBAN, Madame LE YONDRE, à signer ledit avenant, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 15 décembre 2021



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

**AVENANT CONTRAT D'HEBERGEMENT
DE PROGICIEL(S) / SERVEUR DEDIE**

**CC DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE
(COBAN)**

Numéro de contrat : 4218HBG22A
Avenant au contrat : 4218HBG21

Date d'effet : 01-01-2022

Version : 1

Référence K : 4218 / 50797

Votre accès aux portails dédiés aux demandes de support et à l'extranet

Identifiant personnel : à demander par mail à support-quetigny@inetum.fr

- Demandes de support et suivi de vos demandes:

<https://support-software.gfi.fr/>

- Mise à jour logicielles, documentations, manuels.... :

<http://extranet.geosphere.fr>

Établissement principal : 1, rue Champeau - BP 70022 - 21 801 Quetigny Cedex

Tél. : 03 80 60 84 84

Siège social : La Porte du Parc - 145 boulevard Victor Hugo - 93400 Saint-Ouen

SAS au capital de 7 977 991 euros - 340 546 993 RCS Bobigny - Code NAF 6201Z - www.gfi.fr

ENTRE:

CC DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN)

46 avenue des colonies

33510 ANDERNOS LES BAINS

Représenté par Mr le Président

Ci-après dénommée le "Client",

D'une part,

ET :

INETUM SOFTWARE FRANCE,

SAS au capital de 7.977.991,60 euros, ayant son siège social 145, Boulevard Victor Hugo 93400 Saint Ouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 340 546 993,

Représentée par Monsieur Jean-Luc DESGRANDCHAMPS, Directeur des activités Gestion du Territoire Business Line Software

Ci-après dénommée le "Prestataire",

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »

SOMMAIRE

1. Préambule	4
2. Objet	4
3. Documents contractuels	4
4. Durée du Contrat	4
5. Description des Prestations	4
6. Obligations du Prestataire	4
7. Obligations du Client	5
8. Conditions de paiement	5
9. Rémunération des Prestations	5
10. Révision des Prix	5
11. Responsabilité	6
12. Résiliation	6
13. Force majeure	6
14. Non-sollicitation de personnel	6
15. Sous-Traitance	6
16. Développement durable	6
17. Confidentialité et Données à caractère personnel	7
18. Références	12
19. Intégralité du Contrat	12
20. Pouvoir de signature	12
21. Langue	12
22. Non-Validité partielle	12
23. Titres, Cession	12
24. Procédure amiable et attribution de compétence	12
25. Droit applicable, Election de domicile	12
ANNEXE	13

1. Préambule

Le Client a acquis une licence d'utilisation des logiciels du Prestataire mentionnés en annexe et a souscrit un contrat de maintenance des logiciels précités.

Il souhaite confier à un professionnel de l'informatique, des prestations d'hébergement (ci-après les « Prestations »).

Le Prestataire a transmis au Client une proposition décrivant sa compréhension des besoins du Client et formulant des propositions en vue de la réalisation des Prestations (ci-après la « Proposition »). La Proposition du Prestataire peut prendre la forme d'un simple devis suivant l'expression de besoins du Client.

Le Client a accepté les termes de la Proposition du Prestataire, après avoir vérifié l'adéquation des Prestations à ses besoins et avoir reçu du Prestataire toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause.

Les Parties se considèrent mutuellement comme des professionnels de l'informatique, en raison de leur activité respective.

A ce titre, une démarche commune doit être mise en place et l'échange permanent d'informations doit permettre d'éviter la génération d'incidents préjudiciables aux intérêts des Parties qui ont décidé de coopérer activement et régulièrement en vue de la réalisation des Prestations. Après une phase de négociation, les Parties se sont rapprochées sur les bases suivantes :

2. Objet

Le Contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Prestataire assurera l'hébergement des logiciels et des données afférentes aux produits définis en annexe et la mise à disposition d'un espace serveur au client.

3. Documents contractuels

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le présent document et ses annexes,
- et la Proposition du Prestataire (réponse à la consultation).

Ces documents peuvent être modifiés uniquement par la signature d'avenants par des représentants habilités de chacune des Parties.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

4. Durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée en annexe et pour toute la durée également stipulée en annexe au Contrat.

Il sera reconduit tacitement et arrivera à échéance à la même date que le contrat initial soit le 31/12/2024

Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois avant le terme du Contrat.

5. Description des Prestations

Le Prestataire concède un droit d'hébergement sur un espace serveur mutualisé au Client pour la seule durée du Contrat.

Sont inclus dans le périmètre du Contrat :

- l'ouverture du dossier incluant l'ouverture d'accès à un espace sur serveur mutualisé,
- l'hébergement des bases de données décrites en annexe,
- la mise à disposition d'un espace serveur décrit en annexe,
- un droit d'utilisation pour la durée du Contrat des logiciels nécessaires au bon fonctionnement des produits retenus par le Client, listés en annexe, tels que Windows ou Linux, Internet Information Server ou Apache, outils de publication, sauvegarde ou d'analyse,
- un accès illimité en connexion 7 jours sur 7, 24 heures sur 24,
- un droit d'utilisation pour la durée du Contrat d'un logiciel de transfert des bases du Client du poste administrateur vers un espace serveur réservé,
- la sauvegarde de l'ensemble des informations qui lui ont été expressément confiées.

6. Obligations du Prestataire

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire est soumis à une obligation de moyens.

Le Prestataire a l'obligation de maintenir un service permanent sous réserve de dysfonctionnement ne lui étant pas imputable ou en cas de force majeure : coupure EDF, rupture de connexion via ligne spécialisée, épidémie, tremblement de terre, embargo, loi injonction, guerre.

Le Prestataire est tenu par une clause de confidentialité, par laquelle il s'engage à ne divulguer à quiconque les informations qu'il aurait à connaître concernant les données traitées par le logiciel.

Le Prestataire s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'espace serveur et/ou la plateforme d'hébergement décrite en annexe.

En cas de défaillance desdits éléments précités, le Prestataire s'engage à lancer une opération de remplacement de l'élément défectueux sous quatre heures ouvrées sauf défaillance qui ne serait pas de son fait, ou toute autre intervention qui nécessiterait une interruption de service excédant les délais habituels de remplacement. Dans ce dernier cas, le Prestataire en informe au préalable le client, par écrit électronique ou papier.

Le Prestataire assure l'accès au serveur via Internet 24h/24 tous les jours de l'année. Le Prestataire se réserve la possibilité d'interrompre le serveur pour procéder à une intervention technique afin d'en améliorer le fonctionnement.

Le Prestataire s'engage à intervenir sous quatre heures ouvrées en cas d'incident non consécutif à une mauvaise utilisation du serveur par le Client sur demande d'intervention du Client.

Le Prestataire s'engage à assurer le maintien au meilleur niveau de la qualité de ses outils conformément aux règles et usage de sa profession.

Le Prestataire se réserve le droit d'interrompre la connexion à internet du serveur loué au Client, si ce serveur constitue un danger pour le maintien de la sécurité de la plate-forme d'hébergement du Prestataire, que ce soit suite à un piratage dudit serveur, ou à la suite de la détection d'une faille dans la sécurité du système, ou à une nécessité de mise à jour du serveur.

Le Prestataire informera dans la mesure du possible le Client immédiatement afin qu'il prenne ses dispositions.

Dans le cadre d'interruptions de services programmées, pour cause de maintenance, le Client sera informé au préalable par écrit.

Dans tous les cas le Prestataire s'engage à intervenir sous quatre heures ouvrées suite à l'identification d'un problème sur l'espace dédié au Client. Il s'agit bien ici d'une garantie de temps d'intervention.

7. Obligations du Client

L'exécution du Contrat est subordonnée d'une part, à l'acquisition par le Client d'une licence d'utilisation des logiciels du Prestataire mentionnés en annexe et la souscription d'un contrat de maintenance des logiciels précités, et d'autre part, au règlement de toute somme due au Prestataire, sauf accord spécifique. Il s'agit d'une condition essentielle sans laquelle le Prestataire n'aurait pas contracté.

Pendant toute la durée du Contrat, le Client est tenu :

- à collaborer de manière étroite et régulière avec le Prestataire,
- à mettre à la disposition du Prestataire tous les éléments utiles à la bonne connaissance de ses besoins et répondre à toute demande d'informations de sa part.
- de disposer du personnel qualifié en vue de la bonne réalisation des Prestations,
- à mettre le Prestataire en relation avec toutes les personnes de l'entreprise concernées par les Prestations et à désigner parmi celles-ci un responsable investi d'un pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées par le Prestataire,
- à garantir les fichiers transmis au serveur contre tout virus connu,
- de réaliser des sauvegardes régulières de l'ensemble de ses données, services et sites internet hébergés.

Le Client est seul responsable des services et des sites internet hébergés sur son serveur dédié, du contenu des informations transmises, diffusées ou collectées ainsi que tous les fichiers, notamment fichiers d'adresses. Le Client s'engage à respecter les droits de la personnalité et les droits de propriété intellectuelle des tiers.

Le Client est responsable de la gestion et de l'utilisation des mots de passe transmis par le Prestataire.

8. Conditions de paiement

Les factures du Prestataire sont payables, nettes et sans escompte, à trente jours date de facture, par le Client.

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, en cas de non-paiement à son échéance, toute somme due au Prestataire et non contestée par le Client, portera intérêt à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour ouvré de retard et sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

En sus de ce qui précède, tout retard de paiement sera sanctionné de plein droit par l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros fixé par l'article D. 441-5 du Code de commerce

Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans le délai précité le Prestataire sera habilité à suspendre l'exécution des Prestations, objet du Contrat, jusqu'au règlement.

En cas de persistance de cet état, au-delà du délai fixé ci-dessus, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le Prestataire sera en droit de résilier le Contrat suivant les conditions de l'article « Responsabilité » du Contrat.

9. Rémunération des Prestations

La redevance est payable terme à échoir, une fois par an. La facturation portera sur des périodes ayant pour terme le 31 décembre de chaque année de vie du contrat.

Cette redevance s'entend hors frais de déplacement et fournitures, dont les modalités de facturation sont définies en annexe.

Cette redevance s'entend hors taxes. Tous droits et taxes applicables à cette redevance seront ceux en vigueur au jour de la facturation.

Il est entendu que même dans le cas où l'espace serveur et/ou la plateforme d'hébergement décrite en annexe et visée à l'article 6 du Contrat, n'aurait pas été utilisée par le Client, pour quelque motif que ce soit, toute redevance reste due dans son intégralité.

Révision des prix

Les différents prix visés à l'annexe du présent contrat seront révisés tous les ans au 1er Janvier, en fonction des variations de l'indice suivant :

- $P = P_0 (S/S_0)$ dans lequel :
- P représente le prix après révision,
- P_0 représente le prix défini à l'annexe,
- S représente le plus récent indice SYNTEC publié à la date de révision, (30/11)
- S_0 représente l'indice SYNTEC connu à la date d'effet des présentes et précisé en page 13. (indice au 30/11/2021)

En cas de disparition de l'indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision.

Responsabilité

Le Prestataire s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des Prestations.

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire est soumis à une obligation de moyens.

Le Client renonce à rechercher la responsabilité du Prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, mémoires d'ordinateurs ou tout autre document, matériel ou programme qu'il aurait pu confier au Prestataire dans le cadre des travaux que celui-ci doit exécuter.

Il en est de même lors de la reprise des activités après une intervention, soit par téléphone soit sur le site, de la part du Prestataire.

Le Client se prémunira, le cas échéant, contre ces risques en constituant un double de l'ensemble des documents, fichiers et supports, et en prévoyant les procédures nécessaires lors de la reprise de l'exploitation.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable du contenu des informations, du son du texte, des images éléments de forme, données accessibles sur les sites hébergés sur le serveur du Client, transmises ou mises en ligne par le Client et ce à quelque titre que ce soit.

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable du non-respect total ou partiel d'une obligation et/ou défaillance des opérateurs des réseaux de transport vers le monde internet et en particulier de son ou ses fournisseurs d'accès.

En cas de déclaration de responsabilité du Prestataire, celle-ci sera de plein droit, par la volonté des Parties, limitée aux dommages directs subis par le Client et ne pourra excéder le montant annuel des Prestations.

10. Résiliation

Le Client peut résilier son Contrat, moyennant un préavis écrit de trois mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec avis de réception. Toute résiliation sans respect de ce préavis, ne pourra être prise en compte, et une année complète sera facturée.

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements adressés par l'autre partie, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des Parties, le présent contrat sera résilié de plein droit sauf décision contraire de l'Administrateur Judiciaire, telle que prévue à l'Article L. 622-13 du Code de Commerce.

11. Force majeure

Chaque Partie ne saurait être tenue responsable de tout manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche soit le Prestataire, soit le Client d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les effets et la durée de la force majeure.

En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de trente (30) jours consécutifs, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties. Par ailleurs, dans ce cas, le Client paiera l'intégralité des travaux réalisés au jour de la résiliation.

12. Non-sollicitation de personnel

Chaque Partie s'engage vis-à-vis de l'autre, à ne pas débaucher, embaucher ou faire travailler de manière directe et indirecte, toute personne ayant participé à la réalisation des travaux demandés, pendant toute la durée du présent contrat et un an à compter de la cessation des relations contractuelles définies par les présentes et leurs avenants.

En cas de non-respect des engagements ci-dessus énoncés, chaque Partie s'oblige à indemniser l'autre en lui versant une indemnité égale à douze (12) mois de rémunération brute de la personne sollicitée.

13. Sous-traitance

Après information du Client, le Prestataire pourra, s'il le juge nécessaire, recourir à un sous-traitant pour toute partie du présent contrat, étant entendu que le Prestataire demeurera seul responsable à l'égard du Client du non-respect par ses sous-traitants des termes et conditions définies dans le présent contrat.

Le Prestataire contrôlera et validera la partie de la Prestation qu'il aura confiée à un sous-traitant.

14. Développement durable

Le Prestataire place la démarche de responsabilité sociétale au sens de la norme ISO 26000 au centre de sa stratégie d'entreprise. Dans ce cadre, il a édicté une Charte d'Achats Responsables définissant les règles de comportement applicables au sein du Groupe. Il demande également à ses fournisseurs d'adhérer à sa démarche de responsabilité sociétale et de respecter les principes de ladite Charte.

Aussi le Prestataire déclare être, à la date de signature du Contrat et s'oblige à tout moment pendant son exécution, à rester en parfaite conformité avec les lois et règlements applicables aux présentes et, notamment, ceux relatifs aux libertés et droits fondamentaux de la personne, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, que ceux-ci soient de dimension conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne ou, internationale.

En outre le Prestataire s'interdit, dans l'hypothèse où les Prestations seraient réalisées hors de France, de contrevenir à un droit fondamental posé par une convention internationale à laquelle la France aurait adhéré et de contrevenir, de quelque manière que ce soit, aux réglementations applicables dans le pays dans lequel les prestations seraient réalisées.

15. Confidentialité et Données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, toutes informations identifiées comme étant confidentielles par l'inscription de la mention « CONFIDENTIEL » sur l'ensemble des documents concernés, lors de leur divulgation.

A tout le moins, les informations à caractère sensible notamment d'ordre déontologique, financier, économique, technique, ou commercial, échangées entre les Parties ou auxquelles les Parties ont eu connaissance au titre de l'exécution du présent contrat et ce, quel que soit le support utilisé pour cette transmission, sont considérées comme confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter par son personnel son engagement de confidentialité.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas aux informations connues de l'autre Partie préalablement à leur communication, à celles obtenues de tiers par des moyens légitimes, à celles développées indépendamment, à celles dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou encore à celles rendues publiques par la Partie qui les a communiquées.

Le présent article restera en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et deux ans à compter de la cessation des relations contractuelles.

Ce chapitre détermine les droits et obligations des parties au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la Protection des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

Les présentes clauses ne s'appliquent que dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE a accès et est amené à traiter des données à caractère personnel au sens de l'article 4-1) Définitions du Règlement (ci-après les « Données » ou « Données à caractère personnel »), pour le compte du CLIENT dans le cadre de l'exécution du contrat.

Dans le cas contraire, les Parties reconnaissent expressément que la présente clause ne leur est pas opposable.

À ce titre, les Parties déclarent que le PRESTATAIRE agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après le « Règlement ».

De son côté, le CLIENT agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4-7) dudit Règlement.

Cet article n'est applicable que dans la mesure où l'exécution des Prestations implique le développement de programmes ou de scripts ayant pour fonction principale ou accessoire de traiter des Données à caractère personnel du CLIENT.

Sauf accord contraire et écrit des Parties, les Données à caractère personnel qui seront transmises par le CLIENT pour la conception et la réalisation de ces programmes et scripts ne pourront être que des Données à caractère personnel anonymisées ou pseudonymisées par le CLIENT avant leur transmission, y compris, le cas échéant, lorsque ces programmes et scripts font l'objet d'une phase de recette. À défaut, le PRESTATAIRE en informera le CLIENT et il se réserve le droit de suspendre la conception ou la réalisation de ces programmes et scripts, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, jusqu'à ce que le CLIENT transmette lesdites Données à caractère personnel selon les modalités stipulées ci-avant.

Respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de toute réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier les dispositions issues du Règlement. À cette fin, elles reconnaissent être soumises à une obligation de collaboration renforcée pendant toute la durée du contrat et s'engagent donc mutuellement à se transmettre sans délai toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou de démontrer leur conformité à la réglementation applicable et à s'informer immédiatement de tout manquement ou risque de manquement à ladite réglementation.

Droits et obligations des Parties

Dans le cadre du contrat, le CLIENT déclare au PRESTATAIRE qu'il a respecté l'ensemble de ses obligations prévues par la réglementation applicable, en tant que responsable de traitement, et notamment qu'il a collecté l'ensemble des données personnelles en préservant les droits des personnes concernées et suivant les modalités requises par la réglementation applicable. Il s'engage à respecter ces protocoles pendant toute la durée du contrat. À la demande du PRESTATAIRE, il lui communiquera l'ensemble des éléments démontrant son respect des obligations susvisées.

Dans le cadre du contrat, le PRESTATAIRE s'engage à traiter les Données uniquement pour la ou les finalités des traitements mentionnées au point Catégories de données et traitements pouvant être gérées lors des prestations effectuées par le Prestataire de la présente annexe, et qui lui sont sous-traitées. À ce titre, il s'abstient de tout usage de ces Données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

En outre, le PRESTATAIRE s'engage à ne traiter les Données à caractère personnel que sur la base et conformément aux instructions documentées du CLIENT.

Dans l'hypothèse où le droit européen et/ou le droit français viendraient manifestement en contradiction avec les instructions du CLIENT ou ne permettraient pas au PRESTATAIRE de traiter les Données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le PRESTATAIRE devra en informer le CLIENT dans les meilleurs délais avant de procéder au traitement. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à se rencontrer aux fins de trouver la solution amiable la plus adaptée au regard du contrat et des droits et libertés de la personne concernée. En tout état de cause, la responsabilité du PRESTATAIRE ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit, dans l'hypothèse où il agit en dehors ou contrairement aux instructions du CLIENT, dans la mesure où le PRESTATAIRE jugerait ces dernières comme étant illicites.

Dans l'hypothèse où les Données à caractère personnel doivent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit français, le PRESTATAIRE doit informer le CLIENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En outre, le PRESTATAIRE se porte fort envers le CLIENT du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les Données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les Données à caractère personnel traitées en exécution du présent contrat ainsi que toutes les informations contenues au point 13 du présent contrat. Ces informations sont considérées comme confidentielles et sont couvertes par les droits et obligations stipulés au contrat. Le PRESTATAIRE garantit au CLIENT qu'il a mis en place et maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des Données à caractère personnel.

Ainsi, le PRESTATAIRE ne doit rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel qu'aux seuls collaborateurs du PRESTATAIRE dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter lesdites Données dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

Le PRESTATAIRE déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CLIENT.

Enfin, dès l'entrée en vigueur du présent avenant, le PRESTATAIRE doit communiquer au CLIENT l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s'engage à en informer le CLIENT dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

De son côté, tout au long du contrat, le CLIENT s'engage à :

- Transmettre ses instructions de manière documentée ;
- Transmettre toutes les informations au PRESTATAIRE lui permettant de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour son compte en vertu du contrat ;
- Sans préjudice du devoir de conseil du PRESTATAIRE, vérifier que chacune de ses instructions est licite au regard de la réglementation applicable ;
- Répondre aux demandes du PRESTATAIRE et lui transmettre sans délai toute information ou document dont le PRESTATAIRE aurait besoin pour maintenir sa conformité à la réglementation applicable ou répondre à toute requête provenant d'une autorité de contrôle ;
- Communiquer au PRESTATAIRE dès la prise d'effet de l'avenant, l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données ; en cas de changement, en informer le PRESTATAIRE dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données ;
- Informer le PRESTATAIRE immédiatement de toute requête, audit ou contrôle déclenché par une autorité de contrôle qui concernerait ou impliquerait, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le PRESTATAIRE ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et inspections auprès du PRESTATAIRE suivant les conditions prévues à la présente annexe.
- Notifier à l'autorité de contrôle concernée toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures, à compter de la prise de connaissance par le PRESTATAIRE d'un tel événement, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des Personnes concernées.
- Conduire une Étude d'Impact sur la Vie Privée (EIVP), pour tous les traitements de données à caractère personnel susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées, et pour les types d'opérations de traitement listés par l'autorité de contrôle conformément à l'article 35 du Règlement.

Droit d'audit du CLIENT et analyse d'impact

Aux fins du contrôle de la conformité des Parties à la réglementation applicable à la protection des Données à caractère personnel, et notamment au Règlement, sauf clause contraire intitulée « Audit » dans le contrat, le CLIENT dispose d'un droit d'audit qu'il pourra exercer au maximum une (1) fois par année civile. Le CLIENT en informera le PRESTATAIRE au plus tard 15 jours ouvrés, avant le commencement dudit audit.

Cet audit spécifique à la protection des Données à caractère personnel par le PRESTATAIRE portera sur l'implémentation et le maintien des mesures techniques et organisationnelles visant à préserver la sécurité desdites Données, et plus généralement sur le respect de la réglementation applicable et des instructions écrites et documentées du CLIENT transmises au PRESTATAIRE, que celles-ci soient formulées dans les documents contractuels listés au contrat ou par tout autre moyen écrit pendant la durée du contrat.

Les Parties reconnaissent que l'auditeur ne pourra en aucun cas être un concurrent direct ou indirect du PRESTATAIRE.

Pendant cet audit, le PRESTATAIRE devra lui transmettre toute la documentation visant à établir sa conformité à la réglementation applicable et aux instructions écrites du CLIENT, et notamment la liste des personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel.

Par ailleurs, sur demande expresse du CLIENT et sous réserve que la réalisation des Prestations ou l'activité du PRESTATAIRE n'en soit pas affectée, le PRESTATAIRE s'engage à lui apporter toute l'assistance nécessaire dans le cas où le CLIENT mène, pendant la durée du contrat, une analyse d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel au sens de l'article 35 du Règlement.

Sécurité des Données à caractère personnel

Le PRESTATAIRE déclare avoir mis en place et maintenir en vigueur et à jour, pendant toute la durée du contrat, toutes les mesures de sécurité appropriées en vue d'assurer la sécurité des Données dans l'objectif de les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

En sus des mesures de sécurité mises en place antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE devra mettre en œuvre les mesures convenues avec le CLIENT, notamment à la suite de la conduite d'une Étude d'Impact de la Vie Privée relative à la protection des données, et expressément identifiées ou intégrées au contrat.

Les Parties identifieront, pendant toute la durée du contrat, les mises à jour ou modifications nécessaires desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la réglementation et conviendront, par avenant, des modalités de mise en œuvre dans le cadre du contrat.

En particulier, si pour les besoins de l'exécution des Prestations, le CLIENT doit transmettre au PRESTATAIRE des Données à caractère personnel, le CLIENT s'engage à les anonymiser ou à les pseudonymiser avant chaque transmission, sauf accord contraire et écrit des Parties.

Protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et par défaut (« Privacy by default »)

Dès sa conception, il appartient au CLIENT d'identifier toutes les catégories de Données personnelles et tous les traitements dont elles pourront faire l'objet par les programmes ou scripts développés dans le cadre de l'exécution des Prestations de maintenance, ainsi que les risques présentés par ces traitements pour les droits et libertés des personnes concernées.

En outre, le PRESTATAIRE déclare que les programmes et scripts qu'il a développés en vertu du contrat sont paramétrés par défaut dans l'objectif que seules les Données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique des traitements effectués par les programmes et scripts susvisés sont traitées. En particulier, les Données ne sont pas rendues accessibles, par défaut, à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Il est toutefois précisé qu'il appartient au seul CLIENT de déterminer l'usage qu'il fera de ces programmes et scripts et définir en conséquence les paramètres d'utilisation du Progiciel.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au CLIENT de fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le PRESTATAIRE aidera le CLIENT à répondre à son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées, qu'il s'agisse du droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ou du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), en lui fournissant toute information, renseignement, document ou fichier nécessaire.

Si les Personnes concernées exercent auprès du PRESTATAIRE, des demandes d'exercices de leurs droits, le PRESTATAIRE doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au contact dont les coordonnées seront communiquées par le CLIENT.

Notification des violations de Données à caractère personnel

Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel, quelle qu'elle soit (perte, accès ou divulgation non-autorisés, altération, destruction, etc.), le PRESTATAIRE doit en informer le CLIENT dans les meilleurs délais et, si possible, 48 heures au plus tard à compter de la prise de connaissance par le PRESTATAIRE d'un tel événement.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au CLIENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité compétente.

Dans la mesure du possible, la notification contient :

- La nature de la violation de données, ainsi que, si possible, le nombre approximatif et les catégories de Personnes concernées par la violation de données ainsi que le nombre approximatif et les catégories de traitement de Données à caractère personnel touchées.
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.
- La description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel.

Par exception à ce qui précède, si le PRESTATAIRE ne peut pas fournir toutes les informations dont il dispose en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

En outre, dans le cas où cette violation a pour origine une faute du PRESTATAIRE, celui-ci s'engage, à ses frais, à :

- Mettre en œuvre sans délai toutes les mesures correctives visant à faire cesser la violation et le cas échéant à limiter les conséquences négatives de celle-ci ;
- Dans un délai convenu avec le CLIENT, à lui présenter un plan d'action décrivant les mesures de nature à éviter qu'une telle violation ne se reproduise.

D'une manière générale, il appartient au CLIENT de communiquer directement à la Personne concernée, la violation de données à caractère personnel, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une Personne concernée, sauf accord des Parties.

Le PRESTATAIRE recommande au CLIENT que cette communication décrive en des termes simples la nature de la violation des données, et contienne l'ensemble des informations notifiées par le PRESTATAIRE, ainsi que la description des mesures prises ou que le CLIENT propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Transfert des Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Le PRESTATAIRE s'assure qu'aucune Donnée à caractère personnel confiée par le CLIENT n'est transférée hors du territoire de l'Union européenne par lui, ses propres sous-traitants, ou les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte. Le CLIENT se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de cette obligation dans les conditions et selon les modalités du point « Audit » du présent contrat...

Données à caractère personnel en fin de contrat

Au terme du contrat, quelle qu'en soit la cause, le PRESTATAIRE s'engage à détruire toutes les Données à caractère personnel sauf accord contraire des Parties. Les Parties conviendront des modalités de mise en œuvre de ces instructions.

En tout état de cause, et sauf disposition contraire du droit européen ou du droit français, le PRESTATAIRE s'engage à ne conserver aucune copie des Données à caractère personnel et à transmettre au CLIENT la preuve de la destruction desdites copies.

Identification des traitements de données à caractère personnel

Les traitements sont décrits dans le contrat de maintenance des progiciels objet du présent contrat.

Rappel des catégories générales de données à caractère personnel

Catégories des données enregistrées	Détails des données	
État-civil, identité, données d'identification, images	A	Civilité, Nom, Prénom, Délégation, Fonction, Qualité, Adresse, Adresse mail professionnelle, Téléphone professionnel, Fax professionnel, Code utilisateur éventuellement associé, le Nom d'enregistrement (par défaut nom et prénom), le Sigle (généralement utilisé pour renseigner une enseigne), Date de naissance, Ancien numéro de tiers, Identifiant CHORUS du tiers, Code extranet, Nom de jeune fille, Photo, Commune et Pays de naissance, Nom et Prénom conjoint, (Nom, Prénom, sexe, Date de naissance, Date de décès, Enfant handicapé) des enfants
Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)	B	Situation familiale, Scolarisation des enfants
Vie professionnelle (CV, scolarité formation professionnelle, distinctions, etc.)	C	Diplôme, Permis, Langue, Statut militaire, Agent détaché, Statut, Grade, Échelon, Position statutaire, Emploi, Type d'absence (maladie, accident, droit syndical)
Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)	D	Soumission à déclaration fiscale pour les mouvements financiers de la collectivité, Mode de paiement, Titulaire du compte, Pays du compte, IBAN, Tiers subrogatoire, Nature de prélèvement, Numéro de prélèvement (RUM), Date signature du mandat, Périodicité, Date de prélèvement, Titulaire du compte si différent du débiteur, Libellé du prélèvement, Honoraires, Nombre de personnes à charge, Éléments de paie et leurs montants, Taux d'imposition
Données de connexion (adresse IP, logs, etc.)	E	Utilisateur du module : Login, Nom, Prénom, Qualité, Profil
Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)	F	Complément géographique, N° et nom de la voie, Lieu-dit, Code Postal et Localité, Pays
N° de sécurité sociale	G	Code NIR
Infractions, condamnations, mesures de sureté	H	-
Opinions politiques, philosophiques, ou religieuses, origines raciales ou ethniques	I	-
Données biométriques	J	-
Données génétiques, santé, vie sexuelle	K	-
Autres	L	-

Catégories de données et traitements pouvant être gérées lors des prestations effectuées

Les tableaux ci-dessous détaillent pour chaque Logiciel :

- L'objet, la nature et la finalité de chacun des traitements de données à caractère personnel que le Logiciel peut être amené à gérer en fonction des usages et habilitations de Client, et sous l'entière responsabilité de celui-ci ;
- Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
- Les catégories de personnes concernées au sens de l'article 4-1) du RGPD par lesdits traitements ;
- La durée de conservation des données à caractère personnel ;

Aucun transfert des données hors Union Européenne n'est réalisé.

Il est entendu par les Parties que le Prestataire n'accède aux données à caractère personnel du Client qu'à la demande expresse du Client.

Liste des traitements (objet)	Nature du traitement	Finalité du traitement	Catégories de Données personnelles traitées	Catégories de personnes concernées	Catégories de destinataires des Données	Durée de conservation des Données	Transfert de données hors UE
Sauvegarde	Automatisé	Hébergement	A, F	Utilisateurs	Exploitant	Durée du contrat	Non
				Tiers			
Restauration	Automatisé	Hébergement	A, F	Utilisateurs	Exploitant	Durée du contrat	Non
				Tiers			
Installation de requêtes SQL et de patches correctifs	Semi-automatisé	Exploitation	A, F	Utilisateurs	Exploitant	Durée de la résolution de l'incident	Non
				Tiers			
Diagnostiquer l'anomalie	Non-automatisé (sur demande explicite du client / occasionnelle)	Support	A, F	Utilisateurs	Consultant - Production	Durée de la résolution de l'incident	Non
				Tiers			
Accompagner la résolution de l'anomalie	Non-automatisé	Support	A, F	Utilisateurs	Consultant	Durée de la résolution de l'incident	Non
				Tiers			
Proposer d'une solution en cas d'anomalie imputable au progiciel	Semi-automatisé	Support	A, F	Utilisateurs	Consultant -	Durée de la résolution de l'incident	Non
				Tiers	Production		
Effectuer un diagnostic sur la base des données réelles	Non automatisé	Télémaintenance	A, F	Utilisateurs	Consultant - Production	Durée de la résolution de l'incident	Non
				Tiers			
Élaboration de requêtes	Semi-automatisé	Support	A, F	Utilisateurs	Consultant -	Durée de l'intervention	Non
				Tiers	Production		
Installation à distance	Semi-automatisé	Support	A, F	Utilisateurs	Consultant - Production	Durée de la résolution de l'incident	Non
				Tiers			
Déploiement d'un jeu de données	Semi-automatisé	Exploitation	A, F	Utilisateurs			
				Tiers			

16. Références

Le Prestataire se réserve la possibilité de faire figurer le nom du Client sur une liste de références, sauf avis contraire de ce dernier. En aucun cas, cette référence ne devra remettre en cause l'engagement de confidentialité défini à l'article « Confidentialité ».

17. Intégralité du Contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre de la présente, s'ils ne font l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés et remis par les Parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations visées dans le présent contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

18. Pouvoir de signature

Chacune des Parties assure et garantit qu'elle a tout pouvoir pour conclure et signer ce Contrat.

19. Langue

Le présent contrat est rédigé en langue française.

En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seuls le contrat et les documents contractuels rédigés en langue française seront considérés comme valables sur le plan juridique.

20. Non-Validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

21. Titres, Cession

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Les Parties s'interdisent de céder le bénéfice du présent contrat à quelque titre que ce soit, sauf accord préalable écrit signé entre elles.

22. Procédure amiable et attribution de compétence

En cas de difficulté pour l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Contrat ou l'un de ses avenants, les Parties s'engagent, dans un premier temps, à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable à leur différend.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, elle demandera la convocation d'une réunion ad hoc des responsables de chaque Partie, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par courrier recommandé avec accusé-réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la demande.

Faute d'un tel règlement amiable, tout litige éventuel qui n'aurait pas été réglé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la demande de réunion ad hoc, sera porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Paris auquel les Parties attribuent compétence exclusive, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie.

23. Droit applicable, Election de domicile

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

Fait à Quetigny, le 05/11/2021

Pour le Client

(Mention Lu et Approuvé)

Pour le Prestataire

(Mention Lu et Approuvé)

inetum.

Inetum Software France

Agence de Dijon

1 Rue Champeau BP 70 022-21801 Quetigny

cedex

Tél. +33 (0)3 80 60 84 84

340 546 993 RCS Bobigny - Code NAF 6201Z

www.inetum.world

J.L. Desjardins

ANNEXE

Projet du Client

Le client confie au prestataire l'hébergement sur un environnement dédié de son système d'information lié à la gestion des dossiers d'urbanisme et fonciers. Le choix du client s'est porté sur une plateforme d'hébergement mutualisé dans la mesure où cette formule est adaptée, de par son dimensionnement, à un nombre maximal de 25 utilisateurs connectés en simultanée.

L'accès à cet espace étant illimité en connexion 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Définition des Prestations confiées au Prestataire

Le Prestataire concède un droit d'hébergement sur un espace serveur dédié au Client, ce droit ouvre un accès illimité en connexion à cet espace 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, avec un taux de disponibilité supérieur à 99%.

Le présent contrat englobe les prestations définies ci-dessous.

A la signature du contrat : création de l'espace serveur, installation et mise en œuvre de l'environnement et de ses composantes.

Vérification de bon fonctionnement

En exploitation

- Supervision de l'environnement et maintien en bon état de services
- Sauvegarde de l'environnement
- Bases de données : les bases de données sont sauvegardées tous les soirs, avec antériorité de 2 semaines ;
- Autres données (documents, fichiers, ...) : les fichiers sont sauvegardés tous les soirs, avec antériorité d'une semaine

La sauvegarde journalière des bases et fichiers est stockée sur l'unité dédiée à l'archive « primaire », une copie est déposée sur le serveur d'archive distant. Le client peut à tout moment télécharger une sauvegarde de ces archives.

Installation des montées de version

Lorsqu'une mise à jour mineure ou majeure des applications hébergées objet du présent contrat est disponible, les équipes du Prestataire planifient avec les services du client le déploiement de cette montée de version.

Autres prestations

Le Client peut souscrire des prestations complémentaires qui seront proposées par le Prestataire au client au tarif en vigueur. Ce sont par exemple la mise à jour des données fournies par le CDIF, des formations...

En fin de contrat

Une copie de l'intégralité des bases de données et fichiers du Client sera mise à sa disposition sous 2 semaines à la date de résiliation.

Description de la plateforme d'hébergement objet du Contrat

La plateforme d'hébergement est composée des composants suivants.

Matériel

- Une unité logique disposant des caractéristiques suivantes :
 - Bande passante garantie minimale de 500 Mbits/s montant / descendant
 - 8 unités de traitements logiques (cœur)
 - 8 Go de mémoire vive allouée maximale
 - Espace de stockage alloué maximal à l'environnement de 100 Gigaoctets en serveur dédié

Logiciels d'infrastructure

- OS : Windows 2012 R2 standard ou 2019 standard incluant 2 connexions RDP simultanées maximum
- Serveur d'application IIS 7 ou supérieur - Apache Tomcat
- Antivirus Windows Defender
- PostgreSQL 9.x ou supérieur / Pg admin
- Application de sauvegarde et de gestion de l'environnement

Le client ne peut bénéficier d'accès RDP sur des environnements mutualisés. (Remote application dans le cas d'un environnement mutualisé)

Le client peut bénéficier de deux accès RDP simultanée maximum à son environnement ainsi qu'à sa base de données à travers l'utilitaire Pg Admin.

Les applications métier et les composants connexes des gammes métier éditées par le Prestataire sont déployées sur cet environnement, ils font l'objet d'un contrat de maintenance spécifique. Toute extension de la volumétrie fera l'objet d'une facturation distincte.

indice Syntec:

(30/11/2021)

Le Contrat prendra effet le 01-01-2022 et arrivera à échéance au 31/12/2024

Conditions financières

Libellé	Quantité	Tarif Annuel HT
Extension Hébergement annuel sur serveur Dédié (modules/portails Dema	1	1 000,00 €
Fourniture et déploiement d'un certificat SSL (HTTPS)	1	0,00 €
Contraintes liées aux traitements de vos données (RGPD)	1	0,00 €
TOTAL ANNUEL HT		1 000,00 €

La première facturation portera sur la période du 01-01-2022 au 31-12-2022

2021-151

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL POUR L'INSTRUCTION AUTONOME DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

AVENANT N° 1

Le 15 décembre 2021 à 16 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 9 décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. PAIN

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la COBAN, dans le cadre de son service mutualisé ad hoc, assure l'instruction autonome des autorisations du droit des sols pour les communes adhérentes. Pour cela, le service mutualisé s'est doté d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et fonciers, en recourant à une plateforme d'hébergement (logiciel fullweb). La mise en œuvre de la dématérialisation a engendré l'adaptation du logiciel avec certaines nouvelles applications externes et notamment PLAT'AU, mais également la mise en place d'un nouveau module souhaité par les communes tel que le portail partenaires (notaires).

Ce nouvel environnement et les nouvelles applications ont entraîné une modification du coût de la maintenance que le présent avenant a pour objet de prendre en compte.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le contrat de maintenance du logiciel CARTADS pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols passé avec la société INETUM pour un montant de 1 793,64 € H.T., en date du 22 octobre 2020, d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le projet d'avenant n° 1 ci-annexé d'un montant annuel de 3 322 € HT, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 et dont le terme est fixé au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que le coût de la maintenance est offert sur la première année, la première facturation interviendra à compter du 1^{er} novembre 2022,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n° 1 susvisé au contrat de maintenance avec la société INETUM ;
- **HABILITER** la première vice-Présidente de la COBAN, Madame LE YONDRE, à signer ledit avenant, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE l'avenant n° 1 susvisé au contrat de maintenance avec la société INETUM ;**
- **HABILITE la première vice-Présidente de la COBAN, Madame LE YONDRE, à signer ledit avenant, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 15 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

AVENANT CONTRAT DE MAINTENANCE **CC DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN)**

Numéro de contrat : 4218MTL21A
Avenant au contrat : 4218MTL21

Date d'effet : 01-11-2021
Version : 1
Référence K : 4218 / 50797

Votre accès aux portails dédiés aux demandes de support et à l'extranet

Identifiant personnel : à demander par mail à support-quetigny@inetum.fr

- Demandes de support et suivi de vos demandes: <https://support-software.gfi.fr/>
- Mise à jour logicielles, documentations, manuels,... : <http://extranet.geosphere.fr>

Établissement principal : 1, rue Champeau - BP 70022 - 21 801 Quetigny Cedex
Tél. : 03 80 60 84 84

Siège social : La Porte du Parc - 145 boulevard Victor Hugo - 93400 Saint-Ouen
SAS au capital de 7 977 991 euros - 340 546 993 RCS Bobigny - Code NAF 6201Z - www.gfi.fr

ENTRE:

CC DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN)

46 avenue des colonies

33510 ANDERNOS LES BAINS

Représenté par Mr le Président

Ci-après dénommée le "Client",

D'une part,

ET :

INETUM SOFTWARE FRANCE,

SAS au capital de 7.977.991,60 euros, ayant son siège social 145, Boulevard Victor Hugo 93400 Saint Ouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 340 546 993,

Représentée par Monsieur Jean-Luc DESGRANDCHAMPS, Directeur des activités Gestion du Territoire Business Line Software

Ci-après dénommée le "Prestataire",

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS PREALABLES	4
ARTICLE 3 - ASSISTANCE TECHNIQUE / TELEMANTENANCE	4
ARTICLE 4 – ABONNEMENT AUX VERSIONS	5
ARTICLE 5 – REDEVANCE	5
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES	5
ARTICLE 7 – DUREE – RESILIATION	5
ARTICLE 8 – INDEXATION	5
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES	6
ARTICLE 10 – PUBLICITE ET PROMOTION	6
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 12 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
ARTICLE 13 - PRODUITS ET TARIFS	14

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service à ses besoins et avoir reçu du Prestataire toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles Le Prestataire s'engage avec le Client.

Les présentes clauses du contrat complétées le cas échéant par des conditions particulières et/ou annexes proposées par Le Prestataire sont applicables, à l'exclusion de toutes autres conditions et notamment celles du Client.

Le Prestataire concède au Client le droit d'usage de ses logiciels, par l'achat d'une licence. Le présent contrat recouvre plusieurs prestations, portant sur les logiciels du prestataire : l'assistance téléphonique et télémaintenance, l'abonnement aux versions (fourniture des mises à niveau des logiciels). Ces prestations peuvent s'accompagner de services connexes aux logiciels du Prestataire.

Les logiciels objet du présent contrat ainsi que les prestations connexes aux logiciels du Prestataire sont détaillés au chapitre 13 de ce document.

ARTICLE 2 - CONDITIONS PREALABLES

La mise en application du présent contrat est soumise à l'obtention par le client d'une licence d'utilisation des logiciels du prestataire. Cette licence s'obtient par l'achat du logiciel. Il ne peut être souscrit que par un client à jour de toute redevance et de manière générale, à jour du règlement de toute somme due à la société, sauf accord spécifique.

Les conseils et renseignements fournis par téléphone ne peuvent se substituer à une séance de formation, et de ce fait, l'assistance ne peut qu'être limitée dans le temps. Dans cet esprit, toute demande qui ne rentrerait pas dans le cadre de ce contrat devra faire l'objet d'une demande de formation qui sera proposée aux conditions commerciales en vigueur.

ARTICLE 3 - ASSISTANCE TECHNIQUE, SUPPORT UTILISATEUR

Procédure de déclaration

Pour déclarer un Incident, une demande d'assistance ou une demande d'évolution, le Client doit remplir le formulaire spécifique disponible sur la plateforme mise en œuvre par le Prestataire à cet effet, disponible à l'adresse mentionnée ci-dessous. Il doit communiquer le maximum d'informations sur son problème pour permettre la bonne réalisation du Diagnostic. Le Client sera également en mesure de retrouver les précédents tickets contenant ses échanges électroniques avec LE PRESTATAIRE.

À cette fin, le Client autorise expressément LE PRESTATAIRE à se connecter à son Service et à effectuer toute opération nécessaire à l'élaboration du Diagnostic tant au niveau matériel que logiciel.

À ce titre, LE PRESTATAIRE se réserve le droit de refuser toute intervention si il constate lors de ses recherches que le Client utilise le Service en violation des conditions du présent contrat ou des lois et règlements en vigueur.

L'ensemble des échanges entre les parties et notamment les échanges électroniques et conversations téléphoniques feront foi de l'engagement du Client à l'intervention du PRESTATAIRE.

Accès à la plateforme

Il est réalisé à l'adresse <http://support-gis.gfi.fr> Vos identifiants de connexion à la plateforme de déclaration d'incident et de demande d'assistance sont mentionnés en première page du présent contrat.

Les demandes d'assistance et support sont strictement réservées au personnel ayant suivi la formation aux produits concernés par le contrat, désigné à l'article Produits et tarifs.

Le service d'assistance et support aux utilisateurs sera mis à la disposition du Client de 08 H 45 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 15, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

Prise en charge de l'Incident et élaboration du Diagnostic

Dans le cadre de cette procédure de déclaration d'Incident lié à un éventuel dysfonctionnement, LE PRESTATAIRE sera amené à effectuer un Diagnostic de manière à rechercher l'origine et la cause du dysfonctionnement rencontré. Le Client mettra en œuvre tous les moyens pour permettre au Prestataire de rechercher les causes, en mettant en œuvre une éventuelle solution de prise de main à distance.

Le Client s'engage à ne pas recourir abusivement à l'Assistance. LE PRESTATAIRE se réserve le droit de refuser la prise en charge d'une demande du Client si son comportement ou la fréquence de ses demandes sont de nature à dérégler le fonctionnement normal du Service d'Assistance technique.

Résolution du Dysfonctionnement

À l'issue du Diagnostic, LE PRESTATAIRE communiquera la cause du dysfonctionnement et orientera le Client vers les solutions techniques à apporter pour la résolution du problème rencontré.

Dans la mesure où le Dysfonctionnement ne relèverait pas de la responsabilité du PRESTATAIRE, LE PRESTATAIRE fera parvenir au Client un devis correspondant au coût des opérations de résolution si le Client souhaite que LE PRESTATAIRE prenne en charge la résolution de son problème.

Ainsi, pour tous problèmes inhérents directement ou indirectement au réseau informatique du Client, à ses composants (boîtier SSL, réécriture d'URL, ...) ou à des applications tierces, le Prestataire se réserve le droit de facturer le client selon le temps qu'il a consacré à la résolution du problème qui n'est pas lié à son logiciel.

LE PRESTATAIRE rappelle qu'il n'est soumis qu'à une obligation de moyen.

ARTICLE 4 – ABONNEMENT AUX VERSIONS

Le prestataire mettra à disposition les mises à jour de ses logiciels, majeures ou mineures, sous la forme d'installation complètes ou de patches correctifs. Ces mises à jour pourront compléter les précédentes, celles-ci visant à l'amélioration ou à la correction des fonctionnalités du produit.

Le client est averti de la mise à disposition des nouvelles versions par l'accès à une page dédiée à cet effet de l'application objet du contrat (Manuel utilisateur de votre application).

Le Client peut Télécharger ce livrable sur le site extranet du Prestataire, à l'adresse <http://extranet.geosphere.fr>. Les identifiants de connexion à cette plateforme sont détaillés sur la première page du présent contrat.

Le déploiement et la mise en fonctionnement de ses nouvelles versions sur le site du client par les services du Prestataire est une prestation connexe soumise à souscription par le Client.

Lorsqu'elle est souscrite, elle figure à l'article 13.

La mise à jour annuelle des données cadastrales issues la DGFiP (EDIGEO PCI et Majic3) est également une prestation connexe soumise à souscription par le Client.

Lorsqu'elle est souscrite, elle figure à l'article 13.

En cas de non prise en charge par le présent contrat, ces prestations pourront faire l'objet d'une proposition aux conditions commerciales en vigueur.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La redevance est payable terme à échoir, et annuellement. La facturation portera sur des périodes ayant pour terme le 31 décembre de chaque année de vie du contrat.

Le prix prévu au contrat s'entend hors de toutes taxes. Il sera augmenté de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables au taux en vigueur au jour de son exigibilité. Il est entendu que même dans le cas où les logiciels objets du contrat n'auraient pas été utilisés par le client, pour quelque motif que ce soit, toute redevance reste due dans son intégralité.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le prestataire a l'obligation d'assistance du client à jour de ses redevances. Il doit à ce titre assurer ses interventions avec tout le soin et la diligence raisonnable et possible en l'état de la technique.

Le client a l'obligation d'installer la nouvelle version dans le délai d'un mois à compter de sa mise à disposition.

Seules les anomalies constatées sur la dernière version seront prises en considération.

Le client a l'obligation de protéger son installation Informatique à l'aide d'onduleur, afin d'éviter la dégradation des fichiers en cas de coupures de courant électrique. Le client a l'obligation de protéger ses fichiers de toute atteinte par un virus informatique et de réaliser toutes les sauvegardes nécessaires.

Le client ne pourra rechercher la responsabilité du prestataire en cas de destruction accidentelle de ses fichiers.

Au cas où ces deux protections ne seraient pas prises par le client, les interventions du prestataire feront l'objet d'une facturation distincte du contrat. Le prestataire dégage toute responsabilité de dysfonctionnement si ses logiciels ou les paramètres de ces logiciels ainsi que ceux du système d'exploitation ont été modifiés, par toute personne non-habituée préalablement par le prestataire.

Le Client est seul responsable des données, du contenu des informations et des usages qu'il fait avec les logiciels du Prestataire, ainsi que de tous les fichiers. Le Client s'engage à respecter les droits de la personnalité et les droits de propriété intellectuelle des tiers et des usages conformes avec la réglementation en vigueur.

Le Client est le responsable entier et exclusif des mots de passe nécessaires à l'utilisation des logiciels. Le Prestataire dégage toute responsabilité pour toute utilisation illite ou frauduleuse des mots de passe mis à la disposition du Client ou générés par le Client lui-même. La fourniture des mots de passe est considérée comme confidentielle. Toute suspicion d'une divulgation, intentionnelle ou non, des mots de passe fournis, engage la responsabilité unique du Client à l'exclusion de celle du Prestataire.

Le Client s'engage à informer le Prestataire dans les 48 heures de toute modification concernant sa situation, et dans les 24 heures de toute perte éventuelle des mots de passe.

Le Client, pour tout contact avec le Prestataire, s'engage à formuler clairement sa demande, selon les règles d'usage.

ARTICLE 7 – DUREE – RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an, renouvelable par reconduction tacite, et arrivera à échéance à la même date que le contrat initial soit le 31/12/2024

Le prestataire pourra résilier, sans préavis, tout contrat non réglé dans un délai de 30 jours après la facturation.

Le Client peut résilier son contrat, moyennant un préavis écrit de trois mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec avis de réception. Toute résiliation sans respect de ce préavis, ne pourra être prise en compte, et une année complète sera facturée.

ARTICLE 8 – INDEXATION

Le montant du présent contrat sera révisé de plein droit par la société chaque année N, au 1er Janvier, selon la formule suivante :

$$P1 = P0 * (S1 / S0)$$

P1 représente le montant de la nouvelle année N

P0 représente le montant initial du contrat

S1 représente le dernier indice SYNTEC connu à la date de révision du contrat et publié au JO (30/11)

S0 représente le dernier indice SYNTEC connu à la date d'effet du contrat et publié au JO mentionné en page 14

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat n'est pas cessible sauf accord expresse entre les deux parties. Toutefois, le Prestataire aura le droit de céder à des tiers ses créances d'argent sur le Client, dans la mesure où le cessionnaire reprendra l'intégralité des droits et obligations découlant du contrat cédé. Le présent contrat et ses annexes représentent la totalité des accords entre les parties à ce jour. Il prévaut sur toute autre disposition écrite ou verbale. Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant dûment accepté et signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : PUBLICITE ET PROMOTION

LE PRESTATAIRE pourra à l'occasion de publicité, manifestations, dans les colloques et publications spécialisées sur les marchés professionnels, se prévaloir des Services fournis au Client ainsi que sur ses documents commerciaux et/ou sa plaquette.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, les parties s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de le régler à l'amiable. À défaut d'accord amiable, tout litige sera porté de préférence devant le tribunal administratif auquel est attribuée compétence territoriale.

ARTICLE 12 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce chapitre détermine les droits et obligations des parties au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la Protection des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

Les présentes clauses ne s'appliquent que dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE a accès et est amené à traiter des données à caractère personnel au sens de l'article 4-1) Définitions du Règlement (ci-après les « Données » ou « Données à caractère personnel »), pour le compte du CLIENT dans le cadre de l'exécution du contrat.

Dans le cas contraire, les Parties reconnaissent expressément que la présente clause ne leur est pas opposable.

À ce titre, les Parties déclarent que le PRESTATAIRE agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après le « Règlement ». De son côté, le CLIENT agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4-7) dudit Règlement.

Cet article n'est applicable que dans la mesure où l'exécution des Prestations implique le développement de programmes ou de scripts ayant pour fonction principale ou accessoire de traiter des Données à caractère personnel du CLIENT.

Sauf accord contraire et écrit des Parties, les Données à caractère personnel qui seront transmises par le CLIENT pour la conception et la réalisation de ces programmes et scripts ne pourront être que des Données à caractère personnel anonymisés ou pseudonymisés par le CLIENT avant leur transmission, y compris, le cas échéant, lorsque ces programmes et scripts font l'objet d'une phase de recette. À défaut, le PRESTATAIRE en informera le CLIENT et il se réserve le droit de suspendre la conception ou la réalisation de ces programmes et scripts, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, jusqu'à ce que le CLIENT transmette lesdites Données à caractère personnel selon les modalités stipulées ci-avant.

Respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de toute réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier les dispositions issues du Règlement. À cette fin, elles reconnaissent être soumises à une obligation de collaboration renforcée pendant toute la durée du contrat et s'engagent donc mutuellement à se transmettre sans délai toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou de démontrer leur conformité à la réglementation applicable et à s'informer immédiatement de tout manquement ou risque de manquement à ladite réglementation.

Droits et obligations des Parties

Dans le cadre du contrat, le CLIENT déclare au PRESTATAIRE qu'il a respecté l'ensemble de ses obligations prévues par la réglementation applicable, en tant que responsable de traitement, et notamment qu'il a collecté l'ensemble des données personnelles en préservant les droits des personnes concernées et suivant les modalités requises par la réglementation applicable. Il s'engage à respecter ces protocoles pendant toute la durée du contrat. À la demande du PRESTATAIRE, il lui communiquera l'ensemble des éléments démontrant son respect des obligations susvisées.

Dans le cadre du contrat, le PRESTATAIRE s'engage à traiter les Données uniquement pour la ou les finalités des traitements mentionnées au point Catégories de données et traitements pouvant être gérées lors des prestations effectuées par le Prestataire de la présente annexe, et qui lui sont sous-traitées. À ce titre, il s'abstient de tout usage de ces Données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

En outre, le PRESTATAIRE s'engage à ne traiter les Données à caractère personnel que sur la base et conformément aux instructions documentées du CLIENT.

Dans l'hypothèse où le droit européen et/ou le droit français viendraient manifestement en contradiction avec les instructions du CLIENT ou ne permettraient pas au PRESTATAIRE de traiter les Données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le PRESTATAIRE devra en informer le CLIENT dans les meilleurs délais avant de procéder au traitement. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à se rencontrer aux fins de trouver la solution amiable la plus adaptée au regard du contrat et des droits et libertés de la personne concernée. En tout état de cause, la responsabilité du PRESTATAIRE ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit, dans l'hypothèse où il agit en dehors ou contrairement aux instructions du CLIENT, dans la mesure où le PRESTATAIRE jugerait ces dernières comme étant illicites.

Dans l'hypothèse où les Données à caractère personnel doivent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit français, le PRESTATAIRE doit informer le CLIENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En outre, le PRESTATAIRE se porte fort envers le CLIENT du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les Données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les Données à caractère personnel traitées en exécution du présent contrat ainsi que toutes les informations contenues au point 13 du présent contrat. Ces informations sont considérées comme confidentielles et sont couvertes par les droits et obligations stipulés au contrat. Le PRESTATAIRE garantit au CLIENT qu'il a mis en place et maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des Données à caractère personnel.

Ainsi, le PRESTATAIRE ne doit rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel qu'aux seuls collaborateurs du PRESTATAIRE dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter lesdites Données dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

Le PRESTATAIRE déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CLIENT.

Enfin, dès l'entrée en vigueur du présent avenant, le PRESTATAIRE doit communiquer au CLIENT l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s'engage à en informer le CLIENT dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Enfin, dès l'entrée en vigueur du présent avenant, le PRESTATAIRE doit communiquer au CLIENT l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s'engage à en informer le CLIENT dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

De son côté, tout au long du contrat, le CLIENT s'engage à :

- Transmettre ses instructions de manière documentée ;
- Transmettre toutes les informations au PRESTATAIRE lui permettant de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour son compte en vertu du contrat ;
- Sans préjudice du devoir de conseil du PRESTATAIRE, vérifier que chacune de ses instructions est licite au regard de la réglementation applicable ;
- Répondre aux demandes du PRESTATAIRE et lui transmettre sans délai toute information ou document dont le PRESTATAIRE aurait besoin pour maintenir sa conformité à la réglementation applicable ou répondre à toute requête provenant d'une autorité de contrôle ;
- Communiquer au PRESTATAIRE dès la prise d'effet de l'avenant, l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données ; en cas de changement, en informer le PRESTATAIRE dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données ;
- Informer le PRESTATAIRE immédiatement de toute requête, audit ou contrôle déclenché par une autorité de contrôle qui concernerait ou impliquerait, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le PRESTATAIRE ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et inspections auprès du PRESTATAIRE suivant les conditions prévues à la présente annexe.
- Notifier à l'autorité de contrôle concernée toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures, à compter de la prise de connaissance par le PRESTATAIRE d'un tel événement, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des Personnes concernées.
- Conduire une Étude d'Impact sur la Vie Privée (EIVP), pour tous les traitements de données à caractère personnel susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées, et pour les types d'opérations de traitement listés par l'autorité de contrôle conformément à l'article 35 du Règlement.

Droit d'audit du CLIENT et analyse d'impact

Aux fins du contrôle de la conformité des Parties à la réglementation applicable à la protection des Données à caractère personnel, et notamment au Règlement, sauf clause contraire intitulée « Audit » dans le contrat, le CLIENT dispose d'un droit d'audit qu'il pourra exercer au maximum une (1) fois par année civile. Le CLIENT en informera le PRESTATAIRE au plus tard 15 jours ouvrés, avant le commencement dudit audit.

Cet audit spécifique à la protection des Données à caractère personnel par le PRESTATAIRE portera sur l'implémentation et le maintien des mesures techniques et organisationnelles visant à préserver la sécurité desdites Données, et plus généralement sur le respect de la réglementation applicable et des instructions écrites et documentées du CLIENT transmises au PRESTATAIRE, que celles-ci soient formulées dans les documents contractuels listés au contrat ou par tout autre moyen écrit pendant la durée du contrat.

Les Parties reconnaissent que l'auditeur ne pourra en aucun cas être un concurrent direct ou indirect du PRESTATAIRE.

Pendant cet audit, le PRESTATAIRE devra lui transmettre toute la documentation visant à établir sa conformité à la réglementation applicable et aux instructions écrites du CLIENT, et notamment la liste des personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel.

Par ailleurs, sur demande expresse du CLIENT et sous réserve que la réalisation des Prestations ou l'activité du PRESTATAIRE n'en soit pas affectée, le PRESTATAIRE s'engage à lui apporter toute l'assistance nécessaire dans le cas où le CLIENT mène, pendant la durée du contrat, une analyse d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel au sens de l'article 35 du Règlement.

Sécurité des Données à caractère personnel

Le PRESTATAIRE déclare avoir mis en place et maintenir en vigueur et à jour, pendant toute la durée du contrat, toutes les mesures de sécurité appropriées en vue d'assurer la sécurité des Données dans l'objectif de les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

En sus des mesures de sécurité mises en place antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE devra mettre en œuvre les mesures convenues avec le CLIENT, notamment à la suite de la conduite d'une Étude d'Impact de la Vie Privée relative à la protection des données, et expressément identifiées ou intégrées au contrat.

Les Parties identifieront, pendant toute la durée du contrat, les mises à jour ou modifications nécessaires desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la réglementation et conviendront, par avenant, des modalités de mise en œuvre dans le cadre du contrat.

En particulier, si pour les besoins de l'exécution des Prestations, le CLIENT doit transmettre au PRESTATAIRE des Données à caractère personnel, le CLIENT s'engage à les anonymiser ou à les pseudonymiser avant chaque transmission, sauf accord contraire et écrit des Parties.

Protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et par défaut (« Privacy by default »)

Dès sa conception, il appartient au CLIENT d'identifier toutes les catégories de Données personnelles et tous les traitements dont elles pourront faire l'objet par les programmes ou scripts développés dans le cadre de l'exécution des Prestations de maintenance, ainsi que les risques présentés par ces traitements pour les droits et libertés des personnes concernées.

En outre, le PRESTATAIRE déclare que les programmes et scripts qu'il a développés en vertu du contrat sont paramétrés par défaut dans l'objectif que seules les Données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique des traitements effectués par les programmes et scripts susvisés sont traitées. En particulier, les Données ne sont pas rendues accessibles, par défaut, à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Il est toutefois précisé qu'il appartient au seul CLIENT de déterminer l'usage qu'il fera de ces programmes et scripts et définir en conséquence les paramètres d'utilisation du Progiciel.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au CLIENT de fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le PRESTATAIRE aidera le CLIENT à répondre à son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées, qu'il s'agisse du droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ou du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), en lui fournissant toute information, renseignement, document ou fichier nécessaire.

Si les Personnes concernées exercent auprès du PRESTATAIRE, des demandes d'exercices de leurs droits, le PRESTATAIRE doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au contact dont les coordonnées seront communiquées par le CLIENT.

Notification des violations de Données à caractère personnel

Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel, quelle qu'elle soit (perte, accès ou divulgation non-autorisés, altération, destruction, etc.), le PRESTATAIRE doit en informer le CLIENT dans les meilleurs délais et, si possible, 48 heures au plus tard à compter de la prise de connaissance par le PRESTATAIRE d'un tel événement.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au CLIENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité compétente.

Dans la mesure du possible, la notification contient :

- La nature de la violation de données, ainsi que, si possible, le nombre approximatif et les catégories de Personnes concernées par la violation de données ainsi que le nombre approximatif et les catégories de traitement de Données à caractère personnel touchées.
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.
- La description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel.

Par exception à ce qui précède, si le PRESTATAIRE ne peut pas fournir toutes les informations dont il dispose en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

En outre, dans le cas où cette violation a pour origine une faute du PRESTATAIRE, celui-ci s'engage, à ses frais, à :

- Mettre en œuvre sans délai toutes les mesures correctives visant à faire cesser la violation et le cas échéant à limiter les conséquences négatives de celle-ci ;
- Dans un délai convenu avec le CLIENT, à lui présenter un plan d'action décrivant les mesures de nature à éviter qu'une telle violation ne se reproduise.

D'une manière générale, il appartient au CLIENT de communiquer directement à la Personne concernée, la violation de données à caractère personnel, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une Personne concernée, sauf accord des Parties.

Le PRESTATAIRE recommande au CLIENT que cette communication décrive en des termes simples la nature de la violation des données, et contienne l'ensemble des informations notifiées par le PRESTATAIRE, ainsi que la description des mesures prises ou que le CLIENT propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Transfert des Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Le PRESTATAIRE s'assure qu'aucune Donnée à caractère personnel confiée par le CLIENT n'est transférée hors du territoire de l'Union européenne par lui, ses propres sous-traitants, ou les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte. Le CLIENT se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de cette obligation dans les conditions et selon les modalités du point « Audit » du présent contrat...

Données à caractère personnel en fin de contrat

Au terme du contrat, quelle qu'en soit la cause, le PRESTATAIRE s'engage à détruire toutes les Données à caractère personnel sauf accord contraire des Parties. Les Parties conviendront des modalités de mise en œuvre de ces instructions.

En tout état de cause, et sauf disposition contraire du droit européen ou du droit français, le PRESTATAIRE s'engage à ne conserver aucune copie des Données à caractère personnel et à transmettre au CLIENT la preuve de la destruction desdites copies.

Identification des traitements de données à caractère personnel

Les Parties reconnaissent que les informations figurant dans les tableaux ci-dessous peuvent être amenées à évoluer dans le cadre de l'exécution du contrat. Ainsi le Prestataire s'engage à mettre à jour et à tenir une version actualisée de ces tableaux à la disposition du Client, version que le Prestataire communiquera au Client dès que ce dernier en fera la demande par écrit.

Rappel des catégories générales de données à caractère personnel

Catégories des données enregistrées	Détails des données	
État-civil, identité, données d'identification, images	A	Civilité, Nom, Prénom, Délégation, Fonction, Qualité, Adresse, Adresse mail professionnelle, Téléphone professionnel, Fax professionnel, Code utilisateur éventuellement associé, le Nom d'enregistrement (par défaut nom et prénom), le Sigle (généralement utilisé pour renseigner une enseigne), Date de naissance, Ancien numéro de tiers, Identifiant CHORUS du tiers, Code extranet, Nom de jeune fille, Photo, Commune et Pays de naissance, Nom et Prénom conjoint, (Nom, Prénom, sexe, Date de naissance, Date de décès, Enfant handicapé) des enfants
Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)	B	Situation familiale, Scolarisation des enfants
Vie professionnelle (CV, scolarité formation professionnelle, distinctions, etc.)	C	Diplôme, Permis, Langue, Statut militaire, Agent détaché, Statut, Grade, Échelon, Position statutaire, Emploi, Type d'absence (maladie, accident, droit syndical)
Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)	D	Soumission à déclaration fiscale pour les mouvements financiers de la collectivité, Mode de paiement, Titulaire du compte, Pays du compte, IBAN, Tiers subrogatoire, Nature de prélèvement, Numéro de prélèvement (RUM), Date signature du mandat, Périodicité, Date de prélèvement, Titulaire du compte si différent du débiteur, Libellé du prélèvement, Honoraires, Nombre de personnes à charge, Éléments de paie et leurs montants, Taux d'imposition
Données de connexion (adresse IP, logs, etc.)	E	Utilisateur du module : Login, Nom, Prénom, Qualité, Profil
Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)	F	Complément géographique, N° et nom de la voie, Lieu-dit, Code Postal et Localité, Pays
N° de sécurité sociale	G	Code NIR
Infractions, condamnations, mesures de sûreté	H	-
Opinions politiques, philosophiques, ou religieuses, origines raciales ou ethniques	I	-
Données biométriques	J	-
Données génétiques, santé, vie sexuelle	K	-
Autres	L	-

Catégories de données et traitements pouvant être gérés par les logiciels

Les tableaux ci-dessous détaillent pour chaque Logiciel :

- L'objet, la nature et la finalité de chacun des traitements de données à caractère personnel que le Logiciel peut être amené à gérer en fonction des usages et habilitations de Client, et sous l'entière responsabilité de celui-ci ;
 - Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - Les catégories de personnes concernées au sens de l'article 4-1) du RGPD par lesdits traitements ;
 - La durée de conservation des données à caractère personnel ;
- Aucun transfert des données hors Union Européenne n'est réalisé.

Gamme Cart@DS

La gamme Cart@DS est une solution de gestion des dossiers d'urbanismes, fonciers, occupation de voirie et dossiers connexes. Elle permet notamment de gérer les CU certificat d'urbanisme, DP déclaration préalable, PC permis de construire, PA permis d'aménager, PD permis de démolir, Demandes et facturation d'enseignes, Coupes et Abattage, d'arbres, SC stationnement de caravane ...

Liste des traitements (objet)	Nature du traitement	Finalité du traitement	Catégories de Données personnelles traitées	Catégories de personnes concernées	Catégories de destinataires des Données	Durée de conservation des Données
Enregistrement du dossier	Saisie manuelle ou automatisée (dématérialisation)	Enregistrement du dossier (pétitionnaire, projet ...)	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Définies par profil - Récepteurs	Cf Code de l'urbanisme et de la construction
Recevabilité du dossier	Semi-automatisé	Valider la recevabilité / Irrecevabilité du dossier	E, F	Utilisateurs Tiers	Définies par profil - Instructeurs	
Instruction	Semi-automatisé	Valider la faisabilité du projet	E, F	Utilisateurs Tiers	Définies par profil - Instructeurs	
Consultation des services – Contrôle de légalité	Semi-automatisé	Valider par les services la faisabilité du projet	A, F	Utilisateurs Tiers	Définies par profil – Instructeurs / Agents d'État ou Territoriaux	
Décision et notification	Semi-automatisé	Prendre une décision sur le projet et la notifier au pétitionnaire	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Définies par profil – Instructeurs et signataires Pétitionnaires Services de l'ETAT (Contrôle légalité, liquidation des taxes)	
Suivi travaux	Semi-automatisé	Conformité des travaux - Gérer les ouvertures de chantier et achèvements de travaux	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Définies par profil – Instructeurs et signataires Pétitionnaires Services de l'ETAT et Territoriaux consultés	
Recours contentieux	Semi-automatisé	Gérer les recours gracieux et les contentieux	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Définies par profil – Instructeurs, Juristes et Signataires Selon les cas, le Parquet, Pétitionnaires et Requérants	

Gamme Cart@CIM

La gamme Cart@Cim est une solution de gestion des sites funéraires.

Liste des traitements (objet)	Nature du traitement	Finalité du traitement	Catégories de Données personnelles traitées	Catégories de personnes concernées	Catégories de destinataires des Données	Durée de conservation des Données
Gestion des concessions / sépultures	Semi-automatisé	Enregistrement des concessions, ayants droits	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Agents du service Cimetière Agents comptable (paiement des concessions)	Sans limite de durée (Cf CGCT)
Gestion des opérations (inhumation, transport ...)	Semi-automatisé	Gérer les opérations liées aux sépultures dont inhumation	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Service interne Entreprises habilitées le cas échéant	
Gestion des procédures de reprise	Automatisé	Gestion des constats d'abandon de concession et fin de concession	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Service interne Entreprises habilitées le cas échéant	

Gamme Cadastre / PLU (GMC, module cadastre, Cart@DS et Intr@géo)

La gamme Cadastre / PLU est une solution de consultation des matrices cadastrales et de gestion des documents d'urbanisme.

Liste des traitements (objet)	Nature du traitement	Finalité du traitement	Catégories de Données personnelles traitées	Catégories de personnes concernées	Catégories de destinataires des Données	Durée de conservation des Données
Consulter les biens	Automatisé	Consulter le détail des parcelles, subdivisions fiscales, locaux, pièces et éléments de confort, type d'occupation	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Agents du service foncier et urbanisme	Cf CGCT
Consulter les ayants droits	Automatisé	Consulter le détail des ayants droits : coordonnées et type de droit	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Agents du service foncier et urbanisme	
Consulter des données fiscales des biens	Automatisé	Consultation des valeurs locatives et classification de la catégorie des biens	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Agents du service foncier et urbanisme	
Gérer les documents d'urbanisme	Semi-automatisé	Gérer les documents d'urbanisme qui impactent les parcelles dans le temps	Aucune	Utilisateurs Tiers	Tout public	

Gamme Gfi facturation

Gfi Facturation est un ERP de gestion des domaines métier suivants :

- ☒ Assainissement collectif
 - o Eaux usées domestiques, assimilés domestiques et non domestiques
- ☒ Assainissement non collectif
- ☒ Eau potable.

Liste des traitements (objet)	Nature du traitement	Finalité du traitement	Catégories de Données personnelles traitées	Catégories de personnes concernées	Catégories de destinataires des Données	Durée de conservation des Données
Gestion des tiers	Semi-automatisé	Gestion des tiers et de la relation Tiers	A, E, F	Utilisateurs Tiers (abonnés, demandeurs fournisseurs, sous-traitants ...)	Agents du service selon leur profil	Cf CGCT
Gestion des points de services	Semi-automatisé	Gérer les points de service et installations	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Agents du service selon leur profil	
Gestion des contrats	Semi-automatisé	Gestion de contrats liés à la facturation de consommations ou prestations	A, E, F	Utilisateurs Tiers (payeur, bénéficiaire, ...)	Agents du service selon leur profil	
Gestion des référentiels	Semi-automatisé	Gestion de référentiels adresses, articles,	Aucune		Agents du service selon leur profil Administrateur fonctionnel	
Demandes d'intervention	Semi-automatisé	Gestion des demandes d'intervention et des traitements connexes	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Agents du service selon leur profil Tiers Sous-traitants	
Devis, commande, Facturation	Automatisé	Réalisation et gestion des documents financiers	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Agents du service selon leur profil Tiers Sous-traitants	
Gestion des paiements	Semi-automatisé	Gestion des paiements selon ORMC ou paiement direct	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Agents du service selon leur profil Tiers Trésorier Payeur Général (ORMC)	
Gestion documentaire	Automatisé	Gestion de modèle d documents (courriers et emails) Edition et archivage de documents types	A, E, F	Utilisateurs Tiers	Agents du service selon leur profil Tiers Trésorier Payeur Général (ORMC)	
Rapport et Statistiques	Automatisé	Génération de rapports, états et statistiques	Aucun		Agence de l'Eau, collectivités ...	

Catégories de données et traitements pouvant être gérées lors des prestations effectuées par

Les tableaux ci-dessous détaillent pour chaque Logiciel :

- L'objet, la nature et la finalité de chacun des traitements de données à caractère personnel que le Logiciel peut être amené à gérer en fonction des usages et habilitations de Client, et sous l'entière responsabilité de celui-ci ;
- Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
- Les catégories de personnes concernées au sens de l'article 4-1) du RGPD par lesdits traitements ;
- La durée de conservation des données à caractère personnel ;

Aucun transfert des données hors Union Européenne n'est réalisé.

Il est entendu par les Parties que le Prestataire n'accède aux données à caractère personnel du Client qu'à la demande expresse du Client.

Liste des traitements (objet)	Nature du traitement	Finalité du traitement	Catégories de Données personnelles traitées	Catégories de personnes concernées	Catégories de destinataires des Données	Durée de conservation des Données	Transfert de données hors UE
Installation de requêtes SQL et de patchs correctifs	Semi-automatisé	Exploitation	A, F	Utilisateurs Tiers	Exploitant	Durée de la résolution de l'incident	Non
Diagnostiquer l'anomalie	Non-automatisé (sur demande explicite du client / occasionnelle)	Support	A, F	Utilisateurs Tiers	Consultant - Production	Durée de la résolution de l'incident	Non
Accompagner la résolution de l'anomalie	Non-automatisé	Support	A, F	Utilisateurs Tiers	Consultant	Durée de la résolution de l'incident	Non
Proposer d'une solution en cas d'anomalie imputable au progiciel	Semi-automatisé	Support	A, F	Utilisateurs Tiers	Consultant - Production	Durée de la résolution de l'incident	Non
Effectuer un diagnostic sur la base des données réelles	Non automatisé	Télémaintenanc e	A, F	Utilisateurs Tiers	Consultant - Production	Durée de la résolution de l'incident	Non
Élaboration de requêtes	Semi-automatisé	Support	A, F	Utilisateurs Tiers	Consultant - Production	Durée de l'intervention	Non
Installation à distance	Semi-automatisé	Support	A, F	Utilisateurs Tiers	Consultant - Production	Durée de la résolution de l'incident	Non
Déploiement d'un jeu de données	Semi-automatisé	Exploitation	A, F	Utilisateurs Tiers			

ARTICLE 13 – PRODUITS, SERVICES ET TARIFS**Logiciels inclus dans le contrat**

Libellé	Quantité	Tarif Annuel HT
MAINT CCS - Interface PlatAU	1	858,00 €
MAINT CCS - Module Document manager	1	528,00 €
MAINT CCS - Guichet unique - Portail Partenaire	1	858,00 €
MAINT CCS - Guichet unique - Portail Usagers	1	1 078,00 €
Total logiciels HT		3 322,00 €

Prestations Optionnelles

Libellé	Actif	Tarif Annuel HT
Mise à jour annuelle des données cadastre (EDIGEO + Majic3)	NON	- €
Installation des mises à jour des montées de versions des progiciels objets du contrat	NON	inclus dans le contrat d'hébergement
Total des prestations HT		0,00 €

Contraintes liées aux traitements de vos données RGPD - €

Total données RGPD HT 0,00 €

Total annuel HT 3 322,00 €

Indice SO: 276,5 (30/09/2021)

La première facturation portera sur la période du **01-11-2022** au **31-12-2022** au prorata temporis

Fait à Quetigny, le **05/11/2021**

Pour le Client
(Mention Lu et Approuvé)

Pour le Prestataire
(Mention Lu et Approuvé)

inetum.

Inetum Software France

Agence de Dijon

1 Rue Champeau BP 70 022-21801 Quétigny
cedex

Tél. +33 (0)3 80 60 84 84

340 546 993 RCS Bobigny - Code NAF 6201Z
www.inetum.world

J.L. Desgrandchamps

2021-152

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

BUDGET ANNEXE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRET RELAIS DE 1.200.000 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Le 15 décembre 2021 à 16 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 9 décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. PAIN

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que dans le cadre de l'aménagement de zones d'activités économiques de son territoire, et dans l'attente du produit des ventes afférentes aux terrains en cours d'aménagement, la COBAN souhaite réaliser un emprunt relais sur son budget annexe, tout en réduisant au maximum les risques financiers (exposition au risque de taux et de change notamment) et juridiques.

Elle souhaite par ailleurs pouvoir procéder au remboursement de l'emprunt avant l'échéance finale (en fonction de la commercialisation des terrains).

Aussi, un cahier des charges a été transmis à 5 établissements bancaires en date du 19 novembre 2021, avec une date limite de réception des offres arrêtée au 1^{er} décembre 2021 à 14h00.

Deux établissements ont répondu favorablement à la consultation de la COBAN.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

CONSIDERANT qu'après examen des offres et sur la base des 2 critères suivants :

- 1. Taux d'intérêts proposé,** conditions financières (commissions et frais divers).
- 2. Conditions de remboursement anticipé**

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des Finances publiques à signer auprès de la Banque Postale un contrat d'emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 1 200 000 €
- Durée : 3 ans à compter de la date de versement des fonds
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,330 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Modalités de remboursement : Paiement trimestriel des intérêts
Remboursement du capital in fine
- Date de versement des fonds : 28/01/2022 au plus tard
- Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires.
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant de l'emprunt soit 1.200 €, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des Finances publiques à signer toute pièce relative à ce contrat de prêt ;
- **ACTER** que cet emprunt sera engagé sur l'exercice 2021 et fera l'objet d'un report de crédits sur 2022.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des Finances publiques à signer auprès de la Banque Postale un contrat d'emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :**

- **Montant :** 1 200 000 €
- **Durée :** 3 ans à compter de la date de versement des fonds
- **Taux d'intérêt annuel :** taux fixe de 0,330 %
- **Base de calcul des intérêts :** 30/360
- **Modalités de remboursement :** Paiement trimestriel des intérêts
Remboursement du capital *in fine*
- **Date de versement des fonds :** 28/01/2022 au plus tard
- **Remboursement anticipé :** autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires.
- **Commission d'engagement :** 0,10 % du montant de l'emprunt soit 1.200 €, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des Finances publiques à signer toute pièce relative à ce contrat de prêt ;**
- **ACTE que cet emprunt sera engagé sur l'exercice 2021 et fera l'objet d'un report de crédits sur 2022.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 15 décembre 2021



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

2021-153

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DE LA FREQUENCE DE FACTURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le 15 décembre 2021 à 16 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 9 décembre 2021
Nombre de vice-Présidents en exercice : 8
Présents : 8
Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. PAIN

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Pour financer la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables produits par les professionnels et assimilables à ceux des ménages, la loi rend obligatoire l'instauration d'une Redevance Spéciale.

Il s'agit d'un service optionnel, facturé trimestriellement en supplément de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), pour lequel chaque professionnel doit signer un contrat (convention de redevance spéciale).

En 2020 et 2021, en conséquence de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19, les factures de la redevance spéciale ont été envoyées aux professionnels en fin de semestre afin de pouvoir effectuer les dégrèvements souhaités par les Elus, du fait des fermetures d'un grand nombre d'établissements.

Cette fréquence de facturation au semestre a conduit à une meilleure organisation de la facturation et une optimisation du temps passé pour le calcul des factures, leur contrôle, leur édition et leur envoi sans pour autant avoir de conséquence sur le taux de recouvrement de la redevance.

Afin de pérenniser cette disposition, il y a lieu de modifier le règlement de redevance spéciale et le modèle de convention de redevance spéciale.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2005/35 du 11 juillet 2005 du Conseil communautaire approuvant la mise en place de la redevance spéciale sur son territoire auprès des personnes morales de droit privé et de droit public produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers ;

Vu les délibérations n° 2008/60 du 16 décembre 2008, n° 2009/63 du 15 décembre 2009, n° 82/2015 du 15 décembre 2015, n° 53/2019 du 9 avril 2019 du Conseil communautaire et la décision n° 2020-03 du 15 décembre 2020 du Bureau communautaire approuvant puis modifiant le règlement de redevance spéciale et les clauses des conventions proposées aux professionnels ;

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le projet de règlement intérieur de convention de redevance spéciale ci-annexé ;

Vu le modèle de convention de redevance spéciale annexé ;

CONSIDERANT qu'une facturation au semestre apparaît plus optimale en termes d'organisation interne ;

CONSIDERANT que cette évolution, rendue nécessaire par la crise sanitaire, a été bien accueillie par les professionnels et n'a pas eu de conséquence sur le taux de recouvrement de la redevance ;

CONSIDERANT que le précédent règlement de redevance spéciale a été approuvé lors du Bureau communautaire du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est habilité à approuver et voter les règlements intérieurs ou d'utilisations des services ou des équipements de la Communauté d'Agglomération ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **ABROGER** les délibérations n° 2008/60 du 16 décembre 2008, n° 2009/63 du 15 décembre 2009, n° 82/2015 du 15 décembre 2015, n° 53/2019 du 9 avril 2019 du Conseil communautaire ;
- **ABROGER**, au 1^{er} janvier 2022, le règlement de redevance spéciale du 15 décembre 2020 ;
- **APPROUVER** le nouveau règlement de redevance spéciale ci-annexé prenant effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- **APPROUVER** le modèle de convention de redevance spéciale ci-annexé ;
- **HABILITER** Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN ou Philippe DE CONNEVILLE, vice-Président en charge de l'Environnement et du Développement durable, à signer les conventions de redevance spéciale et tout acte se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **ABROGE les délibérations n° 2008/60 du 16 décembre 2008, n° 2009/63 du 15 décembre 2009, n° 82/2015 du 15 décembre 2015, n° 53/2019 du 9 avril 2019 du Conseil communautaire ;**
- **ABROGE, au 1^{er} janvier 2022, le règlement de redevance spéciale du 15 décembre 2020 ;**
- **APPROUVE le nouveau règlement de redevance spéciale ci-annexé prenant effet au 1^{er} janvier 2022 ;**
- **APPROUVE le modèle de convention de redevance spéciale ci-annexé ;**
- **HABILITE Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN ou Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président en charge de l'Environnement et du Développement durable, à signer les conventions de redevance spéciale et tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

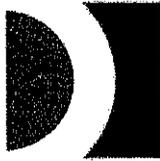
Fait à Andernos-les-Bains, le 15 décembre 2021

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

**COBAN**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle est tenue, conformément à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'instituer la redevance spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, visés à l'article L.2224-14 du CGCT.

La mise en place de la redevance spéciale a été décidée par délibération du Conseil Communautaire n° 2005/35 du 11 juillet 2005.

Sans préjudice de l'application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à l'application de la redevance spéciale.

ARTICLE 1. NATURE DES DECHETS ACCEPTES OU EXCLUS

1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Les déchets assimilés sont les déchets issus de l'activité de tout organisme qui n'est pas un ménage, présentant les mêmes caractéristiques et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans sujétions techniques et financières particulières, et sans risque pour les personnes et l'environnement.

1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

- Les **déchets spéciaux** (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères –notamment résidus de peinture, solvants, colles et vernis, produits basiques ou acides, les produits chimiques sous toutes leurs formes-),
- Les **déchets d'activité encombrants** (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité...)
- Les **déchets inertes** (déchets de démolition, gravats ...)
- Les **déchets composés majoritairement de biodéchets** détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de tri à la source par les gros producteurs dès lors que les quantités produites dépassent 10 tonnes par an (article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement)
- Les **déchets de papiers/ cartons, métaux, plastiques, verre et bois** détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de valorisation par les gros producteurs dès lors que le volume produit, tout déchets confondus, dépasse 1100 litres hebdomadaires par implantation (art. D 543 à 287 du Code de l'Environnement)
- Les **déchets d'activité de soins à risque infectieux** et assimilés,
- Tous déchets professionnels pour lesquels existe une **filière spécifique de traitement ou de valorisation** (tels que : déchets de pressing, de photographes, de garages, de la pêche, de boucherie...)

Ces déchets doivent être pris en charge par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.

ARTICLE 2. PRODUCTEURS ASSUJETTIS OU EXONERES DE REDEVANCE**2.1 Sont assujettis à la redevance spéciale**

2.1.1 Les personnes morales de droit privé dont le volume des bacs et/ou la fréquence de leur collecte dépasse les seuils précisés dans le tableau ci-après et qui décident de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la COBAN pour leurs déchets assimilés tels que définis à l'article 1.1.

	Période	Seuil d'assujettissement
		Volume / Fréquence de collecte
Audenge Biganos, Lanton (secteur de Blagon) Marcheprime Mios	Toute l'année	120 l OM / 1 fois par semaine 240 l CS / 1 fois par semaine 120 l Verre / 1 fois par mois
Andernos les Bains, Arès, Lanton (sauf Blagon)	Hiver	120 l OM / 1 fois par semaine 240 l CS / 1 fois par semaine 120 l Verre / 1 fois par mois
	Eté (1 ^{er} juillet - 31 août)	120 l OM / 2 fois par semaine 240 l CS / 1 fois par semaine 120 l Verre / 1 fois par mois
Lège-Cap Ferret	Hiver	120 l OM / 1 fois par semaine 240 l CS / 1 fois par semaine 120 l Verre / 1 fois par mois
	De mi-avril à mi-septembre)	120 l OM / 2 fois par semaine 240 l CS / 1 fois par semaine 120 l Verre / 1 fois par mois
	Eté (1 ^{er} juillet - 31 août)	120 l OM / 2 fois par semaine 240 l CS / 1 fois par semaine 120 l Verre / 1 fois par semaine

2.1.2 Les personnes morales de droit public occupant des locaux exonérés de TEOM, quel que soit le volume des bacs utilisés.

2.2 Sont exonérés de redevance spéciale

- les ménages,
- les services municipaux administratifs,
- les professionnels, dont le volume des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et/ou la fréquence de leur collecte n'excède pas les seuils précisés dans le tableau ci-dessus,
- toute personne morale assurant l'élimination de ses déchets assimilés par un moyen conforme à la réglementation en vigueur,

Les associations pourront être exonérées au cas par cas, selon la nature de leur activité.

ARTICLE 3. FREQUENCES DE COLLECTE

De manière générale, le recours au service public de collecte est soumis à l'acceptation de la COBAN, eu égard à la nature et aux quantités de déchets produits, aux moyens nécessaires à leur prise en charge et à l'organisation globale des collectes.

3.1 Collecte des ordures ménagères résiduelles

		Période	Fréquence de collecte
Audenge, Biganos, Lanton (secteur de Blagon), Marcheprime Mios	Service de base	Toute l'année	Une fois par semaine
	Service «Gros Producteurs»	Toute l'année	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs Touristiques»	Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} sept. - 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte supp. le dimanche)
		Du 1 ^{er} juillet - 31 août)	Sept fois par semaine

		Période	Fréquence de collecte
Andernos-les-Bains, Arès, Lanton (sauf Blagon)	Service de Base	Hiver	Une fois par semaine
		Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs»	Toute l'année	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs Touristiques»	Du 1 ^{er} mai au 30 juin & du 1 ^{er} sept. au 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte sup. le dimanche)
		Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Sept fois par semaine
Lège-Cap Ferret	Service de base	Hiver	Une fois par semaine
		De mi-avril à mi-sept.	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs»	Toute l'année	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs Touristiques»	De mi à fin avril & du 1 ^{er} au 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte sup. le dimanche)
		Du 1 ^{er} mai au 30 juin & du 1 ^{er} au 30 sept.	Quatre fois par semaine (collecte sup. le samedi)
		Du 1 ^{er} juillet au 31 août)	Sept fois par semaine

Certains producteurs de déchets non ménagers désignés sous le terme « Gros Producteurs » peuvent bénéficier de fréquence bi-hebdomadaire durant toute l'année. Ils ressortent principalement des activités suivantes : restauration collective, métiers de bouche, commerces alimentaires, établissements accueillant des personnes médicalisées ou dépendantes.

Certains producteurs de déchets non ménagers désignés sous le terme « Gros Producteurs Touristiques » peuvent bénéficier de fréquence allant jusqu'à 7 jours sur 7 en été. Ce sont des professionnels à l'activité touristique marquée par une très forte saisonnalité.

Le recours aux services « Gros Producteurs » et/ou « Gros Producteurs Touristiques » est soumis à l'acceptation de la COBAN. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

3.2 Collecte des emballages légers et des papiers

		Période	Fréquence de collecte
Toutes Communes	Service de Base	Toute l'année	Une fois par semaine
	Service «Gros Producteurs»	Toute l'année	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs Touristiques»	1 ^{er} juillet au 31 août	Sept fois par semaine

Le recours aux services « Gros Producteurs » et/ou « Gros Producteurs Touristiques » est soumis à l'acceptation de la COBAN. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

3.3 Collecte du verre

		Période	Fréquence de collecte
Toutes communes sauf Lège-Cap Ferret	Service de Base	Toute l'année	Une fois par mois
	Service «Gros Producteurs Touristiques»	Du 1 ^{er} juin au 15 juillet et du 15 août au 30 sept.	Toutes les deux semaines
		15 juillet au 15 août	Une fois par semaine

Lège-Cap Ferret	Service de Base	Toute l'année	
		Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Une fois par semaine
	Service «Gros Producteurs Touristiques»	Du 1 ^{er} au 30 juin et du 1 ^{er} au 30 sept.	Toutes les deux semaines
Du 1 ^{er} juillet au 31 août		Une fois par semaine	

Le recours au service « Gros producteurs Touristiques » est soumis à l'acceptation de la COBAN. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

ARTICLE 4. LES OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de la COBAN

Pendant la durée de la présente convention, la COBAN s'engage à :

4.1.1 Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, pour l'adresse mentionnée comme « adresse d'enlèvement » sur la convention. A la demande du producteur, la COBAN peut fournir, en plus des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables (capacité unitaire de 750 litres maximum), des bacs à couvercle jaunes destinés aux emballages légers et papiers recyclables (capacité unitaire de 750 litres maximum) et des bacs à couvercle bleu (capacité unitaire 660 litres maximum) destinés aux bouteilles, pots et flacons en verre. Tous ces bacs seront recensés dans la convention individuelle.

La dotation en bacs à ordures ménagères fournis par la COBAN destinés à être collectés dans le cadre de la convention de collecte des déchets assimilés, ne pourra excéder 11 250 litres (soit 15 bacs de 750 litres).

La dotation en bacs à couvercle jaune est soumise à une double limite : elle ne pourra excéder ni le triple du volume des bacs à ordures ménagères résiduelles, ni le seuil maximum de 3 600 litres.

Dans le cas où le producteur fait le choix de ne pas faire appel à la COBAN pour la collecte de ses déchets assimilés, aucun bac ne lui sera attribué par la collectivité.

4.1.2 Remettre en état ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale, à condition d'avoir été averti par le producteur du dysfonctionnement du matériel.

4.1.3 Assurer la collecte des déchets assimilés du producteur, à condition qu'ils soient présentés à la collecte conformément aux dispositions de l'article 3.2 ci-dessous.

4.1.4 Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à l'indemnité au profit du producteur.

4.2 Obligations du producteur

4.2.1 Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement,

4.2.2 Déposer les déchets uniquement dans les bacs conventionnés avec la collectivité (à l'exclusion de tout autre usage), en respectant les consignes de tri édictées par la COBAN. De plus, les déchets **non recyclables** doivent être conditionnés dans des sacs plastiques fermés avant d'être déposés dans les bacs à ordures ménagères résiduelles.

4.2.3 Maintenir les bacs fournis par la COBAN en bon état et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Il est par ailleurs strictement interdit de marquer ou personnaliser les bacs autrement que par les autocollants apposés par la COBAN.

4.2.4 Remplir les bacs de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu ; le tassement excessif des déchets par compaction, mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention de l'équipage. En cas de détérioration d'un bac à cause du compactage des déchets, le remplacement du conteneur sera facturé au producteur au coût d'achat par la COBAN.

4.2.5 Ne pas déposer de sacs, cartons, ou autres déchets, même en sacs, hors du conteneur.

4.2.6 Ne pas utiliser les bacs de la COBAN pour la collecte des déchets tel est le cas, la COBAN procédera au retrait des bacs, à la résiliation de la convention, et facturera l'éventuelle détérioration des bacs au producteur.

4.2.7 Avertir dans les plus brefs délais la COBAN en cas de vol, ou de dégradation des bacs mis à sa disposition.

4.2.8 S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités prévues à l'article 6.

4.2.9 Fournir, sur demande de la COBAN, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance.

ARTICLE 5. CONTROLES

La COBAN se réserve le droit d'inspecter à tout moment les bacs présentés à la collecte et leur contenu, afin de vérifier le respect des obligations du producteur, et de procéder à une caractérisation le cas échéant.

En cas de non respect des obligations ci-dessus, et notamment dans le cas où un contrôle révélerait un important dépôt hors bac, la présentation de déchets dans des contenants non conventionnés et/ou une surcharge des conteneurs, la COBAN se réserve le droit de ne pas collecter les déchets et bacs concernés, voire de résilier la convention de redevance spéciale et de récupérer les bacs attribués si la situation perdurait.

ARTICLE 6. MODALITES DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE

- 6.1 Après concertation sur l'étendue de ses besoins, une convention est envoyée, par le service en charge, à tout producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères, à travers laquelle est exposé le contenu des prestations retenues ainsi que le montant de la redevance spéciale correspondante.
- 6.2 Au retour de la convention signée et complétée, La prestation de collecte démarrera après livraison par la COBAN des conteneurs référencés dans la convention.
- 6.3 Sans réponse du producteur avant le délai limite indiqué dans la convention envoyée, la COBAN considèrera que le producteur ne souhaite pas avoir recours au service public et, en conséquence, ne collectera pas les déchets de ce producteur et reprendra, le cas échéant, les bacs de la collectivité à sa disposition.
- 6.4 Dans le cas de bacs partagés entre plusieurs professionnels, ou avec les résidents d'un immeuble d'habitation : si le professionnel ne peut justifier, par la production d'une facture acquittée, de l'enlèvement de ses déchets par un prestataire privé, il sera assujetti d'office à la redevance spéciale selon les modalités de calcul prévues à l'article 7.1.7.

ARTICLE 7. TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1 Tarification

7.1.1 Le tarif appliqué au mètre cube est déterminé en fonction du coût du service d'élimination des trois flux de déchets collectés.

7.1.2 Il est fixé par délibération du Conseil Communautaire et varie annuellement afin de refléter les évolutions des coûts supportés par la COBAN.

7.1.3 En cas de modification du tarif, le producteur pourra dénoncer la convention dans un délai de quinze jours à compter de la date d'effet de la délibération. A défaut, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation du service entre les parties.

7.1.4 La TEOM de l'année précédente, payée pour l'adresse du local professionnel, est déduite du coût du service. Dans le cas où la TEOM serait supérieure à ce montant, la COBAN ne remboursera pas la différence, et ne procédera à aucune exonération de TEOM. Le producteur s'engage à fournir à la COBAN toutes les informations et documents nécessaires à la justification du paiement de la TEOM correspondant à son local professionnel, et ce avant la fin de l'année de paiement de l'impôt.

7.1.5 La redevance due est proportionnelle au volume des bacs et au nombre de collectes annuelles de la zone dans laquelle le producteur est situé. Ce nombre de collectes annuel est fixé a priori par la COBAN et aucune dérogation ne sera accordée. Toutefois, afin de prendre en compte la variation saisonnière de l'activité pour les établissements qui sont fermés une partie de l'année, le calcul pourra être basé sur le nombre de collectes de la période d'ouverture uniquement, à condition que :

- 1) le producteur ait préalablement fait parvenir à la COBAN mentionnant précisément sa période d'ouverture et de fermeture,
- 2) que cette période de fermeture soit continue et supérieure à un mois

La redevance spéciale (RS) se calcule sur la base des éléments suivants :

- Volume total des bacs à ordures ménagères résiduelles exprimé en litres = Vom
- Nombre de collectes annuelles de la zone = N
- Prix au litre de déchets assimilés en vigueur = P
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères payée l'année précédant l'année de prestation du service = TEOM ⁿ⁻¹

Selon la formule suivante : **RS = (Vom x N x P) - TEOM n-1**

7.1.6 Dans le cas de bacs partagés entre plusieurs professionnels, ou avec les résidents d'un immeuble d'habitation, le mode de calcul de la production de chaque professionnel sera basé sur la surface commerciale selon les règles arrêtées par délibération.

7.1.7 Dans le cas d'un besoin ponctuel ou de courte durée, une convention de recours ponctuel au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sera établie.

Le montant de la redevance à devoir comprendra le coût de la collecte ainsi qu'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de livraison des bacs, de leur retrait et de leur nettoyage.

Aucun montant de TEOM ne sera pris en compte. Une caution sera en outre exigée, rendue à la restitution des bacs.

7.1.8 Les fréquences hebdomadaires de collecte sont celles en vigueur sur le territoire de la COBAN par flux de déchets. Les jours et plages horaires de collecte sont définis par la COBAN et communiqués au producteur lors de la signature de la convention.

7.2 Le recouvrement

7.2.1 Une facture représentant la moitié de la redevance spéciale annuelle sera établie semestriellement, à terme échu, et adressée au producteur.

Dans le cas où le montant annuel de la redevance spéciale est égal ou inférieur à 100 €, une seule facture, représentant la totalité de la redevance, sera établie et adressée annuellement au producteur.

7.2.2 Celui-ci devra s'acquitter de cette facture auprès de la régie redevance spéciale de la COBAN ; ce versement devra être effectué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la facture.

7.2.3 À défaut de paiement, le producteur recevra une relance, lui accordant un délai supplémentaire de sept jours. A défaut de régularisation dans ce délai, le service sera suspendu.

7.2.4 Dès lors un titre de recette sera émis pour recouvrement par le Trésor Public. La COBAN procédera à la résiliation de la convention et retirera les bacs mis à disposition du producteur. Une facture complémentaire de clôture sera alors établie ayant pour date d'effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des bacs.

7.2.5 Dans le cas où, suite à une résiliation de la convention pour cause d'impayés, le producteur, ayant finalement acquitté ses factures, demanderait à la COBAN de bénéficier à nouveau du service de collecte de ses déchets assimilés, une nouvelle convention serait établie ; la livraison des bacs serait alors facturée forfaitairement au producteur selon le tarif voté par le Conseil Communautaire.

7.2.6 Dans le cas d'un recours ponctuel au service public de collecte, une facture sera établie au moment de la signature de la convention et son paiement, ainsi que la caution, exigé avant livraison des bacs.

ARTICLE 8. DUREE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA COBAN ET LES PRODUCTEURS

- 8.1 La redevance spéciale est instaurée à compter du 1^{er} janvier 2009 sur le territoire communautaire.
- 8.2 Les conventions, entre la COBAN et les producteurs de déchets assimilés, sont conclues pour la durée de l'année civile en cours.
- 8.3 À l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.
- 8.4 Les conventions pourront être suspendues à la demande de la COBAN, s'il est constaté un quelconque manquement aux obligations du producteur.
- 8.5 Les conventions de recours ponctuel au service sont conclues pour la durée du prêt de bac.

ARTICLE 9. REVISION DES CONVENTIONS

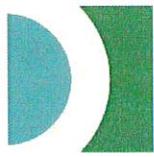
- 9.1 La COBAN devra être informée au préalable des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et la quantité des déchets produits pour que la convention puisse être révisée.
- 9.2 Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant qui prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.
- 9.3 Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs, établis à l'initiative du producteur, sont limités à un avenant par période de 12 mois.

ARTICLE 10. RESILIATION DES CONVENTIONS

- 10.1 Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le producteur devra alors mettre les bacs à disposition de la COBAN et la résiliation de la convention ne prendra effet que le jour où les conteneurs auront été restitués à la COBAN.
- 10.2 La facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation de la convention.
- 10.3 Dans le cas où le producteur oublierait de signaler son départ de l'adresse à la COBAN dans les conditions mentionnées à l'article 9.1, il reste redevable des factures, même si elles sont ultérieures au déménagement. La résiliation de la convention, et donc l'arrêt de la facturation, ne seront effectifs que le dernier jour du mois au cours duquel le producteur aura signalé à la COBAN cette omission et restitué les bacs.
- 10.4 La COBAN peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, la convention sera résiliée de plein droit et les conteneurs mis à disposition du producteur, retirés par un représentant de la COBAN. Une facture supplémentaire de clôture sera établie à la date de retrait des bacs.
- 10.5 A défaut de restitution des bacs, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes : un quinzième (1/15^{ème}) de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés.
- 10.6 En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de liquidation.

ARTICLE 11. LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif compétent.



COBAN^{IBA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

COLLECTE DES DÉCHETS ASSIMILÉS CONVENTION N°

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 033-243301504-20211220-2021_153_DEC-AR

ENTRE :

La communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, représentée par Monsieur Bruno LAFON, Président, ci-après nommée la COBAN,

ET

La personne morale :

Enseigne

N° SIRET

Téléphone

Courriel (1)

Représentée par :, ci-après désignée LE PRODUCTEUR.

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est donc tenue, conformément à l'article 8 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, codifiée à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, visés à l'article L.2224-14 du CGCT. La mise en place de la redevance spéciale a été décidée sur le territoire de la COBAN par délibération du Conseil Communautaire n° 2005/35 du 11 juillet 2005.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières au plan technique et financier, des prestations d'élimination des déchets assimilés auxquelles s'applique la redevance spéciale. Les conditions générales d'exécution de cette convention sont déterminées par le règlement de redevance spéciale, dont LE PRODUCTEUR déclare avoir pris connaissance.

Montant de la redevance spéciale

Le montant de redevance spéciale est déterminé en fonction des tarifs adoptés par le Conseil Communautaire, du volume de déchets assimilés collectés et du nombre de collectes annuelles, fonction du secteur où est établi le professionnel et du niveau de service retenu. Le calcul de la redevance spéciale est détaillé dans les tableaux figurant au verso de cette convention. Cette redevance est payable semestriellement dans un délai de quinze jours après la date d'envoi de la facture.

Révision des conventions

La COBAN devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible de modifier la convention.

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant qui prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

(1) - Adresse de courriel obligatoire pour permettre les échanges dématérialisés.

Adresse d'enlèvement des déchets :

Dénomination commerciale
Propriétaire des murs
Secteur de collecte

Typologie de la convention :	Flux	Service retenu	Fréquence de collecte
	Ordures ménagères résiduelles	Service de base	1 fois / semaine
	Emballages légers et papiers	Service de base	1 fois / semaine
	Verre	Service de base	1 fois / mois

Flux	Dotation	Volume total de bacs (m ³)	Nombre de collectes annuelles	Volume annuel (m ³)	Prix par m ³ *	Coût annuel du service
Ordures ménagères résiduelles				0	19,90 €	- €
Emballages légers et papiers				0		
Verre				0		

MONTANT DE LA TEOM (acquittée l'année précédent l'année de signature de la convention)	
MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE (actualisation annuelle selon délibération du Conseil Communautaire et évolution de la TEOM)	- €
Information complémentaire : FACTURATION SEMESTRIELLE (si redevance annuelle ≥ 100 €)	
Information complémentaire : FACTURATION ANNUELLE (à la fin du second semestre si redevance annuelle < 100 €)	- €

Date d'envoi de la convention par la COBAN au producteur	
Date limite de renvoi de la convention à la COBAN	Immédiat

Après avoir pris connaissance du règlement de redevance spéciale,

A..... le

La personne morale **

Le Président de la COBAN

Signature et tampon
 Précédé de la mention « lu et approuvé »

* - Tarif applicable à la date de signature - Révision annuelle

** - Nom et qualité du signataire précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »

2022-01

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 4 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 4 janvier 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-01

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
6231	DECHET	2021/01122	16/12/2021	SUD OUESTPUB	ANNONCE DU 24 ET 31 DECEMBRE 2021	410,40 €	492,48 €	
60632	DECHET	2021/01137	17/12/2021	SIDER	FOURNITURE CADENAS DECHETERIES	573,64 €	688,37 €	
61558	TRAITHUIL	2021/01138	17/12/2021	SULO	REPARATION KIT CHARNIERE CITY BULLE HUILLE	209,00 €	250,80 €	
61521	CTMIOS	2021/01141	17/12/2021	SANTUS	REPARATION CLOTURE CT MIOS	250,00 €	300,00 €	
2152	DECHET	2021/01149	20/12/2021	MOTER	CREATION NOUE DECHETERIE AUDENGE	651,27 €	781,52 €	20190BTX036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS
2158	PLATEDV	2021/01150	20/12/2021	ROUMEGOUX	SOUFFLEUR PLATEDV	553,33 €	664,00 €	
6188	DECHET	2021/01152	21/12/2021	LOKI BASSIN D'A	ACTUALISATION PANNEAUX DECHETERIES	1 472,00 €	1 766,40 €	
6111	COLOM	2021/01154	21/12/2021	URBASER ENVIRON	SURCOUT VIDAGE BOM 19-20 ET 22 NOVEMBRE 2021 TRAVAUX CT MIOS	3 375,00 €	3 560,63 €	
6228	ADM	2021/01156	21/12/2021	AGORASTORE	FRAIS SUR VENTES BOM	14 104,10 €	16 924,92 €	
61558	DECHET	2021/01165	03/01/2022	ROUMEGOUX	REPARATION SOUFFLEURS DECHETERIES	28,75 €	34,50 €	
6156	DECHET	2021/01166	03/01/2022	SOCOTEC	VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ANNEE 2021	91,57 €	109,88 €	
6238	COM	2022/00012	20/12/2021	SEPPA COMMUNICA	CAMPAGNE DE COMMUNICATION COB'EMPLOI	3 997,50 €	4 797,00 €	
6188	DECHET	2022/00013	22/12/2021	AB TELECOM GTO	FOURNITURE ET PROGRAMMATION ROUTEUR DECHETERIE LEGE ANNEE 2022	384,00 €	460,80 €	
6156	ADM	2022/00017	28/12/2021	SYS1	LOT 2 : MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ANNEE 2022 - révision juillet 2022	52 380,00 €	62 856,00 €	202104TIC012 - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
6156	ADM	2022/00018	28/12/2021	SYS1	LOT 1 : MAINTENANCE DES LICENCES ANNEE 2022 - révision juillet 2022	12 569,00 €	15 082,80 €	202104TIC011 - FOURNITURE DE LICENCES
6262	ADM	2022/00019	28/12/2021	THYM BUSINESS	OPTION ROC SUR ABONNEMENT SFR ANNEE 2022	816,00 €	979,20 €	
6188	COM	2022/00021	03/01/2022	SEPPA COMMUNICA	REALISATION D'UNE VIDEO VOEUX 2022	4 000,00 €	4 800,00 €	
60632	ADM	2022/00022	03/01/2022	ABI MAJUSCULE	BC 1 2021/2022 : FOURNITURE PETITS EQUIPEMENTS : TONERS ok visa	1 535,28 €	1 842,34 €	202005FR033 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE ET PETITS EQUIPEMENTS
6182	ADM	2022/00023	03/01/2022	IDEAL CONNAISSA	FORFAIT idéalICO 2022	858,33 €	1 030,00 €	
6226	LAEP	2022/00024	03/01/2022	BROUILLET Célin	REPLACEMENTS SEANCES LAEP ANNEE 2022 - PART DU 1ER SEMESTRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
6226	LAEP	2022/00025	03/01/2022	DULON Carole	SUPERVISIONS EQUIPE LAEP ANNEE 2022 - PART DU 1ER SEMESTRE	825,00 €	825,00 €	
6226	LAEP	2022/00026	03/01/2022	CHAMBEYRON Fréd	REPLACEMENT SEANCES LAEP 2022 - PART DU 1ER SEMESTRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
6226	LAEP	2022/00027	03/01/2022	QUIDU SABINE	ACCUEILLANTE REMPLACANTE SEANCES LAEP 2022 - PART DU 1ER SEMESTRE	1 000,00 €	1 000,00 €	
6226	LAEP	2022/00028	03/01/2022	LAMARQUE Meliss	ACCUEILLANTE SEANCES LAEP 2022 - PART DU 1ER SEMESTRE	4 000,00 €	4 000,00 €	
61558	DECHET	2022/00029	03/01/2022	AAMI SECURITE	DENATURATION DES EXTINCTEURS DECHETERIES	194,20 €	233,04 €	
2135	CTMIOS	2022/00030	03/01/2022	FAUCHE	MISE EN PLACE PARAFoudre CTMIOS	850,00 €	1 020,00 €	
61558	ADM	2022/00031	04/01/2022	CAPPONES	REPARATION BATTERIE SAMSUNG AG	65,83 €	79,00 €	
615228	DECHET	2022/00032	04/01/2022	SANTUS	REPARATION ESCALIER LOCAL CONTENEUR DECHETERIE MARCHEPRIME	265,00 €	318,00 €	

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
615231	PRECOLLEC	2022/00033	04/01/2022	SANTUS	REMISE EN ETAT DU TERRAIN DEPOT MAEVA	550,00 €	660,00 €	
61551	CM592WM	2022/00034	04/01/2022	SODEX AUTOCENTR	CONTROLE TECHNIQUE RENAULT KANGOO CM592WM	25,00 €	30,00 €	
61551	EPI26PB	2022/00035	04/01/2022	SODEX AUTOCENTR	CONTROLE TECHNIQUE RENAULT KANGOO ADT EP-126-PB	25,00 €	30,00 €	
61551	EP263VN	2022/00036	04/01/2022	SODEX AUTOCENTR	CONTROLE TECHNIQUE CITROEN NEMO EP-263-VN	25,00 €	30,00 €	
61551	EW546LE	2022/00037	04/01/2022	SODEX AUTOCENTR	CONTROLE TECHNIQUE RENAULT ZOE EW-546-LE	70,00 €	84,00 €	
61551	EX769VJ	2022/00038	04/01/2022	SODEX AUTOCENTR	CONTROLE TECHNIQUE RENAULT KANGOO EX769VJ	65,83 €	79,00 €	
61551	C3959MR	2022/00039	04/01/2022	SODEX AUTOCENTR	CONTROLE TECHNIQUE RENAULT MASTER CJ-959-MR	65,83 €	79,00 €	
6188	ADM	2022/00041	04/01/2022	BODET SOFTWARE	ACCOMPAGNEMENT PARAMETRAGE AGENTS EN DECHETERIES	475,00 €	570,00 €	
6238	PREVENT	2022/00042	04/01/2022	VEDIAUD PUBLICI	CAMPAGNE AFFICHAGE ZERO DECHET	4 840,00 €	5 808,00 €	
6238	COM	2022/00043	04/01/2022	SEPPA COMMUNICA	DECLINAISON GRAPHIQUE CARTE DE VOEUX 2022	500,00 €	600,00 €	
6236	COM	2022/00044	04/01/2022	LAPLANTE	BC5 2021/2022- IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - AFFICHE ABRIS BUS VOEUX COBAN 2022	118,80 €	142,56 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
BA TRANSPORTS								
6248	SCOL	2022/00002	03/01/2022	CITRAM	LOT 1 - TRANSPORT SCOLAIRE - JANVIER A JUILLET 2022	543 626,83 €	597 989,51 €	202002SE010 - TRANSPORT SCOLAIRE ANDERNOS ET LEGE
6248	SCOL	2022/00003	03/01/2022	CITRAM	LOT 2 - TRANSPORT SCOLAIRE - JANVIER A JUILLET 2022	123 539,66 €	135 893,63 €	202002SE011 - TRANSPORT SCOLAIRE AUDENGE
6248	SCOL	2022/00004	03/01/2022	CITRAM	LOT 3 - TRANSPORT SCOLAIRE - JANVIER A JUILLET 2022	213 715,03 €	235 086,53 €	202002SE012 - TRANSPORT SCOLAIRE BIGANOS ET MARCHEPRIE
6248	SCOL	2022/00005	03/01/2022	CITRAM	LOT 4 - TRANSPORT SCOLAIRE - JANVIER A JUILLET 2022	140 674,95 €	154 742,45 €	202002SE013 - TRANSPORT SCOLAIRE MIOS
6248	TAD	2022/00006	03/01/2022	A.IT TRANSPORT	TRANSPORT DE PROXIMITE A LA DEMANDE JANVIER A AOUT 2022	232 630,47 €	255 893,52 €	201911SE049 - TRANSPORT A LA DEMANDE
BA EAU POTABLE								
617	multi	2021/00152	16/12/2021	GETUDES CONSULT	MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE JURIDIQUE - SOLDE TO3	17 519,00 €	21 022,80 €	201909PI041 - AMO TRANSFERT COMPETENCE EAU POTABLE
623	multi	2021/01153	21/12/2021	LA DEPECHE DU B	ANNONCES DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AEP	439,20 €	527,04 €	

Fait à Andernos-les-Bains, le 4 janvier 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 05/01/2022
 Reçu en préfecture le 05/01/2022
 Affiché le
 ID : 033-243301504-20220105-2022_01_DEC-AR

2022-02

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCE LOT 2 « TOUS RISQUES CHANTIER ET RESPONSABILITE DU MAITRE DE L'OUVRAGE » APPLICABLE A L'OPERATION DE REHABILITATION ET EXTENSION DE DEUX BATIMENTS DU SIEGE DE LA COBAN

Le 4 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le présent marché a pour objet la souscription du contrat d'assurance « DOMMAGES OUVRAGE et GARANTIES DIVERSES – Lot 2 ASSURANCE tous risques chantier et responsabilité du maître de l'ouvrage » applicable à l'opération Réhabilitation et extension de deux bâtiments du siège de la COBAN.

Il s'agit d'un marché de prestations de services, avec une formule de base, variante facultative et une prestation supplémentaire éventuelle.

L'opération était composée de deux lots distincts, à savoir :

Lot 1 : assurance « dommages ouvrage »

Lot 2 : assurance « tous risques chantier et responsabilité du maître de l'ouvrage »

Durée du marché :

La garantie « tous risques chantier » et « responsabilité du maître d'ouvrage » prendra effet à compter de la date réglementaire d'ouverture du chantier et jusqu'à sa réception par le Maître d'ouvrage ou son Délégué.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée, selon les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique.

La procédure a été lancée le 29 juillet 2021, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, marchés online et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 30 septembre 2021 à 12h00.

5 entreprises ont retiré un dossier, 5 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts le 30 septembre 2021 à 14h00.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2 et R.2124-2 1°,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « tous risques chantier et responsabilité du maitre de l'ouvrage »,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- 1- Valeur technique - 50 %
- 2- Prix – 40 %
- 3- Assistance technique – 10 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature du marché d'assurance « tous risques chantier et responsabilité du maitre de L'OUVRAGE » en formule de base avec Prestation Supplémentaire Eventuelle «garantie responsabilité du maitre de l'ouvrage » avec la société **VERSPIEREN/MSIG**, sise **1 avenue François Mitterrand - 59290 WASQUEHAL**, pour un montant décomposé comme suit : 9 287,73 € TTC pour la formule de base et 1 363,37 € TTC (PSE), soit un montant total de : 10 651,10 € TTC ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché d'assurance « tous risques chantier et responsabilité du maître de L'OUVRAGE » en formule de base avec Prestation Supplémentaire Eventuelle « garantie responsabilité du maître de l'ouvrage » avec la société VERSPIEREN/MSIG, sise 1 avenue François Mitterrand - 59290 WASQUEHAL, pour un montant décomposé comme suit : 9 287,73 € TTC pour la formule de base et 1 363,37 € TTC (PSE), soit un montant total de : 10 651,10 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 4 janvier 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,




Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022-03

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

LOCATION FONTAINES A EAU POUR LE SIEGE DE LA COBAN

Le 4 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le contrat de location actuel des fontaines à eau du siège de la COBAN ne respecte pas l'obligation de terme pour les contrats à renouvellement tacite depuis 2007.

Par conséquent, conformément à la réglementation des Marchés Publics, la COBAN a organisé une consultation pour signer un contrat de location des fontaines à eau d'une durée de 2 ans reconductible 2 fois 1 an, sans pouvoir excéder 4 ans.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le rapport d'analyse des offres ci-annexé,

CONSIDERANT que la proposition retenue est celle de la société CULLIGAN pour un montant de 2 512,80 € HT soit 3 015,36 € TTC pour la durée du contrat de 2 ans et que le montant total du marché s'élève à 5 025,60 € HT, soit 6 030,72 € TTC, reconductions comprises ;

CONSIDERANT que le délai d'exécution du contrat débute à la date de notification du marché pour une durée de 2 ans reconductible 2 fois 1 an sans pouvoir excéder 4 ans, toutes périodes confondues.

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'Acte d'Engagement ci-annexé ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Marchés publics, à signer l'acte d'engagement valant CCP avec l'Entreprise CULLIGAN BORDEAUX, 12 avenue Roger LAPEBIE - 33140 VILLENAVE D'ORNON, pour la location des fontaines à eau du siège de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE les termes de l'Acte d'Engagement ci-annexé ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Marchés publics, à signer l'acte d'engagement valant CCP avec l'Entreprise CULLIGAN BORDEAUX, 12 avenue Roger LAPEBIE - 33140 VILLENAVE D'ORNON, pour la location des fontaines à eau du siège de la COBAN.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 4 janvier 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN
D'ARCACHON NORD**

LOCATION DE FONTAINES A EAU

**ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.) valant Cahier des
Clauses Particulières**

AE valant CCP

Marché passé selon une procédure adaptée

Numéro de marché :

Notifié le :

SOMMAIRE

1	PREAMBULE - DISPOSITIONS GENERALES	3
2	OBJET, FORME ET PERIMETRE DU MARCHÉ.....	3
3	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	3
4	DUREE DU MARCHÉ - RECONDUCTION.....	4
5	DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	4
5.1	<i>Préambule</i>	4
5.2	<i>Prescriptions techniques</i>	4
5.3	<i>Modalité d'exécution des prestations</i>	5
6	ENGAGEMENT DU CANDIDAT	5
7	PRIX DU MARCHÉ - CONTENU VARIATION	5
7.1	<i>Montant du marché</i>	6
7.2	<i>Contenu des prix</i>	6
7.3	<i>Mois d'établissement des prix</i>	6
7.4	<i>Variation des prix</i>	6
8	MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	6
8.1	<i>Présentation des demandes de paiement</i>	6
8.2	<i>Modalités de règlement par la COBAN</i>	7
8.3	<i>Coordonnées bancaires du titulaire - RIB</i>	7
9	ASSURANCES	7
10	ATTESTATION SUR L'HONNEUR	8
11	LITIGES.....	8
12	DEROGATION AU CCAG.....	8
13	SIGNATURE DE L'ENTREPRISE	8
14	ACCEPTATION DE L'OFFRE - SIGNATURE DE LA COBAN (ARTICLE RÉSERVÉ A LA COBAN)	9
14.1	<i>Compte rendu des négociations</i>	9
14.2	<i>Récapitulatif des annexes établies après la remise des offres</i>	9
14.3	<i>Acceptation de l'offre - Signature de la COBAN</i>	9

1 PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES

Pouvoir adjudicateur - personne publique contractante :
COBAN - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
46 avenue des Colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Le présent acte d'engagement est un marché public passé par la COBAN dans le cadre d'une procédure adaptée.

Représentant du pouvoir adjudicateur habilité à donner les renseignements prévus :

Monsieur Le Président
COBAN
46, avenue des Colonies
33510 Andernos-les-Bains
Tél. 05 57 76 17 17

Ordonnateur : Monsieur le Président

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier Principal
15 boulevard Gambetta
Résidence Ernest Valleton de Boissière
33980 Audenge
Tel : 0557760689
Fax : 0556268739

Contact pour obtenir des informations techniques ou administratives :

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettront leur demande par mail à l'adresse suivante : servicestechniques@coban-atlantique.fr au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Le présent document est le dossier de consultation valant contrat et engagement.

2 OBJET, FORME ET PERIMETRE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la location de trois fontaines à eau pour le siège de la COBAN. Il s'agit d'un marché de service passé selon une procédure adaptée, en vertu des dispositions du code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloté.

3 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- le présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables (CCAG) aux marchés publics fournitures et services courants en vigueur à la date de signature du marché (pièce non jointe) ;
- le devis détaillé du prestataire.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales du titulaire.

4 DUREE DU MARCHÉ – RECONDUCTION

Le délai d'exécution débute à compter de la date de notification de la commande et sera de 2 ans.

Le marché sera tacitement reconduit deux fois pour une période de 1 an à chaque fois.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES

5.1 Préambule

La COBAN loue actuellement trois fontaines à eau :

- Une pour la salle de restauration au RdC du bâtiment principal
- Une pour l'étage du bâtiment principal
- Une pour les locaux modulaires au 1^{er} étage

Les fontaines actuelles sont de type :

- Colonne
- Système de filtration
- Branchement direct sur le réseau d'eau
- Eau tempéré / Eau fraîche

5.2 Prescriptions techniques

Le présent marché de location des trois fontaines à eau comprend les prestations suivantes :

- La mise à disposition en location de trois fontaines à eau
- La maintenance préventive et curative des trois machines

Mise à disposition de trois fontaines à eau :

Les trois machines devront répondre aux exigences suivantes :

- Type colonne
- Système de filtration de l'eau
- Branchement direct sur le réseau d'eau
- Fournir de l'eau tempéré et de l'eau fraîche
- Avec un porte gobelets

Le siège social de la COBAN sera en travaux pendant la durée d'exécution du présent marché. Les fontaines à eaux pourront donc être déplacées.

Maintenance :

Sauf aléa technique majeur, la maintenance des appareils est réalisée sur le site d'installation et comprend la fourniture des pièces, la main d'œuvre et les déplacements. Les interventions de maintenance se font sur site. Toute opération de maintenance donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un compte rendu qui atteste des opérations effectuées.

La maintenance préventive couvre toutes les opérations de vérification, de contrôle, de test, de réglage, d'entretien courant et de remplacement des pièces d'usure courante permettant au matériel d'être utilisé par les services de la COBAN selon l'usage auquel il est destiné, notamment le système de filtration de l'eau. Cette maintenance s'opère sur site pendant les heures d'ouverture des services de la COBAN. Toute intervention est recensée par le titulaire dans le carnet de bord.

La maintenance curative couvre toutes les opérations de réparation en cas de panne et notamment le changement de toute pièce défectueuse, le nettoyage. En cas d'indisponibilité supérieure à 5 jours, le titulaire procède au remplacement temporaire de l'appareil défectueux et ce pour toute la durée d'indisponibilité. Le titulaire s'engage sur un délai maximum d'intervention inférieur ou égal à 2 jours à compter de l'émission d'un appel téléphonique confirmé par un mail (horodatant de fait la demande) ou à partir de l'envoi automatique du matériel vers le SAV. En cas de d'indisponibilité supérieur à 2 mois, la machine est remplacée définitivement.

5.3 Modalité d'exécution des prestations

Lieux de livraison et de maintenance :

COBAN - Siège
46, avenue des Colonies
33510 ANGERNOS LES BAINS

Horaires de livraison et de maintenance :

Les livraisons et les maintenances seront effectuées impérativement pendant les horaires d'ouverture de la COBAN, à savoir, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Délai de livraison des fontaines :

Les fontaines devront être livrées au plus tard le 15 mars 2022.

Bon de livraison :

Le titulaire doit établir un bon de livraison dans les conditions décrites au CCAG FCS.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG FCS, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, il pourra être appliqué au titulaire, en cas de non-respect des délais d'interventions mentionnés ci-dessus (article 5.2 et Délai de livraison), une pénalité de 30 (trente) euros par jour de retard.

Par dérogation à l'art. 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire se verra appliquer les pénalités dès le 1^{er} euro.

L'exécution aux frais et risques du titulaire est encourue par le titulaire en cas de retard de plus de 7 (sept) jours ou en cas de non remplacement du matériel en cas d'indisponibilité du matériel.

6 ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Je soussigné,

Nom et Prénom.....	JULIEN - CLERQUIN - C&F
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel, Domicilié à	
Téléphone :	
<input checked="" type="checkbox"/> Agissant pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société) :	
ATS CULLIGAN	CULLIGAN BATHROOM
Au capital de :	12, Avenue Roger Lapébie - 33140 VILLENEUVE D'ORNOT
Ayant son siège social à :	Tel 05 67 35 88 00 - Fax 05 57 25 68 09
Téléphone :	ATS Culligan - S.A.S. au capital de 3 870 198 euros
N° SIREN :	10 rue René Caudron - 78960 Volaine - La Briqueterie
N° inscription au Registre du Commerce et de l'Industrie :	12 147 001 B C S. Volaine - TVA FR 28 392 141 911

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres indiquée dans la lettre de Consultation.

7 PRIX DU MARCHÉ - CONTENU VARIATION

Les prestations seront rémunérées par application de prix forfaitaires.

Les prix forfaitaires sont précisés dans le tableau ci-après.

7.1 Montant du marché

Les prestations seront rémunérées par application des prix forfaitaires suivants :

Prix forfaitaires	Prix H.T. annuel	TOTAL sur ² ans
1- Location machine salle restauration	34,90	837,60
2- Location machine 1 ^{er} étage	34,90	837,60
3- Location machine Locaux Modulaires	34,90	837,60
4- Maintenance machine salle restauration	—	—
5- Maintenance machine 1 ^{er} étage	—	—
6- Maintenance machine Locaux Modulaires	—	—
TOTAL (€ HT)		2512,80
TVA (€)		502,56
TOTAL (€ TTC)		3015,36

7.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations. Ils sont franco de port.

7.3 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de remise de l'offre du titulaire.

7.4 Variation des prix

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0,125 + 0,875 (ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0)]$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix et P₀ = prix de base

ICHTrev-TS = Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33). La valeur est celle connue au moment de la révision des prix (dernier indice connu).

ICHTrev-TS₀ = Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) - Identifiant : 1565183. La valeur est celle connue le mois de la remise des offres.

En tout état de cause, la formule de révision ne pourra pas conduire à une augmentation de prix supérieure à 3 % par an.

8 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

8.1 Présentation des demandes de paiement

La demande de paiement sera présentée chaque année.

Les prix établis par le présent marché sont déterminés Hors Taxe. Elles seront envoyées électroniquement, annuellement via le portail Chorus Pro.
Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les modalités suivantes :

- Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales les indications suivantes :
- Le nom ou la raison social du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA, et le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Par dérogation aux articles 28 et 30-1 du CCAG fournitures courantes et services, la validation de la facture vaudra vérification et admission des prestations.

8.2 Modalités de règlement par la COBAN

Les factures seront établies en un exemplaire original et transmises par voie dématérialisée sur le site chorus-pro.gouv.fr, pour être soumises à acceptation par les services de la collectivité avant règlement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, et après validation par le pouvoir adjudicateur du service fait.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

8.3 Coordonnées bancaires du titulaire – RIB

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après (et le cas échéant, selon la décomposition et la répartition jointe en annexe) :

Compte ouvert au nom de :	ATS CULLIGAN
Adresse	2 rue René Caudron 78 960 Athis les Bains
BIC / IBAN :	SOGEPFRPP / FR 76 3500 3021 9000 0201 5466 601
Etablissement	Société Générale

9 ASSURANCES

Le titulaire devra remettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la COBAN et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

10 ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Au stade de la candidature, le candidat déclare sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics (articles L2161-1 et suivants du Code de la Commande Publique) ou d'une liquidation judiciaire.
- Présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, fiscale et sociale (en cours de validité et datés de moins de 6 mois), assurances ...). Les capacités doivent être en lien et adaptées à l'objet du marché.

Ces engagements sur l'honneur seront vérifiés par le pouvoir adjudicateur, ainsi que le respect des obligations sociales et fiscales, avant notification au titulaire par la production des certificats et attestations prévues aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

11 LITIGES

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Bordeaux conformément aux dispositions de l'article R 312 - 11 du Code de Justice administrative.

12 DEROGATION AU CCAO

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAO FCS

L'article 8.1 déroge aux articles 28 et 30.1 du CCAO FCS

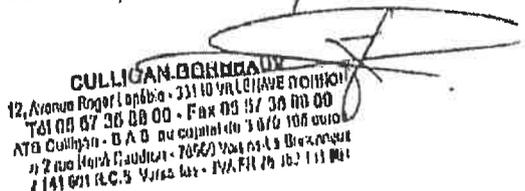
13 SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

Après avoir pris connaissance des conditions administratives et des exigences techniques, j'accepte et m'engage, sur la base de mon offre à exécuter les prestations demandées et à fournir les livrables demandés aux prix indiqués ci-dessus ;

La signature électronique du candidat emporte l'acceptation sans réserve des clauses du présent marché et emporte signature des pièces suivantes : pièces financières et mémoire technique.

Si l'offre est signée au moment de l'attribution, l'attributaire s'engage à ce que l'offre signée soit conforme à celle remise au moment du dépôt initial de l'offre ou à défaut, à celle remise après mise au point en accord avec le service des marchés publics.

Fait en un seul original, à Villeneuve-d'Ornon, le 18/10/2021
Nom et qualité du signataire : TILLEN CLERQUIN
Cachet de l'entreprise



14 ACCEPTATION DE L'OFFRE - SIGNATURE DE LA COBAN (ARTICLE RESERVE A LA COBAN)

14.1 Compte rendu des négociations

Le présent marché :

- A fait l'objet d'une négociation jointe en annexe
- N'a pas fait l'objet d'une négociation

14.2 Récapitulatif des annexes établies après la remise des offres

- Annexe relative à la mise au résultat de la négociation
- Autre(s) à lister

14.3 Acceptation de l'offre - Signature de la COBAN

A..... le



COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LOCATION DE FONTAINE A EAU POUR LE SIEGE DE LA COBAN

Envoyé en préfecture le 05/01/2022

Reçu en préfecture le 05/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301504-20220105-2022_03_DEC-AR

Comparaison sommaire des offres

Date de la consultation	16 septembre 2021	Mode de diffusion	Courriel
Sociétés consultées	CULLIGAN DESALTERA AQUAFONTAINE	Réponses	CULLIGAN
3		1	

OFFRES	
Documents demandés à l'appui des offres	<ul style="list-style-type: none"> Dossier administratif (pouvoir et déclaration sur l'honneur) Dossier offre (AE complété et signé, mémoire technique et offre de prix détaillé)
Critères de sélection	<ul style="list-style-type: none"> Prix 60 % Valeur technique (mémoire technique) 40 %
Complétude des dossiers	Le candidat n'a remis que l'AE complété et signé. Une demande de complément a été envoyé par courriel le 19/11/21 Le candidat a ainsi complété son offre et remis un dossier complet

	Candidat	Prix de l'offre	Note
Prix (€ HT)	CULLIGAN	2 512,80 € HT	60

	Candidat	Détail de l'offre	Note
Proposition technique	CULLIGAN	Fontaines avec eau fraîche et en option gratuite eau chaude. Entretien tous les 6 mois (changement cartouche filtrante, désinfection et détartrage). Maintenance curative intervention dans un délais de 48 h.	40

	Candidat	Note	Ordre
Classement	CULLIGAN	100	1

CONCLUSIONS	L'offre de CULLIGAN est cohérente et adaptée à nos besoins. Il est donc proposé de passer commande à CULLIGAN pour un montant de 2 512,80 € HT soit 3 015,36 € TTC pour la durée du contrat de 2 ans
--------------------	--

VISA		
Delphine de SARTIGES	DGA Frédéric ROY	Le Président Bruno LAFON
Proposition : Attribution à CULLIGAN pour un montant de 2 512,80 € HT soit 3 015,36 € TTC pour la durée du contrat de 2ans	Avis :	Décision : <div style="text-align: right;"> - 5 DEC. 2021 Maire de Biganos Bruno LAFON </div>
DGST Stéphanie COYAULT	DGS	
Avis : 25.11.2021	Avis :	

2022-04

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES D'ANDERNOS-LES-BAINS, AUDENGE, BIGANOS, LANTON ET MIOS

Le 4 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 décembre 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Conseil communautaire a approuvé par délibération du 15 décembre 2021 le choix de la Société AGUR et de son offre en variante obligatoire n° 2 pour assurer, en tant que Délégitaire, la gestion du service de l'eau potable sur le territoire de 5 communes de la COBAN.

Cette délibération mentionne l'approbation de la convention de délégation de service public et ses annexes, excepté le Règlement de service sur lequel la Commission Consultative des Services publics Locaux doit donner son avis préalablement à la décision du Bureau communautaire qui a la compétence pour approuver les règlements d'utilisations des services.

Le règlement de service est un document qui définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Il entrera en vigueur à compter :

- du 1^{er} janvier 2022 pour les communes d'Andernos-les-Bains et de Mios,
- du 1^{er} janvier 2023 pour la commune d'Audenge
- du 1^{er} janvier 2024 pour les communes de Lanton et Biganos.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-138 en date du 15 décembre 2021 portant autorisation du Président à signer la convention de délégation de service public de l'eau potable sur le territoire de 5 communes,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la délibération n° 2021-153 en date du 15 décembre 2021 portant saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, afin qu'elle émette un avis sur le futur règlement de service de l'eau potable sur les communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 22 décembre 2021,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement de service de l'eau potable, ci-annexé, lequel prendra effet le 1^{er} janvier 2022 sur les communes d'Andernos-les-Bains et de Mios, le 1^{er} janvier 2023 sur la commune d'Audenge et le 1^{er} janvier 2024 sur les communes de Lanton et Biganos ;
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** le règlement de service de l'eau potable, ci-annexé, lequel prendra effet le 1^{er} janvier 2022 sur les communes d'Andernos-les-Bains et de Mios, le 1^{er} janvier 2023 sur la commune d'Audenge et le 1^{er} janvier 2024 sur les communes de Lanton et Biganos ;
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 4 janvier 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté en bureau communautaire du 4 janvier 2022 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne **la COBAN**, en charge du Service de l'Eau.

- **le distributeur d'eau** désigne l'Exploitant à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

Applicabilité : Le présent règlement de service entrera en vigueur à compter du 01/01/2022 pour les communes d'Andernos-les-Bains et de Mios, à compter du 01/01/2023 pour la commune d'Audenge et à compter du 01/01/2024 pour les communes de Lanton et Biganos.

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS de votre région (accès en ligne aux résultats d'analyses).

1.2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

une surveillance régulière de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS),
une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de

dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars,

un rendez-vous dans un délai de **maximum 7 jours ouvrés** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **maximum 2 heures**,

une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les en cas d'urgence dans les conditions décrites en annexe,

un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

une réponse écrite à vos courriers dans **les 10 jours ouvrés maximum** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
une permanence à votre disposition dans les conditions indiquées en annexe.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous **maximum 10 jours ouvrés** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **25 jours ouvrés** après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives,

- une mise en service de votre alimentation en eau sous **4 heures, au plus tard jour ouvré qui suit** votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.

- une fermeture de branchement dans un délai maximum de **2 heures, au plus tard jour ouvré qui suit** votre demande, en cas de départ.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et avoir une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

Ces règles vous interdisent :

d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder **à titre onéreux** ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, **vous ne pouvez pas** :

modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour

d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ; manœuvrer les appareils du réseau public ; relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ; utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1.4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation

des conditions de consommation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

1.7 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande, expresse le cas échéant, auprès du distributeur d'eau par internet, courrier, ou dans ses bureaux. Les demandes téléphoniques sont conditionnées à l'envoi postérieur d'un élément écrit.

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Vous devez indiquer les usages prévus de l'eau (domestique résidence principale, domestique résidence secondaire, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavages...).

La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau que vous devrez accepter.

En l'absence d'un accord formel de votre part et ce après l'émission d'un avis d'absence de souscription de contrat d'abonnement, le branchement sera fermé sous 15 jours calendaires.

Après accord exprès de votre part, une première facture vous sera adressée sous sept jours calendaires.

Cette facture correspond

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service ;
- aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'ensemble des pièces relatives à votre souscription auprès du service de l'eau potable vous sera adressé par voie électronique (et accessible dans votre espace client sur le site du distributeur d'eau).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendaires.

Le délai de rétractation expire quatorze jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni dans le dossier de souscription de contrat d'eau.

L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée si vous avez demandé l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation.

2.3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée. A défaut ou en cas d'incohérence, vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours calendaires suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Tant qu'il n'a pas été procédé à la résiliation de votre contrat dans les conditions du présent règlement, vous restez redevable des consommations d'eau ainsi que de l'abonnement. L'abonnement reste dû même si vous avez quitté le logement, tant que vous n'avez pas demandé sa résiliation au service.

Attention : en partant, vous devez fermer un robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau vous adresse ce contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.4 Si vous résidez en habitat à desserte collective

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat à desserte collective (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et seul le contrat relatif au compteur général de l'immeuble sera maintenu.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, ou lorsque le contrat d'individualisation est résilié, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements en plus de la partie fixe du compteur général.

2.5 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le distributeur d'eau aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le distributeur d'eau aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement. Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans les conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable à l'adresse : Correspondant RGPD 5 rue de la Feuillée 64100 Bayonne.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-après.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

une part revenant à la collectivité,

une part revenant au délégataire,

les parts des organismes, redevances et taxes

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

L'abonnement est fonction du calibre du compteur.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier, par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

soit un avis de second passage,

soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours calendaires (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est

provisoirement établie sur la consommation de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre recommandée avec mise en demeure à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau sera interrompue à vos frais pour la fermeture à titre conservatoire et la remise en service.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'information éventuellement placés en propriété privée.

Pour ces compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'erreur manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

3.4 Le cas de l'habitat à desserte collective

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation, la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive, chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements en plus de la partie fixe du compteur général.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Différents modes de paiement vous sont proposés (TIP, chèque, mandat cash, prélèvement automatique, agence en ligne).

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement entre septembre et décembre en relève manuelle. Lorsque la télé-relève est mise en place, vous bénéficiez de 2 relèves annuelles au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

La facturation se fera en deux fois :

mois de janvier/février : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la consommation du second semestre de l'année précédente.

mois de d'août/septembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la consommation du premier semestre de l'année en cours.

Toutefois, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle ou trimestrielle si votre consommation annuelle dépasse **6000 m³** par an.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de mars à décembre 10. % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de janvier/février est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier/février. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous envoie une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure, la facture est majorée dans les conditions indiquées en annexe. Ce montant figure sur la facture.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues à l'exception des résidences principales.

3.7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Bordeaux. Si l'eau est utilisée pour

l'exploitation de commerce est compétent.

3.8 Le dégrèvement en cas de surconsommation

Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale de votre consommation, il est tenu de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Pour les locaux à usage d'habitation, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

3.9 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter votre agence locale.

Si vous souhaitez contester la réponse, vous pouvez adresser une réclamation écrite au service clientèle du distributeur à l'adresse figurant sur la facture.

3.10 La médiation de l'eau

Dans le cas où le traitement de la réclamation ne vous aurait pas donné satisfaction ou si aucune réponse ne vous a été donnée dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre courrier, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution à l'amiable. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations, disponibles sur www.mediation-eau.fr)

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service, le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, les équipements de télé-relève (module radio intégré, déporté, répéteur, ...), le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs et les résidences privées, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le distributeur d'eau lorsque leur longueur est inférieure à 20 mètres et en opération individuelle. Dans les autres cas, ils sont réalisés par la collectivité.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Il sera établi un seul branchement immeuble.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par un professionnel au frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis

Cas des branchements réalisés par le distributeur :

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;

les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;

les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute ou d'un défaut de surveillance de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement dans les conditions indiquées en annexe.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux sont réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relève à distance sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relève à distance (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie et de la Collectivité.

5.3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5.4 L'entretien e

L'entretien et le renouvellement du compteur et des équipements éventuels de relevé à distance sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur et des équipements de relève à distance, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements éventuels de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou des équipements éventuels de relevé à distance a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

son dispositif de protection a été enlevé,

il a été ouvert ou démonté,

il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, pouvant entraîner un trouble préjudiciable au service d'eau, vous expose à la fermeture immédiate à titre conservatoire de votre branchement. Les frais de renouvellement de l'équipement détérioré, d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont dans ce cas à votre charge. Toute tentative pour gêner le fonctionnement du système de comptage vous expose à des poursuites et à la facturation des frais afférents.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les

installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avertir le maire de votre commune et le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-3 Contrôle des installations

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service d'eau est en droit de procéder au contrôle des installations, avec votre accord.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous êtes informés de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et vous êtes destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous est facturé dans les conditions indiquées en annexe.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et vous impose des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au **Maire et au Président**.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport le service organise une nouvelle visite de contrôle qui ne vous sera pas facturée. Si une troisième visite de contrôle (suite à des travaux de mise en conformité non réalisés par exemple) s'avère nécessaire, elle vous sera facturée dans les conditions indiquées en annexe.

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée dans les conditions indiquées en annexe.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les

mesures prescrites, le distributeur procède à la fermeture du branchement d'eau potable à titre conservatoire et cette intervention vous est facturée dans les conditions indiquées en annexe.

6-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6-5 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

7 – Non-respect du règlement

7.1 Les risques sanitaires et de sécurité

En cas de contamination du réseau d'eau potable à la suite d'un manquement aux différentes obligations prévues par le présent règlement et par la réglementation en vigueur, vous êtes responsable vis-à-vis du distributeur, de la collectivité et de tout tiers impacté. Vous devrez réparation du préjudice subi.

7.2 Le prélèvement d'eau sans autorisation

Tout prélèvement d'eau non déclaré et non autorisé est constitutif d'un vol d'eau. Est considéré notamment comme vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- A partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service du compteur mis hors service) ou sur voirie (bouche de lavage ou poteau incendie),
- A partir de branchements non autorisés,
- En cas de manipulation et contournement du compteur,
- Dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à la régularisation d'un abonnement. De plus, les volumes consommés sans autorisation seront facturés selon les modalités suivantes :

- Si le distributeur peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé rétroactivement à tout contrevenant, majoré des frais de déplacement et administratifs occasionnés par le vol et nécessaires à la gestion du préjudice, ainsi que les frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- Si le volume consommé ne peut pas être estimé, il sera facturé au contrevenant particulier, personne morale (SARL, SCI...) des pénalités pouvant aller jusqu'au double de la consommation annuelle

habituelle, majoré des frais de déplacement et administratifs occasionnés par le vol et nécessaires à la gestion du préjudice, ainsi que les frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Dans tous les cas, le distributeur se réserve le droit :

- d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement,
- d'engager toute poursuite à l'encontre du contrevenant utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

8- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à l'attention de la collectivité par affichage diffusion et publication sur le site internet de la Collectivité avant leur date de mise en application.

9- Évolution des tarifs du règlement du service

Tous les prix indiqués dans le présent règlement du service et ses annexes sont applicables au **1^{er} janvier 2022**.

Ils varieront selon les dispositions du contrat de délégation passé entre la collectivité et l'exploitant.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire :

- une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau.

- de nuisance sur le réseau public : coup de bélier, baisse de pression, augmentation excessive de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, etc.

Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage

ainsi que de leurs poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet

d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

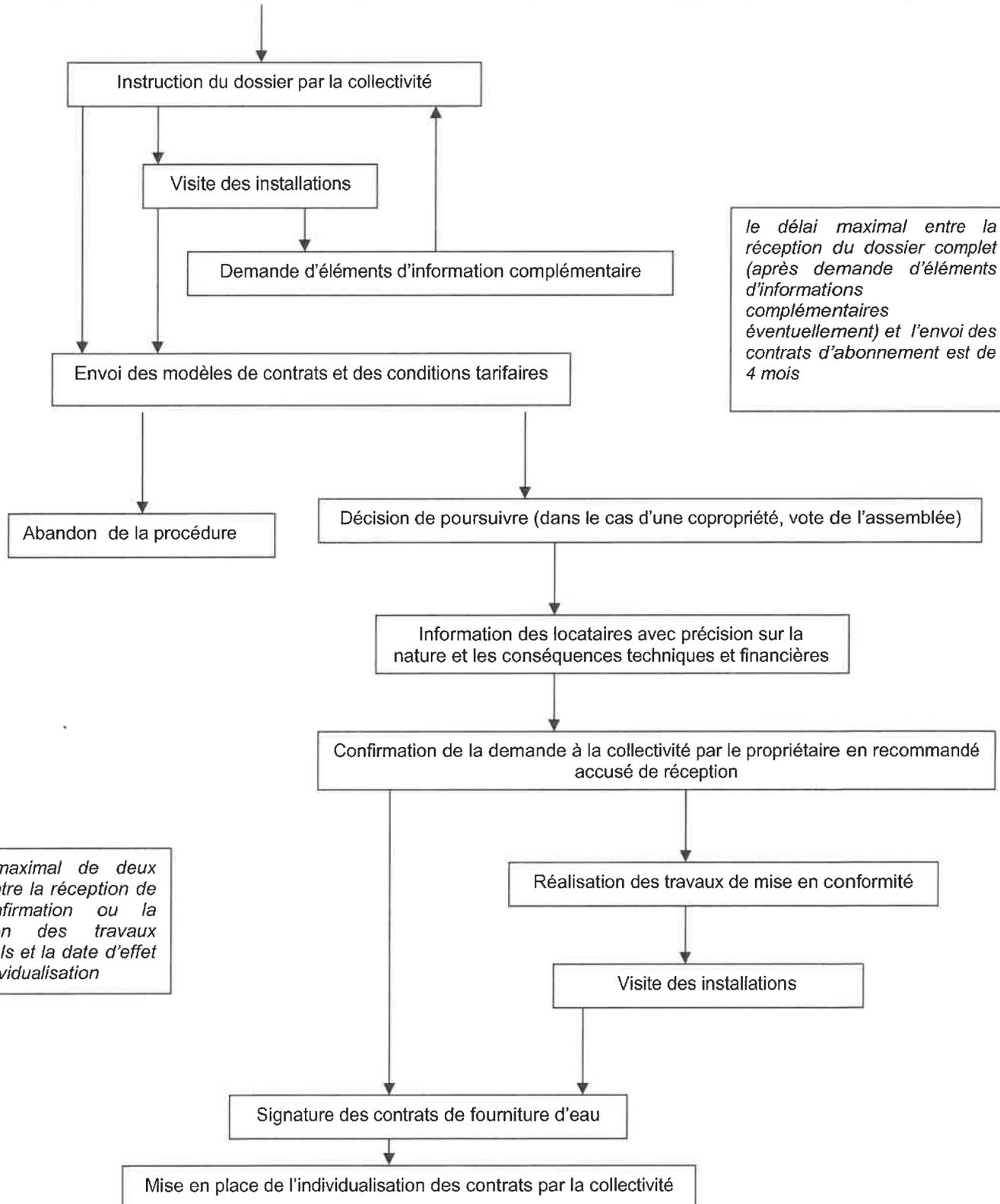
Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du Code de la santé publique

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques



le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois

Délai maximal de deux mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation

Annexe 3 au règlement du service de l'eau

Collectivité	COBAN Communes d'Andernos-Les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios
Déléataire	AGUR
Adresse de la permanence	Agences AGUR : d'Andernos-les-Bains, ZA les Canadiens, 6 rue Nicéphore Niépce 33 510 Andernos-les-Bains.
Jours d'ouverture	Lundi de 8h à 12h00 Vendredi de 13h30 à 17h30 Pendant la quinzaine de facturation, 2 jours/commune
Horaires	Lundi de 8h à 12 Vendredi de 13h30 à 17h30
Accueil téléphonique	Lundi au Vendredi de 8h à 18h Au 09.69.39.40.00 Appel crystal
Délai d'obtention d'un rendez-vous	7 jours ouvrés (maximum 8)
Plage horaire du rendez-vous	2 heures (maximum 2)
Délai d'intervention en cas d'urgence	1 heure (maximum 2)
Délai d'obtention d'une réponse écrite	10 jours ouvrés (maximum 15)
Délai d'ouverture d'un branchement à la demande de l'utilisateur	4 heures (maximum le jour ouvré suivant)
Délai de fermeture d'un branchement à la demande de l'utilisateur	2 heures (au plus tard 2 jours ouvrés)
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf	10 jours ouvrés (maximum 10)
Délai de réalisation des travaux après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives	25 jours ouvrés (maximum 25)
Frais d'accès au service sans déplacement	40 euros HT
Frais d'accès au service avec déplacement	80 euros HT
Coût d'une lettre de rappel avec mise en demeure	10 euros HT
Majoration pour non-paiement après mise en demeure restée sans effet	75 euros HT
Frais d'ouverture et fermeture à votre demande ou en cas de non respect du règlement du service	50 euros HT
Coût du contrôle d'une installation privée en cas de ressource autonome	135 euros HT
Coût de la fermeture du branchement à titre conservatoire	50 euros HT
Vérification d'un compteur par étalonnage réalisé par un organisme agréé	450 Euros HT
Acompte pour les travaux de branchement neufs	50%
Forfait de déplacement à la demande d'un opérateur de téléphonie (antenniste)	150 euros HT
Forfait horaire de présence sur site à la demande d'un opérateur de téléphonie au-delà d'une heure (antenniste),	75 euros HT
Date de valeur des tarifs	1 ^{er} janvier 2022

Taux de TVA : 20%

Les tarifs sont actualisés dans les conditions du Contrat qui lie le délégataire et la Collectivité

2022-05

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 11 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 5 janvier 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 12 janvier 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-05

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENC.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
60623	ADM	2022/00047	06/01/2022	AU PLAISIR DES	PLATEAUX REPAS DU 18 JANVIER 2022	29,10 €	32,01 €	
615228	DECHET	2022/00048	10/01/2022	ARCAMETAL	MISE EN CONFORMITE MAIN COURANTE DECHETERIE MARCHEPRIME	517,90 €	621,48 €	
60622	CTLEGE	2022/00049	10/01/2022	ALVEA BORDEAUX	FOURNITURE GNR CTLEGE	264,00 €	316,80 €	
61551	ET435NA	2022/00050	10/01/2022	AQUITAINE TR RG	PASSAGE AUX MINES VEHICULE ET435NA	2 805,11 €	3 366,13 €	
60632	DECHET	2022/00051	10/01/2022	BAILLARGEAT PRO	FOURNITURE PETITS MATERIELS DECHETERIES	500,00 €	600,00 €	
60632	DECHET	2022/00052	10/01/2022	BAILLARGEAT PRO	FOURNITURE PETITS MATERIELS DECHETERIES	500,00 €	600,00 €	
60621	DECHET	2022/00053	10/01/2022	GRAINETERIE MIO	GAZ DE CARBURATION	175,00 €	210,00 €	
615228	DECHET	2022/00054	10/01/2022	RC ELEC	REPLACEMENT PRISE DECHETERIE ARES	232,27 €	278,72 €	
2152	DECHET	2022/00055	10/01/2022	SANTUS	DALLE BETON POUR CONTENEURS ENTERRES DECHETERIE MIOS	905,00 €	1 086,00 €	
615231	CTMIOS	2022/00057	10/01/2022	SERI	MARQUAGE AU SOL CTMIOS	1 450,00 €	1 740,00 €	
615231	CTLEGE	2022/00058	10/01/2022	SERI	MARQUAGE AU SOL CTLEGE	1 450,00 €	1 740,00 €	
61558	CTMIOS	2022/00059	10/01/2022	MEYER HYDRAULIQ	REPARATION KARCHER CTMIOS	110,59 €	132,71 €	
60632	CTLEGE	2022/00060	10/01/2022	BRICO DEPOT	FOURNITURE PETITS MATERIELS CTLEGE	300,00 €	360,00 €	
60632	CTLEGE	2022/00061	10/01/2022	BAILLARGEAT PRO	FOURNITURE PETITS MATERIELS CTLEGE	500,00 €	600,00 €	
61551	EX769VJ	2022/00063	10/01/2022	L'AUTO ARES - L	FOURNITURE DE PNEUS VEHICULE EX769VJ	358,42 €	430,10 €	
60632	ADM	2022/00064	10/01/2022	L'AUTO ARES - L	FOURNITURE DE LAVE GLACE	59,38 €	71,25 €	
61551	FL696HP	2022/00067	10/01/2022	RPF AUTOMOBILE	REVISION VEHICULE FL696HP	289,03 €	346,84 €	
61551	FL641CD	2022/00068	10/01/2022	RPF AUTOMOBILE	REVISION VEHICULE FL641CD	289,03 €	346,84 €	
60632	ADM	2022/00069	10/01/2022	LEROY MERLIN	FOURNITURE MATERIELS SERVICE BATIMENTS	250,00 €	300,00 €	
60632	ADM	2022/00070	10/01/2022	BRICO DEPOT	FOURNITURE MATERIELS SERVICE BATIMENTS	250,00 €	300,00 €	
60632	mulri	2022/00071	10/01/2022	BARRAULT	FOURNITURE DE BATTERIES	147,71 €	177,25 €	
6188	FL641CD	2022/00072	10/01/2022	LOKI BASSIN D'A	ENLEVEMENT ADHESIF VEHICULE FL641CD	90,00 €	108,00 €	
60632	CTLECE	2022/00073	10/01/2022	KARCHER	TUYAU CTLEGE	402,30 €	482,76 €	
6135	ADS	2022/00075	11/01/2022	MARCHES PUBLICS	LOCATION ET MAINTENANCE COPIEUR ADS ANNEE 2022	545,96 €	655,15 €	
615228	ADM	2022/00076	11/01/2022	CILAN	REAMENAGEMENT BATIMENT 1 CABLAGE	4 042,86 €	4 851,43 €	
615228	ADM	2022/00077	11/01/2022	SOMIR ARES	MODIFICATION 2 PORTES BATIMENT 1	796,04 €	955,25 €	
60632	ADM	2022/00079	11/01/2022	LEROY MERLIN	FOURNITURE DE MATERIEL REAMENAGEMENT BATIMENT 1	833,33 €	1 000,00 €	

Envoyé en préfecture le 12/01/2022
 Reçu en préfecture le 12/01/2022
 Affiché le 
 ID : 033-243301504-20220112-2022_05_DEC-AR

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6068	DECHPROLEG	2022/00001	10/01/2022	LOKI BASSIN D'A	PANNEAUX D'INFORMATION	210,00 €	252,00 €	
6066	DECHPROLEG	2022/00002	10/01/2022	ALVEA BORDEAUX	FOURNITURE GNR	880,00 €	1 056,00 €	
61523	DECHPROLEG	2022/00003	10/01/2022	SERI	MARQUAGE AU SOL	900,00 €	1 080,00 €	
6068	DECHPROLEG	2022/00005	10/01/2022	LOKI BASSIN D'A	PANNEAUX INFO PVC	210,00 €	252,00 €	
BA ZONES D ACTIVITES								
6045		2022/00002	10/01/2022	ALLIANCE DIAG A	DIAGNOSTIC TERMITES ZA LES PONTEILS	70,83 €	85,00 €	
BA EAU POTABLE								
21758	DSP6	2022/00012	10/01/2022	CHANTIERS D'AQU	BC10 - REMPLACEMENT CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS AEP AVENUE DU PORT LCF	150 521,67 €	180 626,00 €	202002TX007 - ACCORD CADRE REALISATION DE TRAVAUX NEUFS ET DE RENOUELEMENT SUR LE RESEAU EAU POTABLE - LOTI LCF-ARES

Fait à Andernos-les-Bains, le 11 janvier 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 12/01/2022
 Reçu en préfecture le 12/01/2022
 Affiché le 
 ID : 033-243301504-20220112-2022_05_DEC-AR

2022-06

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE « ACCES INTERNET POUR LE SIEGE ET DES SITES DE LA COBAN » N° 202006SE044

ACTE MODIFICATIF N° 1

Le 11 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 5 janvier 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par marché notifié le 5 novembre 2020, la COBAN a confié à la société GTO – AB Télécom en solution variante, des prestations de service ayant pour objet l'accès internet pour le Siège et des sites de la COBAN.

Il s'agissait d'un marché de service ordinaire à prix forfaitaire passé selon une procédure adaptée, en vertu des dispositions du code de la commande publique.

Le marché a été conclu pour une première période de 3 ans à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement pour une nouvelle période de 1 an.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le montant initial du marché est de 90 520,00 € HT, comprenant une partie à bons de commande dont le montant annuel ne peut excéder 10 000 € HT par an pour commander des accès internet supplémentaires.

Ce montant maximum de 10 000 € HT s'avère insuffisant pour les besoins de la COBAN.

En effet, afin de se préparer à l'arrêt des lignes RTC et à la fin de l'utilisation des fax par nos prestataires il a été décidé de mettre en place une solution téléphonique numérique pour les déchèteries de la COBAN.

Cette nouvelle solution de téléphonie nécessite la mise en place de lignes SDSL sur toutes les déchèteries, soit 8 sites.

Le marché précise que le coût d'un site supplémentaire en SDSL est de 130 € HT par mois, soit 1 560 € HT par an, soit pour 8 sites 12 480 € HT sur une année.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-7,

Vu le marché n° 202006SE044 conclu avec la société GTO- AB télécom en date du 5 novembre 2020 pour un montant de 1 052.50 € HT par mois et d'une durée maximale de 4 ans (trois ans reconductibles 1 fois), comprenant une partie à bons de commande dont le montant annuel ne peut excéder 10 000 € HT par an pour commander des accès internet supplémentaires ;

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la décision d'attribution du marché n° 2020-75,

Vu le projet de modification en cours d'exécution n° 1 ci-annexé ayant pour objet de relever le montant maximum annuel de la partie à bons de commande à 13 000 € HT,

CONSIDERANT que le marché ayant été passé selon une procédure adaptée, en vertu des dispositions du code de la commande publique, il n'y a pas lieu de soumettre cet acte modificatif à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le projet d'acte modificatif entraîne une augmentation de 9,94 % du montant initial du marché,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification en cours d'exécution n° 1 du marché portant sur l'accès internet pour le Siège et des sites de la COBAN n° 202006SE044 passé avec la société GTO-AB TELECOM ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente de la COBAN, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la modification en cours d'exécution n° 1 du marché portant sur l'accès internet pour le Siège et des sites de la COBAN n° 202006SE044 passé avec la société GTO-AB TELECOM ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente de la COBAN, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 12 janvier 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

Marché n° 202006SE044
Acte modificatif n° 1
(pris sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-7 du code de la
commande publique)

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
46 avenues des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupe Télécoms de l'Ouest – AB Telecom SAS
31 rue Robert Geffré , ZA des Rivauds Sud Laleu - 17000 LA ROCHELLE
compta@abt-gto.com
Tel : 05 57 97 14 14
Siret : 480 892 868 00062

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Accès internet pour le siège et les sites de la COBAN

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :

5 novembre 2020

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu pour une première période de 3 ans à compter de sa date de notification. Il sera reconduit tacitement pour une nouvelle période de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le montant initial du marché est de 90 520,00 € HT dont 10 000 € par an pour commandés des accès internet supplémentaires.

D - Objet de l'acte modificatif. Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Le montant max déterminé il y a un an de 10 000 € HT, s'avère insuffisant pour les besoins de la COBAN.

En effet, afin de se préparer à l'arrêt des lignes RTC et à la fin de l'utilisation des fax par nos prestataires il a été décidé de mettre en place une solution téléphonique numérique pour les déchèteries de la COBAN.

Cette nouvelle solution de téléphonie nécessite la mise en place de lignes SDSL sur toutes les déchèteries, soit 8 sites.

Le marché précise que le coût d'un site supplémentaire en SDSL est de 130 € par mois, soit 1 560 € par an, soit pour 8 sites 12 480 € sur une année.

 Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

 NON OUI

Montant de l'acte modificatif :

- L'augmentation du montant total maximal annuel, pour la fourniture de nouveaux accès internet, est de : 3 000 € HT
- Sur la totalité du marché cela représente 9 000 € HT
- **% d'écart introduit par l'acte modificatif : 9,94 %**

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

Le montant total maximal annuel, pour la fourniture de nouveau accès internet, est défini comme suit : 13 000 € HT.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cad

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : ...La Rochelle... , le .10/12/2021....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Olivier BRUNEAU
Président

Groupe Télécoms de l'Ouest
31 rue Robert Galfré
ZA des Riveuds Sud - LALEU
17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 49 30 07 30 - Fax 05 49 30 07 37
Info@ceco-gto.com - www.ceco-gto.com
N° Birep 400 692 668



2022-07

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

PRESTATION DE SERVICE LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS LAEP AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Le 11 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 5 janvier 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Madame Marie LARRUE, vice-Présidente de la COBAN, expose que comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des lieux d'accueil enfants-parents évolue. Il comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la Prestation de service Laep.

Le bonus « territoire Ctg » complète ce dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej).

Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Dans le cadre des orientations de la nouvelle Cog 2018-2022, le soutien au déploiement de nouveaux Laep constitue un enjeu prioritaire pour la branche Famille sur le champ du soutien à la parentalité, en lien avec l'objectif de renforcer l'offre de service auprès des parents de jeunes enfants.

A cet effet et afin de répondre à un meilleur maillage du territoire, la structuration des lieux d'accueil enfants-parents évolue.

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Lieux d'accueil enfants-parents (Laep) du 1^{er} janvier 2020 intègre les articles de l'avenant ci-annexé selon les conditions fixées.

Le Bureau de la COBAN,

Vu la délibération n° 68-2019 en date du 19 juin 2019 relative la gestion du service mutualisé du « Lieu d'accueil Enfants-Parents » ;

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu l'avenant n° 1 relatif à la convention d'objectifs et de financement ci-annexé,

CONSIDERANT que le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles ;

CONSIDERANT que cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) ;

CONSIDERANT que cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les Laep existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'offre existante en consolidant le modèle économique des Laep.

CONSIDERANT qu'au titre de ce qui précède, il convient de formaliser ces nouvelles modalités par voie d'avenant ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de financement ;
- **HABILITER** Monsieur LAFON, Président de la COBAN, à signer l'avenant n° 1 susvisé, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de financement ;**
- **HABILITE Monsieur LAFON, Président de la COBAN, à signer l'avenant n° 1 susvisé, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 12 janvier 2022



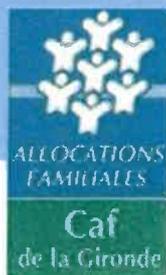
La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Lieux d'accueil enfants-parents Laep**

- **Bonus territoire convention territoriale globale (Ctg)**
- **Evolution structuration du Laep**

Années : 2021-2022

N° et nom du gestionnaire : LA COBAN 1609

Type de pièce : Convention

Nature d'aide : PS LAEP

Novembre 2020

Entre :

La COBAN, Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, représentée par son Président, Monsieur Bruno LAFON, dont le siège est situé 46 Avenue des Colonies 33510 ANDERNOS LES BAINS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde représentée par Madame Christine MANSIET, Directrice, dont le siège est situé rue Gabriel Péry à Bordeaux

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des lieux d'accueil enfants-parents évolue. Il comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la Prestation de service Laep. Le bonus « territoire Ctg » complète ce dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Lieux d'accueil enfants-parents (Laep) du 1^{er} janvier 2020 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Dans le cadre des orientations de la nouvelle Cog 2018-2022, le soutien au déploiement de nouveaux Laep constitue un enjeu prioritaire pour la branche Famille sur le champ du soutien à la parentalité, en lien avec l'objectif de renforcer l'offre de service auprès des parents de jeunes enfants. A cet effet et afin de répondre à un meilleur maillage du territoire, la structuration des lieux d'accueil enfants -parents évolue. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Lieux d'accueil enfants -parents (Laep) du 1^{er} janvier 2020 intègre les articles suivants selon les conditions fixés.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale concernant :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les Laep existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'offre existante en consolidant le modèle économique des Laep.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Laep ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public).

L'offre existante

✓ **Le montant forfaitaire par heure : 25,58 € de l'heure**

Ce montant est issu des financements accordés au titre du Contrat enfance-jeunesse (Psej) année N-1 du renouvellement du Cej/ Σ heures de fonctionnement (financés Pso + Psej)

Le financement du bonus territoire Ctg correspond pour l'année de référence de la présente convention à : **1328.50 heures de fonctionnement.**

✓ **Ce montant forfaitaire est calculé à partir :**

Du montant total de la Psej¹ de N-1 au titre du Cej (Laep) /

Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Ps Laep et Psej (Laep) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 80% des charges du Laep. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

✓ **L'offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un laep relève d'un barème national² publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant X Montant forfaitaire / Heure de l'offre existante + Nombre de nouvelles heures de fonctionnement X Barème nouvelle heure Laep.

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limités à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Laep à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

1.5 – Les caractéristiques d'implantation du laep

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

² Tel que défini par la Cnaf

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Ainsi, un service Laep pourra prendre plusieurs modalités :

✓ **Laep doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :**

Un Lieu d'accueil enfants-parents est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

✓ **Laep doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :**

Un Laep en multi-lieux peut être de deux natures :

De type « itinérant »

Un Laep est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Un tel Laep se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

De type « annexes locales »

Un Laep est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

1.6 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

1.7 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

1.7.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non-changement de situation
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET - Statuts datés et signés 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). 	

Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –
Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	- Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

1.7.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public.	- Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public
Activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Fiche de référencement « monenfant.fr »	- Imprimé type recueil de données	- Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au lieu d'accueil enfants- parents (Laep) nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

1.7.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N - Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2	- Compte de résultat N
Activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au lieu d'accueil enfants-parents (Laep) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2022

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2021, en 2 exemplaires originaux

La Caf de la Gironde	Le gestionnaire
La Directrice Madame Christine MANSIET	Le président Monsieur Bruno LAFON

2022-08

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MISSION D'ETUDE ET D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COBAN

MARCHE N° 202002PI004

ACTE MODIFICATIF N° 4

Le 11 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 5 janvier 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que le présent marché a pour objet la Mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un programme local de l'habitat de la COBAN et l'accompagnement à l'élaboration de conventions sur le logement des travailleurs saisonniers pour 5 communes-membres de la COBAN (Andernos-Les-Bains, Arès, Audenge, Lanton et Lège-Cap Ferret).

La pandémie COVID-19 conjuguée aux mesures gouvernementales a eu des impacts sur le calendrier de mise en œuvre du projet d'élaboration du Programme Local de l'Habitat et des conventions pour le logement des travailleurs saisonniers.

Outre les perturbations intervenues dans les organisations de travail, elle a entraîné des retards dans la mise en place des instances de pilotage et de gouvernance du projet. Les délais de validation des livrables ont également été allongés par le commanditaire induisant un retard dans l'exécution du calendrier initial du projet.

Les retards de transmission de données au prestataire puis de validation des phases du projet par le pouvoir adjudicateur ont entraîné un décalage de calendrier pour la tranche optionnelle 1. Enfin, il est à noter qu'eu égard au glissement général du calendrier et au report de l'arrêt du PLH, il est plus prudent d'allonger le calendrier de la tranche optionnelle 1.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2194-1,

Vu le marché passé avec le cabinet PlaneD en date du 16 juillet 2020, pour un montant fixé à 58 137,50 € HT soit 69 765 € TTC,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau et notamment pour prendre toute décision concernant les marchés publics et leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu l'acte modificatif n° 1 en date du 10 février 2021,

Vu l'acte modificatif n° 2 en date du 13 juillet 2021 ;

Vu l'acte modificatif n° 3 en date du 8 novembre 2021,

Vu le projet d'acte modificatif n° 4 ci-annexé ayant pour objet de prolonger le délai d'exécution de la Tranche Optionnelle n° 1 pour le porter de 13 à 16 mois,

CONSIDERANT que le marché ayant été passé sous la forme adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'avenant à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le projet d'acte modificatif n° 4 est sans incidence financière,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'acte modificatif n° 4 au marché N° 202002PI004 prolongeant le délai d'exécution de la TO1 ;
- **HABILITER** Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer ledit acte modificatif, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE l'acte modificatif n° 4 au marché N° 202002PI004 prolongeant le délai d'exécution de la TO1 ;**
- **HABILITE Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer ledit acte modificatif, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 12 janvier 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,





Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un Prog**MARCHE N° 202002PI004****MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N° 4****(Prise sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique)****A - Identification du pouvoir adjudicateur****COBAN**

46, Avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Tél. 05 57 76 17 17 – Fax 05 57 76 58

contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**PLANED SCOP SARL**

Europôle de l'Arbois, Bât Marconi, Avenue Louis Philibert, 13100 AIX EN PROVENCE

SIRET : 809 906 217 00017

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre. **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

Mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un programme local de la COBAN de l'habitat et l'accompagnement à l'élaboration de conventions sur le logement des travailleurs saisonniers pour 5 communes-membres de la COBAN (Andernos-Les-Bains, Arès, Audenge, Lanton et Lège-Cap Ferret).

 Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 16 juillet 2020 **Délai maximal d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 25 mois prévisionnels pour la tranche ferme**

TO1 – Cartographie du potentiel foncier dans le cadre du PLH : 13 mois maximum

TO2 – Elaboration de conventions portant sur le logement des travailleurs saisonniers : 16 mois maximum

 Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant total du marché HT : 58 137,50 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant total TTC : 69 765 €

 Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre suite à l'avenant 2 :

- Montant total du marché HT : 61 537,50 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant total TTC : 73 845 €

 Pour rappel :

- Avenant 1 du 11 Janvier 2021 : Modification des durées prévues au CCAP – Article 3 et à l'AE-Article 5
- Avenant 2 du 10 Juillet 2021 : Modification du montant du marché public
- Avenant 3 du 8 novembre 2021 : Modification des durées prévues au CCAP – Article 3 et à l'AE-Article 5
- Ordre de service 1 : démarrage de la TO2 à compter du 03/08/2020

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

2022-09

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MISSION D'ETUDE ET D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA COBAN

MARCHE N° 202007PI046

ACTE MODIFICATIF N° 2

Le 11 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 5 janvier 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANNEY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que la pandémie COVID-19 conjuguée aux mesures gouvernementales a eu des impacts sur le calendrier de mise en œuvre du projet d'élaboration du Projet de Territoire. Outre les perturbations intervenues dans les organisations de travail, elle a entraîné des retards dans la mise en place des instances de pilotage et de gouvernance du projet. Les délais de validation des livrables ont également été allongés par le commanditaire, induisant un retard dans l'exécution du calendrier initial du projet.

Les retards de transmission de données au prestataire puis de validation des phases du projet par le pouvoir adjudicateur ont entraîné un décalage de calendrier pour la rédaction du Projet de Territoire et du pacte de gouvernance. Dans ce cadre, il est plus prudent d'allonger le calendrier du marché qui lie la Seppa à la COBAN.

Enfin, il avait été imaginé une réunion publique afin de présenter le projet de territoire aux citoyennes et aux citoyens du Nord Bassin au moment des vœux 2022 mais, compte tenu des nouvelles mesures sanitaires imposées par l'Etat, cette méthode de communication ne pourra être appliquée et il n'est plus possible de repousser la diffusion au grand public du projet de territoire, véritable fil rouge des actions de la COBAN.

Afin de palier à cette problématique, cet avenant a donc pour objet d'annuler "le Temps 5 : Présentation publique du nouveau Projet de Territoire et du pacte de gouvernance " et de le remplacer par une création graphique qui concernera seulement le projet de territoire et permettra in fine la diffusion d'une plaquette à tous les foyers disposant d'une boîte aux lettres sur le territoire du Nord Bassin.

En parallèle, l'option du marché « réécriture des comptes rendus et une mise en forme graphique des temps de travail » qui ont accompagné l'essor du projet de territoire est activée afin de pouvoir faciliter et rendre plus lisibles les retours fait aux participants respectifs.

Concernant le Pacte de Gouvernance, plusieurs propositions ont été transmises par la Seppa à la COBAN qui sera désormais en mesure de finaliser en temps voulu le contenu exact de son Pacte de Gouvernance.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 et R2194-5 ;

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau et notamment pour prendre toute décision concernant les marchés publics et leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec l'agence Seppa en date du 28 janvier 2021, pour un montant fixé à 22 000 € HT soit 26 400 € TTC,

Vu l'acte modificatif n° 1 en date du 15 juillet 2021,

Vu le projet d'acte modificatif n° 2 ci-annexé ayant pour objet l'adaptation de la communication entourant l'approbation du Projet de Territoire et le prolongement du délai d'exécution pour le porter de 10 à 15 mois,

CONSIDERANT que le marché ayant été passé sous la forme adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'avenant à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que l'acte modificatif n° 2 d'un montant de 3 000 €HT représente une plus-value de 13.64 % par rapport au montant initial du marché, et porte le montant total du marché à 25 000 €HT soit 30 000 €TTC ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature de l'acte modificatif n° 2 au marché n° 202007PI046 « Mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration du Projet de Territoire de la COBAN » avec la SAS SEPPA, 6bis Rue Paul Gros, 33270 Floirac, pour un montant de 5 000 €HT suite à l'avenant 1 soit 6 000 €TTC, et la prolongation du délai de réalisation de 10 à 15 mois ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer ledit acte modificatif, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 2 au marché n° 202007PI046 « Mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration du Projet de Territoire de la COBAN » avec la SAS SEPPA, 6bis Rue Paul Gros, 33270 Floirac, pour un montant de 5 000 €HT suite à l'avenant 1 soit 6 000 €TTC, et la prolongation du délai de réalisation de 10 à 15 mois ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer ledit acte modificatif, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 12 janvier 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration du

MARCHÉ N° 202007PI046

MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N° 2

(Prise sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique)

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COBAN

46, Avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS
Tél. 05 57 76 17 17 – Fax 05 57 76 58
contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SAS SEPPA

6bis Rue Paul Gros, 33270 FLOIRAC
Tel : 05 57 30 09 10
Courriel : x.pineau@agence-seppa.com

Numéro SIRET : 43480472000036
Code APE : 7021Z

C - Objet du marché public

□ Objet du marché public :

Mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration du Projet de Territoire de la COBAN

□ Date de la notification du marché public : 28 janvier 2021

□ Durée d'exécution du marché public : 10 mois

□ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 22 000€
- Montant TTC : 26 400€

□ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant total du marché HT : 22 000 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant total TTC : 26 400 €

□ Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre suite à l'avenant 1 :

- Montant total du marché HT : 20 000 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant total TTC : 24 000 €

□ Pour rappel :

- Avenant 1 du 15 Juillet 2021 : Modification du calendrier, de la méthodologie et de l'enveloppe budgétaire à l'AE valant CCP – Article 6.2.1 Durée et délais d'exécution

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

La pandémie COVID-19 conjuguée aux mesures gouvernementales a eu des impacts sur le calendrier de mise en œuvre du projet d'élaboration du Projet de Territoire. Outre les perturbations intervenues dans les organisations de travail, elle a entraîné des retards dans la mise en place des instances de pilotage et de gouvernance du projet. Les délais de validation des livrables ont également été allongés par le commanditaire induisant un retard dans l'exécution du calendrier initial du projet.

Les retards de transmission de données au prestataire puis de validation des phases du projet par le pouvoir adjudicateur ont entraîné un décalage de calendrier pour la rédaction du Projet de Territoire et du pacte de gouvernance. Dans ce cadre, il est plus prudent d'allonger le calendrier du marché qui lie la Seppa à la COBAN. Enfin, il avait été imaginé une réunion publique afin de présenter le projet de territoire aux citoyennes et aux citoyens du Nord Bassin au moment des vœux 2022 mais, compte tenu des nouvelles mesures sanitaires imposées par l'Etat, cette méthode de communication ne pourra être appliquée et il n'est plus possible de repousser la diffusion au grand public du projet de territoire, véritable fil rouge des actions de la COBAN.

Afin de palier à cette problématique, cet avenant a donc pour objet d'annuler "le Temps 5 : Présentation publique du nouveau Projet de Territoire et du pacte de gouvernance " et de le remplacer par une création graphique qui concernera seulement le projet de territoire et permettra in fine la diffusion d'une plaquette à tous les foyers disposant d'une boîte aux lettres sur le territoire du Nord Bassin.

En parallèle l'option du marché « réécriture des comptes rendus et une mise en forme graphique des temps de travail » qui ont accompagné l'essor du projet de territoire est activée afin de pouvoir faciliter et rendre plus lisibles les retours fait aux participants respectifs. Concernant le Pacte de Gouvernance plusieurs propositions ont été transmises par la Seppa à la COBAN qui sera désormais en mesure de finaliser en temps voulu le contenu exact de son Pacte de Gouvernance.

Modifications introduites par le présent avenant :

Pour les raisons ci-dessus exposées, il convient de formaliser un acte modificatif visant à prolonger la durée prévue à l'AE valant CCP – Article 6.2.1 Durée et délais d'exécution

Ainsi :

- Le délai de réalisation de la mission d'étude et d'assistance à l'élaboration du projet de territoire fixé à **10 mois est porté à 15 mois (date de fin théorique de la mission 28/03/2022, c'est-à-dire hors suspension).**

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

Montant de l'acte modificatif n°2 :

- Montant total de l'avenant HT: 5 000€ (- 1 500€ annulation temps 5 et + 3 000€ comptes rendus des temps de travail (ateliers, réunions et questionnaire en ligne) et 3 500€ de créations graphiques)
- Taux de la TVA : 20%
- Montant total TTC: 6 000 €

Nouveau montant du marché public :

- Montant total du marché HT: 25 000 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant total TTC: 30 000 €

Le pourcentage d'augmentation du montant du marché initial est de 13,64%

Toutes les autres dispositions du marché non contraires aux présentes subsistent.

Le présent avenant prendra effet à compter du 20 octobre 2021

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Xavier PINEAU Président directeur général		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

2022-10

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ECO-DESTINATION – PROGRAMME 2022

Le 11 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 5 janvier 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que le Parc naturel régional des Landes de Gascogne anime et met en œuvre le projet collectif Ecodestination depuis 2016, suite à l'appel à projet « Nouvelle Organisation Touristique des Territoires » lancé par le Conseil régional.

Le projet Ecodestination s'est bâti autour de 3 orientations stratégiques communes et partagées sur l'ensemble de son territoire, à savoir :

- Une cohérence dans ses schémas d'accueil et de diffusion de l'information,
- L'organisation d'actions mutualisées et coopératives autour 2 thèmes fondamentaux et transversaux : transition écologique et révolution numérique,
- La définition d'une promesse client autour d'un positionnement de « bon plan de vacances nature » et de « déconnexions dans la proximité », traduite à travers un guide méthodologique mis à disposition de l'ensemble des acteurs touristiques du territoire.

Le programme 2022 s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis 2016.

A ce titre, le PNR en collaboration avec les Offices de Tourisme du territoire :

- accompagne individuellement les prestataires touristiques au titre de la promesse client et de la charte éco tourisme,
- met en réseau les acteurs autour d'actions de professionnalisation au titre d'un réseau appelé « le cercle des imaginaterres »
- structure et design l'offre touristique exemplaire « d'escapades éco-positives »
- expérimente auprès des offices de tourisme volontaires des actions de sensibilisation des agents au développement durable et la culture marketing client.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord contribue à l'élaboration et au suivi du projet en participant au Comité de Pilotage de l'écodestination, et au travers de l'action de son Office de Tourisme communautaire Cœur du Bassin qui participe activement aux Comités techniques et groupes de travail thématiques.

Le dernier Comité technique du projet Ecodestination en date du 13 décembre 2021 a présenté les orientations stratégiques ainsi que les projections financières traduisant cette ambition et mobilisant les EPCI sur une enveloppe financière de 4 200€ à 5 900€ pour mettre en œuvre le programme éco destination 2022 (pour un budget d'actions avoisinant les 60 000€).

Ce projet de programme collectif et son plan de financement 2022 seront précisés et validés lors d'un Comité de pilotage au cours du 1^{er} trimestre 2022.

Les conventions entre le PNRLG et chaque EPCI reprendront les modalités de partenariat et les contributions financières de chacun, qui seront ainsi validées lors de cette instance.

Le Bureau de la COBAN,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **FIXER** une participation au projet éco destination comprise entre 4 200€ et 5 900€ en 2022 ;
- **AUTORISER** M. MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la convention de partenariat afférente à ce projet, ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **FIXE une participation au projet éco destination comprise entre 4 200€ et 5 900€ en 2022 ;**
- **AUTORISE M. MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la convention de partenariat afférente à ce projet, ainsi que toute pièce relative à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 12 janvier 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROGRAMME D'ACTIONS 2022

Actions	Coût TTC	Descriptif
Ingénierie et déplacements	42000	Ingenierie / Poste chargée de mission sur 12 mois
Accompagnement collectif	8000	Déploiement d'un Plan de professionnalisation presta / OT
<i>Construire des messages de sensibilisation par la GRC</i>	1500	Approche du nudge et travail sur des messages de sensibilisation selon les supports pour les OT et prestataires.
<i>Se doter de kits de sensibilisation communs (20)</i>	2500	Creation d'outils communs avec une participation symbolique demandée aux Imaginaterres
<i>Communiquer sur ses engagements</i>		Ingénierie / atelier design de l'offre
<i>GRC : de la donnée à la ressource</i>	1500	Identification des indicateurs...
<i>Home staging écoresponsable</i>	500	Ressource territoire, atelier sur la décoration de son hébergement via de la récup / partenariat recyclerie pour mise en pratique
<i>Numérique écoresponsable</i>		Ressource territoire, mettre en applications les bonnes pratiques
<i>Les bonnes pratiques : boutique made in local...</i>		Ingénierie / Accompagnement des OT
<i>Plantes sauvages comestibles ou cuisine végétarienne</i>	500	Ressource territoire / ateliers bricos
<i>Apéro énergétique</i>		Enercoop
<i>Tourisme nocturne</i>		Eductour avec mission énergie / transfert de lecture de ciel étoilé
<i>Tourisme ornitho</i>		Ingénierie PNR / Bernache
<i>Tourisme solidaire</i>		Ingénierie PNR
<i>Benchmark et speed dating OTA</i>		Ressource territoire PNR et sélection d'OTA : benchmark des distributeurs (avantages / inconvénients), quelles évolutions attendent ? Les tendances et comment faire les bons choix ?
<i>Adaptation changement climatique</i>	1500	Atelier collectif sur stratégie à mettre en place en fonction des changements de comportements de demain, faire des bilans carbone / 2023 : coaching individuel (appel à projet ADEME ?)
<i>Tourisme Handicap</i>		Ingénierie / Accompagnement des OT sur des actions à mettre en place
Organisation Slowminaire pour les équipes		interroger notre organisation interne à l'accompagnement des prestataires : le chef de file, accompagnement le plus adapté aux cibles presta, sur les objectifs de quantité...
Organisation du Forum du tourisme durable	6000	Thématique 2022 autour du changement climatique
OT Girondins = Relais Parcs	600	Petite signalétique pour Coeur du Bassin, Le Teich, Val de l'Eyre
Numérique	5000	Création de contenus : reportage photos chez nos Imaginaterres pour constituer une photothèque qui permettra d'alimenter notamment le site web et autres supports.
Coût des actions 2022	61600	
reste à charge par EPCI	6 000	

PROGRAMME ECODESTINATION

Porté par le PNR et les EPCI du territoire de projet

Rappel du territoire de projet :

- 164 communes • 2 départements : Landes et Gironde
- 5 Com de com + 2 Com d'agglo + 2 synd mixte
- 1 GAL LEADER • 1 PNR
- 7 OT sur 15 BIT
- 2 équipements du Parc



« Vers une écodestination
exemplaire en Nouvelle Aquitaine »

MOYENS MUTUALISES

Humains

- Equipe projet = 32 Personnes
- 1 Equivalent temps plein pour la coordination et l'accompagnement des acteurs

Financiers

- 85 000 € en 2021
- Partenaires financiers : Région, départements de la Gironde et des Landes
- Contribution des EPCI : entre 4500€ et 6000€

Nouvelle Organisation Touristique des Territoires (appel à projet régional NOTT)

Objectifs : Accompagnement des OT et des prestataires touristiques vers leur montée en compétences

Qualification de l'offre - Professionnalisation - Numérique

Parti pris du projet

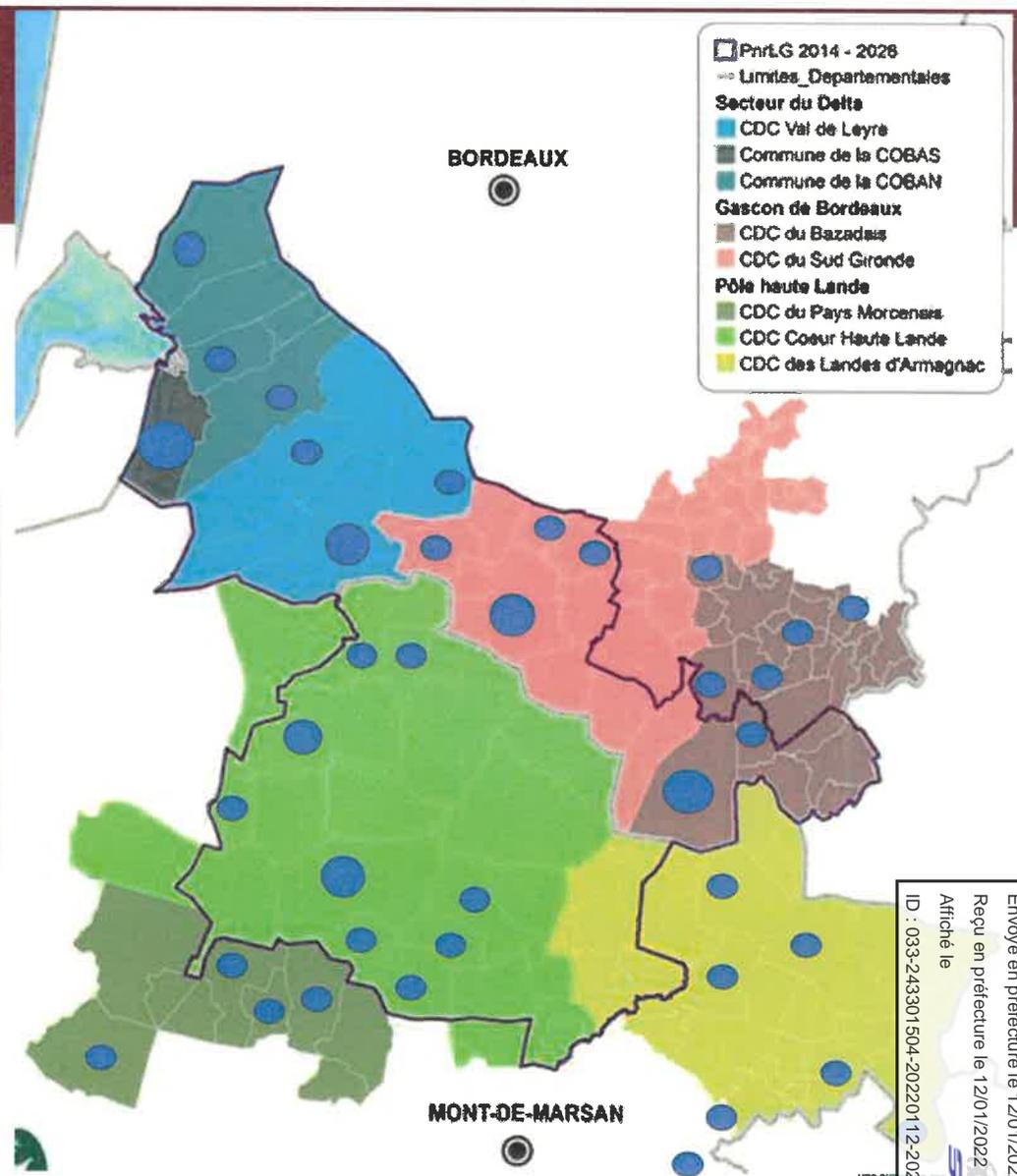
Transition
environnementale

Acculturation
marketing client

HISTORIQUE DES ACTIONS 2021 - Volet qualification

Objectif : accompagner les prestataires touristiques volontaires vers la transition écologique : une démarche de progrès coconstruite avec le Parc et les OT du territoire de projet

- Pour les porteurs de projets : faciliter le parcours grâce à des outils ressources partagés entre OT, EPCI et PNR
- Pour les prestataires touristiques : constituer un réseau de prestataires engagés dans un tourisme responsable appelés les Imaginaterres.
- Officialisation du réseau lors du forum du tourisme durable



HISTORIQUE DES ACTIONS 2021 - Volet Professionnalisation

Objectifs : accompagner collectivement les prestataires à travers leur mise en réseau, aider à la professionnalisation, innover et expérimenter des actions en matière de tourisme durable.

Subvention Région : 80 %
2021 : 7500 €

PLP 2021 : co-construction avec les OT et les prestataires.

Marketing : Gestion Relation Client, production de contenu , atelier d'écriture

Gestion environnementale : Consommation d'énergie, atelier Brico

Connaissance du territoire : Attractivité du ciel étoilé, Forêt d'art contemporain, arial.

Fabrique à idée : Adaptation au changement climatique

Rdv collectifs : Slowminaire et forum

Formats :

ateliers, webinaires,
forum, apéro écopositif,
rencontres et terrain.



Envoyé en préfecture le 12/01/2022
Reçu en préfecture le 12/01/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220112-2022_10_DEC-AR
SLO

HISTORIQUE DES ACTIONS 2021 - Volet Numérique

Objectif : construction, valorisation et promotion des offres d'escapades eco positives des Imaginaterres.



Appel d'offres lancé en juillet, pour pouvoir constituer les dossiers de subventions à présenter en CP des financeurs, notification en novembre (après validation des financements).

Yata logistourisme



- Subvention Région : 30 %
- Subvention département de la Gironde : 35%
- Subvention CD Landes : 15%

2021 : 26 339 €

En parallèle , atelier d'écriture pour définition de la ligne éditoriale, collecte des ingrédients du contenu avec les OT pour débiter la rédaction.



Envoyé en préfecture le 12/01/2022
Reçu en préfecture le 12/01/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220112-2022_10_DEC-AR



2022-11

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2022

Le 25 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 janvier 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. DANÉY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu l'article 5 du règlement intérieur de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté comme suit :

Point 1 : Approbation du projet de territoire 2022-2030

Point 2 : Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat

Point 3 : Contrat Local de Santé Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre –Signature accord-cadre

Point 4 : Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités – Adoption de la modification des statuts

Point 5 : Mise à jour du versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Point 6 : Autorisation de défrichement dans le cadre du projet d'extension du CAASI 7 à Andernos-les-Bains

Point 7 : Montants prévisionnels des Attributions de Compensation pour 2022

Point 8 : Evolution des Attributions de Compensation

Point 9 : Décisions du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire émet un avis favorable.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

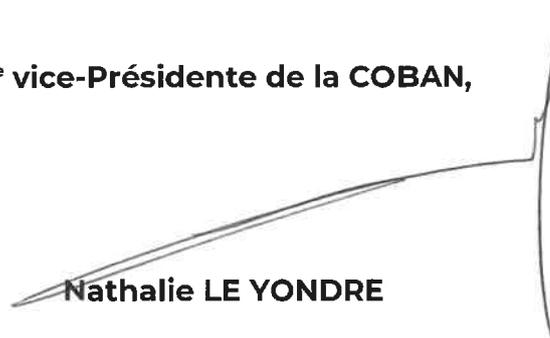
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 25 janvier 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2022**

DATE DE PASSAGE EN BUREAU	DELEGATION	TITRE
25/01/22	STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE	Approbation du projet de territoire 2022-2030
		Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat
25/01/22	ENERGIES RENOUVELABLES- SANTE-SERVICES MUTUALISES	Contrat Local de Santé Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre –Signature accord-cadre
11/01/22	MOBILITE DURABLE - TRANSPORTS	Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités – Adoption de la modification des statuts
25/01/22	RESSOURCES HUMAINES	Mise à jour du versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
25/01/22	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI	Autorisation de défrichement dans le cadre du projet d'extension du CAASI 7 à Andernos-les-Bains
25/01/22	FINANCES PUBLIQUES	Montants prévisionnels des Attributions de Compensation pour 2022
		Evolution des Attribution de Compensation

2022-12

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 25 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 janvier 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. DANAY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 25 janvier 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-12
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
2184	ADM	2022/00081	13/01/2022	MARCHES PUBLICS	MOBILIER REAMENAGEMENT BATIMENT 1	1 493,92 €	1 792,70 €	
6238	COM	2022/00082	14/01/2022	ADREXO FACTOFRA	DISTRIBUTION PROJET DE TERRITOIRE 2022-2030	5 388,57 €	6 466,28 €	
6236	COM	2022/00083	14/01/2022	LAPLANTE	BC6 2021/2022- IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - BROCHURE "PROJET DE TERRITOIRE"	11 650,00 €	13 980,00 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6188	ADM	2022/00085	17/01/2022	FUN MUSIC	SONORISATION DU CONSEIL DU 08 FEVRIER 2022	120,00 €	120,00 €	
61528	CTMIOS	2022/00090	18/01/2022	MEYER HYDRAULIQ	REPLACEMENT COFFRET ELECTRIQUE CT MIOS	806,00 €	967,20 €	
60632	ADM	2022/00091	18/01/2022	D-SECURITE GROU	REPLACEMENT DES CONSOMMABLES DEFIBRILLATEURS	472,80 €	567,36 €	
61521	DECHET	2022/00092	18/01/2022	SANTUS	RECHERCHE GAINES TELEPHONIQUES	560,00 €	672,00 €	
61521	ZAE	2022/00093	18/01/2022	SERPE	BC5 - TRAVAUX D'ELAGAGE ZAE CARREROT	650,00 €	780,00 €	202005SE039 - DEBROUSSAILLAGE ET ELAGAGE DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
61521	ZAE	2022/00094	18/01/2022	BRETTES PAYSAGE	BC1 - ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE CARREROT	648,70 €	778,44 €	202005SE038 - Entretien espaces verts lot 3
61521	ZAE	2022/00095	18/01/2022	BRETTES PAYSAGE	BC2 - ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE REGANEAU	2 161,74 €	2 594,09 €	202005SE038 - Entretien espaces verts lot 3
2188	DECHET	2022/00096	18/01/2022	PRINT GROUPE SO	FOURNITURE DE 24 PANNEAUX DEEE	678,40 €	814,08 €	
2135	PLATEDV	2022/00097	18/01/2022	RC ELEC	POSE TABLEAU ELECTRIQUE PLATEFORME DV ANDERNOS	920,00 €	1 104,00 €	
2317	ZAE	2022/00098	18/01/2022	ADDEXIA	BC1 : REHABILITATION VOIRIE RUE EIFFEL ZA CASSADOTTE BIGANOS TRANCHE OPTIONNELLE	2 886,65 €	3 583,98 €	202106PI013 - MO TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
615232	DECHET	2022/00099	18/01/2022	SAUR	NETTOYAGE ET POMPAGE DU RESEAU EU/EP	488,15 €	585,78 €	201805SE008 - ASSAINISSEMENT ET HYDROCURAGE DES RESEAUX
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
61551	DECHPROLEC	2022/00007	18/01/2022	AGRI 33	REPARATION FEU ARRIERE MASSEY FERCUSON	363,40 €	436,08 €	
BA EAU POTABLE								
618	DSPE	2022/00013	17/01/2022	GEOTEC	BC1 - ANALYSE AMIANTE/HAP QUARTIER FONTAINE VIEILLE LANTON	3 769,41 €	4 523,39 €	202008PI050 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJET ETUDES GEOTECHNIQUES
618	DSPE	2022/00014	17/01/2022	GEOTEC	BC12 - ANALYSE AMIANTE/HAP ALLEE DE SUFFREN T2 LANTON	1 090,07 €	1 308,08 €	202008PI050 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJET ETUDES GEOTECHNIQUES
21758	DSPA	2022/00015	18/01/2022	SADE COTH	BC4 - RUE DES GAILLARDS BIGANOS	160 660,33 €	192 792,40 €	202002TX009 - ACCORD CADRE REALISATION DE TRAVAUX NEUFS RENOUEVELLEMENT SUR LE RESEAU EAU POTABLE - LOTS BIG / N/A / MICS

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

ID : 033-243301504-20220126-2022_12_DEC-AR

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRÉ

2022-13

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SDIS 33 POUR L'ANNEE 2022

Le 25 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 janvier 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. DANNEY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. DANNEY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'évolution des contributions des collectivités territoriales au budget du service départemental est basée depuis l'année 2002 sur l'évolution de l'inflation sans prendre en compte l'évolution annuelle de la population.

L'activité opérationnelle connaît ces dernières années des hausses successives, et le Département constate une croissance de l'activité particulièrement notable.

Cependant, il se doit de garantir un service public efficace et de qualité sur l'ensemble du territoire, mais les nouveaux enjeux se traduisent par une hausse des besoins matériels, humains et financiers que le Département ne peut assumer seul.

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde a délibéré le 10 décembre 2021 afin que la COBAN puisse reconduire en 2022 la participation volontaire allouée par les EPCI et les Communes du Département à son financement.

Ainsi, la convention annexée définit les modalités d'attribution par la COBAN, d'une subvention de fonctionnement de 157 019,89 € au bénéfice du SDIS33, attribuée au titre de l'exercice 2022, dans le cadre de l'actualisation des contributions intercommunales assise sur la population DGF 2020 par rapport à la population DGF 2002.

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Le Bureau de la COBAN,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à la subvention de fonctionnement de 157 019,89 € allouée par la COBAN au SDIS33 au titre de 2022 ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à la signer, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE les termes de la convention relative à la subvention de fonctionnement de 157 019,89 € allouée par la COBAN au SDIS33 au titre de 2022 ;**
- **AUTORISE le Président de la COBAN à la signer, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 25 janvier 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ALLOUÉE PAR

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

AU SDIS 33 POUR 2022

ENTRE :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, dont le siège est sis 22, Boulevard Pierre 1er à Bordeaux (33081) , représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2021-073 du 10 décembre 2021, et dénommé ci-après "le SDIS 33".

ET

- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, dont le siège est sis 46, Avenue des Colonies à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) ; représentée par son Président, Monsieur Bruno LAFON, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire et dénommée ci-après "la Communauté de Communes".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'attribution par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, d'une subvention de fonctionnement de 157.019,89 € au bénéfice du SDIS 33, attribuée au titre de l'exercice 2022, dans le cadre de l'actualisation des contributions intercommunales assise sur la population DGF 2021 par rapport à la population DGF 2002.

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Les modalités de réalisation de ces opérations et des démarches administratives sont définies dans une convention signée par ailleurs entre le SDIS et les EPCI ou les communes, en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La subvention de fonctionnement de 157.019,89 € fera l'objet d'un seul versement dès son approbation par le Conseil Communautaire et la signature conjointe de la convention par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 33 et le Président de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature par les parties concernées.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bordeaux, le

Le Président
du
Service Départemental d'Incendie
et de
Secours de la Gironde

Le Président
de la
Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord

Jean-Luc GLEYZE

Bruno LAFON

2022-14

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

AUTORISATION DE DEFENDRE LA COBAN ET D'AGIR EN JUSTICE

Le 25 janvier 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 janvier 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. DANÉY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020, portant modification des compétences déléguées au Président pour les attribuer au Bureau ;

CONSIDERANT que par une requête enregistrée le 11 janvier 2022 au greffe du Tribunal administratif de BORDEAUX, Monsieur Badet a sollicité l'annulation de la désignation par la COBAN des membres du collège « Habitants » du CODEV mutualisé entre les 3 EPCI du Pays Barval,

CONSIDERANT qu'il a déposé, à cette même date, une requête tendant à la suspension de la désignation des membres du collège « Habitants » et à ce qu'il soit enjoint à la COBAN et au Pays BARVAL de procéder, dans un délai d'un mois, à un nouveau tirage au sort des membres du collège « Habitants » ou à une suspension des travaux du Conseil de développement et de condamner la COBAN à payer la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles,

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est compétent pour intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les Communautés de 50 000 habitants et plus,

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette affaire, le Bureau doit donc désigner la personne chargée de représenter et défendre les intérêts de la COBAN et agir en justice le cas échéant,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **HABILITER** le Président à défendre la COBAN et, le cas échéant, d'agir en justice, en procédure de référé comme au fond et devant toutes les juridictions, dans cette affaire ;
- **PREVOIR** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives à cette affaire pourront être prises par Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **HABILITE le Président à défendre la COBAN et, le cas échéant, d'agir en justice, en procédure de référé comme au fond et devant toutes les juridictions, dans cette affaire ;**
- **PREVOIT qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives à cette affaire pourront être prises par Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 25 janvier 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

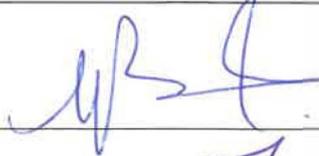
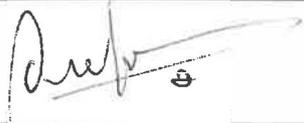
INFORMATION DU PRÉSIDENT :

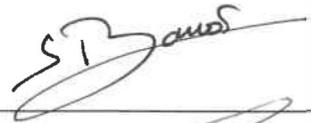
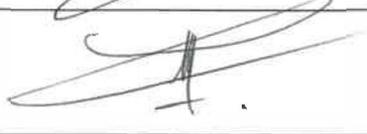
LE PRÉSIDENT : « Je vous rappelle que le prochain Conseil communautaire se tiendra le mardi 15 mars à 18 h dans cette même salle ».

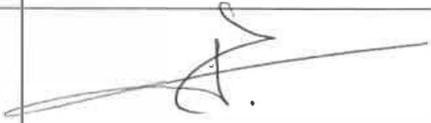
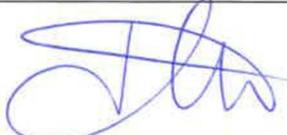
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 février 2022

ÉTAT DE PRÉSENCE DES ÉLUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Catherine BRISSET	
	Thierry ROSSIGNOL	Pouvoir à M. ROSAZZA
	Aude GALLANT	Pouvoir à Mme BRUDY
	Pascal CHAUVET	Pouvoir à Mme BRISSET
	Karen BRUDY	
ARES	Xavier DANEY	
	Anne CHAIGNEAU	
	Renaud CHAMBOLLE	Pouvoir à M. DANEY
	Nelly SAULNIER	Pouvoir à Mme JOLY
AUDENGE	Nathalie LE YONDRE	
	Henri DUBOURDIEU	
	Stéphanie CALATAYUD	Pouvoir à M. DUBOURDIEU
	Philippe POHL	

BIGANOS	Bruno LAFON	
	Corinne CHAPPARD Patrick BELLIARD	Pouvoir à MmeBANOS
	Sophie BANOS	
	Patrick BOURSIER	
	Annie CAZAUX	

LANTON	Marie LARRUE	
	Alain DEVOS	
	Nathalie JOLY	
	Jean-Charles PERUCHO	
LEGE-CAP FERRET	Philippe DE GONNEVILLE Laetitia GUIGNARD DE BRECHARD	Pouvoir à M. MARLY
	Gabriel MARLY	
	Catherine GUILLERM	
	François MARTIN	
MARCHEPRIME	Manuel MARTINEZ	

	Maylis BATS David RECAPET	Pouvoir à M. MARTINEZ
MIOS	Cédric PAIN	
	Mme Dominique DUBARRY-	
	Didier BACNERES	
	Monique MARENZONI	Pouvoir à M. PAIN
	Alain MANO	Pouvoir à M. BACNERES
	Freddy CATINOIS	Pouvoir à M. LAFON